

CE

FEC (Formation éducation culture)
Service entreprise provincial Hainaut
Service entreprise Confédération

2
année

Septembre 2021

COMPTES ANNUELS DES ENTREPRISES EXERCICE DU MANDAT AU CONSEIL D'ENTREPRISE



LES COMPTES ANNUELS DES ENTREPRISES

FEC - Service Entreprise Provincial du Hainaut
en collaboration avec le Service Entreprise de la Confédération
Septembre 2021

<u>TABLE DES MATIÈRES</u>	2
<u>PARTIE 1 : NOTIONS GÉNÉRALES DE COMPTABILITÉ</u>	5
1. INTRODUCTION	5
[<i>Tableau 1 : lignes du temps</i>]	6
1.1. Une législation en constante évolution	7
1.2. Les modifications majeures apportées par le CSA	8
2. LÉGISLATION SUR LA COMPTABILITÉ ET LES COMPTES ANNUELS	10
2.1. Modèle de comptes annuels pour les sociétés et associations	10
2.2. Modèle selon la taille de l'entreprise	11
[<i>Tableau 2 : taille des sociétés et des associations</i>]	12
[<i>Tableau 3 : taille des groupes</i>]	13
[<i>Tableau 4 : taille des très petites entreprises</i>]	14
2.3. Les 3 schémas légaux : complet, abrégé et micro	15
2.4. Législations et modèles spécifiques	16
3. CONTENU DES COMPTES ANNUELS, DU BILAN SOCIAL ET DES RAPPORTS	17
3.1. Comptes annuels	17
[<i>Tableau 5 : modèle de bilan complet pour sociétés</i>]	18
[<i>Tableau 6 : modèle de compte de résultats pour sociétés</i>]	19
[<i>Tableau 7 : modèle de bilan complet pour associations</i>]	20
[<i>Tableau 8 : modèle de compte de résultats pour associations</i>]	21
3.2. Bilan social, rapport de gestion et rapport de contrôle	22
4. CSA : ADAPTATION DES SCHÉMAS DE COMPTES ANNUELS	23
4.1. Capitaux propres des sociétés et des associations	23
4.2. Passage des anciens aux nouveaux schémas	24
4.3. Précisions sur la procédure de sonnette d'alarme	25
5. COMPTES CONSOLIDÉS DES SOCIÉTÉS	26
5.1. Quelle entreprise doit établir des comptes consolidés ?	27
5.2. Conditions d'exemption de consolidation	27
6. BILAN SOCIAL	28
6.1. Quelle entreprise doit déposer un bilan social ?	28
6.2. Selon quel modèle ?	29
7. PLAN COMPTABLE MINIMUM NORMALISÉ	30
Où retrouve-t-on les classes de comptes au bilan et au compte de résultats ?	30
8. PRINCIPES DE COMPTABILISATION	31
8.1. Éléments constitutifs du bilan	31
8.2. Mutations des postes du bilan	33
8.3. Fonctionnement des comptes de bilan	34
8.4. Approche du résultat et impact comptable	35
8.5. Prise en compte des composantes du résultat	36
8.6. Fonctionnement des comptes de gestion	36
8.7. Affectation du résultat	37

9. RÈGLES D'ÉVALUATION	38
9.1. Détermination des règles d'évaluation	38
9.2. Principes d'application	39
9.3. Notions particulières	40
<u>PARTIE 2 : EXAMEN DU BILAN</u>	42
1. L'ACTIF	42
1.1. Actifs fictifs	43
1.1.1. Frais d'établissement	43
1.2. Actifs immobilisés	43
1.2.1. Immobilisations incorporelles	44
1.2.2. Immobilisations corporelles	46
1.2.3. Immobilisations financières	49
1.3. Actifs circulants	54
1.3.1. Créances à plus d'un an	54
1.3.2. Stocks et commandes en cours d'exécution	55
1.3.3. Créances à un an au plus	57
1.3.4. Placements de trésorerie	58
1.3.5. Valeurs disponibles	59
1.3.6. Comptes de régularisation d'actif	60
2. LE PASSIF	62
2.1. Capitaux permanents	62
2.1.1. Fonds propres	62
<i>Apport en capital et hors capital</i>	63
<i>Plus-values de réévaluation</i>	65
<i>Réserves</i>	66
<i>Résultat reporté</i>	68
<i>Subsides reçus en capital</i>	69
<i>Avance aux associés (Répartition actif net)</i>	70
2.1.2. Provisions et impôts différés	71
<i>Provisions pour risques et charges</i>	71
<i>Impôts différés</i>	72
2.1.3. Fonds de tiers à long terme (<i>Dettes à plus d'un an</i>)	73
2.2. Fonds de tiers à court terme	76
2.2.1. Dettes à un an au plus	76
2.2.2. Comptes de régularisation de passif	81
<u>PARTIE 3 : EXAMEN DU COMPTE DE RÉSULTATS</u>	82
1. LE RÉSULTAT D'EXPLOITATION	83
1.1. Ventes et prestations	84
A. Chiffre d'affaires	84
B. Variation des stocks de biens produits	84
C. Production immobilisée	86
D. Autres produits d'exploitation	86
E. Produits d'exploitation non récurrents	86

1.2. Coût des ventes et prestations	86
A. Approvisionnements et marchandises	87
[<i>Tableau récapitulatif sur la variation des stocks</i>]	89
B. Services et biens divers	90
C. Rémunérations	90
D. Amortissements	91
E. Réductions de valeur	92
F. Provisions	92
G. Autres charges d'exploitation	92
H. Charges d'exploitation activées	92
I. Charges d'exploitation non récurrentes	92
1.3. Bénéfice (Perte) d'exploitation	93
2. LE RÉSULTAT FINANCIER	93
2.1. Produits financiers	93
2.1.1. Produits financiers récurrents	94
2.1.2. Produits financiers non récurrents	94
2.2. Charges financières	95
2.2.1. Charges financières récurrentes	95
2.2.2. Charges financières non récurrentes	96
2.3. Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts	96
3. LE RÉSULTAT FINAL	96
3.1. Transfert et prélèvement sur impôts différés	96
3.2. Impôts sur le résultat	96
3.3. Résultat de l'exercice	97
3.4. Prélèvement et transfert aux réserves immunisées	97
3.5. Résultat de l'exercice à affecter	98
4. L'AFFECTATION DES RÉSULTATS	98
<u>PARTIE 4 : EXAMEN DE L'ANNEXE</u>	99
Notes concernant l'actif (<i>états 1 à 6</i>)	99
Notes concernant le passif (<i>états 7 à 9</i>)	101
Notes concernant les résultats (<i>états 10 à 13</i>)	102
Notes concernant d'autres éléments (<i>états 14 à 20</i>)	104
<u>PARTIE 5 : EXAMEN DU BILAN SOCIAL</u>	111
I. Etat des personnes occupées	112
II. Tableau des mouvements du personnel	115
III. Renseignements sur les formations du personnel	115
<u>PARTIE 6 : SOMMAIRE DES 12 ANNEXES AU SYLLABUS</u>	118

PARTIE 1 : NOTIONS GÉNÉRALES DE COMPTABILITÉ

1. INTRODUCTION

La comptabilité est avant tout un instrument administratif qui permet d'enregistrer les opérations, nombreuses et variées, qui sont effectuées quotidiennement par les entreprises (achats, ventes, emprunts, remboursements, investissements, paiements, etc). Elle résulte d'une obligation légale (toute société ou association doit garder la trace de ses recettes et de ses dépenses et doit aussi tenir un inventaire de l'ensemble de son patrimoine) et permet l'élaboration des comptes annuels qui font l'objet, annuellement, d'une information au conseil d'entreprise ainsi que d'une publication légale ultérieure.

Outre le fait qu'ils résultent d'une obligation légale, la comptabilité et les comptes annuels assurent aussi une fonction permanente d'information financière et constituent un outil de gestion et d'aide à la prise de décision. Les comptes annuels servent également de base à la détermination des revenus imposables pour le calcul de l'impôt des sociétés. Pour les asbl, ils servent à déterminer la valeur fiscale imposable de leurs biens (taxe patrimoniale).

Le contraste entre le flux important d'informations financières et l'absence d'informations sociales est flagrant. Pour remédier à cette carence, l'obligation d'établir un bilan social (à joindre aux comptes annuels publiés) a vu le jour en 1996. Le bilan social doit permettre de se faire une idée plus précise de la situation de l'emploi au sein de l'entreprise. Il permet d'exaucer un souhait du gouvernement, de pouvoir disposer de données précises sur la situation de l'emploi en Belgique (le bilan social ne reprend pas d'informations sur les membres du personnel de l'entreprise travaillant au sein de succursales à l'étranger). A cette fin, les entreprises ont été chargées, individuellement, de fournir des données sociales et les représentants du personnel au conseil d'entreprise, de les vérifier.

Si les comptes annuels représentent un élément essentiel de l'information à communiquer annuellement au conseil d'entreprise (CE), voire au comité pour la prévention et la protection au travail (CPPT) en l'absence de CE, il faut néanmoins les replacer dans le contexte plus large de l'information économique, financière et sociale (IEFS).

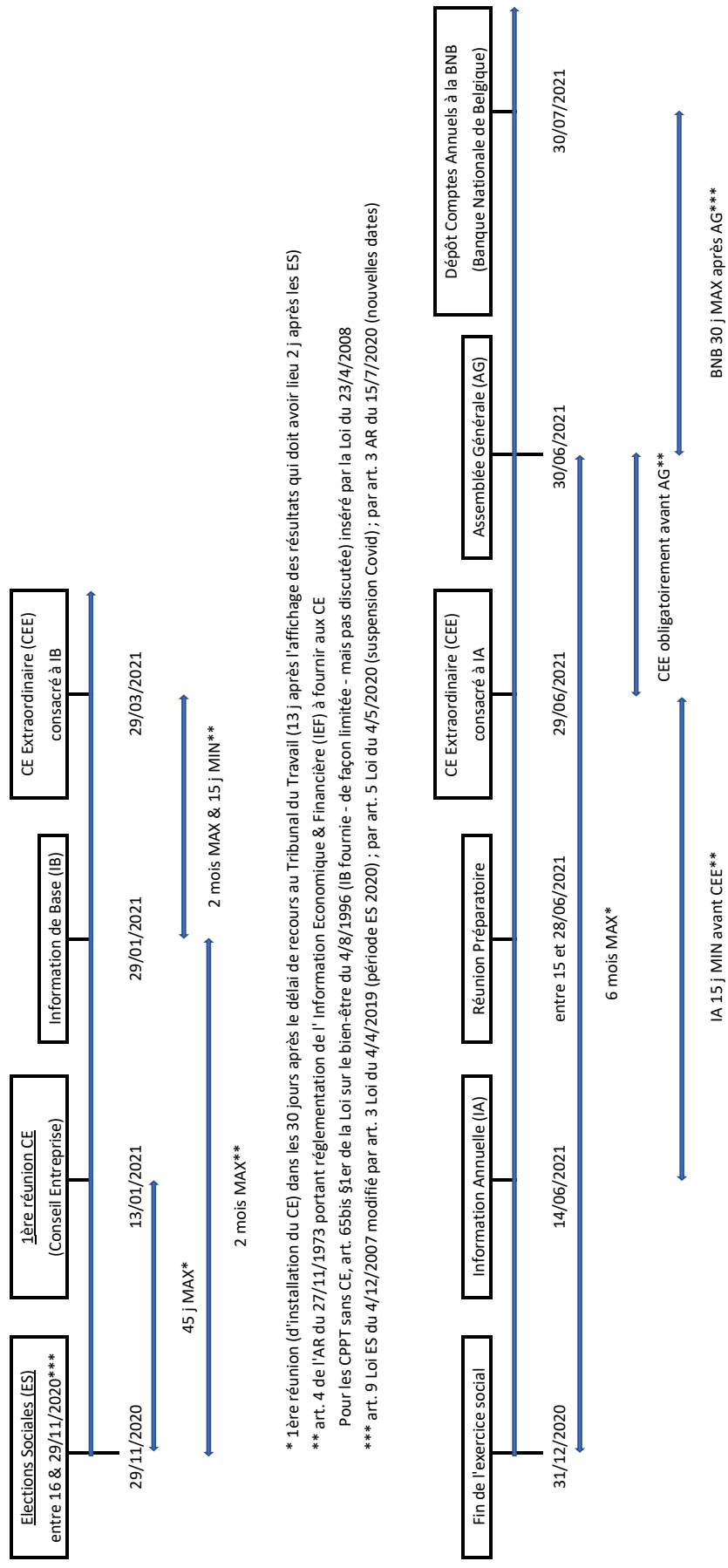
En matière d'IEFS, la même réglementation s'applique aux sociétés et aux associations :

- AR du 27/11/1973 pour l'Information Economique et Financière (complété par des circulaires ministérielles pour les secteurs non-marchand et financiers) ;
- Code des Sociétés et des Associations (Loi du 23/3/2019) pour les comptes annuels, le bilan social, les rapports du conseil d'administration et du réviseur, le budget pour les asbl, les comptes consolidés pour les sociétés ;
- CCT 9 (AR du 12/9/1972) pour l'Information Sociale (complétée par la CCT 9ter du 27/2/2008) ;
- AR du 10/2/2008 pour la fiche Onss sur les réductions de cotisations sociales ("Aperçu annuel des mesures pour l'emploi" ou "Trillium") ;
- AR & AM du 25/4/2014 pour le formulaire biennal d'écart salarial ("Rapport d'analyse sur la structure de la rémunération des travailleurs").

Pour avoir un aperçu complet des informations que l'employeur doit communiquer et soumettre à la discussion des organes de concertation (CE, CPPT) voire même de la délégation syndicale (DS), nous renvoyons aux Annexes 3, 4 & 5 respectives, reprises en fin de syllabus, qui synthétisent toutes les informations requises et fournit les sources légales.

Les échéances légales et les délais d'obtention de l'information en vue de la préparation des réunions de concertation annuelles sont repris à la page suivante (lignes du temps).

LIGNES DU TEMPS CONCERNANT LES CONSEILS D'ENTREPRISE EXTRAORDINAIRES ET LA COMMUNICATION DE L'INFORMATION ECONOMIQUE, FINANCIERE & SOCIALE (IEFS)



* 1ère réunion (d'installation du CE) dans les 30 jours après le délai de recours au Tribunal du Travail (13 j après l'affichage des résultats qui doit avoir lieu 2 j après les ES)

** art. 4 de l'AR du 27/11/1973 portant réglementation de l'information Economique & Financière (IEF) à fournir aux CE

Pour les CPPT sans CE, art. 65bis §1er de la Loi sur le bien-être du 4/8/1996 (IB fournie - de façon limitée - mais pas discutée) inséré par la Loi du 23/4/2008

*** art. 9 Loi ES du 4/12/2007 modifié par art. 3 Loi du 4/4/2019 (période ES 2020) ; par art. 5 Loi du 4/5/2020 (suspension Covid) ; par art. 3 AR du 15/7/2020 (nouvelles dates)

* art. 3:1 §1er du Code des Sociétés et des Associations (CSA) pour les sociétés & art. 3:47 §1er du CSA pour les asbl

Réglementation temporaire ex. 2019 (AR n°4 du 9/4/2020 modifié par AR 28/4) : report AG de 10 semaines (jusqu'au 8/9/2020) => CEE le 7/9 au plus tard & BNB avant le 8/10/2020

** art. 16 & art. 17 de l'AR du 27/11/1973 portant réglementation des IEF à fournir aux CE

Pour les CPPT sans CE, art. 65bis §2 de la Loi sur le bien-être du 4/8/1996 (IA - limitée aux comptes annuels - fournie et discutée) inséré par la Loi du 23/4/2008

*** art. 3:10 du CSA pour les sociétés & art. 3:47 §7 du CSA pour les asbl

1.1. Une législation en constante évolution

Compte tenu de l'importance de la comptabilité pour rendre compte, objectivement, de l'ensemble et de la diversité des transactions opérées quotidiennement par les entreprises, le législateur a jugé utile et nécessaire de régler cette matière en 1975 (comptabilité), et de la modifier substantiellement en 1976 (comptes annuels) et en 1983 (plan comptable), en tenant compte de la 4^{ème} Directive européenne de 1978 sur les comptes annuels et de la 7^{ème} directive de 1983 sur les comptes consolidés. Cela signifie concrètement que les comptes annuels (bilan, compte de résultats, notes annexes) de tous les pays de l'Union européenne adoptent une forme relativement similaire, ce qui en facilite grandement la compréhension (et permet éventuellement d'apprécier la situation financière d'une filiale).

Les obligations relatives aux bilans sociaux demeurent toutefois des initiatives nationales. En Belgique, le bilan social est annexé aux comptes annuels depuis 1996. Il a été modifié en 2008 : suppression de la partie relative aux mesures en faveur de l'emploi qui a été remplacée par l'obligation de fournir une fiche onss donnant un aperçu annuel des réductions de cotisations patronales (voir annexe 11). Depuis 2012, suite à l'application de la législation visant à lutter contre l'écart salarial, le bilan social contient dorénavant une ventilation des données sociales selon le genre (voir section 10 des comptes annuels en annexe 8 pour les sociétés et en section 6 – page 17 - de l'annexe 10 pour les asbl).

En plus des informations genrées fournies dans le bilan social, la Loi de 2012 a imposé la communication aux représentants des travailleurs, d'un rapport biennal d'analyse de la structure de la rémunération (voir annexe 12). Ce document est toutefois confidentiel et ne peut faire l'objet d'aucune publication. Depuis 2016, à la suite de la transposition de la directive comptable de 2013 (cf ci-après), le bilan social ne fait plus partie de l'annexe des comptes annuels (en ce qui concerne les sociétés) mais fait l'objet d'un document distinct, qui doit obligatoirement être déposé en même temps que les comptes annuels.

En 1999, toute la réglementation relative aux sociétés a été restructurée et reprise dans un seul **Code des sociétés (CS)**. Le CS reconnaissait une vingtaine de formes de sociétés regroupées en 3 grandes catégories : les sociétés de personnes telles que les sociétés en nom collectif (SNC) et les sociétés à commandite simple (SCS) ; les sociétés de capitaux telles que les sociétés anonymes (SA) et les sociétés à commandite par action (SCA) ; les sociétés mixtes telles que les sociétés privées à responsabilité limitée (SPRL) et les sociétés coopératives (SC). A ces sociétés s'ajoutaient toutes les variantes civiles et à finalité sociale (depuis 1996). Cette catégorisation est importante étant donné qu'elle est déterminante dans le fait qu'une société est soumise (sociétés de capitaux, sociétés mixtes) ou pas (sociétés de personnes) à l'obligation de publication des comptes annuels.

En 2002, la législation sur les associations (datant de 1921) a été complètement remaniée, assimilant les asbl à des entreprises à part entière et les soumettant, à partir de 2006 (sauf pour les petites structures), à la publication de leurs comptes annuels via la Banque nationale de Belgique (BNB). Des modifications ont été introduites en 2013 et 2014 concernant l'extension de la procédure d'alerte aux ASBL (art. 138 du CS) ; la convocation de l'assemblée générale ainsi que la présence du réviseur aux assemblées générales.

La directive comptable européenne adoptée en 2013 reprend, en les simplifiant, les dispositions contenues précédemment dans les 4^{ème} et 7^{ème} directives (qui ont été abrogées). La Commission européenne s'est en effet engagée à accorder un rôle central aux PME, non pas en exemptant les micro-sociétés et les PME de l'application de la législation, mais en prenant en compte leur spécificité (simplification et allègement des charges administratives).

Cette directive a fait l'objet d'une transposition en droit belge en 2015, entraînant notamment d'importantes modifications au niveau des comptes annuels des sociétés à partir de l'exercice 2016 (présentation des frais d'établissement distinctement des actifs immobilisés ; suppression des produits et charges exceptionnels, lesquels ont été scindés en produits et charges non récurrents liés à l'exploitation ou financiers ; ajout de provisions pour obligations environnementales, etc.).

Les AR relatifs au plan comptable et à la comptabilité des entreprises ont ensuite été intégrés dans le Code de droit économique (CDE) en 2018.

La notion d'entreprise a été étendue en 2018 à tous les acteurs économiques, le gouvernement souhaitant harmoniser le champ d'application des obligations comptables avec la notion d'entreprise actualisée qui comprend les personnes physiques exerçant une activité libérale ; les sociétés commerciales (ou ayant adopté une forme commerciale) telles que les SA, SPRL, SNC, SCS et SC ; les organismes publics exerçant une mission à caractère commercial, financier ou industriel ; les groupements européens d'intérêt économique; les succursales et sièges d'opérations établis en Belgique de personnes physiques étrangères et d'entreprises de droit étranger ; les autres organismes exerçant une activité à caractère commercial, financier ou industriel.

La notion de commerçant disparaît dans le droit des entreprises, au profit de celle d'entreprise. Le tribunal de commerce est rebaptisé tribunal de l'entreprise. Les chambres d'enquête commerciale se transforment en chambres des entreprises en difficulté.

L'évolution récente la plus marquante de la réglementation concerne l'adoption, en 2019, du **Code des sociétés et des associations (CSA)** qui reprend dans un seul et même code, le droit associatif et le droit des sociétés, abrogeant au passage la Loi de 1921 sur les asbl et le CS de 1999. Le CS avait été complété à l'époque par un AR d'exécution, lequel a aussi été abrogé et remplacé, toujours en 2019, par un **AR exécutant le CSA (AR/CSA)**. L'[Annexe 1](#) fournit les nouveaux numéros d'articles du CSA et de l'AR/CSA correspondant aux anciens articles du CS, de la Loi sur les Asbl et de l'AR/CS tandis que l'[Annexe 2](#) reprend le sommaire et le contenu par thèmes du CSA et de l'AR/CSA.

1.2. Les modifications majeures apportées par le CSA

Pour toutes les nouvelles sociétés et asbl, le CSA est entré en vigueur le 1er mai 2019. En ce qui concerne les sociétés et asbl existantes, les règles obligatoires de la forme juridique la plus proche s'appliquent automatiquement à partir du 1er janvier 2020. Les sociétés constituées sous une forme qui n'existe plus dans le CSA seront transformées de plein droit en une forme existante dès le 1er janvier 2024 et les statuts devront alors être adaptés endéans les 6 mois. Toutes les asbl devront également modifier leurs statuts en raison de la référence à la Loi abrogée de 1921.

Le nouveau CSA entérine le passage de la vingtaine de formes de sociétés connues à seulement 4 : la société simple, la société à responsabilité limitée (SRL), la société anonyme (SA) et la société coopérative (SC). Toutes les autres formes disparaissent, sauf les groupements européens d'intérêt économique (GEIE), les sociétés européennes (SE) et les sociétés coopératives européennes (SCE) qui résultent d'une législation européenne et ne peuvent dès lors être supprimées nationalement. Au niveau européen, une nouvelle forme de PME devrait voir le jour à brève échéance : la SUP (société unipersonnelle).

Les asbl ne sont plus des associations sans but lucratif mais deviennent des associations sans distribution de bénéfices. Elles peuvent dorénavant exercer des activités lucratives illimitées pour autant qu'elles ne distribuent pas leurs bénéfices (des frais exagérés seront considérés comme une forme indirecte de distribution). Fiscalement, les activités commerciales doivent toutefois conserver un caractère accessoire pour que l'asbl puisse rester soumise à l'impôt des personnes morales (qui ne porte pas sur le bénéfice annuel mais uniquement sur certains revenus immobiliers et mobiliers). Sinon, elle relèvera de l'impôt des sociétés, ce qui implique notamment qu'elle ne pourra plus défrayer ses bénévoles ou délivrer des attestations fiscales pour les dons qu'elle aura perçus.

Contrairement aux autres nouvelles formes de sociétés (SRL, SA et SC) qui relèvent de la catégorie des sociétés de capitaux, la société simple (société civile ou société de droit commun) est la seule forme de société de personnes. Elle peut être constituée sous seing privé et n'a pas de personnalité juridique mais comporte 2 variantes déjà existantes qui sont dotées de la personnalité juridique : la société en nom collectif (SNC) et la société en commandite (Scomm), qui est l'ex-société en commandite simple (SCS).

On rappellera que dans une SNC, tous les associés sont responsables de manière illimitée et solidaire des engagements de la société alors que dans une Scomm, seule une partie des associés (les commandités) ont une responsabilité solidaire et illimitée tandis que les commanditaires ne font que des apports à la société sans participer à sa gestion et ne sont personnellement tenus qu'à concurrence des sommes apportées.

Les SPRL vont devenir des SRL. Cette forme juridique deviendra la plus courante. Elle sera généralement adoptée par les PME tandis que la SA sera plutôt réservée aux grandes entreprises ainsi qu'aux sociétés cotées en Bourse. Il se crée, à l'heure actuelle, de l'ordre de 35.000 nouvelles sociétés par an, dont une part prépondérante (plus de 95 %) de SRL.

La SC sera conservée mais uniquement avec responsabilité limitée. La SCRL prend la dénomination SC alors que la SCRIS (à responsabilité illimitée et solidaire) disparaît en se transformant en SNC. A l'avenir, la SC sera moins répandue, cette forme étant réservée aux seules sociétés qui s'inscrivent dans l'esprit du mouvement coopératif et qui poursuivent l'objectif de non enrichissement de leurs membres. A défaut, elles seront automatiquement converties en SRL (c'est notamment le cas des titulaires de professions libérales travaillant actuellement en SCRL).

Les sociétés à finalité sociale (forme hybride entre société et asbl), créées pour exercer des activités économiques à finalité sociale, seront remplacées par des SC agréées (85 % des SFS actuelles sont des SCRL). Seule une SC (ou une asbl) pourra être agréée comme entreprise sociale, c'est-à-dire obtenir un agrément ministériel permettant de bénéficier d'avantages fiscaux et autres (SC agréée ou Asbl agréée).

Les SRL et les SC peuvent dorénavant être créées sans aucun capital. Un capital minimum est toutefois maintenu pour les SA. Le capital des SPRL et des sociétés coopératives existantes est automatiquement transformé en apport (compte de capitaux propres statutairement indisponibles) depuis le 1^{er} janvier 2020.

Le plan financier (non publié mais conservé par le notaire) est maintenu lors de la constitution d'une SA, d'une SRL ou d'une SC. Compte tenu de l'absence de capital pour les SRL et SC, cette exigence a même été renforcée et son contenu a été explicité de façon très précise. Le plan financier engage la responsabilité des fondateurs si une faillite intervient endéans les 3 ans, en cas de capitalisation insuffisante pour pouvoir assurer normalement la continuité des activités pendant au moins 2 ans.

Afin d'accroître la protection des créanciers, des limites plus strictes ont aussi été prévues, dans les SRL et les SC, pour toute distribution (réduction de patrimoine ou versement de dividendes), qui ne pourrait aucunement aboutir à rendre les fonds propres négatifs (test d'actif net ou de solvabilité) et/ou compromettre le remboursement des dettes exigibles à 12 mois (test de liquidité). Pour les SA, le test de liquidité n'est pas applicable et le test de solvabilité s'enclenche dès que les fonds propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social. Quant aux asbl, elles sont soumises à la stricte interdiction de distribuer (directement ou indirectement) leurs bénéfices ; l'interdiction de distribution constituant dorénavant le seul critère distinctif entre la société et l'association.

La distinction entre sociétés civiles et commerciales est supprimée. Une société civile qui revêt une forme commerciale alors que son but est civil est une entreprise soumise au droit des sociétés (y compris le droit de l'insolvabilité) et pourrait, de ce fait, être déclarée en faillite. La société simple devient aussi une entreprise soumise à la réglementation en matière de réorganisation judiciaire et de faillite. Le Tribunal de l'entreprise est désormais compétent pour traiter tout litige concernant les asbl, ce qui permet dorénavant aux associations de pouvoir bénéficier, comme toute autre entreprise, d'une procédure de réorganisation judiciaire (PRJ) ou pouvoir être déclarées en faillite.

Toutes les sociétés doivent impérativement utiliser les nouveaux schémas de comptes annuels (sociétés avec capital et sociétés sans capital), pour les exercices clôturés après le 31/12/2019 (c'est-à-dire à partir de l'exercice social 2020). De même, des nouveaux schémas ont été établis pour les asbl et doivent être utilisés à partir de l'exercice 2020.

Les 3 tailles de sociétés sont maintenues pour chaque type de schéma (Complet, Abrégé, Micro) tant pour les sociétés sans capital (SRL et SC) que pour les sociétés avec capital (SA). Les sociétés sans capital sont aussi dénommées sociétés avec apport. Un schéma micro a également été ajouté aux schémas complet et abrégé en ce qui concerne les associations et un rapport de gestion est désormais imposé aux asbl de grande taille et devra dorénavant être annexé aux comptes annuels déposés selon le schéma complet.

2. LEGISLATION SUR LA COMPTABILITE ET LES COMPTES ANNUELS (BILAN, COMPTES DE RESULTATS, ANNEXE)

Toutes les entreprises doivent tenir une comptabilité adaptée à leur activité. Cette comptabilité doit être complète, ce qui signifie que toutes les opérations, les avoirs et les droits, les dettes, les obligations et engagements doivent être repris s'ils ont un lien avec les activités de l'entreprise. Si une entreprise exerce des activités qui se distinguent entre elles, elle devra tenir une série de comptes particuliers pour chacune d'entre elles. La comptabilité est tenue à l'aide d'une série de livres et comptes correspondant aux règles d'usage de la comptabilité en partie double. Elle doit être tenue de telle sorte que la continuité matérielle, la régularité et l'invariabilité soient assurées.

2.1. Quel modèle de comptes annuels pour les sociétés et les associations ?

La BNB a été chargée de développer des modèles de comptes annuels conformes aux prescriptions de l'AR exécutant le CSA et de les mettre à la disposition du public. Les modèles de comptes annuels standardisés sont différents pour les sociétés à capital (voir [Annexe 8](#)), les sociétés sans capital (voir [Annexe 9](#)) et les asbl (voir [Annexe 10](#)).

Pour les sociétés avec capital (SA), il n'y a qu'un simple changement de dénomination (le "capital" devenant "apport en capital") et les "primes d'émission" deviennent un sous-compte de "apport en dehors du capital".

Le modèle concernant les sociétés sans capital (SRL, SC) ne diffère de celui des sociétés avec capital qu'au niveau des fonds propres, lesquels ne reprennent pas de poste "apport en capital" (ni de "réserve légale" qui est un prolongement du capital) mais uniquement "apport hors capital" (vu que le CSA a supprimé l'obligation d'apporter un capital minimum à la constitution d'une SRL ou d'une SC). Pour les sociétés existantes, le capital a été reclassé en "apport indisponible" (et la "réserve légale", dans "réserves indisponibles").

Pour les associations, le changement intervenu dans les comptes annuels à partir de l'exercice 2020 se limite à ce qui avait été fait pour les sociétés en 2016, à la suite de l'application de la directive comptable européenne de 2013 (notamment le remplacement des produits et charges exceptionnels par des produits et charges non récurrents, avec une distinction opérée entre les éléments financiers et ceux liés à l'exploitation).

On rappellera que la directive de 2013 avait apporté d'autres modifications importantes au droit des sociétés :

- les seuils du chiffre d'affaires annuel et du total du bilan ont été adaptés à l'indice des prix à la consommation ;
- le dépassement du seuil de 100 travailleurs n'a plus automatiquement pour conséquence qu'une société ne peut plus être qualifiée de petite ;
- pour les sociétés autres que les sociétés mères, les critères ne sont plus appliqués sur une base consolidée ;
- une petite société n'est qualifiée de grande que si elle dépasse les critères au cours de deux exercices consécutifs ;
- dans la catégorie des petites sociétés, est introduite une sous-catégorie sous l'appellation "micro-sociétés";
- la méthode de calcul du nombre de travailleurs occupés a été modifiée (calcul sur la base de l'inscription à la DIMONA au lieu de l'inscription au registre de personnel).

2.2. Quel modèle selon la taille de l'entreprise ?

(voir tableaux aux 3 pages suivantes)

Aussi bien pour les associations que pour les sociétés, la BNB a prévu 3 types de comptes annuels distincts en fonction de la taille des entreprises : schéma complet, schéma abrégé et micro-schéma. Le CSA a permis d'uniformiser les critères de taille qui s'appliquent désormais indifféremment aux sociétés et aux asbl.

La détermination de la taille des sociétés ou des asbl se fait de la façon suivante :

- pour la distinction entre grandes entreprises (*schéma complet*) et entreprises moyennes (*schéma abrégé*), les 3 critères à prendre en compte sont un chiffre d'affaires de 9 millions eur, un total bilantaire de 4,5 millions eur et un effectif moyen de 50 ETP. Une **grande entreprise** dépasse 2 ou 3 de ces critères alors qu'une **entreprise moyenne** n'en dépasse aucun ou un seul tout au plus ;
- pour la distinction entre entreprises moyennes (*schéma abrégé*) et petites entreprises (*micro-schéma*), les 3 critères sont un chiffre d'affaires de 700.000 eur, un total bilantaire de 350.000 eur et un effectif moyen de 10 ETP. Une **entreprise moyenne** dépasse 2 ou 3 de ces critères alors qu'une **petite entreprise** n'en dépasse aucun ou un seul tout au plus.

Les critères de taille sont désormais identiques pour les sociétés et les asbl qui sont tenues de tenir une comptabilité complète et de publier leurs comptes annuels via la BNB. Ces seuils, fixés au niveau européen, sont restés inchangés. Ils sont repris, dans le CSA, aux art. 1:24 (petites sociétés) et 1:25 (micro-sociétés) ainsi qu'aux art. 1:28 (petites asbl) et 1:29 (micro-asbl). Notons que, dans le CSA, le terme "petite" société ou asbl sert à identifier ce que nous appelons les entreprises "moyennes" par opposition aux "grandes".

Il demeure une différence pour les **très petites entreprises**, autorisées à tenir une comptabilité simplifiée et non soumises à l'obligation de publication (les très petites asbl déposent leurs comptes annuels au greffe du tribunal de l'entreprise) :

- pour les sociétés simples (et les personnes physiques), on ne tient compte que du critère de chiffre d'affaires (500.000 eur) ;
- pour les asbl, il y a toujours 3 critères à tester (334.500 eur de recettes ou chiffre d'affaires, 1.337.000 eur de total bilantaire - qui est le total le plus élevé des avoirs ou des dettes - et 5 travailleurs en moyenne).

Les seuils concernant les très petites entreprises sont fixés dans différentes législations :

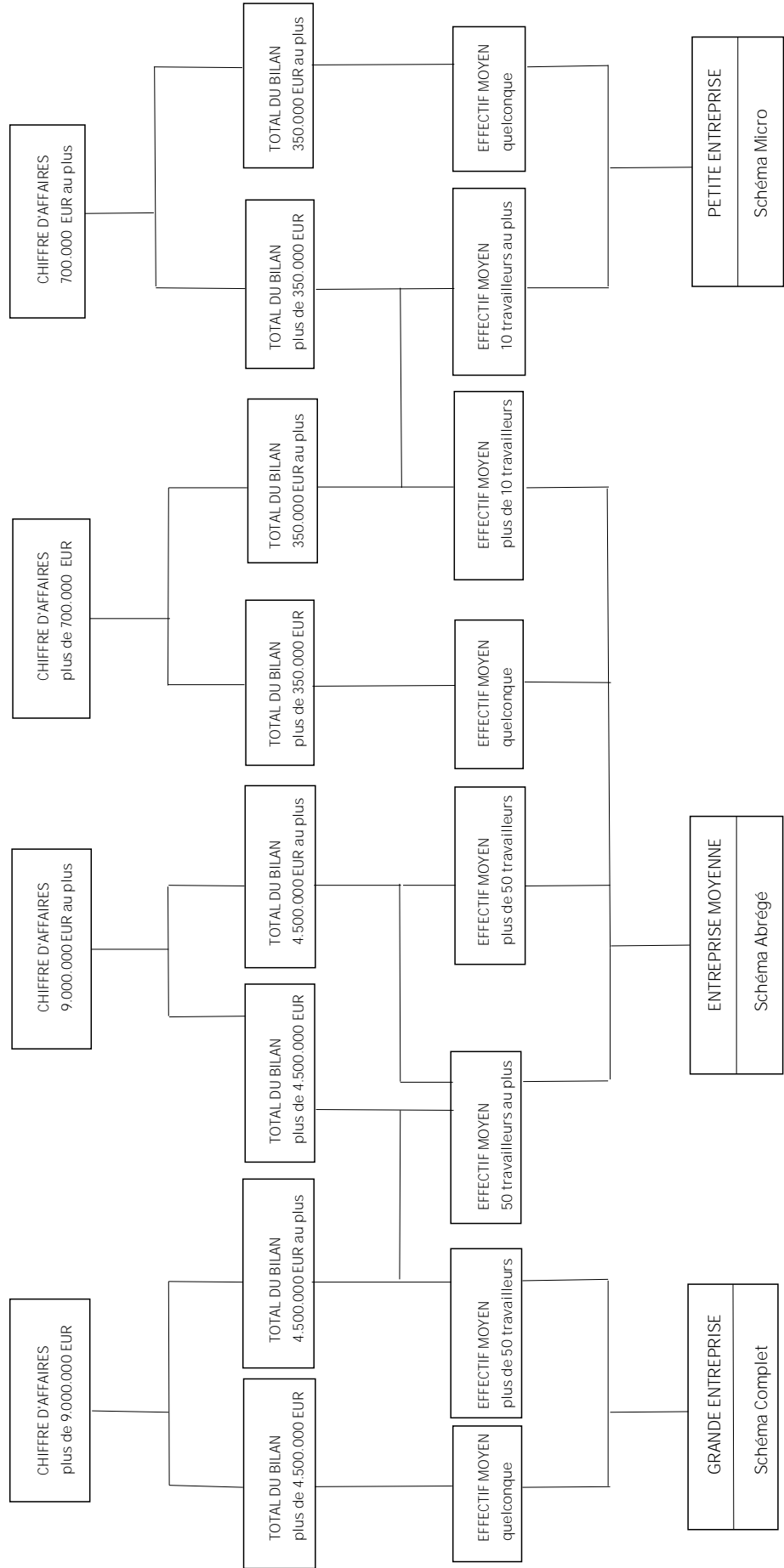
- pour les très petites sociétés, il s'agit de l'art. 1^{er} de l'AR exécutant le CDE auquel se réfère l'art. III.85 (§ 1^{er}) du CDE ainsi que l'art. 3:2 (al. 2) du CSA ;
- pour les très petites asbl, il s'agit de l'art. 3:47 (§ 2) du CSA auquel se réfère l'art. III.85 (§ 2) du CDE.

Pour les comptes consolidés (qui ne concernent que les sociétés et pas les associations), la distinction entre les grands groupes et les groupes de taille réduite se fait à partir des mêmes 3 critères dont les seuils sont bien entendu plus élevés : un chiffre d'affaires de 34 millions eur, un total bilantaire de 17 millions eur et un effectif moyen de 250 ETP. Un grand groupe dépasse 2 ou 3 de ces critères alors qu'un petit groupe n'en dépasse aucun ou un seul tout au plus.

Dans le CSA, les seuils permettant de déterminer la taille des groupes sont repris à l'art. 1:26 (groupes de taille réduite). Rappelons que cet article ne concerne que les sociétés étant donné que la notion de consolidation ne s'applique pas aux associations.

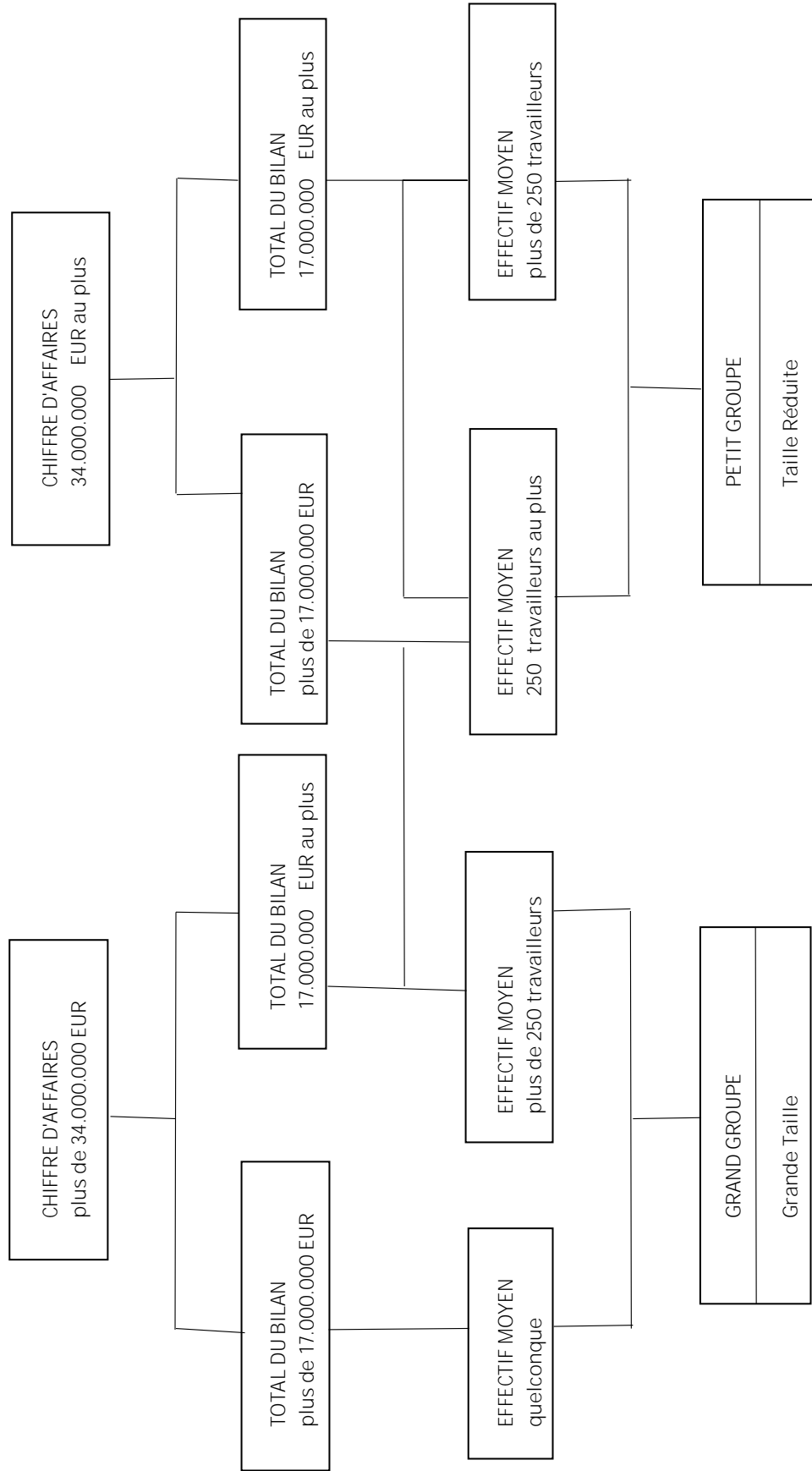
DETERMINATION DE LA TAILLE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

application du CSA : - art. 1:24 & 1:25 (Sociétés)
- art. 1:28 & 1:29 (Associations)



DETERMINATION DE LA TAILLE DES GROUPES

application du CSA : art. 1:26 (Sociétés)



DETERMINATION DE LA TAILLE DES TRES PETITES ENTREPRISES

application du CSA:

- art. 3:2 - al.2 (Sociétés)

[Loi 23/3/2019]

- art. 3:47 §2 (Associations)

application du CDE:

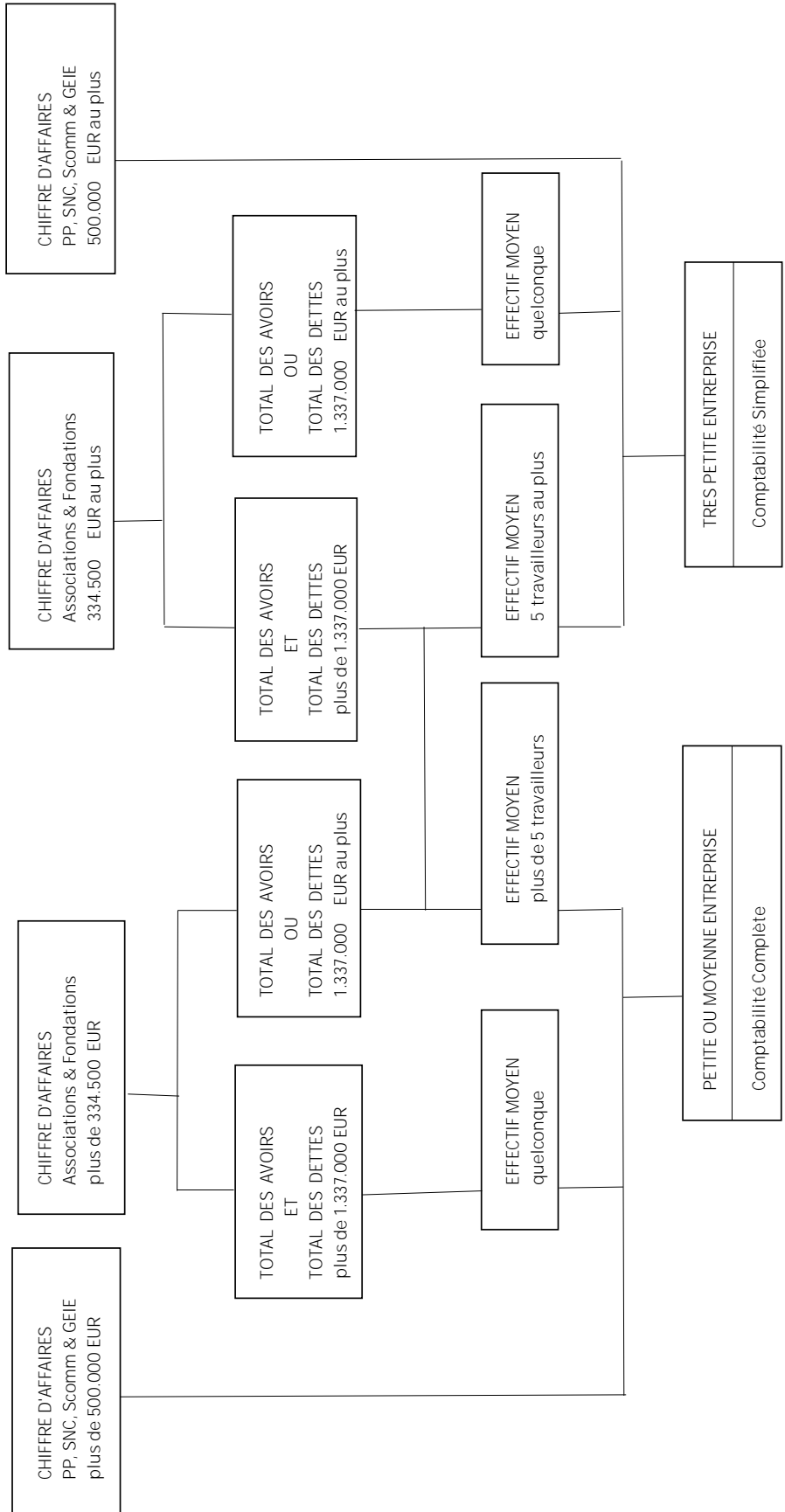
- art. III.85 §1 & §2 [comptabilité simplifiée optionnelle]

[Loi 28/2/2013]

- art. I.1-1° a) ou c) [entreprises] + art. I.1-16° [recettes]

[AR 21/10/2018]

- art. 1er AR/CDE [seuil de chiffre d'affaires]



2.3. Trois schémas : complet, abrégé, micro

Schéma abrégé

Le schéma abrégé ne concerne que les "petites entreprises". Il se caractérise principalement par l'omission d'une série de données telles que le chiffre d'affaires ou les achats (d'approvisionnements & marchandises et de services & biens divers), dont la mention (facultative) est laissée à l'appréciation de l'entreprise. Ces mentions sont remplacées par la communication d'une marge brute d'exploitation (différence entre l'ensemble des ventes & prestations et le total des achats tels que définis ci-avant). Cette notion s'apparente au concept de valeur ajoutée qui sera utilisé en analyse financière.

De même, les stocks ne sont pas détaillés, ce qui ne permet pas de faire la différence entre les stocks de biens acquis (dont approvisionnements et marchandises) et les stocks de biens produits (dont produits finis et encours de fabrication). Il n'est pas possible, non plus, de distinguer les subsides en capital et les subsides en intérêts, ni d'isoler les charges des dettes parmi les charges financières. L'impôt sur le résultat n'est pas ventilé entre celui de l'exercice et celui concernant des exercices antérieurs. Enfin, les montants de TVA récupérés sur les achats et reversés sur les ventes ne sont pas mentionnés.

Dans l'annexe du schéma abrégé, les immobilisations corporelles sont globalisées (on ne retrouve dès lors pas le détail des investissements (terrains & constructions ; installations, machines & outillage ; mobilier et matériel roulant ; etc). Pour ce qui est des données sur l'emploi, seul l'effectif moyen est renseigné. Il n'est pas fait mention du nombre global d'heures prestées et l'on ne dispose d'aucun détail des frais de personnel (reprenant notamment les paiements effectués aux personnes ayant quitté l'entreprise dans le cadre d'un régime de chômage avec complément d'entreprise - prépension). Enfin, les provisions pour RCC - prépensions enregistrées au cours de l'exercice ne sont pas connues.

Le bilan social est également limité. Il s'étend sur 2 pages au lieu de 4 et ne fournit aucune ventilation entre travailleurs masculins et féminins. Les entrées et sorties de l'exercice ne sont pas détaillées et les données relatives aux intérimaires ne sont pas reprises.

Attention: tous ces données omises ont une incidence sur la qualité de l'analyse financière qui pourra être effectuée à partir du traitement des données chiffrées figurant dans les comptes annuels. Dès lors, si un CE est institué au sein d'une société considérée comme "petite", qui établit des comptes annuels selon le schéma abrégé ou le micro-schéma, il y aura obligation d'établir un deuxième jeu de comptes annuels selon le schéma complet à la seule attention du CE. Ni l'assemblée générale, ni le réviseur ne devront toutefois se prononcer sur ces comptes annuels établis selon le schéma complet, uniquement à l'usage des membres du CE.

Schéma micro

Il est très semblable au schéma abrégé. Le bilan, le compte de résultats et le bilan social sont identiques. Les différences ne se rencontrent que dans l'annexe et les autres documents à déposer. Dans l'annexe, on ne retrouve notamment pas la ventilation des dettes en fonction de leur échéance ; l'effectif moyen occupé ; les relations avec les entreprises apparentées ; la déclaration relative aux comptes consolidés. Tous les autres documents à déposer sont identiques hormis les informations, non requises, sur la structure de l'actionariat et le montant des dettes garanties par les pouvoirs publics.

Schéma complet

Ce schéma concerne les grandes entreprises, c'est-à-dire toutes les entreprises qui ne tombent pas sous la définition de petites entreprises.

Important: lorsqu'une société est considérée comme une grande entreprise sur base des critères légaux et qu'elle détient trois types de participations (micro, petite et grande), il y a obligation de nommer un réviseur dans chaque société du groupe. Les sociétés devront établir leurs comptes selon le schéma adéquat qui les concerne (nouveau schéma spécifique pour les micro ; schéma abrégé pour les petites et schéma complet pour les grandes) et le contrôle du réviseur s'exercera sur base de ces schémas. Par ailleurs, les comptes annuels devront également être établis sur base d'un schéma pro forma complet à destination des membres du CE du groupe.

Les comptes annuels doivent être communiqués à l'Assemblée générale des actionnaires dans les 6 mois de la clôture de l'exercice. Ils doivent, au préalable, être examinés par les membres du conseil d'entreprise au cours d'une réunion annuelle extraordinaire. Dans les 30 jours qui suivent l'approbation par l'assemblée générale, les comptes annuels doivent être déposés au siège de la Banque nationale de Belgique de l'arrondissement du siège social de l'entreprise. Tout défaut de publication peut entraîner, dès la première année, la dissolution judiciaire de la société (art. 2:74 du CSA) ou de l'asbl (art. 2:113 § 1^{er} - 4^o).

Peuvent être punissables d'amende, le commissaire, le commissaire-réviseur ou l'expert indépendant qui ont approuvé des comptes dans lesquels les dispositions légales ne sont pas observées, soit consciemment, soit en n'ayant pas fait le nécessaire pour s'assurer qu'elles étaient respectées. Ils peuvent aussi encourir une peine de prison s'ils ont agi avec une intention frauduleuse.

2.4. Législations et modèles spécifiques

Un certain nombre d'entreprises ne tombent pas sous le champ d'application de la législation comptable de base. Elles doivent tenir une comptabilité et établir des comptes annuels selon des «législations particulières». Nous nous limiterons ici aux principales:

- Les petites ASBL doivent tenir une comptabilité simplifiée et ne sont pas tenues de déposer leurs comptes annuels auprès de la Banque nationale mais bien au greffe du tribunal de l'entreprise. Les grandes et très grandes ASBL et fondations privées doivent tenir leur comptabilité et établir leurs comptes annuels selon un schéma défini pour les associations qui, à quelques petites différences près, est très semblable à celui des autres entreprises. Ces grandes ASBL doivent également déposer leurs comptes auprès de la Banque nationale. Seules les grandes fondations d'utilité publique ne sont pas tenues de déposer leurs comptes auprès de la BNB mais bien au greffe du tribunal de l'entreprise.

- Certaines ASBL, fondations et ASBL internationales sont régies par des lois comptables spécifiques. Elles peuvent tenir leur comptabilité et établir leurs comptes annuels selon ce système dans la mesure où il est conforme.

- Les entreprises qui tiennent leur comptabilité et établissent leurs comptes annuels selon leurs propres normes et schémas sont principalement : les établissements de crédit, les sociétés d'investissement et les sociétés de gestion des institutions de placement collectif, les sociétés d'assurances ; les sociétés de gestion de droits d'auteurs ; les agents de change ; les notaires ; les fonds de pension ; les hôpitaux ; le secteur des personnes handicapées ; les complexes d'habitation avec dispense de services et maisons de repos ; les services médicaux interentreprises ; les fonds de maladie ; les communes, provinces, institutions publiques régionales ; les hautes écoles et universités.

Pour rappel, les ASBL doivent établir, chaque année, un budget pour l'année suivante en plus des comptes de l'année écoulée (art. 3:47 du CSA - § 1^{er}). Les ASBL dotées d'un conseil d'entreprise doivent dès lors soumettre le budget et les comptes annuels aux membres du conseil dans le cadre de la discussion annuelle relative aux IEFS. Le conseil d'entreprise doit recevoir le budget et les comptes annuels au minimum 15 jours avant le CE, et les examiner avant leur présentation à l'assemblée générale de l'ASBL.

3. CONTENU DES COMPTES ANNUELS, DU BILAN SOCIAL, DES RAPPORTS DE GESTION ET DE CONTRÔLE

3.1. Les comptes annuels

Les **comptes annuels** comprennent **trois parties** qui forment un tout indissociable : le bilan, le compte de résultats et l'annexe.

La comptabilité générale a pour fonction de faire apparaître la situation patrimoniale (active et passive) de l'entreprise et de déterminer les résultats de l'activité qu'elle exerce. Elle utilise à cette fin les comptes individuels de bilan et de résultats (ou de gestion), pour aboutir aux deux états de synthèse que sont le **bilan** (financier) et le **compte de résultats**. Le compte de résultats est complété par un tableau des affectations & prélèvements, qui permet d'incorporer le résultat de l'exercice au bilan (étant donné que le bilan doit être présenté après répartition). Le bilan et le compte de résultats comportent des renvois, pour certains postes, à l'**annexe** qui fournit une information plus détaillée.

La publication des comptes annuels résulte d'une obligation légale. Leur analyse doit permettre aux tiers de s'informer sur la situation exacte de l'entreprise (situation patrimoniale, capacité bénéficiaire). En imposant aux entreprises d'élaborer et de publier des comptes annuels, le législateur se conforme au principe général selon lequel celui qui gère le bien d'autrui doit lui en rendre compte. Le nombre important de parties intéressées à la bonne marche de l'entreprise justifie que l'Etat intervienne pour organiser les comptes.

Les comptes annuels doivent donner **une image fidèle** du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise. Ils découlent directement de la comptabilité de l'entreprise. Ils doivent être élaborés clairement et refléter systématiquement la nature et le montant, au jour de la clôture des comptes, des biens et droits de l'entreprise ; de ses dettes et obligations ; de ses propres moyens ainsi que de ses charges et ses produits. L'image fidèle est obtenue dans l'ensemble par l'application de l'AR exécutant le CSA. Il arrive que l'image fidèle ne puisse être atteinte que si des données supplémentaires sont fournies dans l'annexe. Dans des cas exceptionnels, l'image fidèle peut exiger que la dénomination de la rubrique ou la présentation des comptes soient modifiées ou que l'on se détache des règles d'évaluation fixées dans l'AR ou appliquées précédemment.

Les comptes publiés doivent observer les prescriptions légales. Le rapport de contrôle émanant du commissaire-réviseur ainsi que le rapport de gestion établi par le conseil d'administration doivent être joints aux comptes annuels afin de compléter les données chiffrées (montants en euros) figurant dans ces états financiers.

En matière de présentation des comptes annuels, l'entreprise est tenue de se conformer au schéma légal. Chaque rubrique porte un numéro que l'AR appelle "code". Ce code identifie chaque compte utilisé en comptabilité sur base du Plan Comptable Minimum Normalisé (PCMN). A l'exception de quelques comptes spécifiques, le PCMN des sociétés (Annexe 6) est relativement similaire à celui des associations (Annexe 7).

Nous reprendrons systématiquement ce numéro, pour chaque compte, dans le syllabus.

Exemple : Apport en Capital

10

Il est utile de signaler que le plan comptable a été conçu pour permettre une bonne tenue de la comptabilité générale. Il n'intègre que les comptes de charges par nature et ignore les frais par destination, ce qui ne permet pas la tenue d'une comptabilité de gestion. Cette comptabilité analytique, interne à l'entreprise, est nécessaire pour déterminer les coûts et la contribution des différents services ou départements au résultat d'ensemble. Pour assurer la concordance entre la comptabilité analytique et la comptabilité générale, on utilise des comptes réfléchis (commençant par le chiffre 9) qui détaillent tous les comptes de charges et de produits.

Un modèle complet de comptes annuels pour les sociétés et les associations (bilan après répartition, compte de résultats et tableau des affectations & prélèvements) mentionnant les rubriques, les sous-rubriques et les codes, a été schématisé ci-après.

MODELE DE COMPTES ANNUELS COMPLETS POUR LES SOCIETES
(rubriques, sous-rubriques et codes)

ACTIF	BILAN APRES REPARTITION	PASSIF
I Frais d'établissement	20	<u>CAPITAUX PROPRES</u>
		<u>10/15</u>
<u>ACTIFS IMMOBILISES</u>	<u>21/28</u>	I A Apport en Capital (*)
II Immobilisations incorporelles	21	A. Capital souscrit
III Immobilisations corporelles	22/27	B. Capital non appelé (-)
A. Terrains & constructions	22	I B Apport hors Capital
B. Installations, machines & outillage	23	1. Apport disponible (**)
C. Mobilier & matériel roulant	24	2. Apport indisponible (***)
D. Location-financement & droits similaires	25	II Plus-values de réévaluation
E. Autres immobilisations corporelles	26	III Réserves
F. Immobilisations en cours & acomptes versés	27	A 1. Réserve légale (*)
IV Immobilisations financières	28	A 2. Réserves indisponibles
A. Entreprises liées	280/1	B. Réserves immunisées
B. Entreprises avec un lien de participation	282/3	C. Réserves disponibles
C. Autres immobilisations financières	284/8	IV Bénéfice (Perte) reporté(e)
		V Subsidés en capital
<u>ACTIFS CIRCULANTS</u>	<u>29/58</u>	VI Avance aux associés sur répartition de l'actif net (-)
V Créances à plus d'un an	29	
A. Créances commerciales	290	<u>PROVISIONS & IMPOTS DIFFERES</u>
B. Autres créances	291	VII A Provisions pour risques & charges
VI Stocks & commandes en cours d'exécution	3	1. Pensions & obligations similaires
A. Stocks	30/36	2. Charges fiscales
1. Approvisionnements	30/31	3. Grosses réparations & gros entretien
2. En-cours de fabrication	32	4. Obligations environnementales
3. Produits finis	33	5. Autres risques & charges
4. Marchandises	34	VII B Impôts différés
5. Immeubles destinés à la vente	35	
6. Acomptes versés	36	<u>DETTES</u>
B. Commandes en cours d'exécution	37	VIII Dettes à plus d'un an
VII Créances à un an au plus	40/41	A. Dettes financières
A. Créances commerciales	40	B. Dettes commerciales
B. Autres créances	41	C. Acomptes reçus sur commandes
VIII Placements de trésorerie	50/53	D. Autres dettes
A. Actions propres	50	IX Dettes à un an au plus
B. Autres placements	51/53	A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année
IX Valeurs disponibles	54/58	B. Dettes financières
X Comptes de régularisation	490/1	C. Dettes commerciales
		D. Acomptes reçus sur commande
		E. Dettes fiscales, salariales & sociales
		F. Autres dettes
		X Comptes de régularisation
TOTAL DE L'ACTIF	20/58	TOTAL DU PASSIF
		10/49

(*) uniquement pour les sociétés avec capital (SA, SE, SCE, GEIE) – sans objet pour les sociétés sans capital (SRL, SC)

(**) détail pour les seules sociétés avec capital : 1100 Primes d'émission – 1109 Autres apports hors capital

(***) détail pour les seules sociétés avec capital : 1110 Primes d'émission – 1119 Autres apports hors capital

COMPTES ANNUELS COMPLETS POUR LES SOCIETES (suite)

CHARGES	COMPTE DE RESULTATS	PRODUITS	
II <u>Coût des ventes & des prestations</u>	<u>60/66A</u>	I <u>Ventes & prestations</u>	
A. Approvisionnements & marchandises	60	A. Chiffre d'affaires	<u>70/76A</u>
1. Achats	600/8	B. Variation des stocks de produits (+/-)	70
2. Variation des stocks de matières (-/+)	609	C. Production immobilisée	71
B. Services & biens divers	61	D. Autres produits d'exploitation	72
C. Rémunérations, charges sociales & pensions	62	E. Produits d'exploitation non récurrents	74
D. Amortissements & réductions de valeur sur frais d'établissement & sur immobilisés non financiers	630		76A
E. Réductions de valeur sur stocks, commandes en cours & créances commerciales (+/-)	631/4		
F. Provisions pour risques & charges (+/-)	635/8		
G. Autres charges d'exploitation	640/8		
H. Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)	649		
I. Charges d'exploitation non récurrentes	66A		
III Bénéfice d'exploitation (+)	9901	III Perte d'exploitation (-)	9901
V <u>Charges financières</u>	<u>65/66B</u>	IV <u>Produits financiers</u>	<u>75/76B</u>
A. Charges des dettes	650	A. Produits des immobilisations financières	750
B. Réductions de valeur sur actifs circulants autres que d'exploitation (+/-)	651	B. Produits des actifs circulants	751
C. Autres charges financières	652/9	C. Autres produits financiers	752/9
D. Charges financières non récurrentes	66B	D. Produits financiers non récurrents	76B
VI Bénéfice de l'exercice avant impôts (+)	9903	VI Perte de l'exercice avant impôts (-)	9903
VII B Transfert aux impôts différés	680	VII A Prélèvement sur les impôts différés	780
VIII A Impôts sur le résultat	670/3	VIII B Régularisations d'impôts & reprises de provisions	77
IX Bénéfice de l'exercice (+)	9904	IX Perte de l'exercice (-)	9904
X B Transfert aux réserves immunisées	689	X A Prélèvement sur les réserves immunisées	789
XI Bénéfice de l'exercice à affecter (+)	9905	XI Perte de l'exercice à affecter (-)	9905

AFFECTATIONS	TABLEAU &	PRELEVEMENTS	
XII A Perte à affecter	9906	XII A Bénéfice à affecter	9906
1. Perte de l'exercice à affecter (-)	9905	1. Bénéfice de l'exercice à affecter (+)	9905
2. Perte reportée de l'exercice précédent (-)	690 [14P]	2. Bénéfice reporté de l'exercice précédent (+)	790 [14P]
XII C Affectations aux capitaux propres	691/2	XII B Prélèvements sur les capitaux propres	791/2
1. à l'apport	691	1. sur l'apport	791
2. à la réserve légale (*)	6920	2. sur les réserves	792
3. aux autres réserves	6921		
XII D Bénéfice à reporter (+)	693 [14]	XII D Perte à reporter (-)	793 [14]
XII F Bénéfice à distribuer	694/7	XII E Intervention d'associés dans la perte	794
1. Rémunération du capital	694		
2. Administrateurs ou gérants	695		
3. Travailleurs	696		
4. Autres allocataires	697		

(*) uniquement pour les sociétés avec capital (SA, SE, SCE, GEIE) – sans objet pour les sociétés sans capital (SRL, SC)

MODELE DE COMPTES ANNUELS COMPLETS POUR LES ASSOCIATIONS
(rubriques, sous-rubriques et codes)

ACTIF	BILAN APRES REPARTITION		PASSIF
I Frais d'établissement	20	<u>FONDS SOCIAL</u>	<u>10/15</u>
<u>ACTIFS IMMOBILISES</u>	<u>21/28</u>	I Fonds de l'association ou de la fondation	10
II Immobilisations incorporelles	21	III Plus-values de réévaluation	12
III Immobilisations corporelles	22/27	IV Fonds affectés et autres réserves	13
A. Terrains & constructions	22	A. pour investissements	130
B. Installations, machines & outillage	23	B. pour passif social	131
C. Mobilier & matériel roulant	24	C. Autres fonds affectés	132
D. Location-financement & droits similaires	25	V Bénéfice (Perte) reporté(e)	14
E. Autres immobilisations corporelles	26	VI Subsidés en capital	15
F. Immobilisations en cours & acomptes versés	27	<u>PROVISIONS & IMPOTS DIFFERES</u>	<u>16</u>
IV Immobilisations financières	28	VII A Provisions pour risques & charges	160/5
A. Entreprises liées	280/1	1. Pensions & obligations similaires	160
B. Entreprises avec un lien de participation	282/3	2. Charges fiscales	161
C. Autres immobilisations financières	284/8	3. Grosses réparations & gros entretien	162
<u>ACTIFS CIRCULANTS</u>	<u>29/58</u>	4. Obligations environnementales	163
V Créances à plus d'un an	29	5. Autres risques & charges	164/5
A. Créances commerciales	290	VII B Provisions pour subsidés & legs à rembourser et pour dons avec droit de reprise	167
B. Autres créances	291	VII C Impôts différés	168
VI Stocks & commandes en cours d'exécution	3	<u>DETTES</u>	<u>17/49</u>
A. Stocks	30/36	VIII Dettes à plus d'un an	17
1. Approvisionnements	30/31	A. Dettes financières	170/4
2. En-cours de fabrication	32	B. Dettes commerciales	175
3. Produits finis	33	C. Acomptes reçus sur commandes	176
4. Marchandises	34	D. Autres dettes	178/9
5. Immeubles destinés à la vente	35	IX Dettes à un an au plus	42/48
6. Acomptes versés	36	A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	42
B. Commandes en cours d'exécution	37	B. Dettes financières	43
VII Créances à un an au plus	40/41	C. Dettes commerciales	44
A. Créances commerciales	40	D. Acomptes reçus sur commande	46
B. Autres créances	41	E. Dettes fiscales, salariales & sociales	45
VIII Placements de trésorerie	50/53	F. Autres dettes	48
IX Valeurs disponibles	54/58	X Comptes de régularisation	492/3
X Comptes de régularisation	490/1		
TOTAL DE L'ACTIF	20/58	TOTAL DU PASSIF	10/49

COMPTES ANNUELS COMPLETS POUR LES ASSOCIATIONS (suite)

CHARGES	COMPTES	PRODUITS	COMPTES
COMPTES DE RESULTATS		COMPTES DE RESULTATS	
II <u>Coût des ventes & des prestations</u>	<u>60/66A</u>	I <u>Ventes & prestations</u>	<u>70/76A</u>
A. Approvisionnements & marchandises	60	A. Chiffre d'affaires	70
1. Achats	600/8	B. Variation des stocks de produits (+/-)	71
2. Variation des stocks de matières (-/+)	609	C. Production immobilisée	72
B. Services & biens divers	61	D. Cotisations, dons, legs & subsides	73
C. Rémunérations, charges sociales & pensions	62	E. Autres produits d'exploitation	74
D. Amortissements & réductions de valeur sur frais d'établissement & sur immobilisés non-financiers	630	F. Produits d'exploitation non récurrents	76/A
E. Réductions de valeur sur stocks, commandes en cours & créances commerciales (+/-)	631/4		
F. Provisions pour risques & charges (+/-)	635/8		
G. Autres charges d'exploitation	640/8		
H. Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)	649		
I. Charges d'exploitation non récurrentes	66A		
III Bénéfice d'exploitation (+)	9901	III Perte d'exploitation (-)	9901
V <u>Charges financières</u>	<u>65/66B</u>	IV <u>Produits financiers</u>	<u>75/76B</u>
A. Charges des dettes	650	A. Produits des immobilisations financières	750
B. Réductions de valeur sur actifs circulants autres que d'exploitation (+/-)	651	B. Produits des actifs circulants	751
A. Autres charges financières	652/9	C. Autres produits financiers	752/9
D. Charges financières non récurrentes	66B	D. Produits financiers non récurrents	76B
VI Bénéfice de l'exercice avant impôts (+)	9903	VI Perte de l'exercice avant impôts (-)	9903
VII B Transfert aux impôts différés	680	VII A Prélèvement sur les impôts différés	780
VIII A Impôts sur le résultat	670/3	VIII B Régularisations d'impôts & reprises de provisions	77
IX Bénéfice de l'exercice (+)	9904	IX Perte de l'exercice (-)	9904
X B Transfert aux réserves immunisées	689	X A Prélèvement sur les réserves immunisées	789
XI Bénéfice de l'exercice à affecter (+)	9905	XI Perte de l'exercice à affecter (-)	9905

TABLEAU			
AFFECTATIONS	&	PRELEVEMENTS	
XII A Perte à affecter	9906	XII A Bénéfice à affecter	9906
1. Perte de l'exercice à affecter (-)	9905	1. Bénéfice de l'exercice à affecter (+)	9905
2. Perte reportée de l'exercice précédent (-)	690 [14P]	2. Bénéfice reporté de l'exercice précédent (+)	790 [14P]
XII C Affectations aux fonds affectés et autres réserves	691	XII B Prélèvements sur les capitaux propres : fonds de l'association ; fonds affectés et autres réserves	791
XII D Bénéfice à reporter (+)	692 [14]	XII D Perte à reporter (-)	792 [14]

3.2. Le bilan social, le rapport de gestion et le rapport de contrôle

Le **bilan social** ne fait plus partie des comptes annuels (en application de la directive comptable européenne), mais doit toujours être déposé à la banque nationale de Belgique sur base de l'art. 3:12 (§ 1^{er} – 8^o) du CSA pour les sociétés et indirectement, sur base de l'art. 3:75 (§ 1^{er} – 10^o) du CSA pour les associations. Le bilan social est d'ailleurs joint aux comptes annuels parmi les autres documents obligatoires. C'est l'ensemble de tous ces documents publiés qui sont communiqués aux membres du conseil d'entreprise dans le cadre de l'information annuelle en préparation du conseil d'entreprise extraordinaire.

L'état des mesures en faveur de l'emploi ne fait plus partie du bilan social depuis 2008. Cet état a été remplacé par un "aperçu annuel des mesures en faveur de l'emploi" fourni aux entreprises par l'ONSS et transmis aux membres du conseil d'entreprise au moment de la communication de l'information annuelle en vue de la préparation du conseil d'entreprise extraordinaire (cf Annexe 11). Ce document n'est pas déposé à la BNB.

Complémentaire au bilan social, le chef d'entreprise doit communiquer aux membres du conseil d'entreprise, tous les 2 ans (années paires), à l'occasion de l'examen de l'information annuelle, un formulaire contenant des informations permettant d'analyser l'écart salarial selon le genre (cf Annexe 12). Ce document, non publié, est confidentiel.

Le CSA prévoit qu'à côté des comptes annuels, les administrateurs ou les gérants doivent rédiger un **rapport de gestion** qui est aussi annexé aux comptes annuels déposés. Cette obligation résulte de l'application de l'art. 3:12 (§ 1^{er} – 6^o) pour les sociétés. Elle est nouvelle pour les asbl (à partir de l'exercice 2020) en vertu de l'art. 3:47 (§ 7 – 3^o).

Ce rapport de gestion doit au moins contenir les éléments suivants (art 3:6 du CSA pour les sociétés et art. 3:48 nouveau pour les asbl) :

- un commentaire sur les comptes annuels, par lequel est donnée une image fidèle de l'évolution de la situation financière et des résultats de l'entreprise ;
- les événements importants qui sont intervenus après la fin de l'exercice comptable ;
- des renseignements sur les circonstances qui peuvent influencer de manière considérable le développement de la société, pour autant qu'ils ne soient pas de nature à causer de graves dommages à l'entreprise ;
- une information concernant les activités dans le domaine de la recherche et développement ;
- une communication concernant l'existence éventuelle de succursales à l'étranger ;
- une justification du maintien des règles de continuité si le bilan fait apparaître une perte reportée ou le compte de résultats, 2 pertes de l'exercice successives ;
- toutes les autres informations requises par le CSA.

Le rapport de gestion doit être remis au minimum un mois avant l'assemblée générale au réviseur et transmis aux membres du conseil d'entreprise, à l'occasion de l'examen de l'information annuelle qui doit intervenir obligatoirement avant l'assemblée générale. Le réviseur atteste la conformité du rapport de gestion et du bilan social à déposer à la BNB.

Le CSA prévoit que les réviseurs établissent un **rapport de contrôle** qui est également annexé aux comptes annuels déposés. Cette obligation résulte de l'application de l'art. 3:12 (§ 1^{er} – 4^o) pour les sociétés et de l'art 3:47 (§ 7 – 2^o) pour les asbl.

Ce rapport de contrôle doit être dûment daté et signé et contenir au moins les éléments suivants (art 3:75 du CSA pour les sociétés et par analogie, art 3:98 § 2 pour les asbl) :

- une introduction sur l'identification des comptes annuels, les dates de début et de fin de mandat ainsi que le lieu d'établissement des réviseurs ;
- une description de l'étendue du contrôle et une mention indiquant si la comptabilité est conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables ;
- une opinion (sans réserve, avec réserve, négative ou déclaration d'abstention) sur le fait que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société/association ;
- une référence à quelque question que ce soit sur laquelle les réviseurs attirent spécialement l'attention ;

- une opinion indiquant si le rapport de gestion concorde avec les comptes annuels et s'il est conforme aux art. 3:6 du CSA pour les sociétés et art. 3:48 pour les asbl ;
- une déclaration sur d'éventuelles incertitudes sur des circonstances pouvant jeter un doute sur la capacité de la société/association à poursuivre son exploitation ;
- pour les sociétés uniquement, une mention indiquant si la répartition des résultats est conforme aux statuts et au CSA ;
- l'indication que les réviseurs n'ont pas eu connaissance d'opérations ou décisions prises en violation des statuts ou du CSA ;
- une mention indiquant si les autres documents obligatoires à déposer (dont bilan social) reprennent, dans la forme et le contenu, les informations requises par le CSA ;
- une mention confirmant qu'ils n'ont pas exécuté de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes et qu'ils sont restés indépendants.

4. CSA : ADAPTATION DES SCHEMAS DE COMPTES ANNUELS

La BNB a élaboré de nouveaux schémas de comptes annuels (voir *annexes 8, 9 et 10*) en conformité avec le nouveau CSA qui est entré en vigueur le 1^{er} mai 2019 et qui s'applique, pour la première fois, le 1^{er} janvier 2020 aux sociétés et asbl existantes. Si l'exercice coïncide avec l'année civile (situation concernant une majorité d'entreprises), les nouveaux schémas devaient être utilisés pour le dépôt des comptes annuels de l'exercice 2020 (clôturés le 31/12/2020). Si ce n'est pas le cas (clôture à une autre date que le 31 décembre), les nouveaux schémas devaient s'utiliser plus tôt (à la date de clôture effective de l'exercice, se situant entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020).

En ce qui concerne les sociétés, les nouveaux modèles établis par la BNB selon la taille de l'entreprise (schéma complet, schéma abrégé, micro-schéma) sont dorénavant dédoublés pour tenir compte des sociétés à capital (Société anonyme, Société européenne, Société coopérative européenne, Groupement européen d'intérêt économique) et des sociétés sans capital - ou avec apport - (Société à responsabilité limitée, Société coopérative).

Pour ce qui est des asbl, les modèles à utiliser pour le dépôt des comptes annuels de l'exercice 2020 ont été rendus conformes à ceux des sociétés (Frais d'établissement présentés distinctement des Actifs immobilisés ; suppression de la distinction pour les immobilisations corporelles non détenues en pleine propriété ; scission des produits et charges exceptionnels entre produits et charges non récurrents liés à l'exploitation ou financiers ; ajout du poste "Impôts sur le résultat", en précisant le montant afférant à l'exercice ; ajout des provisions pour obligations environnementales, etc). Un micro-schéma est venu compléter (comme pour les sociétés) les schémas complet et abrégé.

4.1. Capitaux propres des sociétés et des associations : Plan comptable minimum normalisé (PCMN)

Fonds propres <u>pour les sociétés</u>	Fonds social <u>pour les asbl</u>
10 <u>Capital</u>	10 <u>Fonds de l'association</u>
100 <i>Capital souscrit</i>	100 <i>Patrimoine de départ</i>
101 <i>Capital non appelé (-)</i>	101 <i>Moyens permanents</i>
11 <u>Primes d'émission</u>	
12 <u>Plus-values de réévaluation</u>	12 <u>Plus-values de réévaluation</u>
13 <u>Réserves</u>	13 <u>Fonds affectés</u>
130 <i>Réserve légale</i>	130 <i>Pour investissements</i>
131 <i>Réserves indisponibles</i>	131 <i>Pour passif social</i>
132 <i>Réserves immunisées</i>	132 <i>Autres</i>
133 <i>Réserves disponibles</i>	
14 <u>Résultat reporté (+/-)</u>	14 <u>Résultat reporté (+/-)</u>
140 <i>Bénéfice reporté</i>	
141 <i>Perte reportée (-)</i>	
15 <u>Subsides en capital</u>	15 <u>Subsides en capital</u>
19 <u>Avances sur répartition actif net (-)</u>	

Modification du PCMN introduite pour les **sociétés avec capital** et **sans capital** :

Fonds propres avant l'exercice 2020	Fonds propres à partir de 2020
10 <u>Capital</u> 100 <i>Capital souscrit</i> 101 <i>Capital non appelé (-)</i>	10 <u>Apport en Capital</u> 100 <i>Capital souscrit</i> 101 <i>Capital non appelé (-)</i>
11 <u>Primes d'émission</u>	11 <u>Apport hors Capital</u> 110 <i>Apport disponible hors capital</i> 1100 <i>Primes d'émission</i> 1109 <i>Autres</i> 111 <i>Apport indisponible hors capital</i> 1110 <i>Primes d'émission</i> 1119 <i>Autres</i>
12 <u>Plus-values de réévaluation</u>	12 <u>Plus-values de réévaluation</u>
13 <u>Réserves</u> 130 <i>Réserve légale</i> 131 <i>Réserves indisponibles</i> 1310 <i>Pour actions propres</i> 1311 <i>Autres</i> 132 <i>Réserves immunisées</i> 133 <i>Réserves disponibles</i>	13 <u>Réserves</u> 130 <i>Réserve légale</i> 131 <i>Réserves indisponibles</i> 1311 <i>Statutairement</i> 1312 <i>Pour actions propres</i> 1313 <i>Pour soutien financier</i> 1319 <i>Autres</i> 132 <i>Réserves immunisées</i> 133 <i>Réserves disponibles</i>
14 <u>Résultat reporté (+/-)</u> 140 <i>Bénéfice reporté</i> 141 <i>Perte reportée (-)</i>	14 <u>Résultat reporté (+/-)</u> 140 <i>Bénéfice reporté</i> 141 <i>Perte reportée (-)</i>
15 <u>Subsides en capital</u>	15 <u>Subsides en capital</u>
19 <u>Avances sur répartition actif net (-)</u>	19 <u>Avances sur répartition actif net (-)</u>

4.2. Passage des anciens aux nouveaux schémas

Pour les entreprises avec capital (SA, SE, SCE, GEIE)

10/15 Capitaux propres

10 <u>Capital</u> 100 <i>Capital souscrit</i> 101 <i>Capital non appelé (-)</i>
11 <u>Primes d'émission</u>
12 <u>Plus-values de réévaluation</u>
13 <u>Réserves</u> 130 <i>Réserve légale</i> 131 <i>Réserves indisponibles</i> 1310 <i>Pour actions propres</i> 1311 <i>Autres</i> 132 <i>Réserves immunisées</i> 133 <i>Réserves disponibles</i>
14 <u>Résultat reporté (+/-)</u>
15 <u>Subsides en capital</u>
19 <u>Avances sur répartition actif net (-)</u>

10/15 Capitaux propres

10/11 <u>Apport</u> 10 <u>Apport en Capital</u> 100 <i>Capital souscrit</i> 101 <i>Capital non appelé (-)</i>
11 <u>Apport hors Capital</u> 1100-1110 <i>Primes d'émission</i> 1109-1119 <i>Autres</i>
12 <u>Plus-values de réévaluation</u>
13 <u>Réserves</u> 130/1 Réserves indisponibles 130 <i>Réserve légale</i> 1311 <i>Statutairement</i> 1312 <i>Acquisition actions propres</i> 1313 <i>Soutien financier</i> 1319 <i>Autres</i> 132 <i>Réserves immunisées</i> 133 <i>Réserves disponibles</i>
14 <u>Résultat reporté (+/-)</u>
15 <u>Subsides en capital</u>
19 <u>Avances sur répartition actif net (-)</u>

Le Capital constitue désormais l'une des deux composantes de l'Apport. L'Apport hors capital, autre que les Primes d'émission, comprend notamment les fonds reçus à l'occasion de l'émission de parts bénéficiaires.

Pour les entreprises sans capital (SRL, SC)

10/15 Capitaux propres

10 Capital

100 *Capital souscrit*

101 *Capital non appelé (-)*

11 Primes d'émission

12 Plus-values de réévaluation

13 Réserves

130 *Réserve légale*

131 *Réserves indisponibles*

1310 *pour actions propres*

1311 *autres*

132 *Réserves immunisées*

133 *Réserves disponibles*

14 Résultat reporté (+/-)

15 Subsides en capital

19 Avances sur répartition actif net (-)

10/15 Capitaux propres

10/11 Apport

110 Apport disponible

111 Apport indisponible

12 Plus-values de réévaluation

13 Réserves

130/1 Réserves indisponibles

1311 *Statutairement*

1312 *Acquisition actions propres*

1313 *Soutien financier*

1319 *Autres*

132 *Réserves immunisées*

133 *Réserves disponibles*

14 Résultat reporté (+/-)

15 Subsides en capital

19 Avances sur répartition actif net (-)

La partie libérée du Capital est automatiquement convertie en Apport indisponible et la Réserve légale est reprise parmi les Réserves statutairement indisponibles. La partie non libérée du Capital est convertie de la même manière en Apport non appelé et comptabilisée, lors de la libération, en Apport indisponible.

D'un point de vue comptable, le Capital souscrit (100) est enregistré en Autre apport indisponible hors capital (1119) et le Capital non appelé, dans un sous-compte distinct. Dans les comptes annuels, ces montants sont dès lors repris sous Apport indisponible (111). De même, le montant repris en Réserve légale (130) est transféré en Réserves statutairement indisponibles (1311).

Les Réserves indisponibles sont réparties selon le motif de leur indisponibilité. Parmi les Autres réserves indisponibles, on retrouve notamment la réserve indisponible résultant de la transformation d'une asbl en SC agréée comme ES.

On signalera que si le transfert initial du solde du montant du Capital a lieu de plein droit vers un compte d'Apport indisponible, cet apport peut être rendu disponible ultérieurement moyennant une décision de l'assemblée générale de la société et une modification correspondante de ses statuts.

4.3. Précisions sur la procédure de sonnette d'alarme

On rappellera qu'une telle procédure n'a pas été prévue pour les asbl dans le CSA. Par contre, en ce qui concerne les SA (*sociétés avec capital*), la procédure prévue dans le CS a été maintenue. Elle prévoit une confrontation de l'actif net au capital social. L'art. 7:228 du CSA prévoit que lorsque l'actif net est réduit à moins de la moitié du capital social suite de l'enregistrement d'une perte, une assemblée générale extraordinaire doit se prononcer, dans les 2 mois de la constatation de la perte, sur la dissolution de la société ou de prendre des mesures afin d'assurer la continuité de la société (à consigner obligatoirement, sous peine de nullité de la décision, dans un rapport spécial à communiquer aux membres du CE). Si l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital, il suffit d'un quart des voix émises pour que la dissolution soit approuvée.

L'art. 7:229 a prévu que, lorsque l'actif net est réduit à moins de 61.500 eur (capital minimum légal), tout tiers intéressé ou le ministère public peuvent demander la dissolution de la société (le tribunal peut toutefois accorder un délai pour régulariser la situation).

L'actif net correspond aux fonds propres desquels sont déduits les actifs fictifs (montants non encore amortis des frais d'établissement et des frais de recherche et développement). Le capital social concerne le capital libéré ou, si le montant est plus élevé, le capital appelé augmenté de la réserve légale et des réserves statutairement indisponibles auxquelles s'ajoute la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation (assimilée à une réserve légalement indisponible).

Pour les *entreprises sans capital* (SRL et SC), la procédure prévoit un double test de liquidité et de solvabilité (ou d'actif net), qui a pour finalité d'empêcher toute distribution au détriment des créanciers vu la suppression de l'exigence d'un capital. La procédure s'enclenche lorsque le montant des actifs circulants (hors créances à plus d'un an) est inférieur à l'ensemble des dettes (hors dettes à plus d'un an) et/ou lorsque l'actif net devient négatif ou inférieur aux capitaux propres indisponibles (sachant que la partie non amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible et que l'actif net se calcule de la même façon que pour les sociétés à capital).

Pour les SRL, le test de liquidité est prévu à l'art. 5:153 §2 du CSA et le test d'actif net (ou solvabilité), à l'art. 5:153 §1^{er} du CSA. *Pour les SC*, il s'agit respectivement de l'art. 6:119 §2 (test de liquidité) et de l'art. 6:119 §1^{er} (test de solvabilité).

La caractéristique disponible ou indisponible de l'apport est à préciser dans les statuts. A défaut, il est automatiquement considéré comme indisponible. Toute distribution du patrimoine (remboursement de l'apport ou de toute autre réserve indisponible) ne pourrait alors intervenir que moyennant une modification des statuts.

Quand un réviseur a été nommé au sein de la société, ces tests font l'objet d'un contrôle révisoral et l'exécution de cette mission est mentionnée dans son rapport de contrôle annuel. L'organe de gestion justifie toute distribution respectant le test de liquidité dans un rapport qui n'est pas déposé mais qui engage néanmoins sa responsabilité.

On signalera que ces mêmes règles doivent être respectées lorsque la société envisage une distribution de ses bénéfices. *Pour les SA*, l'art. 7:212 du CSA prévoit que, à la suite de cette distribution, l'actif net ne pourrait pas devenir inférieur au capital minimum légal. *Pour les SRL et les SC*, les tests de liquidité sont imposés respectivement par les art. 5:143 et 6:116 du CSA et les tests de solvabilité sont requis par les art. 5:142 et 6:115 du CSA. On rappellera que, en ce qui concerne les asbl, toute distribution de bénéfice est interdite.

Attention : *Ne pas confondre la procédure de sonnette d'alarme avec la procédure d'alerte*; cette dernière s'appliquant aussi bien aux sociétés qu'aux associations. La procédure d'alerte est prévue aux art. 3:69 (sociétés) et 3:98 § 2 (asbl) du CSA. Tout réviseur qui constate des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'entreprise, doit en informer le conseil d'administration qui doit alors prendre des mesures pour remédier à la situation. Si aucune mesure n'est prise dans un délai de 1 mois après la communication (ou que les mesures sont jugées insuffisantes), le réviseur est tenu de transmettre ses constatations au président du tribunal de l'entreprise.

5. COMPTES CONSOLIDÉS DES SOCIÉTÉS

Les comptes consolidés ne concernent que les sociétés. Ils ne sont pas légalement requis pour les associations. L'objectif des comptes consolidés est de fournir, pour un ensemble de sociétés ayant chacune une personnalité juridique distincte mais qui dépendent d'un même centre décisionnel (société-mère), une vision économique complète de l'activité, du patrimoine et du résultat de l'ensemble.

L'établissement et le dépôt des comptes consolidés sont régis par le **CSA** : art. 3:23 (obligation) ; art. 3:25 & 3:26 (exemptions) ; art 3:28 (exception) ; art. 3:32 (rapport de gestion) ; art. 3:80 (rapport de contrôle) ainsi que par l'**AR/CSA** : art. 3:96 à 3:114 (principes généraux) ; art. 3:115 à 3:148 (règles d'évaluation) ; art. 3:149 à 3:153 (forme et contenu) ; art. 3:154 à 3:157 (schémas légaux) ; art. 3:158 (contenus particuliers).

Les membres du CE doivent recevoir, dans le cadre de l'information annuelle, les comptes annuels consolidés de la société (si elle a des filiales) en vertu de l'**art. 17 – 4° de l'AR/IEF** du 27/11/1973 mais également les comptes consolidés du groupe duquel la société fait partie, s'il y a lieu, conformément à l'**art. 21 de l'AR/IEF**.

Par comptes consolidés, on entend 3 documents distincts :

- les comptes annuels consolidés : bilan, compte de résultats, et annexe (le bilan social n'est pas prévu) ;
- le rapport de contrôle du réviseur sur les comptes consolidés ;
- le rapport de gestion consolidé établi par le conseil d'administration de la société consolidante.

On signalera que, dans l'annexe des comptes consolidés (aussi appelée "notes explicatives"), doit au moins figurer :

- la liste des sociétés faisant partie du périmètre de consolidation ;
- la ventilation des ventes par segments d'activité et par régions géographiques ;
- une indication sur le nombre moyen de travailleurs, en distinguant ceux qui sont occupés en Belgique et ceux qui travaillent à l'étranger.

Le rapport annuel du groupe doit porter sur l'exercice sous revue. Par exemple, si le CE de juin 2021 examine les comptes annuels de la société belge pour l'année 2020, les comptes consolidés doivent concerner cette même année 2020. S'ils ne devaient pas encore être publiés à la date du CE, le chef d'entreprise serait tenu, entretemps, de communiquer au minimum un bilan et un compte de résultats consolidés provisoires et de s'engager à transmettre ultérieurement (dès qu'il sera disponible) le rapport annuel.

5.1. Quelle entreprise doit établir des comptes consolidés ?

Toute entreprise belge qui se trouve à la tête d'un groupe d'entreprises (maison-mère) doit établir et publier des comptes annuels pour le groupe art. 3:23 – 1^{er} alinéa du CSA.

L'obligation d'établir des comptes consolidés n'existe que si l'entreprise détient des filiales.

Contrôler signifie avoir la compétence d'exercer directement ou indirectement une influence décisive sur la désignation de la majorité des administrateurs ou sur l'orientation de la politique de l'entreprise. Il existe une présomption irréfragable de contrôle sur une filiale si l'entreprise-mère dispose d'une majorité des voix liées aux actions de la filiale. En règle générale, il s'agit des entreprises dont la société contrôle plus de 50 % du capital.

Les comptes consolidés s'obtiennent en regroupant les comptes annuels de toutes les sociétés (proportionnellement au pourcentage de capital contrôlé), après annulation des opérations internes (ventes et achats inter-compagnies ; emprunts et prêts entre sociétés du groupe ; participations dans des sociétés apparentées ; etc). En effet, les comptes annuels d'une entité ne doivent reprendre que ses relations vis-à-vis des tiers.

5.2. Conditions d'exemption de consolidation

Une **maison-mère** est une société qui contrôle une ou plusieurs filiales, belges ou étrangères. Elle peut être exemptée d'établir et publier des comptes consolidés si la (ou les) filiale(s) présente(nt) un intérêt négligeable par rapport à l'évaluation du patrimoine, de la position financière et du résultat consolidés (art. 3:23 du CSA – 2^{ème} alinéa).

Une exemption de consolidation peut aussi se justifier pour les groupes de taille réduite (art. 3:25 du CSA).

Lorsque certaines conditions sont remplies, une maison-mère peut être dispensée d'établir et de publier des comptes consolidés, dans le cas où elle est elle-même filiale d'une maison-mère qui établit et publie des comptes consolidés à un niveau plus élevé (art. 3:26 du CSA – § 1^{er}). L'usage de l'exemption doit être décidé par l'assemblée générale, pour 2 exercices au plus, renouvelables (art. 3:26 du CSA – 2^{ème} §).

Les conditions à respecter (énumérées à l'art. 3:26 du CSA) sont notamment :

- toutes les filiales de la société doivent être comprises dans la consolidation (2°);
- les comptes consolidés établis à un niveau plus élevé doivent être déposés en Belgique (à la BNB), par les soins de la société exemptée, au plus tard dans les 7 mois de la clôture de l'exercice (4° a);
- les comptes consolidés mis à la disposition du public en Belgique, doivent être rédigés ou traduits dans la langue dans laquelle la société exemptée est tenue de publier ses propres comptes annuels (4° c);
- la déclaration relative aux comptes consolidés figurant à l'annexe des comptes annuels de la société exemptée doit explicitement reprendre tous ces éléments justificatifs (§ 3).

Attention : Même si la société est dispensée de consolidation en raison de la taille réduite du groupe ou en est exemptée du fait que la consolidation se fait à un niveau plus élevé, cette exemption ne vaut pas à l'égard du conseil d'entreprise. Les membres du CE peuvent toujours exiger que des comptes consolidés soient établis, sans être publiés, pour leur propre information (art. 3:28 du CSA). Le conseil d'entreprise peut toutefois décider que la sous-consolidation n'est pas nécessaire, s'il juge que d'autres informations (par exemple les comptes consolidés de l'entreprise-mère) sont suffisantes pour évaluer la place que l'entreprise occupe dans le groupe. Si le CE n'aboutit pas à un accord sur cette question, il conviendra d'interpeller l'**inspection des lois sociales*** qui tranchera le différend.

(*) les coordonnées de la cellule "Organisation Professionnelle" dépendant de la Direction Générale "Contrôle des Lois Sociales" du SPF "Emploi, Travail & Concertation Sociale", qui est compétente en ce qui concerne le bon fonctionnement des CE, figurent dans l'encart "Qui est qui ? - carnet d'adresses pour les délégués d'entreprise" du Syndicaliste 934bis du 10/12/2020.

6. BILAN SOCIAL

Selon une modification de la directive comptable européenne de 2013, transposée en droit belge en 2015, le bilan social ne fait plus officiellement partie des comptes annuels des sociétés. En principe, toutes les sociétés doivent dorénavant fournir le bilan social sur un document distinct à déposer à la BNB (conformément à l'art. 3:12 du CSA - 8°).

Dans la pratique, elles peuvent continuer volontairement à intégrer ces informations dans leurs comptes annuels. Le dépôt doit être effectué dans les 30 jours suivant l'approbation des comptes annuels et au plus tard 7 mois après la date de la clôture de l'exercice.

On rappellera que pour les asbl, le bilan social fait toujours partie intégrante des comptes annuels (17^{ème} page de la section 6 se rapportant à l'annexe pour les schémas complets, 7^{ème} page pour les schémas abrégés et 4^{ème} page pour les micro-schémas).

Cette modification ne concerne pas le contenu du bilan social qui doit toujours contenir 3 états distincts :

1. L'état des personnes occupées (aperçu de l'effectif du personnel) ;
2. Un tableau des mouvements du personnel en cours d'exercice (entrées et sorties) ;
3. Des renseignements sur les formations pour les travailleurs au cours de l'exercice (les données concernent les formations formelles, informelles et initiales).

Malgré le fait que le bilan social ne fait plus partie intégrante des comptes annuels des sociétés, il doit toujours être communiqué au conseil d'entreprise en même temps que les comptes annuels. À défaut de conseil d'entreprise, il est transmis à la délégation syndicale. Dans les entreprises n'ayant ni conseil d'entreprise ni délégation syndicale, le bilan social peut être consulté par les travailleurs à l'endroit où est conservé le règlement de travail.

Les petites sociétés qui ont rédigé et publié leur bilan social selon un schéma abrégé ou un micro-schéma doivent cependant communiquer au conseil d'entreprise, à la délégation syndicale ou aux travailleurs, les comptes annuels et le bilan social dans le format complet. Ces comptes annuels et ce bilan social selon le schéma complet doivent aussi être transmis à l'assemblée générale conformément à l'art. 15 b de la loi de base sur les CE de 1948).

6.1. Quelle entreprise doit déposer un bilan social ?

Le bilan social contient des informations spécifiques relatives à l'emploi au sein de l'entreprise: nombre de personnes occupées, rotation du personnel, formations suivies par les travailleurs, etc. Comme pour le bilan financier, l'obligation d'établir un bilan social est modulée en fonction du type et de la taille des entreprises.

Certaines entreprises ne devant pas publier leurs comptes annuels par le biais de la Banque nationale sont également tenues d'établir et de déposer un tel bilan. Il s'agit entre autres des hôpitaux (pour autant qu'ils n'ont pas pris la forme d'une société commerciale à responsabilité limitée ou d'une grande ASBL) et des personnes morales de droit privé qui ne sont pas tenues à la publication de leurs comptes annuels, pour autant qu'au moins 20 personnes soient inscrites dans leur registre du personnel.

Les entreprises de droit étranger qui ont une succursale en Belgique et les ASBL étrangères avec un centre d'opérations en Belgique doivent également rédiger et déposer un bilan social. Ce bilan contiendra uniquement les données d'occupation de l'ensemble de leurs centres d'opérations situés en Belgique.

6.2. Selon quel modèle (complet ou abrégé) ?

1. Les entreprises et ASBL tenues de publier un bilan social en même temps que leurs comptes annuels.

Les modèles des entreprises belges qui sont tenues à la publication de leurs comptes annuels comprennent toujours une section "bilan social" (même si celle-ci ne fait plus partie intégrante des comptes annuels pour les sociétés). Cette section doit être complétée par toute entreprise belge qui emploie du personnel. Son contenu varie légèrement selon que le modèle des comptes annuels est "complet" ou "abrégé".

Le bilan social doit aussi être complété par toutes les ASBL et fondations qui occupent au moins 20 personnes en équivalents temps plein (ETP), qu'elles établissent leurs comptes sur base d'un modèle normalisé ou non. Le schéma du bilan social est publié par la Centrale des bilans de la Banque nationale.

2. Les entreprises et ASBL qui ne sont pas tenues de publier des comptes annuels via la Banque nationale.

Toutes les entreprises et ASBL ne sont pas tenues de publier des comptes annuels, et certaines entreprises ne sont même pas tenues d'en établir. Les entreprises et associations figurant dans la liste qui suit, doivent néanmoins établir un bilan social et le communiquer à la Centrale des bilans dans un délai de sept mois après la clôture de leur exercice social :

- Les entreprises et ASBL belges suivantes : les hôpitaux, pour autant qu'ils n'ont pas pris la forme d'une société commerciale à responsabilité limitée, ou d'une très grande ASBL ou très grande ASBL (tenues comme telle au dépôt de ses comptes annuels) ; les autres personnes morales de droit privé qui ne sont pas tenues au dépôt de leurs comptes annuels, pour autant qu'au moins 20 personnes soient inscrites dans leur registre du personnel ;
- Les entreprises de droit étranger qui ont une succursale en Belgique et les ASBL étrangères ayant un centre d'opération en Belgique. Le bilan social se rapporte à l'emploi dans l'ensemble de leurs centres d'activités belges.

Le modèle à utiliser dépend du type d'entreprise ou ASBL concernée et de la taille :

- Les hôpitaux et les entreprises de droit étranger doivent utiliser le modèle complet s'ils sont considérés comme grands. Dans le cas contraire, ils peuvent utiliser le modèle abrégé. Pour les entreprises de droit étranger, les critères de taille ne sont appliqués que par rapport aux chiffres calculés pour l'ensemble de leurs succursales en Belgique ;
- Les personnes morales de droit privé qui ne sont pas tenues au dépôt de leurs comptes annuels et qui occupent au moins 50 personnes en moyenne, doivent établir leur bilan social suivant le modèle complet. Celles qui occupent de 20 à 49 personnes en moyenne, peuvent établir leur bilan social suivant le modèle abrégé.

7. PLAN COMPTABLE MINIMUM NORMALISE

Il s'agit d'un cadre organisationnel prévu légalement pour le classement systématique de tous les comptes utiles à la tenue de la comptabilité. Le plan comptable se structure principalement en 7 classes de comptes :

- **classes 1 à 5** pour les comptes de bilan qui sont destinées à enregistrer les mutations des emplois et des ressources liés au patrimoine de l'entreprise ;
- **classes 6 et 7** pour les comptes de gestion qui sont prévus pour la détermination des résultats à partir de l'enregistrement des emplois et des ressources liés à l'activité ;
- **classe 0** pour les comptes d'ordre regroupant les droits et engagements hors bilan ;
- **classes 8 et 9** non prévues explicitement mais généralement utilisées pour les détails fournis dans l'annexe des comptes annuels ou la tenue d'une comptabilité analytique.

Où retrouve-t-on les classes de comptes dans le bilan et le compte de résultats ?

EMPLOIS	PATRIMOINE	RESSOURCES
<u>Classe 2 : Actifs Fixes</u> 20 Frais d'établissement 21/28 Actifs immobilisés 29 Créances à plus d'un an	<u>Classe 1 : Capitaux Permanents</u> 10/15 Fonds propres 16 Provisions pour risques & charges 17 Dettes à plus d'un an	
<u>Classe 3 : Valeurs d'Exploitation</u> 30/36 Stocks 37 Commandes en cours d'exécution		
<u>Classe 4 : Comptes de Tiers (Réalisable)</u> 40 Créances commerciales 41 Autres créances à un an au plus 490/1 Comptes de régularisation d'actif	<u>Classe 4 : Comptes de Tiers (Exigible)</u> 42 Dettes à + 1 an échéant dans l'année 43 Dettes financières à un an au plus 44 Dettes commerciales 45/48 Autres dettes à un an au plus 492/3 Comptes de régularisation de passif	
<u>Classe 5 : Comptes Financiers</u> 50/53 Placements de Trésorerie 54/58 Valeurs disponibles		
EMPLOIS	ACTIVITE	RESSOURCES
<u>Classe 6 : Charges</u> 60/64 Charges d'exploitation 65 Charges financières 66A Charges d'exploitation non récurrentes (660 + 6620 + 6630 + 664/667 + 6690) 66B Charges financières non récurrentes (661 + 6621 + 6631 + 668 + 6691) 67 Impôts sur le résultat 68/69 Affectations & Prélèvements	<u>Classe 7 : Produits</u> 70/74 Produits d'exploitation 75 Produits financiers 76A Produits d'exploitation non récurrents (760 + 7620 + 7630 + 764/768) 76B Produits financiers non récurrents (761 + 7621 + 7631 + 769) 77 Régularisation d'impôts 78/79 Affectations & Prélèvements	
DROITS	HORS BILAN	ENGAGEMENTS
<u>Classe 0 : comptes d'ordre (débiteurs)</u>	<u>Classe 0 : comptes d'ordre (créanciers)</u>	

8. PRINCIPES DE COMPTABILISATION

Le bilan d'une entreprise n'est qu'un état récapitulatif, à un moment précis, de l'ensemble des opérations (enregistrées dans la comptabilité) qu'elle a effectuées au cours d'une période déterminée (généralement 12 mois). Il fournit donc 2 indications essentielles : la **valeur du patrimoine** (les avoirs) de l'entreprise et l'**origine des capitaux** trouvés pour en assurer le financement (les fonds propres et les dettes).

Le terme "bilan" vient de "bilancia" en italien qui veut dire "balance". Il se présente généralement sous la forme d'un tableau en 2 parties : l'actif à gauche et le passif à droite.

BILAN	
ACTIF	PASSIF

Pour une présentation plus aisée, le bilan peut aussi être établi sous forme de liste (d'abord l'actif et ensuite le passif).

Le bilan est dès lors une **situation comptable**, un **inventaire complet**, effectué à une **date déterminée** (à la fin de l'exercice social prévu dans les statuts), de tout ce que la société possède (**ses avoirs**, à l'actif) et de tout ce qu'elle doit (**ses dettes**, au passif). Il s'agit d'une photographie de la situation financière d'une entreprise à un moment donné.

La période à laquelle se rapporte le bilan s'appelle "**l'exercice**". Cet exercice couvre, en règle générale, une période de douze mois (qui ne débute pas nécessairement le 1^{er} janvier, même si cette date est privilégiée pour des raisons administratives et fiscales).

***Exemple:** Le "bilan de l'exercice 2021" signifie qu'il se rapporte, par exemple, à la période du 1.1.2021 au 31.12.2021 (durée de 12 mois). Si l'exercice débute le 1.3.2021, il se terminera vraisemblablement le 28.2.2022.*

8.1. Éléments constitutifs du bilan

Une entreprise est généralement constituée par un groupe de personnes (physiques et/ou morales). La création d'une entreprise implique l'affectation de moyens à une fin déterminée (exercice d'une activité commerciale, industrielle, financière ou sociale). Par le fait de cette affectation, l'entreprise acquiert une personnalité juridique distincte de celle de ses associés et devient une personne morale à part entière.

La comptabilité doit essentiellement enregistrer les relations financières de l'entreprise avec le monde extérieur. Au moment de la constitution, ces relations se limitent à la dette contractée par l'entreprise envers ses bailleurs de fonds (associés ayant procédé à l'apport initial). Pour les sociétés anonymes (SA), le capital minimum légal s'élève toujours à 61.500 eur (*art. 7:2 du CSA*). Pour les autres formes de sociétés et les asbl, le CSA n'a prévu aucun montant minimum. L'apport en capital constitue donc, pour l'entreprise, une dette vis-à-vis de ses fondateurs.

Dans le cas où l'on constitue l'entreprise par un apport en espèces (61.500 eur à déposer sur le compte bancaire de la société au moment de la passation de l'acte de constitution), les fonds apportés déposés à la banque constituent pour l'entreprise une valeur active qui aura comme contrepartie, la dette contractée envers les fondateurs (valeur passive).

Dans la pratique, on convient de représenter cette situation dans un tableau à 2 volets appelé "bilan".

BILAN (en euros)

VALEURS DISPONIBLES 550 Banque 61.500	APPORT 100 Capital 61.500
---	---

Dès le moment où le promoteur doit faire appel à des tiers pour réunir les capitaux nécessaires à l'entreprise pour la réalisation de son objet social, la société contracte une dette (par exemple, emprunt bancaire de 125.000 eur) envers ces tiers apporteurs de capitaux étrangers.

BILAN (en euros)

VALEURS DISPONIBLES 550 Banque 61.500 125.000 ----- 186.500 ----- TOTAL DE L'ACTIF 186.500	APPORT 100 Capital 61.500 DETTES A PLUS D'UN AN 173 Dettes financières 125.000 ----- TOTAL DU PASSIF 186.500
--	--

A la lecture du bilan, on constate que le côté droit, composé de 2 postes qualifiés de valeurs passives, traduit bien l'origine des ressources mises à la disposition de l'entreprise, tant pas les fondateurs que par les prêteurs (créanciers de l'entreprise).

L'entreprise va alors travailler avec les fonds disponibles en les affectant à l'acquisition de biens immeubles et meubles (par exemple, achat au comptant d'un hangar de 100.000 eur et d'une machine de 30.000 eur). L'ensemble de ces postes, appelés valeurs actives, représenteront les différentes formes d'utilisation des ressources financières de la société.

BILAN (en euros)

IMMOBILISATIONS CORPORELLES 220 Terrains & constructions 100.000 230 Installations & machines 30.000 ----- 130.000 VALEURS DISPONIBLES 550 Banque 186.500 - 130.000 ----- 56.500 ----- TOTAL DE L'ACTIF 186.500	APPORT 100 Capital 61.500 DETTES A PLUS D'UN AN 173 Dettes financières 125.000 ----- TOTAL DU PASSIF 186.500
---	--

Les 2 volets du bilan expriment donc des aspects différents d'une même réalité, à savoir l'état de la situation patrimoniale de l'entreprise. Le volet de gauche concerne les Avoirs (emplois, moyens d'action, valeurs actives) tandis que le volet de droite concerne les Dettes (ressources, sources de financement, valeurs passives).

Un bilan peut dès lors être comparé à la photographie, à un moment donné, du patrimoine de l'entreprise, qui serait prise sous 2 angles différents : *l'origine des ressources au passif et les utilisations données à ces ressources à l'actif.*

8.2. Mutations des postes du bilan

Le bilan n'est pas statique. La vie de l'entreprise est une longue suite d'opérations. Comme le bilan ne fait que présenter la situation de l'entreprise à un moment déterminé, sa composition sera continuellement modifiée. Nous ne dispensons pas ici un cours de comptabilité mais donnons quelques exemples afin d'illustrer l'aspect dynamique de la composition d'un bilan.

Exemple : Soit une entreprise constituée avec un capital de départ de 300.000 eur par apports en espèces sur un compte bancaire (opération 0), qui effectue les opérations suivantes:

- Achat d'une machine à crédit pour un montant de 140.000 eur (1)
- Prêt de 5.000 eur à un tiers pour une durée de 6 mois (2)
- Achat de marchandises à un fournisseur pour un montant de 40.000 eur (3)
- Paiement d'une facture de 15.000 eur à un fournisseur (4)
- Obtention de 10.000 eur prêtés par un tiers, remboursables dans 2 ans, dont le montant est versé en caisse (5).

BILAN (en euros)

IMMOBILISATIONS CORPORELLES		APPORT	
230 Installations & machines +140.000 (1)		100 Capital	+300.000 (0)
STOCKS & COMMANDES EN COURS		DETTES A PLUS D'UN AN	
340 Marchandises +40.000 (3)		173 Dettes financières	+140.000 (1)
CREANCES A UN AN AU PLUS		174 Autres emprunts	+10.000 (5)
416 Créances diverses + 5.000 (2)			-----
VALEURS DISPONIBLES		DETTES A UN AN AU PLUS	
550 Banque +300.000 (0)		440 Fournisseurs	+40.000 (3)
	- 5.000 (2)		-15.000 (4)
	-15.000 (4)		-----
570 Caisse +10.000 (5)			25.000

	290.000		
-----		-----	
TOTAL DE L'ACTIF	475.000	TOTAL DU PASSIF	475.000

(0) situation initiale

L'examen des opérations ci-dessus fait apparaître que :

- à l'issue de chaque opération, l'actif reste toujours égal au passif (475.000 eur);
- toutes ces opérations affectent toujours au moins deux postes du bilan (soit deux postes d'actif, soit deux postes de passif ou un poste d'actif et un poste de passif);
- toutes ces opérations n'ont pas modifié la valeur de l'actif net (le capital vaut toujours 300.000 eur), c'est pourquoi l'on qualifie ces opérations d'improductives.
- Il existe 4 types d'opérations possibles sur les valeurs actives **(A)** et passives **(B)** :

+ A = - A ou + P
- A = + A ou - P
+ P = - P ou + A
- P = + P ou - A

On observera que si le total du bilan est passé de 300.000 à 475.000 eur, la valeur comptable nette de l'entreprise est toujours de 300.000 eur. Elle correspond au total de l'actif dont il faut soustraire l'ensemble des dettes. Cette valeur nette est aussi appelée actif net et représente la richesse (ou la fortune) de l'entreprise.

On relèvera également qu'après l'enregistrement d'opérations multiples, il n'est plus possible de retrouver le parallélisme entre les éléments de l'actif et ceux du passif. De l'analyse du bilan final, on ne sait plus déduire si l'équipement a été acquis via les fonds propres ou via les dettes. Il est généralement impossible dans un bilan, d'établir avec certitude un lien direct entre un poste d'actif déterminé et un poste de passif particulier.

Tout ce qu'il est possible de faire, c'est d'examiner la résultante de tous les mouvements intervenus dans chacun des postes du bilan :

- l'augmentation d'un poste de l'actif (ou la diminution d'un poste du passif) indique un **emploi** ou une affectation de moyens financiers ;
- la diminution d'un poste de l'actif (ou l'augmentation d'un poste du passif) indique une libération de fonds et constitue donc une **ressource**.

Rappelons ici que le total de l'actif et le total du passif doivent être égaux. Il en est toujours ainsi car on y retrouve la même information, vue sous deux angles différents:

- d'un côté, au PASSIF, l'origine des ressources mises à la disposition de l'entreprise par ses actionnaires et ses créanciers ;
- de l'autre, à l'ACTIF, les différentes utilisations faites de ces ressources pour pouvoir acquérir les moyens nécessaires à la réalisation de l'activité.

La présentation des avoirs et des dettes suit un ordre bien défini:

- **les actifs sont classés selon un ordre de LIQUIDITÉ croissante**. Les actifs les plus rapidement transformables en argent figurent dans le bas du bilan alors que ceux dont la réalisation demande un délai beaucoup plus long (ou non destinés à être réalisés) se trouvent dans le haut ;
- **les capitaux sont classés selon un ordre d'EXIGIBILITÉ croissante**. Les capitaux qui doivent être remboursés le plus rapidement figurent au bas du passif alors que ceux qui doivent être remboursés plus tardivement (ou qui ne sont pas remboursables du tout) se trouvent en haut.

Le bilan est établi après répartition du résultat de l'exercice. La partie du bénéfice de l'exercice affectée aux réserves et le bénéfice reporté sont mentionnés sous les rubriques adéquates. Une distribution des bénéfices n'est permise que dans les sociétés. Elle est strictement interdite dans les asbl, même sous une forme indirecte (frais exagérés).

8.3. Fonctionnement des comptes de bilan

Pour des raisons d'ordre pratique liées à l'impossibilité matérielle d'établir un bilan après chaque opération, le bilan est décomposé en ouvrant un compte pour chacun des postes qui y est repris.

Le compte peut dès lors être considéré comme un sous-tableau dans lequel on inscrit toutes les mutations de valeur d'un élément durant la période séparant 2 bilans successifs.

Comme le bilan, chaque compte comporte 2 volets dont le côté gauche s'appelle **Débit** et le côté droit, **Crédit**. Les valeurs actives donnent lieu à l'ouverture de **comptes d'actif** et les valeurs passives, à des **comptes de passif**.

Le fonctionnement des comptes, qu'ils soient d'actif ou de passif, est synthétisé ci-après :

- **l'inscription initiale** est portée du côté où se trouvait le compte au bilan, c'est-à-dire à gauche (au débit) pour les comptes d'actif et à droite (au crédit) pour les comptes de passif ;

- toute **augmentation** de la valeur initiale s'inscrit du même côté que l'inscription initiale et toute **diminution** s'enregistre du côté opposé ;
- au moment de l'établissement du bilan, les comptes doivent être **clôturés**, c'est-à-dire qu'il y a lieu de déterminer le solde de chacun d'entre eux ;
- un compte se clôture en totalisant le côté le plus élevé et en reportant ce total du côté le moins élevé ; c'est dans ce même côté que l'on inscrit la différence (ou **le solde**) de manière à rendre égaux les totaux des 2 colonnes (le solde est **débiteur** et repris au crédit du compte lorsque le côté le plus élevé est le débit ; il est **crédeur** et repris au débit du compte lorsque le côté le plus élevé est le crédit) ;
- pour la **réouverture des comptes** (au début de l'exercice suivant), on inscrit le solde, c'est-à-dire le montant figurant au bilan de clôture de l'exercice précédent, au débit pour les comptes d'actif et au crédit pour les comptes de passif.

8.4. Approche du résultat et impact comptable

Alors que le bilan fait état des éléments du patrimoine de l'entreprise, le compte de résultats enregistre l'ensemble des opérations liées à l'activité pendant une période complète (en principe, **sur une durée de 12 mois**). Il fournit dès lors le détail de la formation du résultat en mettant en rapport les **produits** générés par l'activité et les **charges** consenties (ou les frais occasionnés) pour acquérir ces revenus.

Même dans le cas d'une association, la finalité de toute entreprise est la réalisation d'un profit (seule l'affectation du bénéfice diffère entre les sociétés et les asbl). Cela implique que l'entreprise utilise ses moyens afin d'accroître son actif net. Cet enrichissement ne saurait être généré sans que l'activité n'engendre des consommations (qui constituent des appauvrissements pour l'entreprise).

Les **opérations productives** sont celles qui résultent de l'activité de l'entreprise et qui ont pour effet de modifier l'actif net.

Exemple : Une entreprise, constituée en début d'année par apport en espèces de 1.000.000 eur versés sur un compte bancaire (opération 0), effectue les opérations suivantes qui constituent un appauvrissement et un enrichissement de l'entreprise :

- Paiement d'un loyer annuel de 50.000 eur (1) ;
- Perception d'intérêts pour un montant de 100.000 eur versés par la banque (2).

BILAN (en euros)

VALEURS DISPONIBLES		APPORT	
550 Banque	+1.000.000 (0)	100 Capital	+1.000.000 (0)
	- 50.000 (1)		- 50.000 (1)
	+100.000 (2)		+100.000 (2)
-----		-----	
TOTAL DE L'ACTIF	1.050.000	TOTAL DU PASSIF	1.050.000

(0) situation initiale

Tout enrichissement pourrait être considéré comme une augmentation de capital (le capital représentant la fortune de l'entreprise). A la fin de l'exercice, l'entreprise est plus riche de 50.000 eur qu'au moment de sa constitution.

Ce montant se compose de la ressource initiale (1.000.000 eur de patrimoine de départ apporté par les fondateurs) et d'un accroissement de ressources de 50.000 eur engendré par le fonctionnement de l'entreprise.

Afin de distinguer les modifications de l'actif net résultant d'apports nouveaux ou de retraits de la part des fondateurs, de celles qui découlent du résultat de l'activité, les éléments du résultat doivent s'enregistrer dans un **compte distinct** du compte Capital, appelé **Résultat**.

BILAN (en euros)			
VALEURS DISPONIBLES		APPORT	
550 Banque	+1.000.000	100 Capital	+1.000.000
	+ 50.000		
		RESULTAT REPORTE	
		140 Bénéfice reporté	+ 50.000
-----		-----	
TOTAL DE L'ACTIF	1.050.000	TOTAL DU PASSIF	1.050.000

8.5. Prise en compte des composantes du résultat

Dans la mesure où, pour assurer un fonctionnement correct, toute entreprise se doit de connaître, *en détail*, l'origine des variations de son actif net, elle ne peut se contenter d'ouvrir un seul compte (Résultat). Elle enregistrera donc, en cours d'exercice, chacune de ces variations dans des comptes distincts appropriés appelés **comptes de résultats**.

Les comptes à créer pour enregistrer les *appauvrissements* sont appelés **comptes de charges** tandis que pour les *enrichissements*, il s'agit de **comptes de produits**.

En fin d'exercice, il suffira de totaliser les montants imputés dans chacun de ces comptes de gestion pour connaître la ventilation complète des résultats ainsi que le résultat final de l'exercice, par différence entre l'ensemble des produits et l'ensemble des charges. Cette synthèse est présentée dans un tableau appelé **Compte de Résultats**.

8.6. Fonctionnement des comptes de gestion

Le fonctionnement des comptes, qu'il s'agisse de produits ou de charges, est le suivant :

- **les charges** sont constatées **au débit** des comptes appropriés de charges alors que **les produits** sont enregistrés **au crédit** des comptes appropriés de produits ;
- le second côté de chacune de ces catégories de comptes ne recevra une imputation qu'en cas de **correction** d'une imputation antérieure (les réductions de charges sont constatées au crédit des comptes de charges et les diminutions de produits s'enregistrent au débit des comptes de produits ;
- en fin d'exercice, les **soldes** de chaque compte de charges et de produits sont déterminés par différence et ensuite transposés dans le **Compte de Résultats**.

Exemple : Soit une entreprise au capital de 1.000.000 eur déposés sur un compte bancaire (opération 0) qui enregistre, en cours d'exercice, l'ensemble des opérations suivantes :

- Achat à crédit de fournitures : 100.000 eur (1)
- Paiement des rémunérations du personnel par virement : 700.000 eur (2)
- Facturation pour services prestés à la clientèle : 1.800.000 eur (3)
- Encaissement de loyers : 50.000 eur (4)
- Règlement bancaire d'une facture d'électricité : 260.000 eur (5)

BILAN (en milliers d'euros ou **Keur**)

CREANCES A UN AN AU PLUS		APPORT	
400 Clients	+ 1.800 (3)	100 Capital	+ 1.000 (0)
VALEURS DISPONIBLES		DETTES A UN AN AU PLUS	
550 Banque	+ 1.000 (0)	440 Fournisseurs	+ 100 (1)
	- 700 (2)		
	+ 50 (4)		
	- 260 (5)		

	90		
-----		-----	
TOTAL DE L'ACTIF	1.890	TOTAL DU PASSIF	1.100

COMPTE DE RESULTATS (Keur)

APPROVISIONNEMENTS		VENTES	
601 Achats de fournitures	+ 100 (1)	700 Chiffre d'affaires	+ 1.800 (3)
SERVICES & BIENS DIVERS		740 Autres produits exploitation	+ 50 (4)
612 Fournitures d'énergie	+ 260 (5)		
FRAIS DE PERSONNEL			
620 Rémunérations	+ 700 (2)		
RESULTAT			
693 Bénéfice à reporter	790		
-----		-----	
TOTAL DES CHARGES	1.850	TOTAL DES PRODUITS	1.850

8.7. Affectation du résultat

Si le bilan n'apparaît pas équilibré, c'est parce qu'il est présenté **avant répartition**, c'est-à-dire qu'il n'incorpore pas les revenus dégagés par l'activité tout au long de l'exercice. L'affectation du résultat est justement l'opération qui consiste à convertir en termes patrimoniaux (bilantaires), la différence constatée entre les produits et les charges. Ce transvasement se fait par le truchement de comptes appelés **comptes d'affectation**.

Si l'organe de gestion décide de conserver la totalité du bénéfice réalisé en le reportant à nouveau, on retrouvera intégralement le bénéfice reporté parmi les capitaux propres de l'entreprise. La situation des résultats sera ainsi clôturée et le bilan sera en équilibre. Rappelons que, pour les associations, il s'agit de la seule possibilité d'affectation du résultat compte tenu de l'interdiction formelle de distribution des bénéfices.

Dans les sociétés, la proposition du conseil d'administration à l'assemblée générale peut aussi aller dans le sens d'une distribution de la totalité du bénéfice aux actionnaires. Dans ce cas, on n'observera aucun enrichissement pour l'entreprise étant donné que le résultat de l'exercice va être intégré dans les dettes à un an au plus puisqu'il sera versé peu de temps après que l'assemblée générale aura approuvé la proposition d'affectation.

L'incorporation du bénéfice aux fonds propres ne signifie pas nécessairement un enrichissement de la société. En effet, ce bénéfice est automatiquement rendu disponible en fin d'exercice suivant, de sorte qu'il pourrait ensuite faire l'objet d'une distribution intégrale. Il est dès lors préférable, dans l'optique d'une consolidation des fonds propres, que le bénéfice soit enregistré dans les réserves plutôt qu'en résultat reporté.

Si dans l'exemple précédent, le bénéfice devait faire l'objet d'une distribution à raison de 50 %, le **bilan après répartition** (équilibré) se présenterait, en fin d'année, de la façon suivante :

BILAN (Keur)			
<p>CREANCES A UN AN AU PLUS 400 Clients</p> <p style="text-align: right;">1.800</p> <p>VALEURS DISPONIBLES 550 Banque</p> <p style="text-align: right;">90</p> <p>-----</p> <p>TOTAL DE L'ACTIF</p> <p style="text-align: right;">1.890</p>		<p>APPORT 100 Capital</p> <p style="text-align: right;">1.000</p> <p>RESULTAT REPORTE 140 Bénéfice reporté</p> <p style="text-align: right;">395</p> <p>DETTES A UN AN AU PLUS 440 Fournisseurs</p> <p style="text-align: right;">100</p> <p>471 Dividendes de l'exercice</p> <p style="text-align: right;">395</p> <p>-----</p> <p>TOTAL DU PASSIF</p> <p style="text-align: right;">1.890</p>	

Constatation : bien que l'activité ait généré 790.000 eur de bénéfice au cours de l'exercice, la valeur comptable de l'entreprise en fin d'exercice n'est pas de 1.790.000 eur (actif net) mais de 1.395.000 eur étant donné que la moitié du résultat constitue, à la date de clôture de l'exercice, une dette à court terme de la société vis-à-vis de ses actionnaires.

9. RÈGLES D'ÉVALUATION

9.1. Détermination des règles d'évaluation

L'évaluation des postes du bilan (dont les règles sont reprises en annexe des comptes annuels) est extrêmement importante pour déterminer la valeur de l'entreprise. En effet, l'actif net s'obtient par différence entre l'ensemble des avoirs de l'entreprise et la totalité de ses dettes. Par exemple, des actifs tels que les immobilisations corporelles sont repris en valeur d'acquisition et, chaque année, ils subissent une dépréciation (sauf pour les terrains). La valeur comptable de ces actifs coïncide rarement avec la valeur du marché.

Chaque entreprise détermine les règles d'évaluation qui, dans le respect des dispositions de l'AR/CSA et compte tenu de ses caractéristiques propres, président aux évaluations dans l'inventaire et, entre autres, aux constitutions et ajustements d'amortissements, réductions de valeur et provisions pour risques et charges, ainsi qu'aux réévaluations. Ces règles sont déterminées par l'organe dirigeant de l'entreprise et actées dans le livre d'inventaire. Elles sont résumées dans l'annexe. Ce résumé doit être suffisamment précis pour permettre l'appréciation des méthodes d'évaluation qui ont été adoptées.

Si, dans des cas exceptionnels, l'application des règles d'évaluation prévues à l'AR ne conduisait pas au respect de l'objectif des comptes annuels, il y aurait lieu d'y déroger. Une telle dérogation est toutefois mentionnée et justifiée en annexe. L'annexe relative aux comptes de l'exercice en cours duquel cette dérogation est introduite pour la première fois, contient une estimation de l'influence de cette dérogation sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'exercice.

Mentions à reprendre parmi les règles d'évaluation plutôt qu'en annexe :

- en cas de compensation ;
- en cas de dérogation aux règles applicables en droit belge (qui ne reflèterait pas l'image fidèle) ;
- si les stocks sont valorisés aux coûts de revient directs (et non aux coûts directs et indirects complets) ;
- si des chiffres comparatifs ne sont pas comparables ;
- s'il y a un changement dans la présentation des comptes annuels.

9.2. Principes d'application des règles d'évaluation

Généralités

Toute entreprise doit, lors de l'application des règles d'évaluation déterminées, respecter certains principes. Ceux-ci sont ou non mentionnés explicitement dans l'AR. Ils peuvent être résumés comme suit:

Principe de réalisation

Les bénéfices ne peuvent être enregistrés que lorsqu'ils sont réalisés ou, comme le prévoit l'AR, il doit être tenu compte des produits afférents à l'exercice ou à des exercices antérieurs, sans considération de la date de leur encaissement, sauf si leur encaissement réel est incertain.

Principe de continuité

Il est supposé lors de l'élaboration et de l'application de règles d'évaluation, que l'entreprise continuera son activité. Si cette supposition est fautive ou douteuse, l'annexe le mentionnera, ainsi que l'influence sur le patrimoine, la situation financière et le résultat.

Les entreprises en liquidation ainsi que celles qui ont pris la décision d'arrêter leur activité ou qui ne peuvent assurer la continuité de leur activité, doivent adapter leurs règles d'évaluation en conséquence et notamment:

- les frais d'établissement doivent être entièrement amortis ;
- les immobilisations et actifs circulants font, le cas échéant, l'objet d'amortissements ou de réductions de valeur additionnels pour ramener leur valeur comptable à leur valeur probable de réalisation ;
- des provisions doivent être constituées en vue de faire face aux charges découlant d'une cessation d'activité (notamment, coût des indemnités à verser au personnel).

Cela vaut également pour les actifs, passifs et engagements d'une branche d'activité ou d'un établissement, en cas de fermeture de l'établissement ou de la branche d'activité.

Principe de prudence

Lors de l'application des règles d'évaluation, le principe de prudence doit être respecté sans pour autant mener à une prudence exagérée. Ceci ressort notamment de l'AR :

- les évaluations, amortissements, réductions de valeur et provisions pour risques et charges doivent répondre aux critères de prudence, sincérité et bonne foi ;
- il doit être tenu compte de tous les risques prévisibles, pertes éventuelles antérieures, même si ceux-ci ne sont connus qu'entre la date de clôture des comptes et la date à laquelle ces derniers sont arrêtés par l'organe d'administration. Si l'estimation des risques prévisibles, pertes éventuelles et dépréciations est inévitablement aléatoire, il en est fait mention dans l'annexe, dans la mesure où les montants revêtent une importance significative.

Ligne de conduite continue

Les règles d'évaluation et leur application, doivent être identiques d'un exercice à l'autre.

Elles sont toutefois adaptées au cas où, notamment à la suite d'une modification importante des activités, de la structure du patrimoine, ou des circonstances économiques ou technologiques, les règles d'évaluation antérieurement suivies, ne répondent plus à l'objectif des comptes annuels. Les dérogations qui en découlent doivent être mentionnées et justifiées dans l'annexe. L'estimation de leur influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats doit être indiquée dans l'annexe relative aux comptes de l'exercice au cours duquel elles sont introduites pour la première fois.

Évaluation individuelle

Chaque élément du patrimoine est évalué séparément. Les amortissements, réductions de valeur et réévaluations se rapportent aux actifs sur lesquels ils portent. Les éléments de l'actif dont les caractéristiques techniques ou juridiques sont entièrement identiques, peuvent être évalués globalement. Les provisions pour risques et charges sont individualisées selon les risques/charges de même nature qu'elles sont appelées à couvrir.

Évaluation, amortissements, réductions de valeur

Les amortissements, réductions de valeur et les provisions pour risques et charges doivent être constitués systématiquement. Ils ne peuvent dépendre du résultat de l'exercice.

Imputation des produits et charges à l'exercice auquel ils se rapportent

Il doit être tenu compte des charges et produits afférents à l'exercice ou à des exercices antérieurs, sans considération de leur date de paiement ou d'encaissement sauf si l'encaissement de ces produits est incertain. Ainsi on comptabilisera à charge de l'exercice :

- les impôts estimés sur le résultat de l'exercice ou d'exercices antérieurs ;
- les rémunérations, allocations et autres avantages sociaux qui seront attribués au cours d'un exercice ultérieur pour des prestations effectuées au cours de l'exercice ou d'exercices antérieurs ;
- Lorsque les produits/charges sont influencés de manière significative par des produits/charges imputables à un autre exercice, il en est fait mention en annexe.

Des provisions doivent être constituées pour couvrir notamment :

- des engagements incombant à l'entreprise en matière de pensions de retraite et de survie, pré-pensions et autres pensions et rentes similaires ;
- des charges de grosses réparations et entretiens ;
- des risques de pertes ou de charges découlant de sûretés personnelles ou réelles constituées en garanties de dettes ou engagements de tiers ; engagements relatifs à l'acquisition ou à la cession d'immobilisations ; exécution de commandes passées ou reçues ; positions et marchés à terme en devises ; positions et marchés à terme en marchandises ; garanties techniques attachées à des ventes et prestations déjà effectuées par l'entreprise ; litiges en cours ;
- des risques environnementaux.

Notions particulières

On entend par "**AMORTISSEMENTS**", les montants pris en charge par le compte de résultats, relatifs aux frais d'établissement et aux immobilisations incorporelles et corporelles, dont l'utilisation est limitée dans le temps, en vue soit de répartir le montant de ces frais d'établissement et les frais d'acquisition, éventuellement réévalués, sur la durée d'utilité ou d'utilisation probable de ces immobilisations, soit de prendre en charge ces frais au moment où ils sont exposés.

On entend par "**REDUCTIONS DE VALEUR**", les abattements, autres que des amortissements, apportés au prix d'acquisition d'éléments d'actif afin de tenir compte de leur dépréciation définitive ou non à la date de clôture de l'exercice.

Les amortissements et réductions de valeur ne peuvent pas dépendre du résultat de l'exercice. Les amortissements cumulés et réductions de valeur sont déduits des postes de l'actif auxquels ils se rapportent.

Par conséquent, n'apparaissent au bilan que des valeurs nettes. Dans l'annexe, par contre, on doit retrouver le détail des amortissements et réductions de valeur.

Lorsqu'on amortit plus vite que ce qui est économiquement raisonnable, il est fait mention dans l'annexe de la différence entre le montant cumulé de l'amortissement et celui des amortissements économiquement raisonnables. L'influence de ces amortissements accélérés (cumulés) sur le montant des amortissements est mentionnée pour l'exercice.

Chaque élément du patrimoine doit être évalué séparément. Les éléments de l'actif avec des caractéristiques identiques peuvent toutefois être évalués globalement et des réductions de valeur ou des réévaluations globales peuvent être déterminées.

Par exemple, les stocks sont évalués séparément pour ce qui est des matières premières, des produits semi-finis, des produits finis et des marchandises. Les matières premières ayant des caractéristiques identiques sont toutefois évaluées de manière globale. Les évaluations, les amortissements, les diminutions de valeur et les provisions pour risques et charges doivent satisfaire aux exigences de prudence, de sincérité et de bonne foi.

Normalement, tout élément de l'actif doit être évalué à sa "**VALEUR D'ACQUISITION**" après déduction des amortissements et des réductions de valeur. Les éléments de l'actif apparaissent donc en net au bilan. Par valeur d'acquisition, il faut entendre soit le prix d'acquisition, soit le coût de revient ou encore, la valeur d'apport.

Le **prix d'acquisition** comprend, outre le prix d'achat, les frais accessoires tels que les frais de transport, les droits d'enregistrement, les frais d'installation, etc. Pour les biens acquis à titre viager, on entend par valeur d'acquisition, le capital qui est nécessaire au moment de l'acquisition pour payer la rente, éventuellement augmenté du montant qui a déjà été payé au moment de l'acquisition ainsi que des charges. De l'autre côté (au passif), une provision est constituée à concurrence de ce capital qui a été adapté annuellement.

Le **coût de revient** comprend, outre les prix d'acquisition des matières premières, matières consommables et fournitures, les coûts de fabrication directement imputables au produit ou groupe de produits, ainsi que la quote-part des coûts de production qui ne sont qu'indirectement imputables au même produit ou groupe de produits, pour autant que ces frais se rapportent à la période normale de fabrication.

Les entreprises ont la faculté de ne pas inclure tout ou partie des frais indirects de production dans le coût de revient. Dans ce cas, il en est fait mention dans l'annexe. Les charges financières afférentes aux capitaux empruntés pour financer l'acquisition d'immobilisations incorporelles et corporelles, peuvent être reprises dans la valeur d'acquisition, pour autant qu'elles se rapportent à la période qui précède la mise en exploitation de ces immobilisations (intérêts intercalaires).

Pour les stocks et commandes en cours, les charges financières peuvent être incluses dans la valeur d'acquisition, si elles se rapportent à des stocks ou commandes dont la durée de fabrication ou d'exécution s'étend sur plus d'un an et qu'elles ont trait à la durée normale de fabrication de ces stocks ou à la période normale d'exécution de ces commandes.

L'inclusion dans la valeur d'acquisition des charges financières sur capitaux empruntés fait l'objet d'une mention dans les règles d'évaluation en annexe.

La **valeur d'apport** correspond à la valeur conventionnelle des apports. En cas d'affectation ou d'apport à une entreprise qui n'est pas une société ayant une personnalité juridique distincte, il faut entendre par valeur d'apport, la valeur attribuée aux biens au moment de l'apport ou de l'affectation. Elle n'inclut pas les impôts et les frais relatifs aux apports ; ces frais peuvent être, soit portés en comptes de résultats (charges) au cours de l'année de l'apport, soit activés sous la rubrique "frais d'établissement".

Les règles d'évaluation des postes de l'actif du bilan mentionnées ci-dessus, valent comme principe général. Pour certains postes, il peut toutefois être dérogé au principe général. Il existe donc des règles d'évaluation particulières pour certains éléments de l'actif.

PARTIE 2 : EXAMEN DU BILAN

1. L'ACTIF

Dans la présentation du bilan sous la forme d'un tableau en 2 parties, l'actif se trouve à gauche; dans la présentation sous forme de liste, l'actif est repris en premier lieu.

L'actif est **l'inventaire à une date déterminée** de tout ce que la société **possède** (ou des **utilisations** auxquelles elle affecte les fonds dont elle dispose ; l'origine de ces fonds étant fournie par les éléments du passif). Autrement dit, les éléments de l'actif sont constitués à partir des capitaux mis à la disposition de la société.

L'actif comprend deux grandes parties:

- les actifs fixes,
- les actifs circulants.

Le tableau suivant renseigne les différents postes (identifiés par une numérotation en chiffres romains) pour chacune de ces deux parties.

ACTIF DU BILAN

<p>ACTIFS FIXES</p> <p><u>ACTIFS FICTIFS</u></p> <p>I. Frais d'établissement</p> <p><u>ACTIFS IMMOBILISES</u></p> <p>II. Immobilisations incorporelles</p> <p>III. Immobilisations corporelles</p> <p>IV. Immobilisations financières</p>
<p>ACTIFS CIRCULANTS</p> <p><u>ACTIFS A LONG TERME</u></p> <p>V. Créances à plus d'un an</p> <p><u>ACTIFS A COURT TERME</u></p> <p>VI. Stocks et commandes en cours d'exécution</p> <p>VII. Créances à un an au plus</p> <p>VIII. Placements de trésorerie</p> <p>IX. Valeurs disponibles</p> <p>X. Comptes de régularisation</p>

Notons que l'AR/CSA reprend les "créances à plus d'un an" sous les "actifs circulants" alors que du point de vue de leur liquidité, il s'agit bien d'actifs fixes (réalisables à long terme, par opposition aux actifs circulants qui sont réalisables à court terme). Ce classement se justifie toutefois par le fait que la réglementation comptable impose que les "actifs fixes" ne peuvent reprendre que des avoirs dont l'entreprise a besoin en permanence pour exercer normalement ses activités. De ce point de vue, les créances à plus d'un an ne peuvent dès lors pas être considérées comme des éléments du patrimoine destinés à servir durablement l'activité de l'entreprise.

Nous vous renvoyons au plan comptable (*annexe 6 pour les sociétés avec ou sans capital et annexe 7 pour les asbl*) et au schéma officiel des comptes annuels, section 3.1 (*annexe 8 pour les sociétés avec ou sans capital et annexe 10 pour les asbl*).

1.1. Actifs fictifs

1.1.1. Frais d'établissement

Les frais d'établissement ne sont plus repris (depuis 2016 pour les sociétés et depuis 2020 pour les asbl) parmi les actifs immobilisés mais bien sous une rubrique particulière des actifs fixes que l'on pourrait qualifier d'actifs fictifs.

Dans le schéma officiel:

I. Frais d'établissement..... annexe 6.1 code 20
--

Les frais d'établissement sont des actifs fictifs dans la mesure où ils ne représentent pour l'entreprise aucune valeur réelle d'usage ou de revente. Ils se composent de toutes les dépenses non remboursables engagées, dans l'intérêt de l'entreprise, pour créer ou augmenter ses possibilités de fonctionnement.

Ils sont portés à l'actif de manière à pouvoir être pris en charge sur plusieurs exercices. Ils doivent être amortis très rapidement (en 5 ans maximum) et au moins par tranches annuelles de 20% des sommes dépensées. Permettre à l'entreprise de fonctionner juridiquement peut effectivement être considéré comme une forme d'investissement.

Les frais d'établissement sont repris au bilan, amortissements déduits.

Les frais d'établissement comprennent:

- les frais de constitution ou d'expansion de la société comme les frais de notaire (statuts, actes de propriété), les droits d'inscription au Registre de Commerce, aux annexes du Moniteur, à l'enregistrement, les frais d'impression de titres ;
- les frais d'augmentation de capital, d'émission d'obligations ;
- les frais d'émission d'emprunts et primes de remboursement (l'amortissement de ces frais peut être réparti sur la durée de l'emprunt auquel ils se rapportent) ;
- les autres frais d'établissement tels que les frais de promotion, de commercialisation, d'étude de marché ainsi que les intérêts intercalaires. Les intérêts intercalaires sont les charges d'intérêt afférentes aux capitaux empruntés pour financer des immobilisations, pour autant qu'elles concernent la période qui précède la mise en état d'exploitation effective de ces immobilisations. Ces charges peuvent être incluses dans la valeur d'acquisition des immobilisations corporelles ou incorporelles ou des stocks et commandes en cours auxquelles elles se rapportent. Elles sont amorties de la même façon que les biens concernés ;
- les frais de restructuration, pour autant qu'il s'agisse de dépenses nettement circonscrites, relatives à une modification substantielle de la structure ou de l'organisation de l'entreprise et que ces dépenses soient destinées à avoir un impact favorable et durable sur la rentabilité de l'entreprise. La réalisation de ces conditions doit être justifiée dans l'annexe. Il s'agit par exemple de frais de déménagement, d'étude, d'amortissements exceptionnels, indemnités de préavis, etc.

Les frais d'établissement sont ventilés à la page 6.1 de l'annexe.

1.2. Actifs immobilisés

Les actifs immobilisés sont des actifs fixes "aussi appelés "valeurs immobilisées" ou "immobilisations". Les actifs immobilisés regroupent la valeur de tous les biens possédés par la société et dont elle a absolument besoin en permanence pour réaliser son but, exercer son activité, à savoir produire d'autres biens ou d'autres services.

L'immobilisé représente donc des éléments durables (qui ne se consomment pas au premier usage) et qui ne sont pas destinés à être vendus. Se défaire de ces biens, mettrait l'existence de la société en péril.

Les éléments de l'actif sont évalués à leur prix d'acquisition (ou coût de revient) et sont portés au bilan pour cette valeur, déduction faite des amortissements et des réductions de valeur y afférents.

Le prix d'acquisition comprend, outre le prix d'achat, les frais accessoires tels que les impôts non récupérables et les frais de transport. Il peut aussi inclure les charges d'intérêt afférentes aux capitaux empruntés pour financer des immobilisations incorporelles ou corporelles, si ces charges concernent la période qui précède la mise en état effective de ces immobilisations.

Les valeurs immobilisées peuvent se subdiviser en trois grandes catégories:

- 1) **Les immobilisations incorporelles** comprennent les frais que l'entreprise a dû encourir pour permettre son fonctionnement et qui ne correspondent pas à des biens matériels ou des avoirs financiers ;
- 2) **Les immobilisations corporelles** comprennent tout ce qui a une existence physique bien concrète. Ce poste est souvent le plus important de l'ensemble des immobilisations et ce sont les biens qu'il comporte qui sont, en principe, seuls susceptibles d'être offerts en garantie pour obtenir un emprunt ;
- 3) **Les immobilisations financières** comprennent toutes les sommes engagées par l'entreprise pour une longue durée, voire même la durée de son existence, comme certaines cautions (exemple: eau, gaz, téléphone).

On peut dire en d'autres termes :

- que l'immobilisation est **incorporelle** lorsqu'on ne peut pas matérialiser (voir, toucher) le bien. Exemple : un brevet.
- que les immobilisations **financières** sont les capitaux qu'une société met à la disposition d'une ou plusieurs autres sociétés pour soutenir celles-ci d'une manière durable et y exercer un contrôle.

1.2.1. Immobilisations incorporelles

Dans le schéma officiel:

II. Immobilisations incorporelles..... annexes 6.2 code 21
--

L'entreprise peut acquérir des droits ou des valeurs incorporelles nécessaires à l'exploitation. Il s'agit d'actifs immatériels liés à des investissements immatériels ou à l'acquisition d'entreprises ou de branches d'activité.

Les immobilisations incorporelles autres que celles acquises de tiers ne sont portées à l'actif que pour leur coût de revient, dans la mesure où celui-ci ne dépasse pas une estimation prudemment établie de la valeur d'utilisation de ces immobilisations ou de leur rendement futur pour l'entreprise.

Les différents éléments de ce poste sont ventilés sur 5 pages de l'annexe 6.2 :

Frais de développement (annexe 6.2.1)

Dans le nouveau référentiel comptable, en ce qui concerne les frais de recherche et développement, les frais de recherche seront directement repris en charges. Resteront uniquement à l'actif, les frais de développement qui pourront être amortis sur une durée maximale de 10 ans (et non plus de 5 ans comme auparavant), sauf si la durée peut être estimée de manière plus fiable. Les frais de développement sont à considérer comme ceux qui sont générés au bout du processus de la recherche (c'est-à-dire au-delà de 10 ans).

La notion de "développement" est définie comme la mise en œuvre concrète de conceptions ou d'études pour la production de matériaux, d'appareils, de produits, de procédés, de systèmes ou de services nouveaux ou considérablement améliorés, en application de découvertes réalisées ou de connaissances acquises, avant le commencement d'une production commercialisable.

Ces frais doivent avoir un effet durable et certain sur la rentabilité future de l'entreprise. Ce sont les frais engagés pour la fabrication ou la mise au point de prototypes, de produits d'inventions, de procédés de fabrication exigés pour les activités futures de l'entreprise (souvent des frais de salaires et d'équipement des chercheurs).

Frais de recherche (annexe 6.2.2)

Par «recherche» il faut entendre le travail original, systématiquement exécuté dans l'espoir de comprendre et d'acquérir de nouvelles connaissances scientifiques/techniques.

Depuis l'exercice financier 2016, il n'est plus permis d'activer les frais de recherche, inscrits sur 5 à 10 ans, ils doivent être portés directement en charges. Mais cela n'affecte pas les montants précédemment engagés, de sorte que les frais de recherche d'un exercice financier ayant débuté avant 2016 et qui ont été activés, seront inclus dans une rubrique distincte (codes 8055P à 81312).

Les frais de recherche engagés au cours d'un exercice débutant après le 31 décembre 2015 peuvent quant à eux être activés s'ils sont encore entièrement amortis au cours du même exercice (codes 8056 à 81313). Cela s'explique par des raisons fiscales, afin de pouvoir bénéficier de la déduction pour investissement et du crédit d'impôt. De cette manière, ils sont entièrement repris dans les charges.

Frais de concessions, brevets, licences, savoir-faire, marques et droits similaires (annexe 6.2.3)

Il s'agit autant de frais occasionnés pour acquérir et exploiter ces brevets/licences que de frais engagés par l'entreprise pour déposer elle-même des brevets/licences ainsi que les frais pour obtenir le "savoir-faire" d'autres entreprises. (On entend par "savoir-faire", les procédés et secrets de fabrication).

Depuis l'exercice 2008, une déduction est applicable pour les revenus de brevets. Les bénéficiaires de la période imposable sont réduits de 80% des revenus de brevets.

On peut également retrouver ici des logiciels d'application ou programmes qui réalisent des tâches spécifiques dont l'entreprise a acquis la propriété ou le droit d'usage auprès de tiers ou qu'elle a développé elle-même. Ils se différencient des logiciels d'exploitation qui sont indissociables de l'équipement informatique de base et qui constituent dès lors des immobilisations corporelles.

Goodwill (annexe 6.2.4)

Il s'agit du coût d'acquisition d'une entreprise ou d'une branche d'activité qui excède la somme des valeurs des éléments actifs et passifs qui la composent.

Il s'agit aussi de la différence, en cas d'apports d'ensemble de biens formant une entité économique (fusion, absorption, apport de branche d'activité) entre la valeur conventionnelle de l'apport et la valeur nette de l'ensemble des biens telle qu'elle résulte, soit des comptes de l'entreprise apporteuse, soit de l'estimation faite dans ses propres comptes par l'entreprise bénéficiaire de l'apport, de chacun des éléments actifs et passifs apportés.

Exemple

Reprise d'une entreprise qui détient un bâtiment de 200.000 eur et un stock de 100.000 eur et qui affiche des dettes financières à long terme pour 150.000 eur (ses fonds propres s'élèvent dès lors à 150.000 eur).

Le prix de la transaction a été négocié à 200.000 eur compte tenu de la bonne capacité bénéficiaire de l'activité reprise (ce qui dégage un goodwill de 50.000 eur).

Païement de 100.000 eur au comptant et signature d'une traite de 100.000 eur échéant dans 6 mois.

BILAN

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		DETTES A PLUS D'UN AN	
212 Goodwill	+ 50.000 (3)	173 Etablissements de crédit	+ 150.000 (1)
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		DETTES A UN AN AU PLUS	
221 Constructions	+ 200.000 (1)	441 Effets à payer	+ 100.000 (2)
STOCKS ET COMMANDES EN COURS			
340 Marchandises	+ 100.000 (1)		
VALEURS DISPONIBLES			
550 Banque	- 100.000 (2)		

(1) Reprise des actifs et passifs (valeur de l'apport: 150.000 eur)

(2) Règlement de la transaction pour une somme de 200.000 eur

(3) Enregistrement en Goodwill de la différence entre la somme payée pour la reprise et la valeur des éléments concernés

Acomptes versés sur commandes (annexe 6.2.5)

Les immobilisations incorporelles ayant une durée de vie limitée, doivent faire l'objet d'un plan d'amortissement basé sur cette durée de vie.

L'amortissement des frais de recherche et développement et du goodwill se fait généralement sur une durée maximum de 5 ans. En cas d'amortissement sur une durée plus longue, il faut en faire mention dans l'annexe.

En cas de moins-value d'immobilisations incorporelles dont la durée de vie n'est pas limitée (exemple: concessions d'un siècle), il y a lieu de pratiquer des réductions de valeur. Les immobilisations incorporelles ne font plus l'objet de réévaluation. Cependant les plus-values actées avant l'exercice, peuvent être maintenues.

Les plus-values réalisées peuvent être non taxables, à condition d'être maintenues dans le patrimoine de l'entreprise. Elles doivent être comptabilisées, dans ce cas, en réserves immunisées.

Les immobilisations incorporelles créées par l'entreprise elle-même ne peuvent être portées à l'actif qu'en contre partie des produits d'exploitation ("production immobilisée").

1.2.2. Immobilisations corporelles

Dans le schéma officiel:

III. Immobilisations corporelles	annexes 6.3	codes 22/27
A. Terrains et constructions	6.3.1	22
B. Installations, machines et outillage	6.3.2	23
C. Mobilier et matériel roulant	6.3.3	24
D. Location-financement et droits similaires	6.3.4	25
E. Autres immobilisations corporelles	6.3.5	26
F. Immobilisations en cours et acomptes versés	6.3.6	27

Il s'agit de droits réels sur des biens matériels destinés à être conservés de façon durable par l'entreprise. Il existe deux types d'immobilisations affectées à l'exploitation: celles qui sont la propriété de la société et celles détenues en location-financement. Les immobilisations non affectées à l'exploitation figurent parmi les autres immobilisations corporelles. Il existe une rubrique pour les immobilisations en cours et acomptes versés.

Terrains et constructions |22| (annexe 6.3.1)

Ils comprennent la valeur et les frais d'acquisition de tous les terrains bâtis ou à bâtir, les aires de stockage, les chantiers à ciel ouvert et de tous les bâtiments administratifs et industriels, les hangars et leur aménagement.

Sous cette rubrique, on retrouve également les autres droits réels sur des immeubles (autres que le droit de propriété) pour autant que les indemnités, à l'obtention du contrat, soient payées d'avance. C'est particulièrement le cas pour les droits d'emphytéose où l'indemnité périodique est payée d'avance.

Les biens acquis contre paiement d'une rente viagère appartiennent aussi à cette rubrique.

ATTENTION: Il faut que les terrains et constructions soient affectés, en tout ou en partie, d'une façon durable à l'exploitation par l'entreprise propriétaire, ou acquis dans ce but. Dans le cas contraire, on les retrouve au code 26 "Autres immobilisations corporelles" ou sous le code 3 "Stocks et commandes en cours d'exécution" s'ils sont destinés à la vente.

Installations, machines et outillage |23| (annexe 6.3.2)

Il s'agit du matériel d'exploitation, c'est-à-dire des machines, des outils et des installations nécessaires à l'exploitation.

Mobilier et matériel roulant |24| (annexe 6.3.3)

- Le mobilier comprend les meubles et le matériel de bureau (tables, chaises, machines à écrire...).
- Le matériel roulant comprend tous les véhicules et engins servant au transport des personnes et des produits.

Location-financement (leasing) et droits similaires |25| (annexe 6.3.4)

Un contrat de location-financement (leasing) est un contrat non résiliable par lequel le preneur (locataire) a un droit d'usage d'un bien contre des paiements périodiques à effectuer au donneur (bailleur). On loue par exemple des machines avec comme objectif de les acheter ultérieurement. Le loyer peut être considéré comme une sorte de prépaiement sur la valeur totale.

Les "droits similaires" concernent principalement le bail, le droit de séjour et tous les accords en lien avec les marchandises, qui impliquent un transfert de la plupart des avantages économiques et des risques.

On ne peut parler de location-financement et de droits similaires (par exemple emphytéose) que lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- les loyers payés sont suffisants pour permettre au bailleur de couvrir le capital investi ainsi que les intérêts et autres charges afférentes au contrat ;
- la propriété est transférée de plein droit au locataire à la fin du contrat, ou il existe une option d'achat pour le locataire.

La location d'un bien immobilier, sans avoir la possibilité de l'acheter, n'est pas considéré comme un "leasing". Dans ce cas, les droits d'usage de ces biens et les engagements qui en découlent ne sont indiqués que dans les annexes.

Les droits dont la société bénéficie sur les immobilisations corporelles contre paiement d'un loyer sont évalués à l'actif pour la partie des loyers correspondant à la valeur de l'immobilisation corporelle. Au passif, les engagements correspondants doivent être évalués chaque année pour la partie des dépôts se rapportant aux exercices ultérieurs et qui correspondent à la valeur du bien (pas la part du loyer supérieure à la valeur du bien).

Si des mesures transitoires ont été appliquées pour le leasing, elles doivent figurer dans les annexes. Concernant les biens immeubles, il s'agit:

- à l'actif: des droits d'usage (le capital compris dans les redevances);
- au passif: du capital compris dans les redevances (dettes à plus d'un an échéant dans l'année ou dettes de location-financement).

La partie "intérêts" est reprise dans les charges des dettes/amortissements.

Autres immobilisations corporelles |26| (annexe 6.3.5)

Elles comprennent les immeubles détenus en réserve immobilière, les immeubles d'habitation, les immobilisations corporelles désaffectées ou retirées de l'exploitation ainsi que les biens immeubles et meubles donnés en location. Elles comprennent aussi les frais d'aménagement d'immeubles pris en location par l'entreprise, s'ils ne figurent pas dans le compte de résultats de l'exercice au cours duquel ils sont exposés. Les biens immobiliers construits ou achetés en vue d'être vendus doivent être comptabilisés dans les stocks.

Immobilisations en cours et acomptes versés |27| (annexe 6.3.6)

Cette rubrique reprend:

- Toutes les immobilisations en cours, dont la réalisation ou la construction n'est pas terminée à la fin de l'exercice. Elles comprennent aussi bien des travaux confiés à des tiers que ceux réalisés par l'entreprise elle-même. Les immobilisations non terminées au moment de l'établissement du bilan ne feront l'objet d'amortissements que lorsqu'elles auront été achevées.
- Toutes les avances et tous les acomptes versés, relatifs à des contrats pour des immobilisations corporelles.

Exemple d'acquisition d'immobilisations

Une entreprise achète au comptant un terrain pour 500.000 eur + droits d'enregistrement et honoraires de 100.000 eur ; un immeuble pour 1 Mio eur + droits d'enregistrement et honoraires de 200.000 eur ; des machines pour 900.000 eur + frais de mise en exploitation pour 100.000 eur ; du mobilier pour 100.000 eur. Elle construit aussi elle-même des hangars dont l'ensemble des dépenses engagées jusqu'à présent s'élève à 300.000 eur.

BILAN

IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
220 Terrains	+ 600.000
221 Constructions	+ 1.200.000
231 Machines	+ 1.000.000
240 Mobilier	+ 100.000
270 Immobilisés en cours	+ 300.000
VALEURS DISPONIBLES	
550 Banque	- 3.200.000

Notons que pour des immobilisations incorporelles et corporelles, des amortissements sont prévus. Ils rendent compte de la dépréciation des actifs sur lesquels ils portent.

QUELQUES NOTIONS :

*** VALEUR "BRUTE" DES IMMOBILISATIONS**

La valeur "brute" des immobilisations représente la valeur d'achat, la valeur réévaluée ou la valeur de remplacement des différents actifs immobilisés que possède la société.

* L'AMORTISSEMENT

Les amortissements sont la prise en charge comptable de la dépréciation que subissent les actifs immobilisés à la suite de leur utilisation. Il est clair, par exemple, qu'une machine vendue après un certain temps d'utilisation devra l'être à un prix inférieur à celui de la même machine vendue neuve.

C'est pour tenir compte de ce phénomène que l'on "amortit" les immobilisations. Il existe différentes techniques d'amortissement qui tentent d'approcher d'aussi près que possible la dépréciation réelle des valeurs immobilisées. Nous n'entrerons pas ici dans le détail de ces techniques. Signalons seulement que la loi impose des taux maxima fiscalement autorisés et que les terrains ne perdent pas, en principe, de valeur et ne peuvent dès lors être amortis.

Si le fisc impose des taux d'amortissement maxima, c'est parce que les amortissements viennent en déduction du bénéfice taxable des entreprises. En cas de dépassement des taux maxima, les amortissements supplémentaires seront taxés comme des bénéfices.

Le bilan donne la valeur des immobilisés déduction faite des amortissements. Toutefois, les 6 pages de l'annexe 6 fournissent des informations sur la valeur initiale, le total des amortissements et la différence, (c'est-à-dire la valeur inscrite à l'actif du bilan).

* VALEUR "NETTE" DES IMMOBILISATIONS

C'est la valeur "actuelle" des biens immobilisés, c'est-à-dire le prix auquel on estime raisonnablement qu'on pourrait vendre ces biens si on était amené à le faire. La valeur "nette" des immobilisations résulte de l'opération suivante:

valeur d'acquisition - amortissements = valeur nette ou valeur comptable.

Lorsqu'un bien immobilisé est complètement amorti, c'est-à-dire, lorsque le montant de l'amortissement est égal à la valeur brute de ce bien, mais qu'il est encore en service dans l'entreprise, il est souvent repris au bilan pour une valeur nette symbolique de 1 eur. Cette façon de faire permet de conserver une unité entre les valeurs déclarées au bilan et les biens existant physiquement dans l'entreprise.

Soulignons enfin que la valeur nette n'est qu'une estimation et qu'il arrive souvent qu'en cas de vente effective d'un bien (appelée "réalisation"), celui-ci soit vendu au-dessus ou en-dessous de sa valeur nette. On parlera alors respectivement de "plus-value" et de "moins-value" sur réalisation d'actif. Les premières augmentent le bénéfice, les secondes le diminuent. Il s'agit en quelque sorte d'un ajustement "après coup" de l'excès ou de l'insuffisance des amortissements réalisés antérieurement.

1.2.3. Immobilisations financières

Dans le schéma officiel:

IV. Immobilisations financières	annexes 6.4 & 6.5 & 6.15	code 28
A. Entreprises liées	6.4.1 & 6.5.1 & 6.15	280/1
B. Entreprises avec un lien de participation .	6.4.2 & 6.5.1 & 6.15	282/3
C. Autres immobilisations financières	6.4.3 & 6.5.1	284/8

Il s'agit d'actifs financiers constitués de titres représentatifs du capital d'entreprises apparentées (participations ou simples actions et parts) ainsi que de créances sur ces entreprises apparentées (prêts à plus d'un an) qui ont pour but de soutenir durablement leur activité. Par extension, elles comprennent également les cautionnements versés en numéraire au titre de garantie permanente notamment auprès d'administrations ou d'entreprises de service public.

La présentation de cette rubrique est basée sur la distinction suivante :

- Entreprises liées (participations et créances);
- Entreprise associées;
- Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation (participations et créances);
- Autres immobilisations financières (autres droits sociaux, créances et cautionnements).

Les participations font l'objet de réductions de valeur en cas de moins-value ou de dépréciations durables et justifiées par la situation, la rentabilité ou les perspectives de la société dans laquelle les actions sont détenues.

Les créances font l'objet de réductions de valeur si leur remboursement à l'échéance est en tout ou en partie incertain ou compromis.

L'annexe 6.4 comporte 3 pages (6.4.1 ; 6.4.2 ; 6.4.3) contenant l'état des immobilisations financières dans les sociétés liées, les entreprises avec un lien de participation et les autres entreprises avec une ventilation des actions, participations et parts et des créances.

Des informations supplémentaires sur les participations dans d'autres sociétés sont fournies dans les 2 pages suivantes de l'**annexe 6.5** (6.5.1 et 6.5.2) :

- en 6.5.1, on retrouve la liste des entreprises dans lesquelles la société détient une participation, ainsi que les autres sociétés dans lesquelles la société détient des droits sociaux représentant au moins 10 % du capital souscrit. Pour chacune de ces sociétés, les informations suivantes doivent être fournies: le nom et le siège social, le nombre d'actions détenues directement par la société, la proportion du capital que représentent ces actions ainsi que la proportion représentée par les actions détenues par les filiales, le montant des capitaux propres et le résultat net pour le dernier exercice ;
- en 6.5.2 figure la liste des sociétés dont l'entreprise répond de manière illimitée en qualité d'associé ou de membre indéfiniment responsable.

L'**annexe 6.15**, qui s'étend sur 2 pages (qui n'ont toutefois pas été numérotées différemment), contient la nature des relations financières avec les entreprises liées, les entreprises associées et les autres entreprises avec un lien de participation.

Il s'agit, pour les deux derniers exercices, des informations suivantes :

- le montant des immobilisations financières (participations, créances subordonnées, autres créances) ;
- le montant des créances à plus et à moins d'un an ;
- les placements de trésorerie dont les actions et créances ;
- le montant des dettes à plus et moins d'un an ;
- les garanties personnelles et réelles constituées et promises par l'entreprise;
- les autres engagements financiers ;
- les résultats financiers (produits et charges) ;
- les cessions d'actifs immobilisés (plus-values et moins-values réalisées).

Entreprises liées |280/1| (annexe 6.4.1)

Cette page de l'annexe comprend tout d'abord la valeur des participations, actions et parts au terme de l'exercice et ensuite la valeur des créances au terme de l'exercice.

Sont considérées comme des entreprises liées à une entreprise:

- 1) Les "sociétés liées à une société":
 - a) les entreprises qu'elle contrôle ;
 - b) les entreprises qui la contrôlent ;
 - c) les entreprises avec lesquelles l'entreprise forme un consortium ;
 - d) les autres entreprises qui, à la connaissance de l'organe d'administration, sont contrôlées par les entreprises visées sub litt. a), b), c).
- 2) Les "personnes liées à une personne", les personnes physiques et morales lorsqu'il y a entre elles et cette personne un lien de filiation au sens du point 1).

On entend par:

- **contrôle d'une entreprise**, le pouvoir de droit ou de fait d'exercer une influence décisive sur la désignation de la majorité des administrateurs ou gérants de celle-ci ou sur l'orientation de sa gestion ;
- **filiale**, l'entreprise à l'égard de laquelle ce pouvoir de contrôle existe ;
- **contrôle conjoint**, le contrôle exercé ensemble par un nombre limité d'associés, lorsque ceux-ci ont convenu que les décisions relatives à l'orientation de la gestion de l'entreprise en cause ne pourraient être prises que de leur commun accord ;
- **filiale commune**, l'entreprise à l'égard de laquelle ce contrôle conjoint existe.

Le contrôle est **de droit** et présumé de manière irréfragable :

- lorsqu'il résulte de la détention de la majorité des droits de vote attachés à l'ensemble des actions, parts ou droits associés de l'entreprise en cause;
- lorsqu'un associé a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des administrateurs ou gérants;
- lorsqu'un associé dispose du pouvoir de contrôle en vertu des statuts de l'entreprise en cause ou de conventions conclues avec celle-ci;
- lorsque, par l'effet de conventions conclues avec d'autres associés de l'entreprise en cause, un associé dispose de la majorité des droits de vote attachés à l'ensemble des actions, parts ou droits d'associés de celle-ci;
- en cas de contrôle conjoint.

Le contrôle est **de fait** lorsqu'il résulte d'autres éléments que ceux visés ci-dessus. Un associé d'une entreprise est, sauf preuve du contraire, présumé disposer d'un contrôle de fait sur cette entreprise s'il dispose de droits de vote représentant la majorité des voix attachées aux titres représentés à l'avant-dernière et la dernière assemblée générale.

Pour la détermination du pouvoir de contrôle :

- le pouvoir détenu indirectement à l'intermédiaire d'une filiale est ajouté au pouvoir détenu directement;
- le pouvoir détenu par une personne agissant, en vertu d'une convention de mandat, pour le compte d'une autre personne, est censé détenu exclusivement par cette dernière. Autrement dit, les "intermédiaires" ne servent plus à rien lorsqu'ils visent à "cacher" le détenteur principal.

Il y a **consortium** lorsqu'une entreprise et une ou plusieurs entreprises de droit belge ou étranger, entre lesquelles il n'existe pas de lien de filialisation sont placées sous une direction unique.

Des entreprises sont présumées être placées sous une direction unique lorsque la direction unique de ces entreprises résulte de contrats conclus entre ces entreprises ou de clauses statutaires ou lorsque leurs organes d'administration sont composés en majorité des mêmes personnes.

Des entreprises sont présumées, sauf preuve contraire, être placées sous une direction unique lorsque leurs actions, parts ou droits d'associé sont détenus en majorité par les mêmes personnes physiques ou morales.

Entreprises associées | 282/3 | (annexe 6.4.2)

Selon l'*art. 1:21 du CSA*, il faut entendre par "société associée", toute société, autre qu'une filiale ou une filiale commune, dans laquelle une autre société détient une participation et sur l'orientation de laquelle elle exerce une influence notable (participation aux décisions financières et opérationnelles). Cette influence notable est présumée sauf preuve contraire, si les droits de vote attachés à cette participation représentent au moins 20% des droits de vote des actionnaires ou associés de cette société.

Entreprises avec un lien de participation |282/3| (annexe 6.4.2)

Sont considérés comme constitutifs d'une participation, les droits sociaux détenus dans d'autres sociétés lorsque cette détention vise, par l'établissement d'un lien durable et spécifique avec ces sociétés, à permettre à la société d'exercer une influence sur l'orientation de la gestion de ces sociétés.

Est présumée constituer une participation, sauf preuve contraire:

1. la détention de droits sociaux représentant le dixième du capital, du fonds social ou d'une catégorie d'actions de la société ;
1. la détention de droits sociaux représentant une quotité inférieure à 10% :
 - a) lorsque par l'addition des droits sociaux détenus dans une même société par la société et par ses filiales, ceux-ci représentent le dixième du capital, du fonds social ou d'une catégorie d'actions de la société en cause;
 - b) lorsque les actes de disposition relatifs à ces actions ou parts ou l'exercice des droits y afférents sont soumis à des stipulations conventionnelles ou à des engagements unilatéraux auxquels la société a souscrit.

Cette page de l'annexe comprend tout d'abord la valeur des participations, actions et parts au terme de l'exercice et ensuite la valeur des créances au terme de l'exercice.

A. et B. Participations |280| et |282| (valeurs nettes au terme de l'exercice)

Les titres de participation sont des titres dont le maintien en permanence dans la société est utile à la poursuite de son activité, notamment pour qu'elle puisse exercer un contrôle au sein de la société dont elle détient les actions.

Par exemple, une société peut souhaiter contrôler une entreprise qui produit des matières premières dont elle a besoin afin de s'assurer une garantie d'approvisionnement.

Les participations sont des droits sociaux détenus dans d'autres entreprises, matérialisés par des titres dont la propriété donne un pouvoir d'exercer une influence décisive et donc destinée à contribuer à l'activité et à la gestion de l'entreprise filiale.

Il faut bien distinguer les titres de participation des titres de placement, lesquels sont enregistrés en actifs de trésorerie. Ceux-ci peuvent être réalisés dès qu'un besoin de liquidités se fait sentir, sans aucune incidence sur l'activité de l'entreprise.

Est présumée constituer une participation (sauf preuve contraire à reprendre en annexe):

1. la détention de droits sociaux représentant 10% du capital ;
2. la détention de droits sociaux représentant une quotité inférieure à 10%, lorsque par l'addition des droits sociaux détenus dans une même entreprise, ceux-ci représentent 10% du capital, du fonds social ou d'une catégorie d'actions de l'entreprise en cause.

A. et B. Créances |281| et |283| (valeurs nettes au terme de l'exercice)

Sont portées sous ces rubriques, les créances, quel qu'en soit le terme contractuel, l'origine ou la forme, sur des entreprises liées ou sur des entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation, lorsque ces créances ont pour but de soutenir durablement l'activité de ces entreprises.

Les créances qui ont pour but de soutenir durablement l'activité d'entreprises non apparentées figurent parmi les "Autres créances".

Le cas échéant, il sera fait mention distincte dans l'annexe des créances subordonnées et des créances convertibles.

Autres immobilisations financières |284/8| (annexe C 6.4.3)

Cette page de l'annexe comprend tout d'abord la valeur des participations, actions et parts au terme de l'exercice et ensuite la valeur des créances au terme de l'exercice (moins de 10% du capital).

Actions et parts |284| (valeur nette au terme de l'exercice)

Sont classés sous ce poste, les droits sociaux détenus dans d'autres entreprises qui ne sont pas constitutifs d'une participation lorsque cette détention vise, par l'établissement d'un lien durable et spécifique avec ces entreprises, à contribuer à l'activité propre de l'entreprise.

Créances et cautionnements en numéraire |285/8| (valeur nette au terme de l'exercice)

Sont portés sous ce poste:

1. les créances incorporées ou non dans des titres, qui ont pour but de soutenir durablement l'activité d'entreprises autres que les entreprises liées et les entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation;
2. tous les cautionnements, les sommes versées au titre de garanties permanentes et indisponibles jusqu'à la réalisation d'une condition spécifique. Il s'agit notamment des garanties déposées auprès d'administrations ou d'entreprises de services publics (pour l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone...).

Exemple d'immobilisations financières diverses:

Une société acquiert une participation de 5% du capital d'une société qui s'élève à 1.000.000 eur. Elle octroie un prêt de 200.000 eur à une entreprise liée et verse 40.000 eur à Proximus en vue de l'installation d'une centrale téléphonique.

BILAN

IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	
284 Autres actions	+ 50.000 (1)
281 Créances liées	+ 200.000 (2)
288 Cautionnements	+ 40.000 (3)
VALEURS DISPONIBLES	
550 Banque	- 50.000 (1)
	- 200.000 (2)
	- 40.000 (3)

(1) Achat de participations (2) Octroi d'un prêt (3) Versement d'une caution

ÉVALUATION DES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

Les montants non appelés sur participations et sur actions sont comptabilisés séparément en diminution des sous-rubriques auxquelles ils se rapportent et sont mentionnés dans l'annexe pages 6.4.1 à 6.4.3 ainsi que toutes les mutations de l'exercice, acquisitions, plus-values, réductions de valeur, reprises de réduction de valeurs,...

Pour les participations et les actions de cette rubrique, il faut pratiquer des réductions de valeur en cas de moins-values durables, justifiées par la situation, la rentabilité ou les prévisions de l'entreprise dans laquelle on détient des participations ou des actions. Pour les créances, y compris les titres à revenus fixes, il faut pratiquer des réductions de valeur si, pour le tout ou pour partie, l'encaissement à échéance devient douteux (perte de solvabilité du débiteur, contestations sur la créance,...).

Lorsque les immobilisations financières présentent une plus-value certaine et durable par rapport à leur valeur d'acquisition, elles peuvent être réévaluées (idem que pour les immobilisations corporelles). Dans ce cas, la plus-value actée se trouve au passif sous la rubrique "Plus-value de réévaluation" (code 12).

1.3. Actifs circulants

Contrairement aux actifs immobilisés qui regroupent tous les biens possédés par une entreprise et dont celle-ci ne saurait se défaire sans mettre son existence en péril, les actifs circulants regroupent tous les avoirs qui ne font que transiter. En d'autres termes, tandis que les actifs immobilisés sont l'infrastructure indispensable à l'activité économique, les actifs circulants sont constitués de biens indispensables à cette activité elle-même.

Les actifs circulants se subdivisent en plusieurs catégories qui sont fonction du degré de "liquidité" des biens qu'elles recouvrent, c'est-à-dire de la plus ou moins grande facilité à les transformer en argent liquide (exemple : les stocks sont moins "liquides" que les créances commerciales ou que les valeurs disponibles).

1.3.1. Créances à plus d'un an

Dans le schéma officiel:

V. Créances à plus d'un an	code 29
A. Créances commerciales.....	290
B. Autres créances.....	291

Cette rubrique regroupe tous les prêts (créances), consentis par l'entreprise à des tiers, qui, au jour de l'inventaire, ont un délai d'exigibilité supérieur à un an. Les créances ou parties de créances à plus d'un an qui viennent à échéance dans les douze mois sont extraites de cette rubrique et portées en Créances à un an au plus.

Les motifs qui poussent l'entreprise à ces prêts, peuvent être multiples : comme les participations, les prêts de longue durée peuvent avoir pour but de soutenir un fournisseur ou un client. Dans ce cas, on peut dire que l'intérêt économique justifie ces prêts au même titre que l'achat d'une machine ou d'un brevet et qu'à ce titre, il s'agit de véritables immobilisations.

Mais un prêt de longue durée peut aussi avoir d'autres finalités: par exemple, un intérêt financier lorsque le taux d'intérêt obtenu est des plus intéressants ; une fonction de sécurité lorsque l'entreprise ne veut pas engager tous ses avoirs dans sa propre activité ; un but social même, quand la société consent des aides financières de longue durée à son personnel, etc... Dans ce cas, il ne s'agit pas d'immobilisations au sens strict, mais plutôt de placements de trésorerie à terme et c'est bien parfois comme tels que ces prêts sont présentés dans certains bilans.

QUELLES SONT LES CRÉANCES À PLUS D'UN AN ?

Créances commerciales |290|

Il s'agit des sommes que la société doit recevoir de ses clients, mais qui lui seront payées dans plus d'un an à dater de la clôture de l'exercice.

Autres créances |291|

Ce sont les sommes prêtées à des entreprises ou des particuliers pour autant que ces prêts ne soient pas faits pour soutenir durablement l'entreprise emprunteuse ; ou des sommes à percevoir à plus d'un an (des subsides par exemple).

Exemple: octroi d'un prêt à long terme

La société a prêté un montant de 1.000.000 eur remboursables en 5 ans au taux d'intérêt de 10%. En fin d'année, elle transfère la partie de cette somme qui devient exigible à moins d'un an. La société débitrice rembourse cette première tranche de capital majorée des intérêts.

BILAN

CRÉANCES À PLUS D'UN AN	
291 Autres créances	+ 1.000.000 (1)
	- 200.000 (2)
CRÉANCES À UN AN AU PLUS	
416 Créances diverses	+ 200.000 (2)
	- 200.000 (3)
VALEURS DISPONIBLES	
550. Banque	- 1.000.000 (1)
	+ 300.000 (3)

COMPTE DE RÉSULTATS

PRODUITS FINANCIERS	
751 Produits des actifs circulants	+ 100.000 (3)

- (1) octroi du prêt
(2) transfert de la tranche du prêt échéant dans l'année
(3) remboursement (capital + intérêts)

ÉVALUATION DES CRÉANCES

Si le remboursement de l'échéance devient douteux, des réductions de valeur doivent être appliquées. Il faut également appliquer des réductions de valeur dans le cas où, à la date de clôture de l'exercice, la valeur de réalisation des créances est inférieure à la valeur comptable.

En principe, une modification de cours, pour les créances en devises, ne donne pas lieu à une réduction de valeur, si ce n'est dans le cas d'une modification ayant un caractère certain et durable.

Les plus ou moins-values sur réalisation de créances commerciales sont portées respectivement en revenus et en charges d'exploitation (autres produits, autres charges d'exploitation). Si elles portent sur les "autres créances" (non commerciales), on les retrouvera sous les produits financiers ou les charges financières.

1.3.2. Stocks et commandes en cours d'exécution

Dans le schéma officiel:

VI. Stocks et commandes en cours d'exécution.....	code 3
Stocks.....	30/36
1. Approvisionnements.....	30/31
2. En-cours de fabrication.....	32
3. Produits finis.....	33
4. Marchandises.....	34
5. Immeubles destinés à la vente.....	35
6. Acomptes versés.....	36
Commandes en cours d'exécution.....	37

Stocks |30/36|

Approvisionnements en matières et fournitures |30/31|

L'AR/CSA ne précise pas ce qui compose cette sous-rubrique.

On s'accorde à y regrouper :

- les matières premières (code 30): objets, matières ou fournitures acquis par l'entreprise et destinés à être incorporés aux produits fabriqués.
- les matières consommables et les fournitures (code 31) : servent à la fabrication sans se retrouver dans les produits fabriqués (pièces de rechange, petit outillage, carburants, huiles de graissage, matériel et produits d'entretien, fournitures de bureau et de publicité, emballages...).

En-cours de fabrication |32|

Il s'agit des produits en cours de fabrication et les travaux en cours, c'est-à-dire tout ce qui dans le cycle de production se trouve entre le stade de la matière première et celui du produit fini. Les en-cours de fabrication comprennent également les résidus de toute nature : les produits finis ou semi-finis impropres à une utilisation ou à un écoulement normal (les déchets, rebuts et malfaçons).

Ce compte ne peut reprendre que la valeur des produits ou des services en cours de réalisation au moment de l'établissement du bilan; c'est-à-dire des produits ou des services qui ne peuvent être vendus dans l'état où ils se trouvent dans le processus de fabrication au moment de l'inventaire.

Produits finis |33|

Ce sont les biens créés par l'entreprise. Il s'agit aussi bien des produits fabriqués que des sous-produits qui en découlent et qui sont destinés à être vendus ou loués (cas des entreprises industrielles).

Marchandises |34|

Ce sont les produits (objets, matières ou fournitures) acquis en vue de leur revente tels quels ou sous le bénéfice de conditionnements mineurs (cas des entreprises commerciales).

Immeubles destinés à la vente |35|

Ils ne figurent dans les stocks que pour les entreprises qui construisent des immeubles en vue de les revendre. Pour ces entreprises du secteur immobilier, ces constructions ne peuvent pas être considérées comme des immobilisations mais comme des actifs circulants, objet même de leur raison d'être. Il peut s'agir aussi bien d'immeubles construits à vendre que d'immeubles achetés destinés à la vente.

Acomptes versés |36|

Les acomptes versés sur achats pour stocks concernent les avances exigées par les fournisseurs de matières ou de marchandises lors de la signature de contrats, alors que la livraison ne sera effectuée que plus tard.

Ces matières ne sont donc pas encore en stock au moment de l'établissement du bilan.

ÉVALUATION DES STOCKS

Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition.

Cette valeur est calculée soit par la méthode des prix moyens pondérés (tous les produits sont évalués à la moyenne du prix d'achat), soit par la méthode "FIFO" (FIRST IN, FIRST OUT: les articles les plus anciens en stock sont retirés les premiers), soit la méthode "LIFO" (LAST IN, FIRST OUT: les articles les plus récents en stock sont retirés les premiers).

Lorsqu'on utilise la méthode "LIFO" et que la valeur comptable des stocks diffère pour un montant important d'une évaluation sur la base de la valeur de marché à la date de la clôture, le montant de cette différence est mentionné dans l'annexe.

Commandes en cours d'exécution |37|

Les commandes en cours d'exécution comprennent les travaux en cours d'exécution, les produits en cours de fabrication et les services en cours de prestation, effectués pour le compte d'un tiers en vertu d'une commande spécifique, mais non encore réceptionnés ou livrés à la clôture du bilan.

Ce compte ne peut reprendre que les biens et les travaux effectués sur commandes. Il ne peut s'agir de produits en fabrication standard ou de prestations courantes en série, lesquels se trouvent dans les En-cours de fabrication ou Produits finis.

ÉVALUATION DES COMMANDES EN COURS D'EXÉCUTION

Il s'agit essentiellement de travaux ou de fabrications dont la réalisation dépasse une période comptable. Leur évaluation doit tenir compte de ce phénomène.

Les commandes en cours peuvent être évaluées de deux manières:

- au coût de revient sans tenir compte de la partie de bénéfice déjà réalisée;
- au coût de revient majoré d'un montant tenant compte du degré d'avancement des travaux ou des fabrications.

La première méthode, plus prudente, provoque des variations importantes dans les bénéfices d'année en année. La méthode adoptée doit être mentionnée dans l'annexe au chapitre des règles d'évaluation. Le cas échéant, il faut pratiquer des réductions de valeur ou établir les provisions qui s'imposent en fonction des pertes déjà encourues mais également des pertes prévisibles.

Depuis le 1/1/2016, une compensation est permise entre les commandes en cours d'exécution et les acomptes reçus sur commandes. Dans ce cas, les montants bruts doivent pouvoir être identifiés dans l'annexe.

1.3.3. Créances à un an au plus

Dans le schéma officiel :

VII. Créances à un an au plus.....	codes 40/41
Créances commerciales.....	40
Autres créances.....	41

Il s'agit des créances ou parties de créances que l'entreprise doit recevoir dans l'année qui suit la date de clôture du bilan. On y trouve aussi les factures à établir.

Créances commerciales |40|

Les créances commerciales concernent les tiers auxquels l'entreprise livre des biens et preste des services. Les créances commerciales comprennent les clients, les effets à recevoir, les produits à recevoir, les acomptes versés et les créances douteuses.

- Les créances clients regroupent les créances nées de la vente des marchandises ou des produits fabriqués par l'entreprise. Il reprend les clients à qui un crédit commercial est accordé (facture fin de mois, à un mois, etc). Ce compte permet de connaître l'ampleur du crédit accordé à l'ensemble des clients ainsi que de contrôler le nombre de jours de crédit accordés à la clientèle ;
- Le compte "Effets à recevoir" regroupe les effets de commerce représentés par des lettres de change (traites) ou des billets à ordre. Les effets de commerce sont aussi bien des instruments de paiement que de crédit dans la mesure où ils peuvent être mobilisés par l'escompte en banque, laquelle se chargera de l'encaissement à échéance ;

- Le compte "Produits à recevoir" enregistre les créances résultant de livraisons ou de prestations restant à facturer ;
- Le compte "Acomptes versés" enregistre les paiements partiels faits d'avance par l'entreprise ou l'un de ses fournisseurs. Ils constituent pour celui qui les a faits, une créance sur celui qui les reçoit jusqu'à ce que le débiteur de la prestation l'exécute partiellement ou totalement ;
- Le compte "Créances douteuses" reprend les créances pour lesquelles il y a un risque de non-paiement ou de paiement partiel.

Autres créances |41|

Les autres créances sont celles qui ne résultent pas de transactions commerciales. Elles concernent principalement le capital appelé non versé, la TVA et les impôts et précomptes à récupérer, les créances diverses.

Le capital appelé non versé constitue une créance sur les actionnaires qui, au moment de l'établissement du bilan, n'ont pas encore versé la partie du capital qui a fait l'objet d'un appel de fonds.

Les créances diverses sont les sommes que la société doit recevoir pour d'autres motifs que des livraisons, c'est-à-dire les sommes qui lui sont dues par des personnes ou des sociétés autres que des clients: TVA à récupérer, impôts et précomptes à récupérer, subsides, avances au personnel, etc.

1.3.4. Placements de trésorerie

Dans le schéma officiel:

VIII. Placements de trésorerie annexes 6.5.1 & 6.6	codes 50/53
Actions propres.....	50
Autres placements.....	51/53

Ils comprennent:

- des titres de placement dont l'entreprise peut se défaire du jour au lendemain (à condition de trouver acquéreur) sans modifier ses relations commerciales. Ces valeurs mobilières peuvent donc être facilement réalisées si besoin en est ou si l'intérêt financier le commande. On notera que, contrairement aux titres de participation, les titres de placement n'ont rien à voir avec l'activité propre à l'entreprise. Il s'agit, en quelque sorte, d'une activité annexe ayant pour but de faire fructifier des liquidités dont l'entreprise n'a pas un usage immédiat ;
- des sommes déposées en comptes à terme auprès d'organismes financiers.

Actions propres |50|

La loi impose aux S.A. des conditions strictes pour l'acquisition à titre onéreux (les actions acquises à titre gratuit sont nulles de plein droit) d'actions propres et parts bénéficiaires (titres propres), à savoir principalement:

- L'acquisition ne peut porter que sur des actions entièrement libérées ;
- La valeur nominale ou le prix comptable des actions propres détenues en portefeuille ne peut dépasser 20% du capital souscrit. Ces actions sont évaluées au prix d'acquisition ;
- Aussi longtemps qu'il y a des actions en portefeuille, une "réserve indisponible", provenant du bénéfice distribuable, doit être constituée d'un montant égal à la valeur des acquisitions ;

- La décision d'acquérir doit être prise par l'assemblée générale à la majorité de 4/5ème tandis qu'au moins la moitié des actions de capital et des détenteurs de parts bénéficiaires doit être présente. Si la première assemblée générale ne réunit pas les 50%, une seconde assemblée pourra valablement délibérer quelle que soit la portion du capital représentée. Les conditions d'acquisition sont fixées par l'assemblée générale délibérant comme pour une modification de l'objet social. Modalités: nombre maximum d'actions à acquérir, prix minimum et maximum et période durant laquelle le conseil d'administration peut acquérir les titres (jusqu'à 5 ans). Cette décision n'est pas requise si l'acquisition a lieu en vue d'offrir les actions et parts au personnel dans les 12 mois ;
- L'offre d'acquisition doit être faite aux mêmes conditions à tous les actionnaires ;
- Le rapport de gestion doit mentionner la raison pour laquelle les titres ont été acquis, quelle fraction du capital ils représentent, et quelle a été leur contre-valeur ;
- Si les conditions énumérées ci-dessus n'ont pas été respectées au moment de l'acquisition, les actions acquises n'ont pas de valeur. L'actif devra dès lors être diminué du prix des actions ;
- Si les titres propres ont été acquis de façon régulière, ils peuvent être détenus en portefeuille pendant une durée maximale de 2 ans ;
- L'aliénation des titres propres peut être décidée par l'assemblée générale. Aussi longtemps que les actions demeurent en portefeuille, les droits de vote y afférents sont suspendus. Le conseil d'administration peut décider de suspendre le droit aux dividendes pendant cette période. Dans ce cas, on peut, ou bien conserver le dividende jusqu'au moment de la vente dividende inclus, ou bien distribuer le bénéfice aux autres actionnaires (dans ce cas les coupons attachés aux actions sont détruits) ;
- L'entreprise ne peut pas non plus avancer des fonds, accorder des prêts ou constituer des sûretés en vue de l'acquisition de ses titres propres par des tiers (exception: établissements de crédit et entreprises similaires) ;
- Les mêmes règles valent pour la prise en gage par une entreprise de ses propres titres (exception: établissements de crédit et entreprises similaires) ;
- Ce qui précède ne s'applique pas aux actions acquises en exécution d'une décision de réduction de capital ou lors de fusion ou scission.

Autres placements |51/53|

Sont inscrites sous cette rubrique:

- les sommes déposées en compte à terme auprès des banques et organismes financiers;
- les titres qui ne doivent pas figurer dans les immobilisations financières (code 28) doivent aussi figurer sous cette rubrique;
- les métaux précieux et œuvre d'art (à défaut, ils seront repris en stock).

Il s'agit des actions, des titres à revenu fixe tels que les bons de caisse et obligations, les dépôts à terme fixe et les placements non caractérisés comme des immobilisations financières. Ceux-ci sont donc simplement considérés comme des investissements.

Les actions détenues dans des sociétés liées ou dans des sociétés ayant un lien de participation ne peuvent être incluses dans la présente rubrique que si elles concernent des titres acquis ou souscrits à titre de rémunération ou si la société a décidé de les vendre/revendre dans l'année.

Les pages 6.5.1 et 6.5.2 et 6.6 de l'annexe détaillent ces différentes catégories d'actifs : actions, parts et placements autres que placements à revenus fixes, les titres à revenus fixes, les comptes à terme détenus auprès des établissements de crédit et les autres placements de trésorerie non repris ci-avant.

L'annexe 6.15 reprend aussi (sur la première des 2 pages non numérotées différemment) les relations avec les entreprises liées en ce qui concerne les placements de trésorerie (distinctement pour les actions et les créances).

1.3.5. Valeurs disponibles

Dans le schéma officiel:

IX. Valeurs disponibles..... codes 54/58

Ce poste reprend l'argent en caisse ; les valeurs échues à l'encaissement ; les avoirs déposés à vue en banque et/ou auprès des organismes financiers. Les valeurs disponibles sont celles dont l'entreprise peut disposer immédiatement sans opérations préalables. Concrètement, c'est l'argent, les liquidités de l'entreprise se trouvant dans les caisses et/ou inscrites sur ses comptes à l'Office des Chèques postaux et sur ses comptes bancaires. Il s'agit donc de la trésorerie immédiate dont dispose l'entreprise pour faire face à des paiements qui ne souffrent aucun délai. On notera que la somme totale des valeurs disponibles est généralement très faible. Cela est dû au fait que les entreprises ne peuvent tirer de ces sommes qu'un intérêt nul ou extrêmement faible. C'est, en quelque sorte, de l'argent qui dort et les entreprises cherchent à le limiter au maximum.

1.3.6. Comptes de régularisation de l'actif

Dans le schéma officiel:

X. Comptes de régularisation annexe 6.6 codes 490/1
--

Les comptes de régularisation sont des comptes transitoires qui ont pour objet essentiel d'assurer une répartition correcte des charges et produits entre les exercices successifs. Il existe à la fois des comptes transitoires d'actif (qui comprennent les charges à reporter et les produits acquis) et des comptes transitoires de passif (qui comprennent les charges à imputer et les produits à reporter).

Les comptes de régularisation se justifient par le fait qu'un exercice comptable doit recouvrir les charges et les produits qui s'y rapportent, et eux seuls. Les écritures de régularisation permettent d'imputer avec exactitude ces charges et produits.

Ce poste comprend:

- les "charges à reporter" (ou charges payées d'avance), c'est-à-dire, les frais afférents à un exercice suivant, mais déboursés au cours de l'exercice se clôturant. La partie des frais afférents à l'exercice suivant est donc "extraite" des charges de l'exercice et reportée à l'exercice suivant. A ce titre, ces frais, payés d'avance, constituent un avoir, un actif de l'entreprise. Par exemple: prime d'assurance, loyers, des intérêts...
- les "produits acquis" (ou produits à recevoir) que l'entreprise doit recevoir pour l'exercice se clôturant mais qui ne rentreront dans la société qu'au cours de l'exercice suivant. Il faut donc inclure ces produits, qui ont bel et bien trait à l'exercice se clôturant, dans le compte de résultats. Cependant, comme ils ne sont pas encore perçus, ils constituent en fait une créance de l'entreprise et sont mentionnés à ce titre à l'actif du bilan. Par exemple: intérêts, ristournes, commissions...

Le détail de ces comptes se trouve à la page 6.6 de l'annexe, si leur montant est important et ce, au prorata des sommes payées.

Exemple: prime d'assurance incendie

La prime d'assurance incendie s'élève à 1.236 eur. Elle couvre une année et est payée le 1er septembre. Cette somme ne peut être imputée que pour 4 mois (soit 412 eur) à l'exercice en cours. Il faut donc extourner une partie pour reporter la part des charges incombant à l'exercice suivant.

BILAN

VALEURS DISPONIBLES	
550 Banque	- 1.236 (1)
COMPTES DE RÉGULARISATION	
490 Charges à reporter	+ 824 (2)

COMPTE DE RÉSULTATS

COUT DES VENTES ET PRESTATIONS	
616 Assurance incendie	+1.236 (1)
	- 824 (2)

(1) paiement de la prime le 1/9

(2) diminution des charges de la proportion à reporter (2/3) le 31/12

Remarques concernant l'actif

Le petit matériel, les approvisionnements et marchandises qui ont été renouvelés durablement, dont la valeur d'acquisition est négligeable par rapport au total du bilan, peuvent être repris à l'actif pour un montant fixe si leur quantité, leur valeur et leur composition ne changent pas considérablement d'un exercice à l'autre. Dans ce cas, le prix de renouvellement de ces éléments est repris dans les charges de l'entreprise.

Les méthodes et bases de conversion des devises étrangères et le traitement des résultats du change dans les comptes annuels sont mentionnés dans l'annexe, sous les règles d'évaluation.

Les entreprises peuvent procéder à la réévaluation de leurs immobilisations corporelles ainsi que de leurs participations lorsque leur valeur, déterminée en fonction de leur utilité pour l'entreprise, présente un excédent certain et durable par rapport à leur valeur comptable.

Si les actifs en cause sont nécessaires à la poursuite de l'activité de l'entreprise, ils ne peuvent être réévalués que dans la mesure où les plus-values exprimées sont justifiées par la rentabilité de l'activité de l'entreprise ou de la partie de l'entreprise concernée. Cette valeur réévaluée est justifiée dans l'annexe. L'amortissement se fait alors aussi sur base de la valeur réévaluée.

Les plus-values obtenues sont directement imputées à la rubrique du passif "plus-values de réévaluation". Elles sont alors maintenues aussi longtemps que les biens auxquels elles se rattachent n'ont pas été réalisés.

Les plus-values de réévaluation ne pourront jamais être affectées au compte de résultats si les biens qui ont fait l'objet de la réévaluation ne sont pas réalisés.

Ces plus-values peuvent cependant:

- être transférées aux réserves à concurrence du montant des amortissements actés sur la plus-value ;
- être incorporées au capital ;
- en cas de moins-value ultérieure, être annulées à concurrence du montant non encore amorti sur la plus-value.

Seules les immobilisations corporelles et financières peuvent faire l'objet de réévaluation. Les immobilisations incorporelles et les stocks ne sont plus susceptibles d'être réévalués.

2. LE PASSIF

Dans la présentation du bilan sous forme de tableau en deux parties, le passif se trouve à droite alors que dans la présentation sous forme de liste, il suit l'actif.

Le passif est l'inventaire, à une date déterminée, de tout ce que la société doit, de l'origine et de la durée des fonds dont elle dispose et dont l'utilisation est reprise à l'actif.

PASSIF DU BILAN

<p>CAPITAUX PERMANENTS</p> <p><u>CAPITAUX PROPRES</u></p> <ul style="list-style-type: none">IA. Apport en CapitalIB. Apport hors CapitalII. Plus-values de réévaluationIII. RéservesIV. Bénéfice (Perte) reporté(e)V. Subsidés en capitalVI. Avance aux associés sur répartition de l'actif net (-) <p><u>FONDS DE TIERS A LONG TERME</u></p> <ul style="list-style-type: none">VIIA. Provisions pour risques et chargesVIIB. Impôts différésVIII. Dettes à plus d'un an
<p>CAPITAUX TEMPORAIRES</p> <p><u>FONDS DE TIERS A COURT TERME</u></p> <ul style="list-style-type: none">IX. Dettes à un an au plusX. Comptes de régularisation

Nous renvoyons au plan comptable (*annexe 6 pour les sociétés avec ou sans capital et annexe 7 pour les asbl*) et au schéma officiel des comptes annuels, section 3.2 (*annexes 8 et 9 pour les sociétés avec ou sans capital et annexe 10 pour les asbl*).

Le passif regroupe les capitaux permanents et les capitaux temporaires.

- Les *capitaux permanents* sont constitués des moyens financiers dont dispose l'entreprise de façon durable, c'est-à-dire qu'elle ne devra pas rembourser dans les 12 mois qui viennent. Ils regroupent les fonds propres ; les provisions pour risques et charges et impôts différés ; les capitaux empruntés à long et à moyen terme.

- Les fonds de tiers à court terme, appelés aussi *capitaux temporaires*, reprennent les dettes à un an au plus ainsi que les comptes de régularisation du passif.

2.1. Capitaux permanents

2.1.1. Fonds propres ou « capitaux propres » |10/15|

Il s'agit de capitaux qui sont la propriété de l'entreprise. Ils regroupent l'apport en capital de la société ; l'apport en dehors du capital (dont les primes d'émission) ; les réserves ; les résultats reportés ; les plus-values de réévaluation ; les subsides reçus en capital.

Même si les codes 10/15 sont repris dans les comptes annuels, en réalité les fonds propres s'obtiennent en retranchant les éventuelles avances faites aux associés (10/15 - 19).

Apport en capital et hors capital

Dans le schéma officiel:

I. Apport	annexe 6.7.1	Codes 10/11
IA. Capital		10
Capital souscrit.....		100
Capital non appelé (-).....		101
IB. Hors Capital (dont Primes d'émission)		11
Apport disponible		110
Apport indisponible		111

Apport en capital

Le capital est composé du capital souscrit et du capital non appelé.

Le **capital souscrit** est la mise de fonds des actionnaires, c'est-à-dire la somme d'argent que ceux-ci mettent à la disposition de l'entreprise pour lui permettre de fonctionner. Il peut prendre de nombreuses dénominations selon le type d'entreprise (capital ou capital personnel, avoir social statutaire, capital souscrit, fonds social, etc).

Le capital souscrit comprend donc le montant que les associés ou actionnaires se sont engagés à apporter, soit lors de la constitution, soit lors d'une augmentation de capital. Ce montant peut, au cours de l'existence d'une entreprise, subir des modifications: il peut soit être augmenté, soit être diminué.

Dans les sociétés anonymes, le capital (social) est représenté par des parts sociales ou actions avec ou sans valeur nominale, c'est-à-dire, dont la valeur est ou non inscrite sur le titre. Le capital souscrit est la somme du capital appelé et non appelé.

La dénomination du capital peut varier selon la forme juridique de la société. Les succursales ou centres en Belgique de sociétés de droit étranger doivent sous la rubrique "capital", justifier les ressources propres reçues de la société mère, qui sont consacrées en permanence à des activités en Belgique (à l'exclusion des résultats réservés et transférés).

Le **capital non appelé** est la part du capital souscrit dont la libération n'a pas encore été demandée par les actionnaires.

La différence entre les deux donne le capital effectivement appelé. Pour connaître le capital effectivement versé, il faut essentiellement déduire du capital appelé, les montants du capital appelé non versés.

Exemple 1: versement du capital en espèces (libération totale)

Création d'une société au capital de 1.000.000 eur représenté par 10.000 parts de 100 eur. La souscription se fait en numéraire et le capital est entièrement libéré à la constitution. Le versement se fait sur le compte bancaire de la société.

BILAN

VALEURS DISPONIBLES		APPORT EN CAPITAL	
550 Banque	+ 1.000.000	100. Capital souscrit	+ 1.000.000

Exemple 2: versement en espèces (libération partielle)

Même énoncé que pour l'exemple 1; cependant le capital n'est libéré qu'à concurrence de 25% à la constitution de la société.

BILAN

VALEURS DISPONIBLES		APPORT EN CAPITAL	
550. Banque	+ 250.000	100 Capital souscrit	+ 1.000.000
		101 Capital non appelé	- 750.000

			+ 250.000

Exemple 3: apports en nature et en espèces

Même énoncé que pour l'exemple 1 ; cependant la souscription est faite pour 600.000 eur en numéraire et pour 400.000 eur en nature : bâtiment (200.000), machines (150.000) et marchandises (50.000).

BILAN

IMMOBILISATIONS CORPORELLES		APPORT EN CAPITAL	
221 Constructions	+ 200.000	100 Capital souscrit	+ 1.000.000
231 Machines	+ 150.000		
STOCKS ET COMMANDES EN COURS			
340 Marchandises	+ 50.000		
VALEURS DISPONIBLES			
550 Banque	+ 600.000		

Exemple 4 : sur base de la situation décrite dans l'exemple 2, l'entreprise décide de faire un appel de fonds de 40 % du capital souscrit que les actionnaires libèrent par versement en banque.

BILAN

CRÉANCES À UN AN AU PLUS		APPORT EN CAPITAL	
410 Appel de fonds	+ 400.000 (2)	100 Capital souscrit	+ 1.000.000 (1)
	- 400.000 (3)	101 Capital non appelé	- 750.000 (1)
			+ 400.000 (2)
VALEURS DISPONIBLES			-----
550 Banque	+ 250.000 (1)		+ 650.000
	+ 400.000 (3)		

	+ 650.000		

(1) situation initiale

(2) au moment de la décision d'appel de fonds

(3) à la date de libération de cet appel

Le détail de l'état du capital et de la structure de l'actionnariat se trouvent dans les annexes 6.7.1 et 6.7.2. L'état du capital reprend: le capital social souscrit et le type d'actions; le capital non libéré; le nombre d'actions propres respectivement détenues par la société elle-même et par ses filiales ainsi que le capital que ces actions représentent; l'engagement d'émission d'actions suite à l'exercice de droits de conversion ou de souscription; le capital autorisé non souscrit; le nombre de parts non représentatives du capital ainsi que le nombre de voix qui y sont attachées et le nombre de ces parts qui sont respectivement détenues par la société elle-même et par les filiales.

Depuis 2016, l'annexe 6.7.2 reprend la structure de l'actionnariat à la date de clôture des comptes. Cette page est souvent omise alors qu'elle est obligatoire.

Apport hors capital (primes d'émission)

Il s'agit de la différence entre le prix réclamé pour des actions nouvelles et le prix des actions (valeur nominale ou valeur théorique qui est égale au capital divisé par le nombre d'actions) que la société a déjà émises. La prime d'émission se rencontre normalement lors d'une augmentation de capital par apports nouveaux. Elle doit être libérée intégralement dès la souscription. L'existence de cette prime est justifiée par le fait que l'actif net de la société est supérieur au capital lors de l'émission de titres nouveaux.

Exemple : augmentation de capital avec prime d'émission

Une société au capital de 1 million eur désire le doubler par l'émission de 10.000 actions nouvelles à libérer intégralement à la souscription. Ses fonds propres valent actuellement 1,5 million eur : un capital de 1 million eur (représenté par 10.000 actions) et des réserves de 0,5 million eur.

Pour ne pas désavantager les anciens actionnaires, il est décidé d'émettre les nouvelles actions au-dessus du pair (à 150 eur/action).

On retrouvera alors au bilan: 1 million eur supplémentaire en capital souscrit et 0,5 million eur en primes d'émission.

BILAN

VALEURS DISPONIBLES		APPORT EN CAPITAL	
550 Banque	+ 1.500.000 (1)	100 Capital souscrit	+ 1.000.000 (1)
	+ 1.500.000 (2)		+ 1.000.000 (2)
		APPORT HORS CAPITAL	
		1110 Primes d'émission	+ 500.000 (2)
		RÉSERVES	
		133 Réserves disponibles	+ 500.000 (1)

(1) Situation initiale

(2) Libération intégrale à la souscription par banque

Plus-values de réévaluation

Dans le schéma officiel:

II. Plus-values de réévaluation	code 12
--	---------

Sous cette rubrique, apparaissent :

Les **plus-values non réalisées**, simplement exprimées, relatives aux éléments d'actif susceptibles d'être réévalués (immobilisations corporelles, participations et actions reprises en immobilisations financières) ou qui peuvent être évalués à leur valeur de remplacement (stocks, immobilisations corporelles).

La réévaluation d'un bien consiste à acter au bilan ce bien à sa valeur actuelle ou de remplacement. La différence entre cette valeur actuelle ou de remplacement et le prix d'acquisition de ce bien constitue la plus-value de réévaluation. Une réévaluation ne peut avoir lieu que si:

- la valeur est déterminée en fonction de l'utilité pour l'entreprise et présente un excédent certain et durable par rapport à la valeur comptable;
- si les actifs en cause sont nécessaires à la poursuite de l'activité de l'entreprise ou à une partie de celle-ci, ils ne peuvent être réévalués que dans la mesure où la plus-value exprimée est justifiée par une productivité ou rentabilité correspondante, sur base de laquelle la charge d'amortissement accrue suite à la réévaluation, peut être financée.

Ces plus-values sont maintenues à la rubrique du passif « Plus-values de réévaluation » aussi longtemps que les biens réévalués ne sont pas réalisés.

Elles peuvent toutefois:

- soit être transférées aux réserves à concurrence du montant des amortissements actés sur la plus-value ;
- soit être incorporées au capital ;
- soit, en cas de moins-value ultérieure, être annulées à concurrence du montant non encore amorti sur la plus-value.

Depuis l'exercice 2016, un certain nombre de modifications ont été apportées à la comptabilisation de plus-values de réévaluation:

- Une plus-value de réévaluation incorporée au capital ne peut toutefois jamais être affectée, directement ou indirectement, à la compensation totale ou partielle des pertes reportées à concurrence de la partie de la plus-value de réévaluation qui n'a pas encore fait l'objet d'un amortissement et les plus-values ;
- Les plus-values de réévaluation ne peuvent être incorporées au capital qu'à concurrence de la partie de la plus-value de réévaluation diminuée du montant estimé des impôts qui la grèveront lors de sa réalisation ;
- Les plus-values actées ne peuvent pas être distribuées, ni directement, ni indirectement, tant qu'elles ne correspondent pas à une plus-value réalisée ou à un amortissement transféré ou non à une réserve.

Seules les immobilisations corporelles et financières peuvent faire l'objet de réévaluation. Les immobilisations incorporelles et les stocks ne sont plus susceptibles d'être réévalués. En cas de fusions, tout comme dans le cas de subsides en capital, les plus-values de réévaluation de l'entreprise absorbée disparaissent à concurrence du pourcentage de participation de l'entreprise absorbante dans l'entreprise absorbée.

Exemple : plus-value de réévaluation d'un immobilisé

Une société décide de réévaluer à concurrence de 50% un immeuble enregistré à l'actif pour 1 million eur.

BILAN

IMMOBILISATIONS CORPORELLES 221 Constructions + 1.000.000 (1) + 500.000 (2)	APPORT EN CAPITAL 100 Capital souscrit + 1.000.000 (1) PLUS-VALUES DE RÉÉVALUATION 121 Plus-Values s/ IC 500.000 (2)
--	---

(1) situation initiale

(2) enregistrement de la plus-value

Réserves

Dans le schéma officiel :

III. Réserves	code 13
A1. Réserve légale	130
A2. Réserves indisponibles	131
C. Réserves immunisées	132
D. Réserves disponibles	133

Les réserves sont constituées par rétention de bénéfices au sein de l'entreprise.

Lorsque l'entreprise fait des bénéfices, l'assemblée générale des actionnaires, sur proposition du Conseil d'Administration, peut décider de ne pas les distribuer totalement sous forme de dividendes mais de les mettre en tout ou en partie en réserve, de façon à augmenter les fonds propres de l'entreprise.

Du point de vue économique, les réserves constituent une importante source d'autofinancement. Le résultat doit nécessairement être bénéficiaire pour que l'entreprise puisse envisager des mises en réserves.

Il est en tout cas deux instances qui peuvent obliger l'assemblée à en décider ainsi:

La Loi oblige les entreprises à prélever 5% de leurs bénéfices annuels qui doivent être versés à la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci s'élève à 10% du capital. Une entreprise au capital de 100.000 eur, devra chaque fois qu'elle fait des bénéfices, en verser 5 % dans la réserve légale jusqu'à ce qu'elle atteigne 10.000 eur.

- Les statuts peuvent prescrire que la société devra obligatoirement verser dans une réserve statutaire, une certaine part des bénéfices et ce, jusqu'à un certain montant ou pendant un certain temps.

Retenons simplement que les réserves peuvent résulter de prescriptions légales; de clauses statutaires ou encore de décisions volontaires.

Il est à noter que les affectations ou prélèvements sur fonds propres sont enregistrés par l'intermédiaire des comptes d'affectations et prélèvements |codes 69... et 79...|. La constitution de réserves a lieu en fin d'exercice comptable par l'écriture d'affectation du résultat (sauf pour le transfert aux réserves immunisées). L'affectation du résultat bénéficiaire s'enregistre par le débit du compte Affectations et Prélèvements |code 9906|.

La réserve immunisée constitue un cas particulier. Elle est constituée par le biais du compte Transferts aux réserves immunisées |code 689| et les prélèvements sont effectués par le crédit du compte Prélèvements sur les réserves immunisées |code 789|. La constitution de la réserve immunisée a lieu AVANT l'affectation du résultat contrairement à la constitution des autres réserves.

Réserve légale |130|

La réserve légale doit être constituée par la loi, dans les sociétés avec capital (SA), par prélèvement d'un vingtième au moins du bénéfice distribuable (5%); ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint 10% du capital social.

Réserves indisponibles |131|

Les statuts de la société déterminent librement le montant de la retenue opérée sur les bénéfices en vue de la constitution éventuelle de cette réserve. Les statuts fixent également dans quelles circonstances limitatives il est possible d'envisager son utilisation.

Pour actions propres |1312|

Lorsqu'une société acquiert ses propres actions ou parts de bénéfices, elle est tenue de constituer une réserve indisponible égale à la valeur à laquelle elle a enregistré à l'actif les actions et parts émises (en placements de trésorerie). Elles sont constituées en vue du rachat, par une société, de ses propres actions, étant donné qu'elle ne peut le faire que par des bénéfices retenus (et non par des fonds appartenant aux tiers).

Autres réserves indisponibles |1319|

Ce sont les réserves prévues par les statuts, constituées par prélèvement sur les bénéfices, qui sont soustraites à la libre disposition de l'assemblée générale ordinaire ou sur lesquelles les associés n'ont pas de droit en cas de démission ou d'exclusion.

Réserves immunisées |132|

Ce poste comprend notamment les plus-values réalisées (donc effectivement reçues) et les bénéfices dont l'immunisation fiscale est subordonnée à leur maintien dans le patrimoine de l'entreprise. Les motifs de constitution de ces réserves sont fiscaux. Les amortissements sur des immobilisations corporelles ou incorporelles, dans la mesure où ils dépassent le prix d'acquisition de celles-ci, sont également repris sous cette rubrique, pour autant que l'amortissement constitue, sous l'angle fiscal, une charge déductible.

Des réserves immunisées peuvent être constituées par la réserve d'investissement introduite. Dans le chef des sociétés qui sont imposées selon les taux d'imposition réduits progressifs, une réserve d'investissement immunisée peut être constituée à concurrence de 50% du résultat réservé imposable, diminuée des plus-values sur actions ou parts exonérées, de la quotité de la plus-value sur certains véhicules, de la réduction du capital libéré, et de l'augmentation des créances de la société sur les personnes physiques actionnaires ou administrateurs/gérants. Le résultat réservé imposable est limité à 37 500 Eur. Par période imposable. Un montant égal à la réserve d'investissement doit être investi dans un délai de trois ans par la société en immobilisations corporelles et incorporelles amortissables qui peuvent donner droit à l'avantage de la déduction pour investissement.

Réserves disponibles |133|

Il s'agit des réserves constituées par des bénéfices ou des parties de bénéfices non distribués et non reportés. Le montant affecté à la réserve disponible est déterminé à l'occasion de la répartition du bénéfice par l'assemblée générale des actionnaires. Cette décision peut être prise selon la majorité requise par les statuts (généralement à la majorité simple). Comme son nom l'indique, cette réserve est la première réserve prise en considération pour une éventuelle distribution aux actionnaires au titre de dividendes.

Exemple: résultat porté en réserves

À la fin de l'exercice, le résultat s'élève à plus 200.000 eur. La société décide de l'affecter à la réserve disponible après avoir constitué la réserve légale dont le solde est actuellement nul.

BILAN

	RÉSERVES	
	130 Réserve légale	+ 10.000
	133 Réserves disponibles	+ 190.000

COMPTE DE RÉSULTATS

AFFECTATIONS AUX CAPITAUX PROPRES	
6920 Dotation réserve légale	+ 10.000
6921 Dotation autres réserves	+ 190.000

Résultat reporté

Dans le schéma officiel :

IV. Bénéfice (perte) reporté(e)	(+)/(-)	code 14
--	----------------	----------------

Cette rubrique reprend:

- le montant des bénéfices de l'exercice et/ou des exercices antérieurs qui n'ont pas été distribués ou mis en réserve. Le bénéfice reporté sera incorporé dans le résultat à affecter de l'exercice suivant.
- ou le montant des pertes de l'exercice et/ou des exercices antérieurs qui n'ont pas pu être apurées par des bénéfices ou des prélèvements sur les réserves, le capital ou les primes d'émission. Cette perte devra être déduite du bénéfice de l'exercice suivant ou ajoutée à la perte de l'exercice suivant pour former le résultat à affecter.

Soulignons que :

- ce n'est pas le bénéfice de l'exercice qui figure ici mais bien le bénéfice reporté, auquel s'ajoutent les bénéfices reportés des exercices antérieurs. Il s'agit bien du bilan après répartition ;
- la perte figurant ici n'est pas la perte de l'exercice mais la somme des pertes antérieures reportées auxquelles on ajoute éventuellement la perte de l'exercice ;
- le bénéfice ou la perte de l'exercice figure au code 9904 du compte de résultat de l'exercice.

Le bénéfice reporté accroît les moyens propres de financement à long terme (le passif), la perte les réduit.

Exemple: affectation variée

Le bénéfice net d'une société est égal à 2,2 Mios eur. Elle décide d'incorporer 1 mio eur aux réserves (légale et disponible) et de distribuer 1 autre Mio eur de dividendes. Il est décidé de laisser les 200.000 eur restants à la disposition des actionnaires (bénéfice reporté).

BILAN

	RÉSERVES	
	130 Réserve légale	+ 110.000
	133 Réserves disponibles	+ 890.000
	RÉSULTAT REPORTE	
	140 Bénéfice reporté	+ 200.000
	DETTES A UN AN AU PLUS	
	453 Précomptes retenus	+ 100.000
	471 Dividendes de l'ex.	+ 900.000

COMPTE DE RÉSULTATS

AFFECTATION AUX CAPITAUX PROPRES	
6920 Dotation réserve légale	+ 110.000
6921 Dotation autres réserves	+ 890.000
693 Bénéfice à reporter	+ 200.000
694 Rémunération apport	+ 1.000.000

Subsides reçus en capital

Dans le schéma officiel:

V. Subsides en capital.....	code 15
------------------------------------	---------

Il s'agit des subsides que l'entreprise a reçus des pouvoirs publics sous forme de prime en capital. Les subsides sont repris ici dès qu'ils sont définitivement accordés et que l'entreprise satisfait aux conditions d'obtention. Cet enregistrement est donc indépendant du paiement définitif par les Pouvoirs publics. Le montant de ces subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats sont repris à l'annexe 6.11.

Ils sont obtenus en considération d'investissements en immobilisations. Ils doivent être indiqués dès que l'entreprise est certaine de les obtenir. Ils font l'objet d'une réduction échelonnée par imputation au compte de résultats (cf. "autres produits financiers"), au rythme de la prise en charge des amortissements afférents aux immobilisations pour l'acquisition desquelles ils ont été obtenus (et à concurrence du solde en cas de réalisation ou de mise hors service). Si le matériel est pris en charge sur 5 ans, le subside doit être pris en produit aussi sur 5 ans.

Les subsides en capital dont l'obtention n'est pas rattachée à des investissements en immobilisations (primes d'embauche,...) sont, lors de leur obtention, imputés directement au compte de résultats ("Autres produits d'exploitation" ou "Autres produits financiers"). En cas de résiliation ou de mise hors service de ces immobilisations, ces subsides doivent être entièrement soldés.

Quand le subside en capital porte sur des actifs non amortissables (par exemple, terrains), il ne fait pas l'objet d'une réduction échelonnée.

Quant aux subsides en intérêts, ils sont pris directement en résultat ("Autres produits financiers").

Exemple: subsidiation d'une acquisition d'immobilisés

Une société obtient 300.000 eur en subsides en capital pour l'acquisition d'un immeuble commercial d'une valeur de 600.000 eur à amortir en 20 ans (1/20 de 300.000 = 15.000).

BILAN

CRÉANCES À UN AN AU PLUS		SUBSIDES EN CAPITAL	
413 Subsides à recevoir	+ 300.000 (1)	150 Subsides en capital	+ 300.000 (1)
	- 300.000 (2)		- 15.000 (3)
VALEURS DISPONIBLES			
550 Banque	+ 300.000 (2)		

COMPTE DE RÉSULTATS

	PRODUITS FINANCIERS	
	753 Subsides en capital	+ 15.000 (3)

(1) au moment où l'entreprise est certaine d'obtenir le subside

(2) à la réception des fonds

(3) épuisement du subside au même rythme que l'amortissement du bien subsidié

Avance aux associés sur la répartition de l'actif net

Dans le schéma officiel:

VI. Avance aux associés sur répartition de l'actif net (-).....	Code 19
--	----------------

Cette rubrique concerne le traitement comptable à réserver à l'attribution, aux associés d'une société mise en liquidation, d'une avance sur l'actif net qui leur reviendra à la clôture de la liquidation. Cette avance doit être déduite globalement d'une manière visible des "fonds propres". Les montants accordés sous la forme d'une avance sur la distribution de l'actif net ne sont pas vraiment un actif. Normalement, il n'y aura pas de flux de trésorerie dans l'avenir en faveur de l'entreprise. À la fin du règlement, le compte "Avance aux associés sur répartition de l'actif net" est soldé en débitant les différents comptes des capitaux propres concernés.

2.1.2. Provisions et impôts différés | 16 |

Dans le schéma officiel:

PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		code 16
VII A. Provisions pour risques et charges		160/5
Pensions et obligations similaires.....		160
Charges fiscales.....		161
Grosses réparations et gros entretiens.....		162
Obligations environnementales		163
Autres risques et charges	annexe 6.8	164/5
VII B. Impôts différés		168

Provisions pour risques et charges | 160/5 |

Les provisions ont pour objet de couvrir des pertes et charges nettement circonscrites quant à leur nature et qui, à la date de clôture de l'exercice, sont, probables ou certaines, mais dont le montant ne peut être qu'estimé. Les provisions pour risques et charges ne peuvent avoir pour objet de corriger la valeur d'éléments portés à l'actif du bilan.

D'une manière générale, une provision est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur du patrimoine de l'entreprise. Cet appauvrissement se traduit par une charge (enregistrée au compte de résultats) ayant pour contrepartie une dette potentielle de l'entreprise (enregistrée au bilan).

Les provisions pour risques et charges doivent répondre aux critères de prudence, de sincérité et de bonne foi. Leur constitution ne peut dépendre du résultat de l'exercice. Elles ne peuvent être maintenues si elles excèdent, en fin d'exercice, une appréciation actuelle des charges et risques pour lesquels elles ont été constituées.

Elles sont individualisées en fonction des risques et charges de même nature qu'elles sont appelées à couvrir. Des provisions doivent notamment être constituées pour couvrir:

1. les engagements incombant à l'entreprise en matière de **pensions de retraite** et de survie, de chômage avec complément d'entreprise et d'autres pensions de rentes similaires |160|. Actuellement, en ce qui concerne l'assurance-groupe, les primes payées sont reprises dans la masse salariale. Si actuellement, on ne doit pas utiliser cette sous-rubrique, on est quand même obligé de donner, dans l'annexe, l'ensemble des engagements pour pensions ainsi que la méthode de calcul.
2. les **charges fiscales** pouvant résulter de la rectification de la base imposable ou du calcul de l'impôt |161|;
3. les **charges de grosses réparations et de gros entretiens** |162|. Ces provisions permettent de répartir une charge future, certaine, mais estimée sur les exercices au cours desquels la charge ou la dépréciation est effective;

4. les autres risques et charges |163/5|

tels que les risques découlant de:

- sûretés constituées en garantie de dettes ou d'engagements de tiers (garanties du service après-vente par exemple),
- engagements relatifs à l'acquisition ou la cession d'immobilisations,
- exécution de commandes passées ou reçues,
- positions et marchés à terme en devises,
- garanties techniques liées aux ventes et prestations déjà réalisées,
- litiges en cours.

Les provisions pour risques et charges sont prises en charge par le compte de résultats, c'est-à-dire avant le calcul du bénéfice de l'exercice. Si la charge ou la perte prévue ne se concrétise pas, cette provision devient bénéfice et sera taxée comme tel l'année suivante. Si l'estimation des risques prévisibles ou charges éventuelles est trop aléatoire et que les montants en cause sont importants, il faut en faire mention dans l'annexe.

La loi comptable du 18.12.2015 introduit une distinction entre provisions pour charges et provisions pour dettes. L'article 50 convient qu'une provision représente la meilleure estimation des charges qui sont considérées comme probables ou, dans le cas d'une obligation, la meilleure estimation du montant nécessaire pour l'honorer à la date de clôture du bilan. La notion de "meilleure estimation" repose sur différents éléments qui peuvent justifier le montant:

- le jugement prudent de l'organe de gestion;
- les dernières informations fiables disponibles calculées sur une base objective et prenant en compte l'expérience des transactions similaires;
- un rapport d'experts indépendants;
- des indications par les événements postérieurs à la date
- de clôture du bilan.

Est également ajoutée, depuis 2016, une provision pour charges environnementales.

Exemple: constitution d'une provision pour pension

En vue d'assurer le paiement de compléments de pension au moment de la mise à la retraite de son personnel, une entreprise décide de constituer une provision annuelle pour un montant de 200.000 eur. Elle verse une somme de 100.000 eur à un membre du personnel qui vient effectivement d'être mis à la retraite.

BILAN

VALEURS DISPONIBLES		PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS	
550 Banque	- 100.000 (2)	160 Provision pensions	+ 200.000 (1)
			- 100.000 (3)

COMPTE DE RÉSULTATS

COÛT DES VENTES ET PRESTATIONS			
62 Rémunérations	+ 100.000 (2)		
635 Provision pensions	+ 200.000 (1)		
	- 100.000 (3)		

- (1) constitution annuelle de la provision
(2) versement du complément de pension
(3) imputation de la provision (utilisation de la provision qui a déjà été prise en charge au cours d'un exercice antérieur)

Impôts différés |168|

Cette rubrique a été introduite à partir de 1991. Les impôts différés aux exercices ultérieurs sont liés au régime de taxation des subsides en capital et des plus-values réalisées sur les immobilisations incorporelles et corporelles.

- L'imputation annuelle des subsides en produits financiers s'effectue au rythme des amortissements des immobilisations acquises grâce au subside. La charge fiscale sur ces produits financiers n'était pas provisionnée. Les "impôts différés" vont donc être une sorte de provision dans la mesure où ils couvrent des charges fiscales que l'entreprise devra supporter au cours d'exercices ultérieurs. Cela revient à splitter le montant inscrit auparavant en subsides en capital en : subsides en capital; impôts à payer lors d'exercices ultérieurs au moment de l'imputation du subside en produits financiers.
- Les plus-values réalisées (enregistrées en réserves immunisées) sur des immobilisations corporelles et incorporelles de plus de 5 ans d'âge en inventaire au moment de leur vente peuvent être imposées de manière étalée. Sous condition de réinvestissement du prix de réalisation et de maintien de la plus-value dans le patrimoine, les entreprises peuvent opter pour un étalement de la taxation de la plus-value au rythme de l'amortissement des immobilisations acquises en emploi. Cela revient à répartir le montant inscrit en réserves immunisées entre les réserves immunisées (plus-values de réévaluation réalisées) et les impôts différés.

Si une entreprise opte pour le régime de taxation différé, elle subira les impôts afférents à la plus-value réalisée au cours des exercices ultérieurs et son patrimoine sera grevé d'une dette fiscale qui, tout en n'étant pas immédiatement certaine et liquide, le deviendra toutefois au cours des années ultérieures. Ces impôts différés doivent dès lors être mentionnés sous un poste distinct des fonds propres et des dettes.

Exemple: vente d'une machine > plus-value réalisée > réserve immunisée > acquisition d'une nouvelle machine (emploi) > au fur et à mesure que l'on amortit cette nouvelle machine, il y a réduction des réserves immunisées > taxation de la plus-value au rythme de l'amortissement des immobilisations acquises en emploi.

2.1.3. Fonds de tiers à long terme (Dettes à plus d'un 1 an)

Dans le schéma officiel:

VIII. Dettes à plus d'un an	annexe 6.9	code 17
Dettes financières		170/4
Emprunts subordonnés		170
Emprunts obligataires non subordonnés		171
Dettes de location-financement et assimilées		172
Etablissements de crédit		173
Autres emprunts		174
Dettes commerciales		175
Fournisseurs		1750
Effets à payer		1751
Acomptes reçus sur commandes		176
Autres dettes		178/9

Cette rubrique reprend l'ensemble des dettes à long terme. Il s'agit aussi bien des dettes financières que des autres dettes. Le critère utilisé pour le classement des dettes sous cette rubrique est leur échéance supérieure à un an. Les dettes dont l'échéance est inférieure ou égale à un an figurent parmi les dettes à court terme.

On procède, en fin d'exercice, au transfert de la partie des dettes à long terme dont l'échéance arrive dans les douze mois qui suivent (c'est-à-dire dans le courant de l'exercice suivant) et à leur reclassement parmi les dettes à court terme.

Il est important de savoir si les emprunts à terme ont été contractés avec ou sans garantie réelle. C'est-à-dire que pour obtenir l'emprunt, l'entreprise a dû hypothéquer, offrir en garantie, certains de ses biens immobilisés. Ceci peut être vérifié en 6.9 dans l'annexe.

Il est toujours important de connaître l'identité des créanciers de long terme ainsi que les conditions auxquelles les emprunts ont été contractés. Cela est particulièrement vrai pour les dettes contractées avec garantie réelle, car dans ce cas, les biens gagés serviront d'abord à couvrir ces dettes-là dans l'hypothèse où l'entreprise s'avère incapable de les rembourser. Même les travailleurs, créanciers privilégiés cependant, ne se verront remboursés des salaires, primes, pécules,... qui leur sont éventuellement dus, qu'après le règlement des dettes avec garantie réelle (s'il reste encore quelque chose à récupérer).

Dettes financières |170/4|

Les dettes financières sont subdivisées en :

- emprunts obligataires subordonnés |170|
- emprunts obligataires non subordonnés |171|
- dettes de location-financement |172|
- dettes envers les établissements de crédit |173|
- autres emprunts |174|

Emprunts subordonnés |170|

L'emprunt subordonné est un emprunt dont le remboursement est subordonné à celui des autres dettes et qui n'est assorti d'aucune garantie particulière. En cas de liquidation de l'entreprise, il occupe le rang d'exigibilité juste avant le capital, c'est-à-dire après toutes les dettes privilégiées et autres. Cette formule est intermédiaire entre l'action et l'obligation ordinaire.

Par rapport à l'action: elle offre une rémunération non aléatoire ; sa valeur est invariable ; elle est remboursable à échéance(s) fixe(s). L'emprunt obligataire donne lieu à l'émission d'obligations, c'est-à-dire de titres de créances sur l'entreprise avec intérêt fixe, échéance fixe de remboursement. Il constitue un important moyen de se procurer de l'argent auprès de tiers. Le remboursement de ces emprunts se fait souvent sur base d'un tableau d'amortissement.

Emprunts obligataires non subordonnés |171|

a. Obligations non convertibles

Lorsqu'une société emprunte auprès d'un ou de plusieurs agents économiques, elle remet à ceux-ci des titres représentatifs de la créance qu'ils détiennent sur elle. Ces obligations sont souvent au porteur et représentent chacune une fraction du capital prêté. Les obligations émises par les Pouvoirs publics ou par une société peuvent, en principe être négociées en bourse. Les fluctuations de leurs cours sont moins fortes que celles des actions. En pratique, les cours des obligations sont surtout influencés par l'évolution du taux courant de l'intérêt et par la proximité ou non de la date d'échéance.

b. Obligations convertibles

Une obligation convertible est une obligation ordinaire que le porteur peut échanger contre des actions de la société émettrice à une époque et dans des conditions fixées au moment de l'émission de l'emprunt. Le porteur bénéficie donc d'une option qu'il lèvera ou non selon la cotation de l'action au moment où il devra prendre sa décision. S'il n'échange pas ses obligations contre des actions, le porteur de l'obligation convertible reste dans la situation du porteur d'une obligation ordinaire. Le statut particulier de l'obligation convertible est intéressant pour les épargnants car, normalement, la valeur boursière de l'obligation convertible suit l'action en hausse mais non en baisse.

Dettes de location-financement |172|

Ce sont les engagements non encore échus de la société pour disposer de droits d'usage des immobilisations corporelles de la rubrique III E de l'actif.

Ces dettes résultent de contrats de crédit à moyen terme par lesquels une compagnie de leasing conserve la propriété de biens mobiliers et immobiliers qu'elle donne en location moyennant paiement d'un loyer pour une durée déterminée.

Dettes envers les établissements de crédit |173|

Les dettes envers les établissements de crédit concernent toutes les dettes bancaires à plus d'un an, même si elles trouvent leur origine dans des achats de biens et de services.

Autres emprunts |174|

Toutes les dettes financières non reprises dans les rubriques précédentes.

Dettes commerciales |175|

Fournisseurs |1750|

Ce sont les dettes contractées envers les fournisseurs pour achat de biens et services et dont l'échéance est supérieure à un an.

Effets à payer |1751|

Il s'agit de dettes commerciales concrétisées sous forme de documents commerciaux (lettre de change, billet à ordre) qui trouvent leur origine dans des achats de biens et services, libellant les conditions de remboursement (date, montant,...) liées à ces dettes.

Acomptes reçus sur commandes |176|

Il s'agit des acomptes reçus de clients ou tiers en exécution d'engagements qui ont une durée supérieure à un an. Par exemple, acomptes pour constructions, prestations à accomplir, etc... L'acompte reste une dette envers le client aussi longtemps que la livraison ou prestation n'a pas été effectuée. Il n'est pas rare de demander de telles avances surtout en bien d'investissement.

Autres dettes |178/9|

Il s'agit des dettes à plus d'un an qui ne peuvent être reprises dans les autres rubriques. Par exemple: dettes envers associés, dirigeants, entreprises liées, cautionnements reçus en numéraire. Les cautionnements reçus en numéraire sont représentés par les fonds reçus par l'entreprise en garantie de la bonne fin d'une opération; cette dette ne devenant exigible qu'à la réalisation de la condition suspensive.

Exemple 1: Emprunt obligataire

Une société émet un emprunt obligataire de 100.000 eur qui est entièrement souscrit et libéré.

BILAN

CRÉANCES À UN AN AU PLUS	DETTES A PLUS D'UN AN
4163 Obligations à souscrire + 100.000 (1)	170 Emprunt obligataire + 100.000 (1)
- 100.000 (2)	
4164 Obligations à libérer + 100.000 (2)	
- 100.000 (3)	
VALEURS DISPONIBLES	
550 Banque + 100.000 (3)	

(1) émission de l'emprunt - (2) souscription intégrale - (3) libération intégrale

Exemple 2: avance sur commande

Un client passe commande pour 200.000 eur et l'entreprise exige une avance de 20%. La date de livraison est prévue dans 18 mois. L'entreprise établit une facture d'acompte et facturera le solde au moment de la livraison.

BILAN ANNEE 1

CRÉANCES À UN AN AU PLUS		DETTES A PLUS D'UN AN	
400 Clients	+ 40.000 (1)	176 Acomptes reçus	+ 40.000 (1)
	- 40.000 (2)		
VALEURS DISPONIBLES			
500 Banque	+ 40.000 (2)		

(1) établissement de la facture d'acompte - (2) paiement de l'avance

BILAN ANNEE 2

CRÉANCES À UN AN AU PLUS		DETTES A PLUS D'UN AN	
400 Clients	+ 160.000 (3)	176 Acomptes reçus	+ 40.000 (1)
	- 160.000 (5)		- 40.000 (2)
VALEURS DISPONIBLES		DETTES A UN AN AU PLUS	
550 Banque	+ 40.000 (1)	426 Acomptes échéant - 1 an	+ 40.000 (2)
	+ 160.000 (5)		- 40.000 (4)

COMPTE DE RÉSULTATS ANNEE 2

	VENTES ET PRESTATIONS	
	700 Chiffre d'affaires	+ 160.000 (3)
		+ 40.000 (4)

(1) situation existante

(2) transfert de l'acompte à long terme en acompte à court terme

(3) établissement de la facture finale au moment de la livraison

(4) extourne de l'acompte vers le compte de ventes

(5) paiement du solde

2.2. Fonds de tiers à court terme

2.2.1. Dettes à un an au plus

Dans le schéma officiel:

IX. Dettes à un an au plus	annexe 6.9	codes 42/48
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42
Dettes financières		43
Etablissements de crédit		430/8
Autres emprunts		439
Dettes commerciales		44
Fournisseurs		440/4
Effets à payer		441
Acomptes reçus sur commandes		46
Dettes fiscales, salariales et sociales	annexe 6.9	45
Impôts		450/3
Rémunérations et charges sociales		454/9
Autres dettes		47/48

On retrouve sous cette rubrique toutes les dettes dont le terme initial est inférieur à un an ainsi que les dettes dont le terme initial est supérieur à un an mais qui viennent à échéance dans l'année.

Dettes à plus d'un an échéant dans l'année |42|

Doivent y figurer, les dettes ou parties de dettes à plus d'un an dont le remboursement doit se faire dans les 12 mois qui suivent la date de clôture de l'exercice. Ce transfert qui s'opère en fin d'exercice comptable, est nécessaire afin d'avoir au bilan une situation financière exacte, dans laquelle le court terme garde toute sa signification, surtout dans la présentation des dettes au bilan. La structure de la rubrique des dettes à plus d'un an échéant dans l'année est identique à celle de la rubrique des dettes à plus d'un an.

Dettes financières |43|

Les dettes financières sont composées d' **Autres emprunts |439|** ainsi que d' **Emprunts contractés auprès d'établissements de crédits |430/8|** (emprunts en compte à terme fixe, promesses, crédits d'acceptation, dettes en compte courant)

Les emprunts en compte à terme fixe sont des avances faites aux entreprises par des organismes financiers et dont l'objet est le plus souvent provisoire. Les montants avancés sont remboursables à un terme fixe convenu.

Les promesses sont des billets à ordre, c'est-à-dire des engagements de payer une somme convenue à une personne dénommée, à l'échéance et dans un lieu déterminé. Il peut s'agir de promesses signées en garantie d'un crédit de caisse ou de crédits à plus long terme. Il peut également s'agir de l'octroi d'un crédit sous forme d'un escompte de promesses. Les crédits d'acceptation sont surtout employés pour financer des transactions internationales (traites tirées sur l'organisme bancaire).

Les dettes en compte courant sont employées en fin d'exercice lorsqu'un compte ouvert auprès d'un établissement de crédit présente un solde créditeur dans la comptabilité de l'entreprise. Dans ce cas, le compte créditeur ne peut être compensé avec les autres comptes débiteurs et doit apparaître parmi les dettes au passif.

Dettes commerciales |44|

Les dettes commerciales concernent les tiers auxquels l'entreprise achète des biens ou des services. Les dettes commerciales comprennent les fournisseurs, les effets à payer et les factures à recevoir.

Fournisseurs |440/4|

Il s'agit de dettes à moins d'un an vis-à-vis de fournisseurs pour achat de bien et/ou de services. Ce compte permet de contrôler s'il existe un équilibre entre le crédit consenti à la clientèle par l'entreprise et le crédit obtenu par cette dernière.

Effets à payer |441|

Ce compte tient la trace de tous les engagements de l'entreprise, matérialisés par des effets de commerce (documents commerciaux libellant les conditions de remboursement: date, montant,...). L'entreprise peut faire domicilier ses effets en banque, c'est-à-dire qu'elle peut donner instruction à sa banque de payer par le débit de son compte certaines traites dont elle lui indiquera le bénéficiaire, le montant et l'échéance. La banque assure gratuitement ce service de domiciliation.

Exemple: acceptation d'un effet de commerce

L'entreprise accepte une lettre de change d'un montant de 3.000 eur tirée par un de ses fournisseurs et payable dans les 30 jours.

Cet effet de commerce fait l'objet d'une domiciliation bancaire (la banque se chargera du paiement à l'échéance en débitant le compte de l'entreprise).

BILAN

VALEURS DISPONIBLES		DETTES A UN AN AU PLUS	
550 Banque	- 3.000 (3)	440 Fournisseurs	+ 3.000 (1) - 3.000 (2)
		441 Effets à payer	+ 3.000 (2) - 3.000 (3)

(1) situation existante - (2) acceptation de l'effet - (3) paiement à échéance

Acomptes reçus sur commandes|46|

Les acomptes reçus sur commandes concernent les paiements partiels faits d'avance par les clients de l'entreprise. Ils constituent une dette pour l'entreprise tant qu'elle n'a pas exécuté la livraison ou réalisé la prestation prévue au contrat. L'acompte reste une dette envers le client aussi longtemps que la livraison ou la prestation n'a pas été effectuée.

Exemple: avance sur commande à livrer

Un client commande à l'entreprise une fabrication spéciale de marchandises livrable dans 6 mois. L'accord intervenu prévoit un coût total de 200.000 eur et une avance à la signature du contrat de 50.000 eur.

BILAN

CRÉANCES À UN AN AU PLUS		DETTES A UN AN AU PLUS	
400 Clients	+ 50.000 (1) - 50.000 (2) + 150.000 (4) - 150.000 (5)	460 Acompte commandes	+ 50.000(1) - 50.000 (3)
VALEURS DISPONIBLES			
550 Banque	+ 50.000 (2) + 150.000 (5)		

COMPTE DE RÉSULTATS

	VENTES ET PRESTATIONS
	700 Chiffre d'affaires + 50.000 (3) + 150.000 (4)

- (1) établissement de la facture d'acompte
- (2) réception du paiement de l'acompte
- (3) extourne de l'acompte à la livraison de la marchandise
- (4) enregistrement de la facture finale
- (5) paiement final

Dettes fiscales, salariales et sociales|45|

Les dettes fiscales, salariales et sociales regroupent les dettes nées de contrats entre l'entreprise et son personnel, ainsi que ses dettes vis-à-vis des administrations fiscale et sociale. Cette rubrique comprend les dettes fiscales estimées, la TVA à payer, les impôts et taxes à payer, les précomptes retenus, les dettes envers l'ONSS, les rémunérations, les pécules de vacances et autres dettes sociales.

Impôts |450/3|

Le compte dettes fiscales estimées enregistre le montant estimé des impôts non encore enrôlés, déduction faite des versements anticipés et des précomptes imputables.

Le compte TVA à payer enregistre de la même façon que le compte TVA à récupérer, l'ensemble des opérations de l'entreprise avec la TVA. Le compte impôts et taxes à payer enregistre les impôts effectivement enrôlés, c'est-à-dire pour lesquels l'entreprise a reçu un avertissement-extrait de rôle.

Les précomptes retenus sont de plusieurs ordres. Les précomptes professionnels sont retenus sur les sommes allouées aux bénéficiaires de rémunérations et de tantièmes. Les précomptes mobiliers sont retenus sur les sommes versées à titre d'intérêts et de dividendes. C'est le débiteur des revenus qui est tenu de retenir les précomptes à la source et d'en verser le produit à l'Etat.

Rémunérations et charges sociales |454/9|

Ce sont les sommes dues en fin d'exercice à l'Office de Sécurité sociale et aux travailleurs.

- Les dettes envers l'ONSS concernent les cotisations patronales de sécurité sociale ainsi que la quote-part des travailleurs ;
- Les rémunérations concernent les rémunérations nettes dues par l'entreprise au personnel qu'elle occupe. Le personnel comprend la direction, les employés, les ouvriers ainsi que les autres membres du personnel ;
- Le compte pécule de vacances enregistre la constitution de provisions pour pécules de vacances (les normes fiscalement admises pour les employés correspondent à 15.6% des rémunérations brutes et pour les ouvriers, à 9.6% sur 108% des salaires annuels bruts) ;
- Les autres dettes sociales reprennent les autres charges afférentes à l'utilisation de personnel, qu'elle qu'en soit leur nature (obligations légales ou conventions).

Exemple: rémunérations

L'entreprise fait une avance de 3.600 eur en cash à son personnel ouvrier. En fin de mois, elle comptabilise des rémunérations brutes pour 10.560 eur se répartissant en 7.204 eur de salaires nets, 1.449 eur de retenue ONSS et 1.907 eur de précompte professionnel. Les charges sociales dues par l'employeur s'élèvent à 3.612 eur et l'assurance contre les accidents du travail à 687 eur.

BILAN

CRÉANCES À UN AN AU PLUS	DETTES A UN AN AU PLUS
416 Avances au personnel + 3.600 (1)	453 Précomptes retenus + 1.907 (2)
- 3.600 (3)	- 1.907 (6)
VALEURS DISPONIBLES	454 ONSS à payer + 1.449 (2)
550 Banque - 3.604 (3)	+ 3.612 (4)
- 1.907 (6)	- 5.061 (7)
- 5.061 (7)	455 Salaires nets + 7.204 (2)
- 687 (8)	- 7.204 (3)
570 Caisse - 3.600 (1)	459 Autres dettes sociales + 687 (5)
	- 687 (8)

COMPTE DE RÉSULTATS

COÛT DES VENTES ET PRESTATIONS	
6203 Salaires bruts + 10.560 (2)	
621 Charges sociales + 3.612 (4)	
623 Autres frais personnel + 687 (5)	

- (1) enregistrement du paiement de l'avance
- (2) comptabilisation des rémunérations
- (3) paiement des rémunérations après imputation des acomptes payés
- (4) enregistrement des charges sociales patronales
- (5) enregistrement de la prime d'assurance-loi
- (6) paiement du précompte au Fisc
- (7) paiement des cotisations sociales à l'ONSS
- (8) paiement de la prime à la compagnie d'assurance

Autres dettes |47/48|

Toutes les dettes à un an au plus qui ne trouvent pas leur place dans les postes précédents de la rubrique IX du passif. Par exemple:

- Les dettes découlant de l'affectation du résultat concernent les dettes de l'entreprise vis-à-vis de ses actionnaires (dividendes nets) et de ses administrateurs (tantièmes) nées au moment de l'affectation du résultat de l'exercice ou du résultat des exercices antérieurs ;
- Les dividendes sont la part du bénéfice qui est généralement distribuée contre remise d'un coupon de l'action ou de la part. Les tantièmes sont la rémunération accordée aux administrateurs, au personnel (participation dans les bénéfices, etc). Les jetons de présence constituent des indemnités accordées aux membres des organes de gestion, de surveillance et de contrôle qui assistent aux diverses réunions ;
- Les dettes diverses concernent les obligations et coupons échus, les cautionnements reçus en numéraire et les autres dettes diverses ;
- Les obligations et coupons échus reprennent le montant des intérêts nets échus des obligations émises par l'entreprise, à verser aux obligataires ;
- Les cautionnements reçus reprennent les montants reçus par l'entreprise à titre de garantie pour la réalisation d'une opération. Ces sommes sont indisponibles jusqu'à la réalisation de la condition suspensive. Ce compte reprend les cautionnements à rembourser dans l'année ou les transferts de la partie des cautionnements à plus d'un an (code 178) qui échoient pendant l'exercice ;
- Les dettes diverses concernent par exemple le capital à rembourser aux actionnaires lors d'une réduction de capital; les commissions à payer pour les affaires traitées à la commission, etc.

Exemple: distribution de bénéfice

Le résultat à affecter (bénéfice à répartir) d'une entreprise au capital de 1 Mio eur s'élève à 280.000 eur. Les statuts indiquent la répartition suivante :

- *réserve légale (5%), soit 14.000 eur*
- *réserve statutaire (2%), soit 5.600 eur*
- *dividendes (7% du capital), soit 70.000 eur*
- *tantièmes à verser aux administrateurs (30% du solde), soit 57.120 eur*
- *tantièmes à verser au personnel (40% du solde), soit 76.160 eur*

Enregistrement des dettes de l'entreprise découlant de l'affectation du résultat, vis-à-vis des actionnaires, des administrateurs, du personnel.

BILAN

VALEURS DISPONIBLES		DETTES A UN AN AU PLUS	
550 Banque	- 70.000 (2)	471 Dividendes de l'ex.	+ 70.000 (1)
	- 57.120 (2)		- 70.000 (2)
	- 76.160 (2)	472 Tantièmes de l'ex.	+ 57.120 (1)
			- 57.120 (2)
		473 Autres allocataires	+ 76.160 (1)
			- 76.160 (2)

COMPTE DE RÉSULTATS

BÉNÉFICE À DISTRIBUER	
694 Rémunération apport	+ 70.000 (1)
695 Administrateurs	+ 57.120 (1)
696 Travailleurs	+ 76.160 (1)

(1) prise en charge des dettes

(2) paiements

2.2.2. Comptes de régularisation de passif

Dans le schéma officiel:

X. Comptes de régularisation	annexe 6.9	Code 492/3
---	------------	------------

Les comptes de régularisation sont des comptes transitoires qui ont pour objet essentiel d'assurer une répartition correcte des charges et produits entre les exercices successifs. Il existe à la fois des comptes transitoires d'actif (qui comprennent les charges à reporter et les produits acquis) et des comptes transitoires de passif (qui comprennent les charges à imputer et les produits à reporter).

Les comptes de régularisation se justifient par le fait qu'un exercice comptable doit recouvrir les charges et les produits qui s'y rapportent, et eux seuls. Les écritures de régularisation permettent d'imputer avec exactitude ces charges et produits.

- les "charges à imputer" concernent les prorata de charges qui se rapportent à l'exercice mais qui ne seront payées qu'au cours d'un exercice ultérieur (exemple: frais de téléphone, intérêts, prime d'assurance incendie...). Elles se rapportent notamment à des frais pour lesquels les factures n'ont pas encore été reçues au moment de l'établissement du bilan ;
- les "produits à reporter" (perçus d'avance) concernent les prorata de produits perçus au cours de l'exercice mais qui sont imputables en tout ou en partie à un exercice ultérieur (loyers, intérêts perçus d'avance).

Si les montants repris ici sont importants, ils seront ventilés à la page 6.9 de l'annexe.

Exemple: loyer anticipé

L'entreprise donne en location un bâtiment pour un montant de 9.000 eur. Ce loyer est dû trimestriellement par anticipation. Le paiement relatif aux mois de décembre, janvier et février (27.000 eur) est encaissé le 2 décembre.

BILAN

VALEURS DISPONIBLES		COMPTES DE REGULARISATION	
550 Banque	+ 27.000 (1)	493 Produits à reporter	+ 18.000 (2)

COMPTE DE RÉSULTATS

VENTES ET PRESTATIONS	
743 Produits divers	+ 27.000 (1)
	- 18.000 (2)

(1) à la réception du paiement anticipatif

(2) redressement opéré en fin d'exercice pour faire correspondre les produits enregistrés pendant l'année en cours (9.000 eur) au seul loyer de décembre.

PARTIE 3 : EXAMEN DU COMPTE DE RÉSULTATS

L'AR/CSA prévoit que le bilan est accompagné du "compte de résultats". Contrairement au bilan qui n'enregistre que des soldes en fin d'exercice, le compte de résultats va regrouper et cumuler le produit de toutes les ventes de biens ou de services et autres recettes d'exploitation ou financières réalisées en cours d'exercice (on les appellera les produits). Il cumulera également, par catégorie (exploitation, financier), tous les frais occasionnés en cours d'année par l'activité de l'entreprise (on les appellera les charges). La différence entre les dépenses et les recettes constitue soit le bénéfice, soit la perte.

On peut présenter le compte de résultats sous forme de tableau avec les charges (dépenses) à gauche et les produits (recettes) à droite (ce qui est plus pratique pour comprendre la comptabilisation des opérations en partie double) :

<i>CHARGES</i>	<i>PRODUITS</i>

Mais dans la pratique, le compte de résultats est présenté sous forme de liste, produits et charges se succédant. Depuis 2007, il n'est en effet plus possible de présenter le compte de résultats sous forme de tableau (même si nous l'adoptons dans ce syllabus pour faciliter la compréhension des mécanismes comptables). Seule la présentation sous forme de liste reste conforme.

Le compte de résultats (appelé anciennement compte de pertes et profits), doit donner une image claire, fidèle et systématique du montant et de la nature des charges ainsi que du montant et de la nature des produits

Il s'agit d'une différence fondamentale entre les comptabilités «européenne» et «anglo-saxonne» dans la mesure où cette dernière privilégie l'enregistrement des charges par destination (par exemple, on ne retrouvera pas l'ensemble des frais de personnel sous une seule rubrique mais ces frais par nature seront inclus dans les frais d'administration, de commercialisation, de production, etc, qui sont des charges par destination).

Lorsque le schéma du compte de résultats est insuffisant pour remplir ces conditions, des renseignements complémentaires doivent être fournis en annexe. Ces charges et produits se rapportent à tout l'exercice comptable. Comme le bilan, le compte de résultats se subdivise aussi en rubriques et sous-rubriques. Dans le cas de produits ou de charges de l'entreprise pouvant appartenir à plus d'une rubrique ou sous-rubrique du compte de résultats, on inscrit ces produits et charges sous le poste qui garantit le mieux la clarté, la fidélité, le systématisme.

Il faut tenir compte des charges et produits ayant un rapport avec l'exercice ou des exercices antérieurs, quel que soit le jour où ces charges et produits ont été payés ou ont expiré, sauf si le recouvrement effectif de ces produits est incertain.

Le compte de résultats permet de dégager deux types de résultats:

1. Le **résultat d'exploitation**: les produits d'exploitation (ventes et prestations) moins les charges d'exploitation (coût des ventes et prestations). Il est le résultat de l'activité d'exploitation propre à l'entreprise.
2. Le **résultat financier**: les produits financiers moins les charges financières.

Le compte de résultats sous forme de liste met en évidence 4 types de marges distinctes:

- 1. Bénéfice (Perte) d'exploitation (ventes et prestations – coût des ventes et prestations)**
- 2. Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts (résultat d'exploitation + produits financiers – charges financières)**
- 3. Bénéfice (Perte) de l'exercice (résultat de l'exercice avant impôts – impôts sur le résultat)**
- 4. Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (résultat de l'exercice + prélèvements - transferts aux réserves immunisées)**

Suite à l'AR transposant la directive européenne et modifiant le plan comptable et le schéma officiel des comptes annuels, les nouveaux modèles du compte de résultats ne prévoient plus de rubriques pour les produits exceptionnels et les charges exceptionnelles.

Ces résultats doivent dorénavant être qualifiés, selon leur nature, en tant que résultats d'exploitation ou résultats financiers. Le schéma est complété par de nouvelles rubriques, permettant de clairement distinguer les produits/charges présentant un caractère exceptionnel des autres produits/charges d'exploitation ou des produits financiers/charges financières qui découlent de l'activité courante de la société, et d'assurer la visibilité permanente des résultats exceptionnels dans le compte de résultats.

Afin de mettre en exergue la différence par rapport au système antérieur, il a également été décidé lors de la transposition de la directive d'utiliser dorénavant le nouveau terme "non-récurrent" à la place de "exceptionnel". Les résultats exceptionnels doivent donc dorénavant être qualifiés soit de résultat d'exploitation non récurrent, soit de résultat financier non récurrent. Ce changement est entré en vigueur à partir de l'exercice 2016. L'état XIV de l'annexe (6.12) traite désormais des résultats non récurrents et présente, si ces postes représentent des montants importants, une ventilation :

- des produits d'exploitation non récurrents et des autres produits d'exploitation non récurrents ;
- des charges d'exploitation non récurrentes et des charges non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration
- des produits financiers non récurrents et autres produits financiers non récurrents;
- des charges financières non récurrentes et autres charges financières non récurrentes.

Compte tenu de cette nouvelle réglementation, le résultat courant avant impôts n'apparaît plus directement dans le compte de résultats. Il convient de le calculer à partir du résultat de l'exercice avant impôts duquel on retranche ce qu'on appelait auparavant le résultat exceptionnel et qui correspond dorénavant à la différence entre les produits d'exploitation et financiers non récurrents d'une part et les charges d'exploitation et financières non récurrentes, de l'autre.

Cette cinquième marge (résultat courant avant impôts) est notamment importante à connaître dans le cadre de la réglementation sur la reconnaissance des entreprises en difficulté.

1. LE RÉSULTAT D'EXPLOITATION

Cette rubrique reprend les coûts et les recettes résultant exclusivement de l'exploitation. Le résultat d'exploitation est la différence entre les recettes provenant en grande partie des ventes et/ou des prestations de services et les coûts que la société a supporté pour réaliser ses "produits et/ou assurer ses services (prestations)".

1.1. Ventes et prestations (produits d'exploitation)

Dans le schéma officiel:

I. Ventes et prestations	codes 70/76A
A. Chiffre d'affaires..... annexe 6.10	70
B. En-cours de fabrication, produits finis & commandes en cours d'exécution : augmentation (réduction)	(+)/(-) 71
C. Production immobilisée	72
D. Autres produits d'exploitation annexe 6.10	74
E. Produits d'exploitation non récurrents annexe 6.12	76A

A. Chiffre d'affaires |70|

L'annexe 6.10 ventile le chiffre d'affaires par catégorie d'activité et par marché géographique. Cette information est obligatoire pour toutes les entreprises de grande taille (l'exemption pour les groupes de taille réduite a été abrogée).

Le chiffre d'affaires est le montant des ventes de biens et des prestations de services à des tiers relevant de l'activité habituelle de l'entreprise, déduction faite des réductions commerciales sur les ventes (remises, ristournes et rabais). Un rabais est une réduction exceptionnelle sur le prix préalablement convenu, pour tenir compte, par exemple, d'un défaut de qualité ou de conformité des objets vendus. Une remise est une réduction pratiquée habituellement sur le prix pour tenir compte, par exemple du volume des ventes. Elle représente généralement un pourcentage du prix de vente courant. Une ristourne se calcule sur l'ensemble des opérations effectives avec un client au cours d'une période déterminée. La T.V.A. et les impôts autres ne peuvent pas figurer dans le montant. Les escomptes financiers (pour paiement rapide) sont comptabilisés en charges financières.

B. Variation des en-cours de fabrication, des produits finis et des commandes en cours d'exécution (augmentation +, réduction -) |71|

Ce compte est subdivisé en variation des stocks d'en-cours de fabrication, de produits finis, d'immeubles destinés à la vente et de commandes en cours d'exécution. Ce compte est diminué de la valeur du stock initial et augmenté de la valeur du stock final. L'augmentation de ces stocks constitue une part de l'activité qui ne se retrouve pas dans le chiffre d'affaires. On l'ajoutera donc aux produits d'exploitation (au prix de revient et au prix du marché s'il est plus bas). Au contraire, la réduction de ces stocks constitue un prélèvement sur des stocks antérieurs que l'on déduit des produits d'exploitation.

Exemple 1: variation négative du stock de produits

Le stock de produits finis de début d'exercice d'une entreprise industrielle est de 50.000 eur. Ses ventes s'élèvent à 200.000 eur. L'inventaire en fin d'exercice fait apparaître un stock de produits de 40.000 eur.

BILAN

STOCKS ET COMMANDES EN COURS	
330 Produits finis	+ 50.000 (1)
	- 50.000 (3)
	+ 40.000 (4)

	40.000
CREANCES A UN AN AU PLUS	
400 Clients	+ 200.000 (2)

COMPTE DE RÉSULTATS

	VENTES ET PRESTATIONS
	700 Chiffre d'affaires + 200.000 (2)
	713 Variation stocks - 50.000 (3)
	+ 40.000 (4)

	- 10.000

- (1) stock existant en début de période
 (2) ventes effectuées sur la période
 (3) enregistrement de la variation des stocks en fin de période : diminution du stock de produits finis de la valeur du stock initial (ces produits ayant été vendus, ne se retrouvent plus dans les stocks)
 (4) enregistrement de la variation des stocks en fin de période : augmentation du stock de produits finis de la valeur du stock final (ces produits n'ayant pas été vendus, se retrouvent dans les stocks).

Constatations:

- le compte de résultats tient compte des produits finis puisés dans les stocks et qui n'ont, de ce fait, pas occasionné de dépenses au cours de l'exercice. Les ventes qui ont occasionné des dépenses s'élèvent dès lors à 190.000 eur.
- une diminution du stock de produits finis se traduit par une variation négative (diminution de 10.000 eur) des ventes.

Exemple 2: variation positive du stock produits

Même énoncé que le précédent mais l'inventaire en fin d'exercice fait apparaître un stock de 60.000 eur.

BILAN

STOCKS ET COMMANDES EN COURS	
330 Produits finis + 50.000 (1)	
- 50.000 (3)	
+ 60.000 (4)	

60.000	
CREANCES A UN AN AU PLUS	
400 Clients + 200.000 (2)	

COMPTE DE RÉSULTATS

	VENTES ET PRESTATIONS
	700 Chiffre d'affaires + 200.000 (2)
	713 Variation stocks - 50.000 (3)
	+ 60.000 (4)

	10.000

Constatations:

- le compte de résultats tient compte des produits finis incorporés dans les stocks et qui ont occasionné des dépenses au cours de l'exercice. Les ventes ayant occasionné des dépenses s'élèvent dès lors à 210.000 eur.
- une augmentation du stock de produits finis se traduit par une variation positive (augmentation de 10.000 eur) des ventes.

C. Production immobilisée |72|

La production immobilisée correspond à la production réalisée par une entreprise et conservée par celle-ci en vue de son immobilisation à l'actif du bilan comptable. En contrepartie de l'entrée d'une nouvelle immobilisation à l'actif, il convient d'enregistrer un produit d'exploitation. Ce produit neutralisera les charges engagées par l'entreprise pour réaliser l'immobilisation. La production immobilisée désigne les immobilisations créées par une entreprise. Elle correspond à la somme des travaux effectués pour son propre compte (par exemple, la construction d'une machine, des travaux effectués à ses biens immeubles et qui en augmentent la valeur,...).

D. Autres produits d'exploitation |74|

Les autres produits d'exploitation sont les produits provenant de tiers, relatifs à l'exploitation, qui ne résultent pas de vente de biens ou de prestations de services relevant de l'activité habituelle de l'entreprise et qui ne relèvent pas de la catégorie habituelle des produits financiers ou des produits exceptionnels (subsides d'exploitation, plus-values sur réalisation de créances commerciales, primes d'emploi, loyers, refacturation de frais à des filiales...).

E. Produits d'exploitation non récurrents |76A|

Il s'agit de l'ancien code 76 «produits exceptionnels» qui a été déplacé dans les ventes et prestations pour la partie des produits relatifs à l'activité. Ce changement est induit par la loi du 18 décembre 2015 et est inspiré par les normes internationales IFRS, qui ne prévoient pas de rubriques produits et charges exceptionnels. Pour obtenir le détail des produits et des charges non récurrents, nous vous renvoyons à l'annexe C6.12. Parmi les produits d'exploitation non récurrents on retrouve les postes suivants:

- a. **Les reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles |760|**
Sont portées sous ces rubriques, les reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles, actées à charge d'exercices antérieurs qui sont devenus excédentaires ou sans objet.
- b. **Les reprises de provisions pour risques et charges exceptionnels |7620|**
Sont portées sous cette rubrique les reprises de provisions pour risques et charges exceptionnels, constitués à charge d'exercices antérieurs et qui, au terme de l'exercice, s'avèrent excéder le montant des risques ou charges pour lesquels elles ont été constituées.
- c. **Les plus-values sur réalisation d'immobilisés incorporels/corporels |7630|**
On y reprend la différence entre la valeur comptable et la valeur réelle de réalisation, c'est-à-dire ce qui a été réalisé en plus de la valeur pour laquelle l'immobilisé était repris au bilan avant réévaluation éventuelle.
- d. **Les autres produits d'exploitation non récurrents |764/8|**
Toutes recettes qui ne rentrent pas dans les autres postes des produits.

1.2. Coût des ventes et prestations (charges d'exploitation)

Dans le schéma officiel:

II. Coût des ventes et des prestations	codes 60/66A
A. Approvisionnements et marchandises	60
Achats	600/8
Stocks : réduction (augmentation)	609 (+)/(-)
B. Services et biens divers	61

C. Rémunérations, charges sociales & pensions	annexe 6.10	62
D. Amortissements & réductions de valeur s/frais d'établissement sur immobilisations incorporelles & corporelles		630
E. Réductions de valeurs sur stocks, commandes en cours & créances commerciales : dotations (reprises)	annexe 6.10	631/4
F. Provisions pour risques et charges : dotations (utilisations & reprises)	annexe 6.10	635/8
G. Autres charges d'exploitation	annexe 6.10	640/8
H. Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration	(-)	649
I. Charges d'exploitation non récurrentes	annexe 6.12	66A

A. Approvisionnements et marchandises |60|

Achats |600/8|

Il s'agit des achats de matières (déduction faite des réductions commerciales obtenues et de la T.V.A. déductible) :

- faisant l'objet de transformations (matières premières),
- consommées au cours du processus de production (matières consommables),
- complémentaires au produit fini (exemple : emballage) mais n'en faisant pas partie intégrante (fournitures).

Les escomptes financiers (par exemple pour paiement rapide) sont comptabilisés en produits financiers. Sont également inclus sous cette rubrique les achats de services, travaux et études, dans la mesure où ceux-ci interviennent dans le coût de revient direct des fabrications. On y trouve aussi les sous-traitances générales et les achats d'immeubles destinés à la vente.

Variation de stocks |609|

L'augmentation de ces stocks ne correspond pas à une augmentation de l'activité de l'entreprise. Elle ne doit donc pas être considérée comme une charge d'exploitation de l'exercice. Elle vient donc en déduction des charges de l'exercice. Au contraire, à la diminution de ces stocks correspond une augmentation de l'activité de l'entreprise. On ajoutera donc le montant de cette diminution aux charges de l'exercice.

Ce compte de charge n'intervient qu'en fin d'exercice et enregistre la différence entre le stock initial et le stock final déterminé d'après l'inventaire. Selon le PCMN, les achats de matières et fournitures sont classés dans les comptes de charges. Néanmoins, le relevé des achats de l'année ne reflète pas nécessairement la consommation de l'année.

Il y a un stock de matière au début et en fin, pour la simple raison qu'il faut toujours un stock minimum pour fonctionner. Il faut donc que les charges de l'année reflètent la consommation de l'année, tenant compte de l'incidence des stocks du début et de la fin.

Exemple 1: variation négative du stock de matières

Le stock de matières de début d'exercice d'une entreprise industrielle est de 50.000 eur. Elle effectue pour 200.000 eur d'achats au cours de l'année. L'inventaire en fin d'exercice fait apparaître un stock de matières de 40.000 eur.

BILAN

STOCKS ET COMMANDES EN COURS		DETTES A UN AN AU PLUS	
300 Matières	+ 50.000 (1)	440 Fournisseurs	+ 200.000 (2)
	- 50.000 (3)		
	+ 40.000 (4)		

	40.000		

COMPTÉ DE RÉSULTATS

COMPTÉ DE RÉSULTATS	
COÛT DES VENTES ET PRESTATIONS 600 Achats + 200.000 (2) 609 Variation stocks + 50.000 (3) - 40.000 (4) ----- 10.000	

- (1) stock existant en début de période
 (2) achats effectués en cours de période
 (3) enregistrement de la variation des stocks en fin de période: diminution du stock de matières de la valeur du stock initial (ces matières sont utilisées dans le processus de production; elles sont dès lors prises en charge et ne se retrouvent plus dans les stocks)
 (4) enregistrement de la variation des stocks en fin de période: augmentation du stock de matières de la valeur du stock final (ces matières n'ont pas été utilisées dans le processus de production; elles sont dès lors soustraites des charges et se retrouvent dans les stocks).

Constatations:

- le compte de résultats prend effectivement en charge les achats et la partie consommée des stocks, soit 210.000 eur.
- une diminution du stock de matières se traduit par une variation positive (augmentation de 10.000 eur) des charges.

Exemple 2: variation positive du stock matières

Même énoncé que le précédent mais l'inventaire en fin d'exercice fait apparaître un stock de 60.000 eur.

BILAN

BILAN	
STOCKS ET COMMANDES EN COURS 300 Matières + 50.000 (1) - 50.000 (3) + 60.000 (4) ----- 60.000	DETTES A PLUS D'UN AN 440 Fournisseurs + 200.000 (2)

COMPTÉ DE RÉSULTATS

COMPTÉ DE RÉSULTATS	
COÛT DES VENTES ET PRESTATIONS 600 Achats + 200.000 (2) 609 Variation stocks + 50.000 (3) - 60.000 (4) ----- - 10.000	

Constatations :

- une partie des achats n'a pas été consommée et se retrouve dans le stock (10.000 eur). Le compte de résultats prend dès lors en charge un montant total de 190.000 eur.
- une augmentation du stock de matières se traduit par une variation négative (diminution de 10.000 eur) des charges.

Tableau récapitulatif sur la variation des stocks globaux

BILAN			
STOCKS ET COMMANDES EN COURS			
300 Stock matières premières	[+] (1)		
	[-] (2)		
330 Stock produits finis	[+] (3)		
	[-] (4)		
COMPTE DE RÉSULTATS			
COÛT DES VENTES ET PRESTATIONS		VENTES ET PRESTATIONS	
600 Achats		700 Chiffre d'affaires	
609 Variation des stocks	[-] (1)	713 Variation des stocks	[+] (3)
	[+] (2)		[-] (4)

Raisonnement

- 1) Une variation positive du stock de matières (biens acquis) implique qu'au cours de l'exercice comptable concerné, l'entreprise a fait des achats trop importants. Ces matières ne seront utilisées qu'au cours de l'exercice suivant. Il serait donc anormal de tenir compte de leur coût dans le calcul du résultat de l'exercice en cours. C'est pourquoi cette variation positive vient en soustraction des achats.
- 2) Une variation négative du stock de matières signifie, par contre, qu'au cours de l'exercice comptable concerné, l'entreprise a acheté moins de quantité qu'il était nécessaire pour assurer sa production. Elle a dû par conséquent puiser sur le stock qui lui vient de l'exercice précédent pour réaliser son chiffre d'affaires. Il est donc normal d'ajouter cette variation négative au montant des achats.
- 3) Une variation positive de stock de produits (biens produits) signifie que l'entreprise a réalisé une production supérieure à celle qui a été vendue au cours de l'exercice. Par ailleurs, les charges d'exploitation afférentes à un exercice déterminé concernent la production totale, c'est-à-dire aussi bien la production vendue au cours de l'exercice que la production non encore vendue et dès lors stockée. Il est donc normal que la production stockée soit assimilée aux produits de l'exercice dans la mesure où elle a engendré des coûts qui ont effectivement été pris en charge au cours de ce même exercice.
- 4) Une variation négative du stock de produits indique que la production de l'exercice, obtenue grâce à l'ensemble des charges mises en œuvre au cours de l'exercice comptable, s'est avérée insuffisante pour faire face aux ventes. Il a dès lors fallu puiser dans le stock constitué de produits finis qui avaient déjà été ajoutés aux produits d'exploitation d'exercices antérieurs et qu'il convient dès lors d'éliminer des ventes de l'exercice.

En résumé

***si le stock total (matières et produits) augmente => le résultat augmente
si le stock total (matières et produits) diminue => le résultat diminue***

B. Services et biens divers |61|

Sont portées sous cette rubrique, déduction faite des réductions commerciales obtenues et de la T.V.A. déductible y afférent, les charges relatives à des services prestés ou des biens livrés par des tiers et relatives à l'exploitation, pour autant qu'elles ne soient pas reprises sous A ou C. Ceci concerne entre autres,

- les coûts de fabrication directs (électricité, combustible et entretien spécifique),
- les coûts indirects (assurances, entretien général, royalties),
- les frais de bureau (téléx, téléphone, frais de port, publicité, transport),
- les frais de vente (déplacements et représentations),
- les rémunérations des intérimaires et des travailleurs mis à disposition,
- la rémunération directe et indirecte des administrateurs, dirigeants et associés qui ne sont pas liés par un contrat de travail.

Le PCMN fourni en annexe 7 pour les sociétés et en annexe 8 pour les asbl donne un détail plus important de cette rubrique de frais généraux.

C. Rémunérations, charges sociales et pensions |62|

La charge du personnel d'une entreprise est formée par le total des rémunérations brutes et des autres attributions comme le pécule de vacances, les cotisations de sécurité sociale à charge de l'employeur et charges de personnel diverses et, éventuellement, les pensions de retraite et de survie extra légales payées par l'entreprise.

Ces charges sont ventilées à l'annexe 6.10.

Les rémunérations et avantages sociaux directs |620|

Les divers éléments qui constituent la rémunération imposable sont : les rémunérations fixes, les rémunérations variables (commissions et primes liées aux résultats), rémunérations extra-contractuelles (primes et gratifications ne pouvant pas constituer des droits acquis mais soumises aux cotisations ONSS), indemnités de dédit (indemnités de rupture, indemnités d'éviction, indemnité spéciale de protection de délégués licenciés, etc...), doubles pécules de vacances, 13ème mois, primes de fin d'année et boni contractuels, commissions sur jours fériés légaux, compensations de pertes temporaires de rémunérations accordées par l'entreprise en vertu d'une obligation légale (salaires mensuels ou hebdomadaires garantis etc.).

Sont également repris les avantages sociaux directs (pas nécessairement soumis à l'ONSS ou au précompte professionnel, c'est-à-dire immunisés dans le chef du bénéficiaire mais souvent dans la base imposable de l'entreprise via les dépenses non admises. Exemple:

- les frais de transports individuels du domicile au lieu de travail (indemnité particulière ou abonnement social, non soumis à l'ONSS et imposable ou immunisable selon le mode de transport utilisé par le travailleur ;
- les secours pécuniaires exceptionnels (cas sociaux) ou libéralités accordées à l'occasion d'événements de la vie privée (mariage, naissance, maladie grave, intervention chirurgicale, décès, etc...) ;
- les indemnités de logement, pour différence du coût de la vie, pour éducation des enfants de cadres étrangers qui sont soumises à l'ONSS, mais immunisées fiscalement dans certaines limites.

Les cotisations patronales d'assurances sociales |621|

comprennent les cotisations patronales à l'ONSS et les primes d'assurance (loi contre les accidents de travail).

Les primes patronales pour assurances extra-légales |622|

comprennent toutes les primes versées en dehors des obligations légales permettant aux travailleurs ou ex-travailleurs de bénéficier de garanties pécuniaires compensant partiellement ou totalement une perte temporaire ou permanente de rémunération (travailleurs sous régime de chômage avec complément d'entreprise-RCC, pensionnés, chômeurs, malades, invalides, etc...).

Peu importe l'identité et la qualité de l'organisme créancier des primes (fonds de solidarité autonome constitué en ASBL, compagnie d'assurances, caisse professionnelle, fonds de pension, etc...).

Les autres frais de personnel (résiduaire) |623|

Par opposition à la notion d'avantages sociaux directs, ce compte enregistre les avantages sociaux indirects ou collectifs. Par exemples: les frais de crèche, fêtes de fin d'année, cadeaux pour mise à la retraite, décorations, jubilés, frais d'organisation d'activités sportives, frais de médecine du travail, frais de transport collectif, frais de repas servis dans l'entreprise, etc.).

Les pensions de retraite et de survie |624|

- * pensions de retraite et de survie payées à d'ex-travailleurs ou à leurs ayants droit lorsque l'entreprise en supporte elle-même la charge financière (= pensions extra légales), donc pas celles payées par des organismes tiers.
- * allocations en capital allouées lors de la mise à la retraite si elles remplacent une pension de retraite et de survie.

Les revenus de remplacement supportés par l'entreprise

Le principe de l'image fidèle postule que ces montants ne peuvent être portés en 620 parce qu'ils ne concernent pas des membres du personnel en activité, ni en 624, réservé aux ex-travailleurs en régime légal de pension de retraite.

Les enregistrer dans un sous-poste des "Services et Biens divers" ne sert pas non plus l'image fidèle. Il faudrait créer un compte supplémentaire 625 "prépensions et autres revenus de remplacement".

Ce problème concerne les frais suivants:

- allocations de RCC payées par l'ex-employeur suivant la CCT n° 17 ou une convention sectorielle
- Indemnités extra-légales de chômage payées bénévolement à d'anciens collaborateurs
- sommes uniques et forfaitaires payées par l'employeur au moment du départ en prépension
- indemnités extra-légales diverses complétant les indemnités légales INAMI ou assurance-loi.

D. Amortissements & réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles |630|

Les amortissements et réductions de valeur sur frais d'émission d'emprunts ne tombent pas sous cette rubrique. On les retrouve dans les charges financières.

En annexe, on peut éventuellement encore trouver de l'information sur des amortissements accélérés. Si les amortissements sur immobilisations incorporelles s'étalent sur une période supérieure à 5 ans, on trouvera aussi l'information en annexe.

E. Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d' exécution & sur créances commerciales |631/4| (dotations +, reprises -)

On note sous cette rubrique les réductions de valeur dues à la diminution partielle de la valeur des stocks ou des créances à un an au plus, et on en déduit les réductions de valeurs antérieurement constituées et devenues sans objet.

L'état XII, D de l'annexe distingue les dotations et les reprises réalisées sur les stocks et commandes en cours d'une part, sur les créances commerciales, d'autre part.

F. Provisions pour risques et charges |635/7|

(dotations +, utilisations et reprises -)

Ce poste reprend:

- Les provisions constituées en vue de couvrir des risques et charges d'exploitation.
- Les utilisations de provisions constituées antérieurement, dans la mesure où ces risques ont entraîné des coûts d'exploitation.
- Les reprises de provisions constituées antérieurement en vue de couvrir des risques et charges inhérents à l'exploitation normale, qui se sont avérés excédentaires.

On déduit la partie des provisions constituées antérieurement et utilisées au cours de l'exercice ainsi que les provisions devenues sans objet. Par contre, on ajoute le montant des nouvelles provisions constituées. L'état 6.10 de l'annexe distingue les dotations des utilisations et reprises.

G. Autres charges d'exploitation |640/8|

Sont reprises ici les charges d'exploitation payées ou dues à des tiers, non reprises dans les rubriques précédentes, notamment les charges fiscales d'exploitation telles le précompte immobilier (la partie non imputable sur l'impôt sur le résultat), la taxe sur la force motrice, taxe sur le personnel, droits d'accises, moins-values sur réalisations de créances commerciales,... (cf. annexe page C6.10).

H. Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration |649|

On retrouve en diminution de la rubrique "coût des ventes et prestations" les frais de restructuration portés à l'actif.

I. Charges d'exploitation non récurrentes |66A|

Il s'agit des dépenses d'exploitation qui ne sont pas régulières et ne sont pas attribuables à des activités commerciales normales telles que:

- Amortissements et réductions de valeur non récurrents sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles |660| ;
- Provisions pour risques et charges d'exploitation exceptionnels |6620|;
- Moins-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles |6630|;
- Autres charges d'exploitation non-récurrentes |664/7| ;
- Charges d'exploitation non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-) |6690|.

Le détail des produits et des charges non récurrents se trouve à l'annexe C6.12.

Exemple de charges d'exploitation: amortissement d'un bien et revente avec perte :

Un véhicule a été acquis pour 60.000 eur. Il a été payé au comptant, par prélèvement sur le compte bancaire. Il est amorti chaque année à concurrence de 1/3. Au cours de la 3e année, il est revendu au comptant 10.000 eur.

BILAN

IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
240 Matériel roulant	+ 60.000 (1) - 60.000 (4)
249 Amortissements	- 20.000 (2) - 20.000 (3) + 40.000 (4)
VALEURS DISPONIBLES	
550 Banque	- 60.000 (1) + 10.000 (4)

COMPTE DE RÉSULTATS

COÛT DES VENTES ET PRESTATIONS	
630 Amortissements	+ 20.000 (2) + 20.000 (3)
66A Charges non récurrentes	+ 10.000 (4)

- (1) acquisition du véhicule au comptant
(2) dotation aux amortissements pour l'année 1
(3) dotation aux amortissements pour l'année 2
(4) cession de l'actif immobilisé : enregistrement du paiement et de la moins-value réalisée et annulation du poste d'actif

REMARQUE: si la revente s'était élevée à 25.000 eur, l'entreprise aurait mentionné le paiement de 25.000 eur en Banque et aurait enregistré (dans la partie droite du compte de résultats) un Produit d'exploitation non récurrent (code 76A) correspondant à la plus-value réalisée de 5.000 eur.

1.3. Bénéfice (Perte) d'exploitation

Dans le schéma officiel:

III. Bénéfice (Perte) d'exploitation (+)/(-) code 9901 (9901)
--

Il s'agit de la différence positive ou négative entre les ventes et prestations et le coût des ventes et prestations.

2. LE RÉSULTAT FINANCIER

Cette rubrique reprend principalement :

- Les charges liées aux emprunts que la société a contractés,
- les produits reçus : soit pour l'argent que la société a prêté ou placé, soit pour ses participations financières

Le résultat financier est donc la différence entre les produits financiers et les charges financières. Le nouveau schéma des comptes annuels introduit une distinction entre les produits financiers récurrents et non-récurrents et entre les charges financières récurrentes et non-récurrentes.

2.1. Produits financiers

Dans le schéma officiel:

IV. Produits financiers	codes 75/76B
A. Produits des immobilisations financières	750
B. Produits des actifs circulants	751
C. Autres produits financiers annexe 6.11	752/9
D. Produits financiers non récurrents annexe 6.12	76B

2.1.1. Produits financiers récurrents

A. **Produits des immobilisations financières |750|**

Il s'agit de revenus produits par les actions, parts, obligations ou créances que l'entreprise détient auprès d'entreprises liées ou d'entreprises avec lesquelles existent des liens de participation.

B. **Produits des actifs circulants |751|**

Il s'agit de revenus acquis par les créances et placements autres que les immobilisations financières.

C. **Autres produits financiers |752/9|**

On y trouve les produits suivants (ventilés à la page 6.11 de l'annexe) :

1. Plus-values sur réalisation de créances autres que commerciales, de placements de trésorerie et de valeurs disponibles ;
2. Les subsides en capital et en intérêts portés en résultats;
3. Les différences de change et les écarts de conversion des devises sauf s'ils se rattachent de manière spécifique à d'autres résultats, auquel cas ils peuvent être portés sous le même poste que ceux-ci.
4. Tous les produits de nature financière qui ne se rattachent pas à des éléments déterminés de l'actif (par ex, remises pour paiement comptant des fournisseurs).

2.1.2. Produits financiers non récurrents

D. **Produits financiers non récurrents |76B|**

Ces produits comprennent :

- Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières |761|
- Reprises de provisions pour risques et charges financiers exceptionnels |7621|
- Plus-values sur réalisation d'immobilisations financières |7631|
- Autres produits financiers non récurrents |769|

Pour le contenu de ces rubriques, se référer aux produits d'exploitation non récurrents. Globalement, ces produits exceptionnels de nature financière concernent généralement des exercices antérieurs, des plus-values réalisées sur la cession d'immobilisations financières ou toutes autres recettes exceptionnelles ne relevant pas d'un autre poste de produits financiers exceptionnels.

Exemple: produits financiers

L'entreprise reçoit une commission de 700 eur hors TVA 21% (1). Sa banque lui bonifie un intérêt de 300 eur sur un compte à terme (2). Elle encaisse 400 eur de dividendes de coupons de titres sur son compte bancaire (3).

BILAN

VALEURS DISPONIBLES		DETTES A UN AN AU PLUS	
530 Dépôt à terme	+ 300 (2)	451 TVA à payer	+ 147 (1)
550 Banque	+ 847 (1)		
	+ 400 (3)		

COMPTE DE RÉSULTATS

PRODUITS FINANCIERS		
743 Commissions reçues	+ 700 (1)	
755 Produits actifs circulants	+ 300 (2)	
	+ 400 (3)	

2.2. Charges financières

Dans le schéma officiel:

V. Charges financières	codes 65/66B
A. Charges des dettes	annexe 6.11 650
B. Réductions de valeur sur actifs circulants autres que les actifs d'exploitation : dotations (reprises)	annexe 6.11 651
C. Autres charges financières	annexe 6.11 652/9
D. Charges financières non récurrentes	annexe 6.12 66B

2.2.1. Charges financières récurrentes

A. Charges des dettes |650|

Sont portés sous cette rubrique:

- les intérêts, commissions et frais afférents aux dettes;
- les amortissements des frais d'émission d'emprunts;
- les primes de remboursements afférentes à des emprunts;
- les intérêts portés à l'actif (intérêts intercalaires)

Les intérêts portés à l'actif sont déduits du montant des frais portés sous cette rubrique.

L'état 5.11B de l'annexe renseigne le montant des intérêts portés à l'actif.

B. Réductions de valeurs sur actifs circulants, à l'exclusion des stocks, commandes en cours d'exécution et créances commerciales (qui sont comptabilisés en charges d'exploitation au code 631/4) |651| (dotations +, reprises -).

Sont portées sous cette rubrique, les réductions de valeur actées sur les créances autres que commerciales, sur les placements de trésorerie et sur les valeurs disponibles.

Sont également imputées sous cette rubrique, les reprises de réductions de valeur afférentes à ces mêmes actifs circulants.

C. Autres charges financières |652/9|

Sont portées sous cette rubrique, toutes les charges financières non reprises sous les rubriques antérieures et en particulier:

- les moins-values sur réalisation de créances autres que commerciales, placements de trésorerie et valeurs disponibles;
- l'escompte à charge de l'entreprise sur la négociation de créances (lettres de change, warrants, factures, etc...);
- les différences de change et les écarts de conversion des devises sauf s'ils se rattachent de manière spécifique à d'autres résultats, auquel cas ils peuvent être portés sous le même poste que ceux-ci ;
- les charges relatives aux fonds propres (frais d'apports ou d'augmentation de capital, non portés en frais d'établissement; taxe sur les titres cotés en bourse...);
- les commissions et frais financiers ;

- depuis 1993, il a été introduit dans le PCMN, des numéros de compte pour "Provisions à caractère financier", à savoir : "6560 Provisions à caractère financier : dotations" et "6561 Provisions à caractère financier : utilisations et reprises (-)".

2.2.2. Charges financières non récurrentes

D. Charges financières non récurrentes |66B|

Ces charges comprennent:

- Réductions de valeur sur immobilisations financières |661|
- Provisions pour risques et charges financiers exceptionnels (+/-) |6621|
- Moins-values sur réalisation d'immobilisations financières |6631|
- Charges financières non récurrentes portées à l'actif en frais de restructuration (-) |769|

Pour le contenu de ces rubriques, se référer aux charges d'exploitation non récurrentes. Globalement, ces charges exceptionnelles de nature financière concernent généralement des exercices antérieurs, des moins-values réalisées sur la cession d'immobilisations financières ou toutes autres charges exceptionnelles ne relevant pas d'un autre poste de charges financières exceptionnelles.

2.3. Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts

Dans le schéma officiel :

VI. Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts (+)/(-)	code 9903	(9903)
---	-----------	--------

Il s'agit du résultat d'exploitation majoré des produits financiers et minoré des charges financières.

3. LE RÉSULTAT FINAL

3.1. Transfert et prélèvement sur impôts différés

Dans le schéma officiel :

VII A. Prélèvement sur les impôts différés		code 780
VII B. Transfert aux impôts différés	code 680	

Les «transferts aux» et les «prélèvements sur les» impôts différés aux exercices ultérieurs reflètent les mutations des latences fiscales sur subsides ou plus-values immunisées temporairement sous condition de emploi.

3.2. Impôts sur le résultat

Dans le schéma officiel:

VIII. Impôts sur le résultat	(+)/(-) annexe 6.13	
A. Impôts		codes 670/3
B. Régularisations d'impôts & reprises de provisions fiscales .		77

A. Impôts |670/3|

Sur le résultat de l'exercice

Sont imputés sous cette rubrique:

- a) les versements anticipés de l'impôt des sociétés ou, le cas échéant, de l'impôt des personnes physiques, ainsi que les précomptes effectivement payés ou retenus à charge de l'entreprise, imputables sur le dit impôt, sauf dans la mesure où le montant de ces versements anticipés et de ces précomptes excède le montant estimé des impôts qui seront dus; cet excédent est porté à l'actif.
Le précompte immobilier n'est toutefois pas porté sous cette rubrique mais sous les autres charges d'exploitation;
- b) les provisions fiscales constituées à charge de l'exercice en cas d'insuffisance des versements anticipés et des précomptes imputables par rapport au montant estimé de l'impôt dû;
- c) les impôts sur les résultats payés ou dus à l'étranger.

Sur les résultats d'exercices antérieurs

Cette sous-rubrique mentionne les charges fiscales relatives à des exercices précédents, dans la mesure où elles excèdent le montant des impôts et des précomptes versés ainsi que les provisions fiscales constituées en vue de les rencontrer.

B. Régularisations d'impôts et reprises de provisions fiscales |77|

Sont portées sous cette rubrique, les restitutions obtenues ou estimées d'excédents de versements d'impôts relatifs à des exercices antérieurs ainsi que des excédents de provisions fiscales constituées au cours d'exercices antérieurs.

Une ventilation des impôts sur le résultat doit être donnée chaque année dans *l'annexe 5.12*. Enfin, la page 5.12 de l'annexe (codes 9141-9142-9144) prescrit la mention des pertes fiscales cumulées, déductibles des revenus taxables des exercices ultérieurs, si elles sont importantes.

3.3. Résultat de l'exercice

Dans le schéma officiel:

IX. Bénéfice (Perte) de l'exercice	(+)/(-)	code 9904	(9904)
---	---------	-----------	--------

Le résultat de l'exercice est la différence entre le total des produits (d'exploitation, financiers et fiscaux) et le total des charges (d'exploitation, financières et fiscales).

Si le total des charges est supérieur au total des produits, l'activité enregistre une **perte**.
Si le total des produits est supérieur au total des charges, l'activité enregistre un **bénéfice**.

3.4. Prélèvement et transfert aux réserves immunisées

Dans le schéma officiel:

X A. Prélèvement sur les réserves immunisées		code 789
X B. Transfert aux réserves immunisées	code 689	

Cette rubrique est utilisée pour le transfert aux réserves immunisées de certains produits ou d'une fraction du bénéfice lorsque leur immunisation fiscale est subordonnée à leur maintien dans le patrimoine de l'entreprise. Ceci concerne notamment les plus-values sur réalisation d'actifs immobilisés, pour autant qu'elles puissent être immunisées.

3.5. Résultat de l'exercice à affecter

Dans le schéma officiel:

XI. Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-) code 9905 (9905)

4. L'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Rappelons que le bilan est présenté après répartition des résultats. Il s'agit donc d'indiquer dans ce tableau comment les résultats de l'exercice sous revue (bénéfice ou perte) ainsi que les résultats reportés des exercices antérieurs seront affectés.

Dans le schéma officiel:

XII. AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS		
A. Bénéfice (Perte) à affecter	(+)/(-) code (9906)	9906
1. Bénéfice (perte) de l'exercice à affecter	(9905)	9905
2. Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent .	(690)	690
B. Prélèvements sur capitaux propres		791/2
1. sur l'Apport		791
2. sur les Réserves		792
C. Affectations aux capitaux propres	691/2	
1. à l'Apport	691	
2. à la Réserve légale	6920	
3. aux Autres réserves	6921	
D. Bénéfice (perte) à reporter	(+)/(-) 693	(793)
E. Intervention d'associés dans la perte		794
F. Bénéfice à distribuer	694/7	
1. Rémunération du capital	694	
2. Administrateurs ou gérants	695	
3. Travailleurs	696	
4. Autres allocataires	697	

Concerne :

- Les affectations et prélèvements se font à l'initiative du Conseil d'administration qui présente une proposition à l'assemblée générale.
- Le bilan doit être établi après répartition, c-à-d. compte tenu de la décision d'affectation du solde du compte de résultats et du résultat reporté.
- Le dernier élément du compte de résultat indique la manière dont le résultat de l'exercice et le résultat reporté sont traités au bilan.
- Les postes «Affectations aux capitaux propres», «Bénéfice à reporter» et «Bénéfice à distribuer» représentent l'affectation du solde bénéficiaire.
Les postes «Prélèvements sur capitaux propres», «Perte à reporter» et «Intervention d'associés dans la perte» représentent l'imputation du solde bénéficiaire.

Particularités :

- Les dividendes doivent être repris au bilan pour leur montant brut parmi les "autres dettes".
- Si l'assemblée générale décide que les actionnaire(s) ou associés supporteront la perte, ceci figure dans les affectations et prélèvements, sous la rubrique « Intervention d'associés dans la perte ».

La répartition bénéficiaire doit tenir compte des prescriptions relatives à la réserve légale et/ou aux réserves indisponibles (légalés/statutaires).

PARTIE 4 : EXAMEN DE L'ANNEXE

L'annexe légale, telle que reprise dans les schémas officiels des comptes annuels, détaille certains postes du bilan et du compte de résultats (cf *annexe 8 pour les sociétés* et *annexe 9 pour les asbl*). Bien que le législateur la définisse au singulier, l'annexe comporte 20 parties numérotées de 6.1 à 6.20 pour les schémas complets. Les états 1 à 6 portent sur l'actif ; 7 à 9 sur le passif ; 10 à 13 sur les résultats et 14 à 20 sur d'autres éléments. Ce chapitre ne détaille les informations que dans la mesure où elles n'ont pas déjà été traitées précédemment.

1 L'état des frais d'établissement

Annexe 6.1.

La 1ère rubrique de l'annexe est la ventilation du montant qui figure au premier poste de l'actif du bilan (code 20). Rappelons que le poste I de l'actif concerne les frais de premier établissement de la société ou les frais d'augmentation du capital de la société.

Il s'agit d'un état des frais d'établissement avec la mention de leur valeur nette comptable à la fin de l'exercice comptable précédent, les mutations durant l'exercice ainsi que la valeur nette comptable à la fin de l'exercice.

Ce montant est réparti en un ou plusieurs postes:

- frais d'établissement ou d'augmentation de capital, frais d'émission d'emprunts, primes de remboursement, autres frais d'établissement;
- intérêts intercalaires: ce sont des charges financières provenant d'emprunts contractés pour financer de l'immobilisé corporel dont l'entreprise ne tirera les fruits que lors de sa mise en fonctionnement définitif.
- frais de restructuration: il doit s'agir de dépenses nettement circonscrites, relatives à une modification substantielle de la structure ou de l'organisation de l'entreprise et il faut que ces dépenses soient destinées à avoir un impact favorable et durable sur la rentabilité de l'entreprise.

2 L'état des immobilisations

Annexes 6.2.1/6.2.5 ; 6.3.1/6.3.6 ; 6.4.1/6.4.3.

Il mentionne, respectivement pour les *immobilisations incorporelles (6.2.1 à 6.2.5)*, les *immobilisations corporelles (6.3.1 à 6.3.6)* et les *immobilisations financières (6.4.1 à 6.4.3)*, les indications suivantes:

- a. en valeur d'acquisition, le montant au terme de l'exercice précédent, les mutations de l'exercice (acquisitions, y compris la production immobilisée, cessions et désaffectations, transfert d'une rubrique à une autre, ainsi que pour les immobilisations financières les autres mutations) ainsi que le montant en fin d'exercice;
- b. sauf pour les immobilisations incorporelles, les plus-values existant au terme de l'exercice précédent, les mutations de l'exercice (plus-values actées, acquises de tiers, annulées, transférées d'une rubrique à une autre), ainsi que le montant en fin d'exercice de ces plus-values;
- c. les amortissements et réductions de valeur existant au terme de l'exercice précédent, les mutations de l'exercice (amortissements et réductions de valeur actés à charge des résultats, repris en compte de résultats, acquis de tiers, annulés, transférés d'une rubrique à une autre), ainsi que le montant en fin d'exercice de ces amortissements et réductions de valeur;
- d. les montants non appelés sur immobilisations financières au terme de l'exercice précédent, les mutations de l'exercice, ainsi que les montants en fin d'exercice ;
- e. La valeur comptable nette en fin d'exercice.

Les immobilisations incorporelles sont celles que l'on ne peut pas voir, toucher, matérialiser. Elles sont immatérielles. Dans l'annexe, vous trouverez l'état des immobilisations incorporelles réparties en quatre rubriques:

- Frais de développement: 6.2.1

- Frais de recherche engagés au cours d'un exercice débutant avant le 1er janvier 2016 et frais de recherche engagés au cours d'un exercice débutant après le 31 décembre 2015: 6.2.2
- Concessions, brevets, licences, savoir-faire ("know-how"), marques et droits similaires: 6.2.3
- Goodwill: 6.2.4
- Acomptes versés: 6.2.5

Vous trouverez aussi:

- Une information sur les amortissements accélérés.
- Une justification si les amortissements des frais de recherche, de développement ou de goodwill sont répartis sur plus de 5 ans.

Depuis l'exercice 2016, la présentation de cette annexe a été modifiée: les frais de recherche et les frais de développement sont maintenant séparés. Il faut entendre par «recherche», tout travail original systématiquement conduit dans l'espoir d'acquérir une compréhension et des connaissances scientifiques ou techniques nouvelles. Il faut entendre par «développement» la mise en œuvre concrète de conceptions ou d'études pour la production de matériaux, d'appareils, de produits, de procédés, de systèmes ou de services nouveaux ou considérablement améliorés, en application de découvertes réalisées ou de connaissances acquises, avant le commencement d'une production commercialisée.

Il n'est plus autorisé d'activer des frais de recherche, pour les amortir ensuite sur 5 à 10 ans. Ils doivent être inscrits directement dans les frais. On ne touche toutefois pas aux montants comptabilisés antérieurement. Par conséquent, les frais de recherche d'un exercice débutant avant 2016 qui avaient alors été activés, sont maintenant repris dans une rubrique séparée, avec les codes 8055P à 81312. Pour les frais de recherche d'un exercice débutant après le 1/1/2016, il est encore possible d'activer s'ils sont amortis intégralement durant le même exercice (pour des raisons fiscales, afin de pouvoir encore bénéficier de la déduction d'investissement et du crédit fiscal) mais ils sont ainsi intégralement repris dans les frais de 2016. Ils se retrouvent dans la nouvelle rubrique au C 6.2.2, codes 8056 à 81313.

Dans les annexes 6.3.1 à 6.3.6 vous trouverez un état des immobilisations corporelles qui se répartissent comme suit:

- Terrains et constructions: 6.3.1
- Installations, machines et outillage: 6.3.2
- Mobilier et matériel roulant: 6.3.3
- Location-financement et droits similaires: 6.3.4
- Autres immobilisations corporelles: 6.3.5
- Immobilisations en cours et acomptes versés: 6.3.6

Chacun de ces actifs corporels immobilisés doit pouvoir être constaté de visu. La liste de ces actifs devra être tenue à jour annuellement. Nous renvoyons également à la page 6.14 de l'annexe concernant les "droits et engagements hors bilan".

Les modes d'amortissement les plus courants sont les amortissements linéaires et dégressifs. Ils doivent être aussi proches que possible de la dépréciation réelle de l'actif. On trouve également des amortissements qui peuvent se faire au gré de l'entreprise.

Vous trouverez dans les annexes 6.4.1 à 6.4.3, l'état des immobilisations financières (de nouveau une page par type d'immobilisations financières). Elles se composent principalement des participations, actions et parts et créances sur les filiales et sous-filiales (entreprises liées et entreprises avec lien de participation).

Toutes les variations des immobilisations financières y seront largement ventilées (modification de la valeur d'acquisition, plus-values enregistrées ou annulées, montants non appelés). Concernant les créances qui seront destinées à soutenir durablement les filiales, on fera détailler le type, la nature, les conditions et la raison d'être de celles-ci.

3 La liste des sociétés dans lesquelles l'entreprise détient une participation, des actions

Annexe 6.5.1.

La liste des sociétés dans lesquelles l'entreprise détient une participation ainsi que des autres sociétés dans lesquelles l'entreprise possède des actions représentant au moins 10% du capital souscrit. Pour chacune de ces sociétés, les données suivantes doivent être fournies: le nom du siège, et s'il s'agit d'une entreprise de droit belge, le numéro de TVA, le nombre d'actions détenues directement par l'entreprise par type d'actions, la part du capital que ces actions représentent ainsi que représentée par les actions détenues par des filiales ou sous filiales de l'entreprise, le montant des fonds propres et du résultat net des filiales et sous-filiales sur base du dernier exercice comptable dont les comptes annuels sont disponibles.

Il en va de même pour les sociétés étrangères, mais exprimé en monnaie étrangère.

4 La liste des entreprises dont l'entreprise répond de manière illimitée en qualité d'associé ou de membre indéfiniment responsable

Annexe 6.5.2.

Pour chacune des entreprises pour lesquelles l'entreprise est indéfiniment responsable sont indiqués le nom, le siège, la forme juridique et, s'il s'agit d'une entreprise de droit belge, le numéro de TVA. Les comptes annuels des entreprises pour lesquelles l'entreprise est indéfiniment responsable sont joints à ceux de l'entreprise et publiés en même temps que ceux-ci. Cette disposition ne s'applique toutefois pas, moyennant mention à l'état II de l'annexe (Etat des immobilisations incorporelles), si les comptes annuels de cette entreprise font eux-mêmes l'objet d'une publicité conforme à la législation.

5 Les placements de trésorerie, autres placements

Annexe 6.6.

Ce tableau détaillera la rubrique de l'actif «Autres placements de trésorerie - code 51/53»: actions et parts, titres à revenu fixe, comptes à terme sur des établissements de crédit ainsi que les autres placements de trésorerie non repris ci-avant.

6 Les placements de trésorerie et comptes de régularisation de l'actif

Annexe 6.6.

Cette annexe ventile la rubrique 490/1 de l'actif si celle-ci représente un montant important.

7 L'état du capital et la structure de l'actionariat

Annexes 6.7.1 et 6.7.2

L'état 6.7.1 mentionne:

- a. - le montant du capital souscrit ainsi que la nature et le montant des diverses modifications de celui-ci au cours de l'exercice et le nombre d'actions concernées;
- la représentation du capital en fin d'exercice; s'il existe plusieurs catégories d'actions représentatives du capital, le nombre d'actions de chaque catégorie et le montant du capital qu'elles représentent;
- la répartition du capital en actions nominatives et au porteur
- b. le montant du capital non appelé et du capital appelé, non versé;
- c. Le nombre d'actions propres détenues respectivement par la société elle-même et par ses filiales ainsi que le montant du capital que ces actions représentent;

- d. Les engagements d'émission d'actions suite à l'exercice de droits de conversion ou de souscription en indiquant le montant des emprunts convertibles en cours et le nombre de droits de souscription en circulation ainsi que le nombre maximum d'actions à émettre et le montant correspondant du capital à souscrire;
- e. Le montant du capital autorisé non souscrit;
- f. Le nombre de parts émises, non représentatives du capital, le nombre de voix y attachées, ainsi que le nombre de ces parts détenues respectivement par la société elle-même et par ses filiales

En 6.7.2, on trouve un nouveau tableau (à compléter à partir de l'exercice 2016) qui reflète la structure des informations à donner : nom de l'actionnaire, nature de l'action, nombre de droits de vote qui y sont attachés et % des actions que cela représente.

8 Les provisions pour autres risques et charges

Annexe 6.8.

Les provisions reprises à la rubrique 164/5 du passif sont ventilées si elles représentent un montant important.

9 L'état des dettes et comptes de régularisation du passif

Annexe 6.9.

L'état des dettes comporte:

- A. une ventilation des dettes à l'origine à plus d'un an, selon que leur durée résiduelle est d'un an au plus, de plus d'un an mais de cinq ans au plus ou de plus de cinq ans;
- B. Le montant des dettes (codes 17 et 42/48 du passif) ou de la partie de ces dettes qui sont garanties:
 - 1° par les pouvoirs publics belges;
 - 2° par des sûretés réelles sur les actifs de l'entreprise, constituées ou irrévocablement promises.
 Les montants visés sub 1° et 2° sont ventilés par poste prévus aux rubriques «Dettes à plus d'un an» et «Dettes à un an au plus» du passif, mais sans distinction selon leur terme.
- C. En ce qui concerne les dettes fiscales, salariales et sociales (code 45, anc. rubrique IX. E. du passif), le montant des dettes échues (que des délais de paiement aient ou non été obtenus), envers:
 - a. des administrations fiscales;
 - b. l'O.N.S.S.
 En ce qui concerne les impôts, une distinction sera faite entre les impôts à payer et les dettes fiscales estimées.

On signalera que l'existence de dettes échues envers le fisc (code 9072) et/ou l'onss (code 9076) est un indicateur pertinent de problèmes de trésorerie pouvant conduire à la défaillance. Les entreprises en bonne santé ne mentionnent aucun montant dans ces 2 rubriques.

En 6.9, sous 'dettes fiscales, salariales et sociales', un code 178/9 a été ajouté pour tenir compte d'éventuels retards de paiement pour lesquels un accord de remboursement s'étalant sur plus d'un an aurait été trouvé.

L'annexe 6.9. ventile aussi la rubrique 492/3 du passif si celle-ci représente un montant important.

10 Les résultats d'exploitation

Annexe 6.10.

L'annexe fait apparaître d'une part les produits et d'autre part les charges d'exploitation.

Dans les produits:

- Le chiffre d'affaires sera ventilé par catégorie d'activité et par marché géographique;
- dans les "autres produits d'exploitation", on distinguera les subsides non liés à des investissements et les montants compensatoires obtenus des pouvoirs publics;

Dans les charges:

- Les données relatives au personnel consistent à reprendre l'effectif total à la clôture de l'exercice; l'effectif moyen pendant l'exercice en ETP (des ouvriers, employés, personnel de direction, autres); le nombre d'heures effectivement prestées.
- Les frais de personnel seront ventilés en:
 - rémunérations et autres avantages sociaux directs;
 - cotisations patronales d'assurances sociales;
 - primes patronales pour assurances extra-légales;
 - autres frais de personnel;
 - pensions.
- La variation des provisions pour pensions sera détaillée ;
- Les réductions de valeur actées et reprises sur stocks et créances commerciales seront notées ici;
- Les "dotations" et "utilisations + reprises" de provisions pour risques et charges seront scindées ici;
- les autres charges d'exploitation seront ventilées en:
 - impôts et taxes relatifs à l'exploitation;
 - autres charges de nature non fiscale.

11 Les résultats financiers

Annexe 6.11.

- On distinguera dans les "autres produits financiers", les subsides en capital et en intérêts et les autres produits. Ceux-ci seront ventilés s'ils sont importants.
- Dans les charges des dettes, on précisera le montant des intérêts et charges financières portés à l'actif.
- On séparera les réductions de valeur sur actifs circulants des reprises de réductions de valeur.
- Dans les "autres charges financières", on distinguera l'escompte à charge de l'entreprise des autres charges financières. Celles-ci seront ventilées si elles sont importantes.

12 Les produits et charges de taille ou d'incidence exceptionnelle

Annexe 6.12.

En 6.12, on retrouve la scission entre les produits non récurrents et les frais non récurrents qui figurait précédemment dans le compte de résultats. En ce qui concerne les rapports IEF, nous pouvons nous demander si nous maintenons notre modèle et continuons à afficher séparément les postes exceptionnels ou si nous passons directement à cette nouvelle répartition. Au C 6.13, la mention de l'incidence des résultats exceptionnels sur le montant des impôts sur le résultat a été adaptée.

13 Les impôts sur le résultat et les taxes

Annexe 6.13.

Les impôts sur le résultat de l'exercice seront ventilés en:

- a. impôts et précomptes dus ou versés;
- b. excédent de versements d'impôts ou de précomptes portés à l'actif;
- c. suppléments d'impôts estimés.

Les impôts sur le résultat d'exercices antérieurs distingueront:

- a. suppléments d'impôts dus ou versés;
- b. suppléments d'impôts estimés ou provisionnés.

Indications de l'influence des résultats exceptionnels sur les impôts et sur le résultat de l'exercice. Les pertes fiscales récupérables seront renseignées ici.

Les intérêts notionnels (réduction de la base imposable) ainsi que les dépenses non admises (chèques repas par exemple, qui eux viennent en augmentation de la base imposable) ou encore les revenus définitivement taxés (à déduire, à hauteur de 95 %, de la base imposable) seront mentionnés ici.

Le but de l'intérêt notionnel consiste à favoriser le capital à risque (les investissements sur fonds propres) en autorisant la déduction d'une somme équivalant aux intérêts que l'entreprise aurait dû payer si elle avait emprunté les fonds nécessaires au financement de ces investissements.

Cette annexe permet de comprendre pourquoi le taux d'imposition apparent qui peut se déduire du compte de résultats est différent du taux nominal d'imposition des sociétés. Elle détaille en effet les déductions opérées au niveau de la base imposable qui sert de base de calcul à l'impôt.

L'annexe 6.13. mentionne aussi les taxes sur la valeur ajoutée et impôts à charge de tiers. Parmi ces taxes et impôts, on retrouve: les T.V.A (déductibles sur les achats ou à payer sur les ventes) ainsi que les précomptes professionnel et mobilier.

14 Droits et engagements hors bilan

Annexe 6.14.

Afin de se conformer à la législation sur l'exhaustivité, les entreprises sont tenues de traiter dans leur comptabilité, d'inventorier et de reprendre dans leurs comptes annuels tous les droits et engagements.

1. Le montant des garanties personnelles constituées par l'entreprise, ou définitivement promises comme caution pour des dettes et engagements vis-à-vis de tiers, avec mention séparée des effets de commerce en circulation endossés par l'entreprise, des effets de commerce tirés ou avalisés, ainsi que le montant maximum à concurrence duquel d'autres engagements de tiers sont garantis par l'entreprise.
2. Le montant des garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres, pour sûreté d'une part de ses dettes et engagements et d'autre part, de dettes et engagements de tiers, en mentionnant :
 - les hypothèques
 - les gages sur fonds de commerce
 - les gages (y compris réserve de propriété) sur autres actifs
 - les sûretés constituées sur actifs futurs
 - le mandat irrévocable d'hypothéquer constitue une sûreté réelle
 - l'engagement de ne pas vendre certains biens ou de ne pas constituer de sûretés sur ceux-ci, ne constitue pas une garantie
 - il doit exister un lien avec l'information reprise dans l'état des dettes

3. Les biens et valeurs détenus par des tiers en leur nom mais aux risques et profits de l'entreprise, s'ils ne sont pas portés au bilan.
4. Les engagements importants d'acquisitions ou de cessions d'immobilisations
5. Les opérations de marché à terme (achats et ventes de marchandises et de devises)
6. Les garanties techniques attachées à des ventes ou prestations déjà effectuées.
7. Des indications au sujet des litiges importants et autres engagements importants non visés ci-dessus.
8. Si des membres du personnel ou dirigeants de l'entreprise bénéficient d'un régime complémentaire de pension de retraite ou de survie, une description succincte de ce régime et des mesures prises par l'entreprise pour couvrir la charge qui en résultera. En ce qui concerne les pensions dont le service incombe à l'entreprise elle-même, le montant des engagements qui résultent pour elle de prestations déjà effectuées fait l'objet d'une estimation dont les bases et méthodes sont énoncées de manière succincte.

15 **Relations avec les entreprises liées et les entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation**

Annexe 6.15.

Le PCMN présente cette annexe de manière verticale selon le type de relations, en distinguant les entreprises liées et les entreprises avec un lien de participation.

L'état des relations avec les entreprises liées tant concernant l'exercice qui vient d'être clôturé que l'exercice précédent comprend:

1. Le montant des immobilisations financières parmi lesquelles sont distinguées les participations, les créances subordonnées et autres créances;
2. Le montant des créances respectivement à plus d'un an et à un an au plus;
3. Les placements de trésorerie avec une distinction entre les actions et les créances;
4. Le montant des dettes respectivement à plus d'un an et à un an au plus;
5. Le montant des dettes et engagements garantis par ou pour l'entreprise;
6. Les autres engagements financiers significatifs;
7. Les résultats financiers parmi lesquels on distingue les produits suivants :
 - les produits des immobilisations financières;
 - les produits des actifs circulants;
 - les autres produits financiers.
 Et les charges suivantes :
 - les charges des dettes
 - les autres charges financières;
8. Les plus- et moins-values qui ont été réalisées par la cession d'actifs immobilisés.

Les mentions reprises sous les points 1, 2 et 4 doivent également être fournies pour les entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation.

Doivent également être mentionnées, les transactions significatives avec des parties liées effectuées dans des conditions autres que celles du marché.

Dans l'annexe 6.14, on a ajouté la mention de l'impact financier des événements significatifs postérieurs à la date de clôture et non pris en compte dans le compte de résultats ou le bilan.

Dans l'annexe 6.14, on trouve l'engagement d'achat ou de vente dont la société dispose comme émetteur d'options d'achat (call) et de vente (put).

Une option est le droit (mais pas l'obligation) d'acheter ou de vendre un actif sous-jacent à un prix fixé à l'avance. Les options ont une durée déterminée. La call option permet d'acheter une action, la put option permet de vendre une action. L'acheteur d'une call option s'attend à ce que le prix de l'action augmente; il ne doit pas payer l'entièreté du prix de l'action, mais seulement la prime, le prix de l'option. Si le cours n'évolue pas comme l'acheteur le pense, ce dernier n'exerce pas cette call option et perd donc l'entièreté de la prime qu'il a payée. L'investissement est donc plus faible mais le risque est plus élevé. Dans le cadre d'une put option, l'acheteur pense que le cours de l'action va baisser; il a alors le droit de vendre l'action à un prix déterminé.

En conséquence, si une entreprise a émis des call options, on n'est pas certain qu'elle va les exercer. Tout dépend de l'évolution du cours de l'action. De ce fait, ces options ne se retrouvent pas encore dans le compte de résultats ou le bilan, et doivent donc être indiquées dans l'annexe.

16 Relations financières avec les entreprises liées, les entreprises associées et les autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation

Annexe 6.15.

Dans l'annexe 6.15, on mentionne séparément les entreprises liées, les entreprises associées et celles avec lesquelles il existe un lien de participation. Les entreprises associées sont celles dont l'entreprise contrôle un cinquième ou plus des droits de vote des actionnaires (entre 20 et 50 %). Les informations sont plus détaillées que pour les autres participations (codes 9253 à 9403). On y trouve également l'énumération des autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation, dont l'entreprise contrôle de 10 à 20 % des droits de vote.

Sont mentionnées ici les relations financières avec les administrateurs et gérants, les personnes physiques et morales qui contrôlent directement ou indirectement l'entreprise sans être liées à celle-ci, les autres entreprises contrôlées directement ou indirectement par les dites personnes.

Plus précisément sont repris ici:

- le montant en fin d'exercice des immobilisations financières, des créances de l'entreprise à charge des administrateurs et gérants, ainsi que les garanties constituées en leur faveur et les autres engagements significatifs souscrits en leur faveur, avec mention des principales conditions relatives à ces créances, à ces garanties et engagements (taux, durée) ;
- le montant des rémunérations directes et indirectes, des pensions attribuées, à charge du compte de résultats, respectivement aux administrateurs et gérants et aux anciens administrateurs et gérants, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable.

17 Relations financières avec les administrateurs et gérants, les personnes physiques ou morales qui contrôlent directement ou indirectement l'entreprise sans être liées à celle-ci ou les autres entreprises contrôlées directement ou indirectement par ces personnes

Annexes 6.16

Le PCMN intègre des informations sur :

- les émoluments du (des) commissaire(s) ;
- les émoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le commissaire : autres missions d'attestation, missions de conseils fiscaux, autres missions extérieures à la mission révisoriale ;

- les émoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le commissaire est lié.

Ces mêmes informations doivent également être communiquées concernant les relations financières du groupe dont l'entreprise est à la tête en Belgique avec le ou les commissaires et les personnes avec lesquelles il est lié (ils sont liés). Il s'agit des groupes pour lesquels des comptes consolidés doivent être établis (voir point suivant).

18 Instruments financiers dérivés non évalués à la juste valeur

En annexe 6.17, dans les instruments financiers dérivés non évalués à la juste valeur, des détails ont été ajoutés (risque couvert, couverture, valeur, comparaison entre valeur comptable et juste valeur, et comparaison avec l'exercice précédent). Ensuite, les immobilisations financières comptabilisées à un montant supérieur à la juste valeur sont mentionnées séparément.

Depuis la transposition de la directive comptable européenne concernant la "juste valeur" il a été ajouté un état des instruments financiers dérivés qui n'ont pas été évalués à leur "valeur économique marchande" = "juste valeur".

Dans cet état, en cas de non-utilisation de la juste valeur, pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés, la valeur des instruments dans les échanges économiques (si une telle valeur peut être déterminée) et l'information sur la taille et la nature des instruments doivent être expliqués.

Par juste valeur dans les échanges économiques, il faut entendre la valeur déterminée par référence à :

- a. une valeur marchande pour les instruments financiers pour lesquels un marché fiable est facilement identifiable. Lorsqu'une valeur de marché pour un instrument donné ne peut être facilement déterminée, mais qu'elle peut l'être pour les éléments constitutifs ou pour un instrument similaire, la valeur de marché peut être calculée en fonction de celle de ses constituants ou celle de l'instrument similaire
- b. ou une valeur calculée à l'aide de modèles et de techniques d'évaluation généralement acceptées pour les instruments pour lesquels un marché fiable n'est pas facilement identifiable. Ces modèles et techniques d'évaluation doivent fournir une juste approximation de la valeur marchande.

La réglementation ne contient aucune liste des instruments considérés comme des instruments financiers dérivés. Pour une interprétation plus poussée du concept, il convient de se référer aux normes IAS 32 et IAS 39 ainsi qu'au guide de mise de œuvre de l'IAS 39.

19 Déclaration relative aux comptes consolidés

Annexe 6.18.1. et 18.2.

L'annexe doit mentionner :

- si l'entreprise établit ou non des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion.
- les raisons pour lesquelles l'entreprise est exemptée d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion : soit que l'entreprise et ses filiales ne dépassent pas sur base consolidée plus de deux des trois limites suivantes : 34.000.000 eur de chiffre d'affaires ; 17.000.000 eur de total du bilan ; 250 travailleurs en moyenne (ETP) ; soit que l'entreprise est elle-même filiale d'une maison-mère qui établit et publie des comptes annuels consolidés.

- si l'entreprise est filiale, elle doit donner des informations sur la maison-mère : nom, adresse, n° de TVA et indication si cette entreprise-mère établit et publie des comptes consolidés.
- si l'entreprise-mère est de droit étranger : lieu où les comptes consolidés peuvent être obtenus.

20 Informations complémentaires à fournir dans l'annexe

Annexe 6.19 et 6.20.

Outre les 20 postes repris dans le schéma de la Banque nationale (schéma complet), l'entreprise est tenue de fournir les informations complémentaires suivantes :

1. Le résumé des règles d'évaluation appliquées à l'inventaire.
Les règles d'évaluation doivent tenir compte de caractéristiques propres de l'entreprise. Elles doivent aussi satisfaire aux exigences générales suivantes :
 - les règles d'évaluation sont arrêtées par l'organe d'administration et actées dans le livre des inventaires ;
 - le résumé, publié dans l'annexe, doit être suffisamment précis pour permettre d'apprécier les méthodes d'évaluation adoptées ;
 - des règles particulières doivent être définies pour chaque composante du patrimoine ;
 - les évaluations sont opérées dans une perspective de continuité des activités et doivent satisfaire aux exigences de permanence, de prudence, de cohérence et de bonne foi.

Doivent notamment être actées les méthodes de :

- comptabilisation des opérations en monnaies étrangères (cours de conversion, cours de change) ;
- consolidation des états financiers de succursales ou de centres de coordination ;
- traitement dans les comptes de résultats des différences de change relatives aux opérations en devises ;
- définition de la base et calcul des réductions de valeur et provisions pour risques et charges ;
- évaluation à la valeur de marché si celle-ci est inférieure à la valeur d'acquisition des stocks.

Si l'entreprise applique un plan d'amortissement dégressif, il convient de mentionner, par rubrique, dans l'annexe : le taux d'amortissement linéaire calculé sur la valeur d'acquisition et le taux d'amortissement majoré appliqué initialement à la valeur comptable nette.

2. Les informations complémentaires requises au cas où l'application des dispositions légales ne suffit pas pour donner une image fidèle des moyens, de la position financière et des résultats de l'entreprise.
3. Mention et justification des dérogations aux règles d'évaluation prévues par la loi lorsque leur application ne conduirait pas au respect de l'exigence d'image fidèle qui est essentielle. L'exigence d'image fidèle prime donc sur les règles légales d'évaluation.
4. Lorsque la situation mentionnée au point 3 se présente pour la première fois, il faut estimer l'influence de cette dérogation sur le patrimoine, la situation financière et le résultat.
5. Toute modification des règles d'évaluation est à mentionner et à justifier. De plus, l'estimation de l'influence de la modification sur le patrimoine, la situation financière et le résultat doit être indiquée.

Les règles d'évaluation doivent être modifiées lorsque les règles antérieurement suivies ne suffisent plus à donner une image fidèle de l'entreprise. Dans les cas où une règle d'évaluation nouvelle ou modifiée serait appliquée comme conséquence d'une modification de la législation, il doit en être fait mention et donné justification dans l'annexe avec indication de l'effet sur le patrimoine et le résultat.

6. Chaque modification dans la présentation des comptes annuels doit être mentionnée et justifiée.
7. Lorsque les chiffres de deux comptes annuels successifs ne sont pas comparables on peut :
 - soit redresser les chiffres de l'exercice précédent moyennant mention et commentaire détaillé des redressements dans l'annexe ;
 - soit, lorsque les chiffres de l'exercice précédent ne sont pas redressés, donner dans l'annexe les indications nécessaires pour permettre la comparaison.Cette prescription n'est applicable qu'au cas où les redressements sont significatifs.
8. Outre les informations obligatoires reprises au schéma de la Banque nationale, les droits et engagements importants qui ne figurent pas au bilan doivent être mentionnés dans l'annexe, même s'ils ne sont pas susceptibles d'être quantifiés. Sont importants les droits et engagements qui sont susceptibles d'avoir une influence notable sur le patrimoine, la situation financière ou sur le résultat de l'entreprise.
9. L'absence de critères objectifs rend aléatoire l'évaluation de certains risques prévisibles, pertes éventuelles et dépréciations. Ce caractère aléatoire est à mentionner dans l'annexe. "Aléatoire" signifie incertain, inconstant, qui dépend des circonstances faisant que la concrétisation - l'impact financier exact - des risques et pertes ou dépréciations futurs, demeure largement inconnue de l'entreprise. Il s'indique de mentionner le caractère aléatoire d'une évaluation dans le résumé des règles d'évaluation (voir point 1).
10. Lorsqu'une partie significative des revenus (ou des charges) est réellement imputable à un autre exercice comptable, il en est fait mention dans l'annexe. Tel est, par exemple, le cas de l'attribution de subsides après l'exercice antérieur au cours duquel furent comptabilisés les coûts (ou les revenus) auxquels les subsides sont liés. Normalement, on utilise les comptes de régularisation en pareilles situations. Mais si tel n'a pas été le cas, l'information doit figurer dans l'annexe.
11. Les entreprises ont la faculté de ne pas inclure dans le coût de revient des stocks et des commandes en cours, tout ou partie des frais indirects de production ; en cas d'utilisation de cette faculté, mention doit en être faite dans l'annexe. La simple mention suffit. Il est indiqué de recommander la mention de cette situation dans le résumé des règles d'évaluation.
12. Les charges d'intérêt afférentes aux capitaux empruntés pour financer des stocks et des commandes en cours d'exécution peuvent être incluses dans leur coût de revient, pour autant que la durée de fabrication de ces stocks ou d'exécution de ces commandes soit supérieure à un an. Mention doit en être faite dans l'annexe. Il est également recommandé d'inclure ce point dans le résumé des règles d'évaluation (voir point 1).
13. Les frais de restructuration sont pris en charge par le compte de résultats. Moyennant respect des conditions prescrites, les frais de restructuration peuvent être portés à l'actif parmi les frais d'établissement. La réalisation de ces conditions doit être justifiée dans l'annexe. Il est indiqué d'inclure cette mention dans les règles d'évaluation.
14. Il est fait mention dans l'annexe, parmi les règles d'évaluation, des méthodes et critères adoptés pour l'évaluation des commandes en cours d'exécution.

15. Les entreprises peuvent adopter un plan d'amortissement accéléré. En ce cas, elles doivent indiquer dans l'annexe la différence entre les amortissements actés et les amortissements économiquement justifiés. Il doit être fait mention de l'influence de ce plan d'amortissements accélérés tant sur l'exercice que sur le montant cumulé des amortissements.
16. Les frais de recherche et de développement et le goodwill doivent être amortis sur une durée de 5 ans au plus. Moyennant justification dans l'annexe, leur amortissement peut être réparti sur une durée plus longue.
17. Les montants non appelés sur participations et sur actions sont mentionnés dans l'annexe et ventilés par sous-rubriques (seuls les montants nets figurent au bilan). Les montants non appelés qui ont été réduits par suite de cette modification, sont à mentionner distinctement dans l'annexe.
18. En cas d'application de la méthode LIFO, toute différence importante entre la valeur comptable et la valeur de marché à la date de clôture, doit être mentionnée dans l'annexe pour chacun des postes de stocks figurant au bilan. Le concept de "montant important" est relatif. Il doit être apprécié en fonction de la valeur des stocks, du total du bilan, du bénéfice net et des capitaux propres.
19. Des conditions doivent être respectées pour pouvoir procéder à une réévaluation des immobilisations corporelles ou financières. La valeur réévaluée est justifiée dans l'annexe aux comptes annuels dans lesquels la réévaluation est actée pour la première fois.
20. Il est fait mention dans l'annexe, parmi les règles d'évaluation, des méthodes et bases de conversion des :
 - avoirs, dettes et engagements libellés en devises étrangères ;
 - états financiers des succursales et sièges d'opération à l'étranger.
21. En ce qui concerne les conventions de location-financement (leasing) ou de contrats similaires, conclus avant le 1er janvier 1980, il y a lieu de mentionner dans l'annexe, suivant qu'il s'agit de biens mobiliers ou de biens immeubles :
 - les droits et les engagements corrélatifs ;
 - le montant des redevances et loyers échelonnés portés au compte de résultat.
22. Les schémas qui sont présentés en annexe de l'AR/CSA relatif aux comptes annuels énoncent les rubriques et sous-rubriques obligatoires. Pour donner une image plus fidèle de l'entreprise, il peut être nécessaire de subdiviser plus amplement dans l'annexe certaines rubriques ou sous-rubriques.
23. Est présumée constituer une participation la détention de droits sociaux représentant 10 % des actions ou d'une catégorie d'actions, voire dans certains cas d'une quotité inférieure des actions d'une société. Cette présomption peut être renversée lorsque l'on peut faire état de motifs valables. Ces circonstances probantes doivent être énoncées dans l'annexe.
24. Lorsqu'une entreprise publie ses comptes annuels, en plus de la publication en EUR ou dans la monnaie d'un Etat membre de l'OCDE, elle doit utiliser le cours de conversion à la date de clôture du bilan et indiquer ce cours en annexe.

21 Autres documents à déposer en vertu du code des sociétés

Annexes 7, 8 et 9

- Le rapport de gestion ;
- Le rapport des commissaires (réviseurs) ;
- Le rapport des paiements aux gouvernements : Cette rubrique ne concerne que les grandes entreprises et organisations d'intérêt public qui sont actives dans l'industrie minière et dans l'exploitation des forêts primaires.

PARTIE 5 : EXAMEN DU BILAN SOCIAL

Avant l'AR du 4 août 1996, les données de nature sociale mentionnées dans les comptes étaient particulièrement limitées. Les informations publiées se résumaient essentiellement aux rémunérations globales ainsi qu'à l'effectif moyen du personnel.

Le seul niveau de détail disponible était :

<i>Pour les frais de personnel</i>	<i>Pour le nombre d'emplois</i>
<ul style="list-style-type: none">- rémunérations brutes- cotisations sociales patronales- primes d'assurance extra-légales- autres frais de personnel- pensions	<ul style="list-style-type: none">- ouvriers- employés- personnel de direction- autres

Depuis que les entreprises doivent déposer un bilan social en même temps que leurs comptes annuels, l'information est plus vaste et permet de se faire une idée plus précise de la situation de l'emploi dans l'entreprise. Cette information vient compléter l'information relative à l'emploi communiquée sur base de la CCT 9.

En 2008, le bilan social a été modifié comme suit:

- information supplémentaire concernant le nombre de travailleurs inscrits au registre du personnel: «par niveau d'étude»
- suppression de l'information «par sexe et niveau d'étude» en ce qui concerne les mouvements de personnel (entrées et sorties)
- suppression de l'état concernant l'usage, au cours de l'exercice, des mesures en faveur de l'emploi
- plus grande précision des renseignements sur les initiatives de formations pour les travailleurs et leur coût pour l'entreprise.

Ce changement ne pouvait néanmoins entraîner aucune diminution des informations mises à disposition du conseil d'entreprise. Ainsi l'état des mesures en faveur de l'emploi, qui figurait anciennement dans le bilan social, a été remplacé par un autre instrument fourni par l'Office national de sécurité sociale (ONSS). Depuis 2009, l'ONSS procure à tous les employeurs, un aperçu des mesures pour l'emploi appliquées au sein de l'entreprise, ainsi que l'avantage financier perçu pour chacune de ces mesures. Pour établir cet aperçu, l'ONSS se base sur les déclarations trimestrielles (DmfA) que chaque employeur doit introduire à l'ONSS. L'aperçu est envoyé à l'employeur chaque année entre le 1er février et le 10 mars. La direction doit le communiquer aux membres du conseil d'entreprise.

Suite à la loi du 22 avril 2012 relative à la lutte contre l'écart salarial entre les hommes et les femmes, un certain nombre de rubriques doivent être ventilées selon le genre des travailleurs. Il s'agit des données relatives au nombre moyen de travailleurs, au nombre d'heures prestées, aux frais de personnel et au montant des avantages accordés en sus du salaire (codes 100 à 103).

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le bilan social des sociétés ne fait plus partie de l'annexe aux comptes annuels. Les sociétés doivent toutefois publier leur bilan social et le déposer à la Banque nationale de Belgique, en même temps que les comptes annuels. Cela ne change rien à son contenu ni à l'obligation de le communiquer au CE en même temps que les comptes annuels. Les entreprises qui le souhaitent peuvent toutefois continuer à l'intégrer dans les comptes annuels. Par contre, dans les associations et fondations, le bilan social fait toujours partie des comptes annuels (art. 3:161 de l'AR/CSA).

Le bilan social actuel comprend (outre le numéro des commissions paritaires applicables aux travailleurs salariés et appointés) les rubriques suivantes :

I. État des personnes occupées

A. Travailleurs inscrits au registre du personnel

L'état I.A. ne concerne que les travailleurs inscrits au registre du personnel, c'est à dire les personnes qui sont liées à l'entreprise par :

- un contrat de travail ou
- un contrat de stage visé par l'arrêté royal n° 230 du 21 décembre 1983.

Ne sont donc pas repris:

- les intérimaires (indiqués uniquement pour les entreprises qui suivent le schéma complet, au point I.B.)
- les (autres) personnes mises à la disposition de l'entreprise (par exemple, les travailleurs rémunérés par l'administration communale et mis à la disposition d'intercommunales), également renseignées sous le point I.B. (pour les schémas complets)
- les personnes qui sont actives dans l'entreprise avec un statut d'indépendant (notamment les administrateurs et les associés actifs qui cotisent comme indépendants à la sécurité sociale et qui ne sont de ce fait pas repris dans le registre du personnel).

1 **Nombre moyen de travailleurs au cours de l'exercice et de l'exercice précédent**

(codes 1001 à 1003, colonnes 0, 1, 2)

Le nombre moyen de travailleurs au cours de l'exercice est réparti selon le régime de travail à temps plein (code 1001) ou à temps partiel (code 1002), et le total est calculé en équivalents temps plein (code 1003). Les données globales sont ventilées selon le genre des travailleurs (col. 0: Total; col. 1: Hommes; col. 2: Femmes dans le schéma complet). Pour l'exercice précédent, le nombre moyen de travailleurs est formulé en ETP et aussi ventilé selon le genre.

Il s'agit de la moyenne du nombre de travailleurs inscrits au registre du personnel à la fin de chaque mois de l'exercice comptable. La moyenne se calcule de la manière suivante:

- à la fin de l'exercice, les nombres de travailleurs actifs inscrits à la fin de chaque mois au registre du personnel sont additionnés
- le total est ensuite divisé par le nombre de mois couverts par l'exercice comptable.

Le nombre moyen de travailleurs traduit en équivalents temps plein (ETP) correspond à la moyenne du nombre de travailleurs inscrits à la fin de chaque mois de l'exercice comptable, exprimée en ETP. A la fin de chaque mois, un temps plein est considéré comme une unité et le nombre moyen est obtenu par l'addition des temps pleins inscrits à la fin de chaque mois divisée par le nombre de mois de l'exercice.

Les temps partiels doivent donc être traduits en équivalents de travail à temps plein. La conversion d'un temps partiel en équivalent temps plein se fait par le rapport entre le nombre contractuel d'heures à prester par ce temps partiel durant l'exercice et le nombre d'heures normalement prestées par un travailleur à temps plein comparable.

Ce calcul se fait à la fin de chaque mois de l'exercice comptable. A titre d'exemple, si un travailleur est engagé à 50 p.c. le 1er juillet d'un exercice de 12 mois qui se clôture le 31 décembre, il sera considéré comme 0,25 temps plein (0,50 x) pour le calcul du code 1003.

Les moyennes des travailleurs obtenues pour les travailleurs à temps plein d'une part et pour les travailleurs à temps partiel convertis en équivalents temps plein d'autre part, sont ensuite additionnées.

2 Nombre d'heures effectivement prestées au cours de l'exercice et de l'exercice précédent
(codes 1011 à 1013, col. 0, 1, 2)

Le nombre d'heures prestées reprend le total des heures de travail réellement prestées et rémunérées durant l'année, sans tenir compte des heures supplémentaires non rémunérées, des vacances, des congés de maladie, des absences de courte durée et heures perdues pour cause de grève ou tout autre motif. Ces données sont ventilées selon le régime de travail à temps plein ou à temps partiel et selon le genre des travailleurs.

Les heures prestées peuvent être estimées au départ de la déclaration ONSS (Relevé A travailleurs manuels ou Relevé B travailleurs intellectuels) de la manière suivante:

- pour les travailleurs à temps plein: le nombre de journées de travail (colonne 9a) X (la durée hebdomadaire de travail / 5) déduction faite des éventuelles journées de congé
- pour les temps partiels: le nombre d'heures rémunérées (uniquement prestées) par trimestre indiqué à la colonne 11 ⁽¹⁾.

La somme de ces deux chiffres pour les quatre déclarations trimestrielles couvrant l'exercice comptable donne le nombre d'heures prestées sur l'année. Ce nombre est présenté distinctement pour les temps pleins, les temps partiels et le total des deux (T) ; ce dernier est indiqué tant pour l'exercice clôturé que pour l'exercice précédent et est ventilé selon le genre des travailleurs.

3 Frais de personnel au cours de l'exercice et de l'exercice précédent
(codes 1021 à 1023, col. 0, 1, 2)

Comme au compte de résultats (rubrique 62) et aux annexes C15 et A10 des comptes annuels normalisés, les frais de personnel ne couvrent, dans le bilan social, que les rémunérations octroyées aux travailleurs repris dans le registre du personnel tenu en vertu de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978. Doivent y être inscrites toutes les personnes liées à l'entreprise par un contrat de travail ou un contrat de stage. Sont donc exclus, comme pour le calcul du nombre moyen de personnes occupées, les intérimaires et les personnes qui travaillent avec un statut d'indépendant.

Les frais de personnel sont indiqués séparément pour les travailleurs engagés à temps plein et à temps partiel et la somme des deux (total repris aux codes 1023) est également reprise. L'entreprise ne doit pas compléter les rubriques 1021 à 1023 si une seule personne est reprise au registre du personnel. Les données ne doivent pas être ventilées selon le régime de travail à temps plein ou à temps partiel, ni selon le genre, si le nombre de travailleurs est inférieur ou égal à 3.

4 Avantages accordés en sus du salaire au cours de l'exercice et de l'exercice précédent
(code 1033)

Le montant global de ces avantages est ventilé selon le genre des travailleurs. Si les frais de personnel repris sous le code 1023 intègrent l'ensemble des rémunérations et autres charges engagées en faveur des travailleurs inscrits au registre du personnel, le code 1033 reprend les autres avantages extra salariaux non taxables dans le chef du bénéficiaire.

Par avantages sociaux, il faut entendre les avantages minimales qui sont alloués dans un but social évident ou dans le but d'améliorer les rapports entre les membres du personnel et de renforcer les liens de ceux-ci avec l'entreprise.

¹ Si les colonnes 9a et 11 du Relevé A relatif aux travailleurs manuels ne reprennent que les journées réellement prestées, les colonnes 9a et 11 du relevé B afférent aux travailleurs intellectuels intègrent également les congés annuels et de maladie, s'ils sont à charge de l'entreprise, qu'il faut donc soustraire du calcul du nombre total des heures effectivement prestées.

Sont des avantages sociaux exonérés (liste non limitative):

- les aides dans des circonstances exceptionnelles (interventions chirurgicales, mariages, décès, etc...)
- les voyages collectifs pour le personnel
- les cadeaux de mariage ou de naissance
- l'utilisation d'installations sportives ou culturelles de l'entreprise
- les distributions gratuites d'entrées pour des activités culturelles
- le remboursement de frais d'études individuelles
- les séjours de vacances gratuits ou à prix réduit de membres du personnel dans les installations de l'entreprise
- la distribution gratuite de boissons pendant les heures de service
- la distribution de repas à caractère social gratuits ou à prix réduit
- les avantages résultant de l'accès à un service médical
- les avantages résultant de l'accès à une centrale d'achat
- l'usage des services de l'employeur ou l'acquisition de marchandises au prix de revient
- les indemnités de promotion sociale
- l'utilisation d'une crèche au sein de l'entreprise
- sous certaines conditions : les chèques cadeaux, chèques culture et chèques repas.

5 **Nombre total de travailleurs inscrits au registre du personnel à la date de clôture de l'exercice**
(codes 105 à 133)

Le nombre total de travailleurs inscrits à la date de clôture de l'exercice doit être présenté distinctement pour les travailleurs engagés sous un contrat à temps plein et à temps partiel (code 105, colonnes 1 et 2). Le total de ces deux catégories repris à la colonne 3 doit y être présenté en équivalents temps plein. L'état des travailleurs inscrits à la date de clôture de l'exercice et exprimé en équivalents temps plein reprend le total des temps pleins auxquels sont ajoutés les temps partiels au prorata de leur durée conventionnelle de travail à ce moment.

Un travailleur inscrit à 60 p.c. au terme de l'exercice sera considéré comme 0,6 temps plein quel que soit le nombre de journées rémunérées sur l'année et donc indépendamment de sa date d'inscription au registre du personnel. Cette définition peut être différente de celle reprise pour la traduction en équivalents temps plein du nombre moyen de travailleurs (code 1003).

A titre d'exemple, si un travailleur est engagé à 50 % le 1er juillet d'un exercice de 12 mois qui se clôture le 31 décembre, il sera considéré comme 0,50 temps plein pour le calcul du code 105, colonne 3 (et suivantes), ce qui correspond à la durée contractuelle de travail de ce temps partiel à la date de clôture. Il aurait été assimilé à 0,25 temps plein si le calcul avait été effectué pour le code 1003, colonnes 3 et 4 (voir point 2).

Ce nombre total de personnes inscrites, présentées pour les temps pleins, les temps partiels puis leur somme traduite en équivalents temps plein, est ensuite ventilé:

- par type de contrat de travail : à durée indéterminée (code 110), à durée déterminée (code 111), pour l'exécution d'un travail nettement défini (code 112) et de remplacement (code 113). La somme de ces différents types de contrat doit être égale au nombre total de personnes inscrites à la clôture de l'exercice, c'est à dire que pour chaque colonne du tableau l'équation suivante doit être vérifiée :
 $110+111+112+113=105$
- par sexe et niveau d'études : ici aussi, la somme des deux codes 120 et 121 doit être égale, pour les trois colonnes du tableau, au code 105
- par catégorie professionnelle, sont repris : le personnel de direction, les employés, les ouvriers et les autres catégories (codes 130 à 133). Par rubrique «Autres», il faut entendre : les autres membres du personnel (autres que les ouvriers, les employés ou le personnel de direction) inscrits au registre du personnel, entre autres, les stagiaires et les apprentis.

Le total des différentes catégories professionnelles doit correspondre au nombre total de travailleurs inscrits au registre du personnel indiqué à la rubrique 105 (130+131+132+133=105, colonnes 1, 2 et 3).

B. Intérimaires et travailleurs mis à la disposition de l'entreprise

Uniquement pour le bilan social complet : codes 150 à 152 (colonnes 1 et 2)

Sont repris sous cette section, les intérimaires qui ne sont pas inscrits au registre du personnel ainsi que le personnel mis à la disposition de la société par une autre entreprise ou institution. Les frais liés à cette catégorie de personnel ne sont pas assimilés à des frais de personnel (code 62 du compte de résultats) mais considérés comme achats de services (Services et biens divers). Ce personnel n'intervient donc, ni pour le calcul de l'effectif occupé repris à l'annexe des comptes annuels, ni pour le calcul du nombre moyen de travailleurs indiqué au point I.1 du bilan social (code 1003).

Le nombre moyen de personnes occupées (intérimaires et personnel mis à la disposition de l'entreprise) est calculé de la même manière que pour le code 1003 (moyenne des travailleurs inscrits au registre du personnel à la fin de chaque mois de l'exercice comptable).

Le nombre effectif d'heures prestées reprend le total des heures de travail réellement prestées et rémunérées durant l'année, c'est à dire sans tenir compte des heures supplémentaires non rémunérées, des vacances, des congés de maladie, des absences de courte durée et des heures perdues pour cause de grève ou pour tout autre motif (cf. définition au point 3).

II. Tableau des mouvements du personnel au cours de l'exercice

Il s'agit, pour les entrées (code 205), des nouvelles inscriptions de travailleurs dans le registre du personnel et, pour les sorties (code 305), des fins de contrat inscrites durant l'exercice comptable. La traduction du total des entrées et des sorties en équivalents temps plein se fait de la même manière que pour les codes 105 à 133 (les temps partiels sont ajoutés aux temps pleins au prorata de leur durée conventionnelle de travail).

Le nombre total des entrées et des sorties est ventilé, au sein du bilan social complet :

- par type de contrat (codes 210 à 213 et 310 à 313)
- pour les sorties, par motif de départ (codes 340 à 343).

Les différentes ventilations doivent correspondre aux totaux repris soit en regard du code 205, soit en regard du code 305. De manière plus précise, le total des différents types de contrats (210+211+212+213 ou 310+311+312+313) doit être égal, pour chacune des colonnes (1 à 3), au nombre total des entrées (code 205) ou des sorties (code 305).

III. Informations concernant la formation des travailleurs au cours de l'exercice

Les initiatives en matière de formation font intervenir la distinction Hommes/Femmes.

Il y a lieu de distinguer:

- les initiatives en matière de formation professionnelle continue à charge de l'employeur
- les initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur
-

Pour plus de précisions sur les initiatives de formation reprises dans le Bilan social, nous renvoyons à la note explicative rédigée par la Banque nationale (BNB). Les explications se retrouvent également dans la brochure de la CSC «Suivre l'emploi dans l'entreprise».

1 Les initiatives en matière de formation professionnelle continue à charge de l'employeur

1.1 Initiatives en matière de "formation à caractère formel" à charge de l'employeur

Quelle formation ?

On entend par formation professionnelle formelle, les cours et les stages conçus par des formateurs. Ces formations sont caractérisées par un haut degré d'organisation du formateur ou de l'institution de formation. Elles se déroulent dans un lieu nettement séparé du lieu de travail. Elles s'adressent à un groupe d'apprenants et, le cas échéant, font l'objet d'une attestation de suivi de la formation. Ces formations peuvent être conçues et gérées par l'entreprise elle-même ou par un organisme extérieur à l'entreprise même si elles se déroulent physiquement au sein de l'entreprise.

Quels travailleurs ?

Seul le personnel engagé sous contrat de travail est à prendre en considération. Les travailleurs intérimaires, les apprentis, les stagiaires, et les autres personnes en possession d'un contrat de formation (Formation Professionnelle individuelle en entreprise) ne peuvent pas être pris en compte. Le nombre de travailleurs formés comptabilise le nombre de travailleurs différents qui ont eu accès à une ou plusieurs formations de type formel. Un travailleur qui a participé à plusieurs formations formelles au cours de l'exercice comptable concerné ne sera pris en compte qu'une seule fois.

Quelles heures prises en compte ?

Les heures de formation recensent les heures que les travailleurs ont consacrées, durant les heures de travail, à la formation professionnelle continue de type formel, telle que définie ci-dessus. Dans le cas de formations dispensées partiellement pendant les heures de travail et partiellement en dehors de ces heures de travail, seule la partie dispensée pendant les heures de travail doit être prise en considération.

Quels coûts pris en compte ?

Le total des coûts à prendre en considération représente la somme des coûts bruts directement liés à la formation (rémunérations des travailleurs en formation, frais de déplacement et d'hébergement éventuels, rémunérations du personnel affecté à la formation, frais de fonctionnement) et des cotisations versées destinées à financer des formations (montant des cotisations obligatoires et/ou des versements à des fonds collectifs tels que fonds sectoriels pour la formation des groupes à risque, fonds de financement du congé éducation...), déduction faite des subventions reçues (provenant de fonds collectifs, des aides régionales, fédérales ou européennes).

1.2 Initiatives en matière de "formation à caractère moins formel ou informel" à charge de l'employeur

Quelle formation ?

On entend par formation professionnelle moins formelle ou informelle, les activités d'apprentissage autres que celles visées ci-dessus, et qui sont en relation directe avec le travail. Ces formations sont caractérisées par : un haut degré d'auto-organisation par l'apprenant individuel ou par un groupe d'apprenants ; un contenu déterminé en fonction des besoins individuels, sur le lieu de travail ; une relation directe avec le travail ou avec le lieu de travail, mais comprenant aussi le fait d'assister à des conférences ou de participer à des foires commerciales, dans le but d'apprentissage. En font partie : la formation sur le tas ; le tutorat, coaching, acquisition de savoir-faire ; la formation axée sur la rotation du personnel, sur des échanges, des visites d'études et des détachements ; la formation par participation à des cercles de qualité ou d'apprentissage ; l'autoformation et formation à distance ; la formation par la participation à des conférences, des ateliers, ...). N'en font pas partie, des activités telles que : le brainstorming ; les séances d'information sur la stratégie de l'entreprise ; l'accueil de nouveaux travailleurs (sans contenu formatif).

Quels travailleurs ?

Seul le personnel engagé sous contrat de travail est à prendre en considération. Les travailleurs intérimaires, les apprentis, les stagiaires et les autres personnes en possession d'un contrat de formation ne peuvent pas être pris en compte. Le nombre de travailleurs formés comptabilise le nombre de travailleurs différents qui ont eu accès à une ou plusieurs formations de type informel ou moins formel. Un travailleur qui a participé à plusieurs formations de ce type au cours de l'exercice comptable concerné ne sera pris en compte qu'une seule fois.

Quelles heures prises en compte ?

Les heures de formation recensent les heures que les travailleurs ont consacrées, durant les heures de travail, à la formation professionnelle continue de type informel ou moins formel, telle que définie plus haut. Dans le cas de formations dispensées partiellement pendant les heures de travail et partiellement en dehors de ces heures, seule la partie dispensée pendant les heures de travail doit être prise en considération.

Quels coûts pris en compte ?

Le montant des coûts à prendre en considération représente les coûts nets de formation, c'est-à-dire la somme des coûts bruts directement liés à la formation, déduction faite des subventions reçues (par exemple, les primes au tutorat délivrées par certains fonds de formation sectoriels). Les coûts bruts directement liés à la formation informelle à prendre en considération comportent : les rémunérations des travailleurs en formation, les frais de déplacement et d'hébergement éventuels, les droits d'inscription payés, le coût des fournitures liées à la formation.

2 Les initiatives en matière de formation professionnelle « initiale » à charge de l'employeur

Quelle formation ?

Par formation professionnelle initiale, on entend la formation délivrée aux personnes occupées dans le cadre de systèmes alternant formation et travail en entreprise et ayant pour objectif l'acquisition d'un diplôme ou d'un certificat officiel.

Pour qu'on puisse parler de formation initiale, les critères suivants doivent être remplis :

- l'objectif de la formation est l'acquisition d'un diplôme ou d'un certificat officiel ;
- l'activité principale de la personne doit être la formation et le cursus doit au moins partiellement comprendre un volet travail ;
- la durée de la formation est d'au moins six mois.

Des dispositifs tels que les contrats d'apprentissage industriel, la formation d'insertion professionnelle, la formation des classes moyennes relèvent de cette catégorie.

Quels travailleurs ?

Sont visés : les apprentis (industriels ou classes moyennes), les stagiaires et les autres personnes en possession d'un contrat de formation (par exemple les contrats de Formation Professionnelle Individuelle en entreprise).

Quelles heures prises en compte ?

Le nombre d'heures de formation correspond au nombre total d'heures que les personnes concernées passent dans l'entreprise, indépendamment du fait qu'elles contribuent ou non au processus de production. Les heures non prestées dans l'entreprise (par exemple, les heures passées à l'institut de formation) n'entrent pas en ligne de compte.

Quels coûts pris en compte ?

Le montant à prendre en considération représente les coûts nets de formation, c'est-à-dire la somme des coûts bruts directement liés à la formation (rémunérations, indemnités ou allocations payées par l'employeur aux personnes en formation ; les rémunérations du personnel affecté à la formation ; les frais de fonctionnement ; les droits d'inscription éventuels ; le coût des fournitures liées à la formation), déduction faite des subventions reçues (provenant de fonds collectifs et des aides régionales, fédérales ou européennes).

ANNEXES

SOMMAIRE

Annexe 1 : Tables de correspondance entre le nouveau code des sociétés et des associations (CSA) & les anciennes législations abrogées (code des sociétés et loi sur les ASBL) et entre le nouvel AR exécutant le CSA (AR/CSA) & l'ancien AR/CS abrogé 119

Annexe 2 : Sommaire & contenu par thèmes pour le code des sociétés et des associations (CSA) et l'AR exécutant le CSA (AR/CSA) 121

Annexe 3 : Information économique, financière et sociale (IEFS) à recevoir de la direction dans les entreprises dotées d'un Conseil d'entreprise (CE) 123

Annexe 4 : Information économique, financière et sociale (IEFS) à recevoir de la direction dans les entreprises sans Conseil d'entreprise (CE) dotées d'un Comité pour la prévention et la protection au travail (CPPT) 126

Annexe 5 : Information économique, financière et sociale (IEFS) à recevoir de la direction dans les entreprises ayant institué une Délégation syndicale (DS) en l'absence de Conseil d'entreprise (CE) et de Comité pour la prévention et la protection au travail (CPPT) 129

Annexe 6 : Plan comptable minimum normalisé (PCMN) pour les sociétés (avec ou sans capital) 131

Annexe 7 : Plan comptable minimum normalisé (PCMN) pour les associations (et les fondations) 141

Annexe 8 : Schéma légal complet de comptes annuels pour les sociétés avec capital (15 sections – pages numérotées de C-cap 1 à C-cap 15) 149

Annexe 9 : Schéma légal complet de comptes annuels pour les sociétés sans capital – ou sociétés avec apport (seulement pages C-app 3.2 & C-app 6.7.1) 208

Annexe 10 : Schéma légal complet de comptes annuels pour les associations et les fondations (8 sections – pages numérotées de C-asbl 1 à C-asbl 8) 210

Annexe 11 : Aperçu annuel des mesures en faveur de l'emploi 261

Annexe 12 : Rapport d'analyse sur la structure de la rémunération 267

ANNEXE 1 : TABLES DE CORRESPONDANCE ...

... entre le nouveau code des sociétés et des associations (CSA) et les anciennes législations abrogées : code des sociétés (CS) & Loi sur les ASBL

<i>Loi ASBL</i>	CSA	CS	CSA	CS	CSA
Art. 1, al 3	Art. 1:2	Art. 106	Art. 3:18	Art. 149	Art. 3:81
Art. 10, al 2	Art. 3:103	Nouveau	Art. 3:19	Art. 150	Art. 3:82
Art. 16	Art. 9:22	Art. 107	Art. 3:20	Art. 151	Art. 3:83
Art. 17	Art. 3:47	Art. 108	Art. 3:21	Art. 152	Art. 3:84
Nouveau	Art. 3:48	Art. 109	Art. 3:22	Art. 153	Art. 3:85
Art. 17, § 5, al 2	Art. 1:28	Art. 110	Art. 3:23	Art. 154	Art. 3:86
Nouveau	Art. 1:29	Art. 111	Art. 3:24	Art. 155	Art. 3:87
Art. 17, §7	Art. 3:98	Art. 112	Art. 3:25	Art. 156	Art. 3:88
Art. 18	Art. 2:113	Art. 113	Art. 3:26	Art. 157	Art. 3:89
Art. 26	Abrogé	Art. 114	Art. 3:27	Art. 158	Art. 3:90
	CS	Art. 115	Art. 3:28	Art. 159	Art. 3:91
Art. 5	CSA	Art. 116	Art. 3:29	Art. 160	Art. 3:92
Art. 6	Art. 1:14	Art. 117	Art. 3:30	Art. 161	Art. 3:93
Art. 7	Art. 1:15	Art. 118	Art. 3:31	Art. 162	Art. 3:94
Art. 8	Art. 1:16	Art. 119	Art. 3:32	Art. 163	Abrogé
Art. 9	Art. 1:17	Art. 119/1	Art. 3:33	Art. 164	Art. 3:95
Art. 10	Art. 1:18	Art. 119/2	Art. 3:34	Art. 165	Art. 3:100
Art. 11	Art. 1:19	Art. 120	Art. 3:35	Art. 166	Art. 3:101
Art. 12	Art. 1:20	Art. 121	Art. 3:36	Art. 167	Art. 3:102
Art. 13	Art. 1:21	Art. 122	Art. 3:36	Art. 168	Art. 5:106 & 7:160
Art. 14	Art. 1:22	Art. 130	Art. 3:58	Nouveau	Art. 6:91
Art. 15	Art. 1:23	Art. 131	Art. 3:59	Art. 182, §§ 1 à 4	Art. 2:74
Art. 15/1	Art. 1:24	Art. 132	Art. 3:60	Art. 215	Art. 5:4 modifié
Art. 16	Art. 1:25	Art. 132/1	Art. 3:61	Art. 285	Art. 5:99
Nouveau	Art. 1:26	Art. 133	Art. 3:62	Art. 320	Art. 5:142
Art. 61, § 2	Art. 1:27	Art. 133/1	Art. 3:63	Nouveau	Art. 5:143
Art. 92	Art. 2:55	Art. 133/2	Art. 3:64	Art. 332	Art. 5:153 modifié
Art. 93	Art. 3:1	Art. 134	Art. 3:65	Art. 391	Art. 6:5 modifié
Art. 93/1	Art. 3:2	Art. 135	Art. 3:66	Art. 414	Art. 6:84
Art. 94	Art. 3:3	Art. 136	Art. 3:67	Art. 429	Art. 6:115
Art. 95	Art. 3:4	Art. 137	Art. 3:68	Nouveau	Art. 6:116
Art. 96	Art. 3:5	Art. 138	Art. 3:69	Art. 431	Art. 6:119 modifié
Art. 96/1	Art. 3:6	Art. 139	Art. 3:70	Art. 439	Art. 7:2
Art. 96/2	Art. 3:7	Art. 140	Art. 3:71	Art. 440	Art. 7:3 modifié
Art. 97	Art. 3:8	Art. 140/1	Abrogé	Art. 555	Art. 7:150
Art. 98	Art. 3:9	Art. 141	Art. 3:72	Art. 616	Art. 7:211
Art. 99	Art. 3:10	Art. 142	Art. 3:73	Art. 617	Art. 7:212
Art. 100	Art. 3:11	Art. 143	Art. 3:74	Art. 618	Art. 7:213
Art. 101	Art. 3:12	Art. 144	Art. 3:75	Art. 631, § 2	Art. 7:225
Art. 102	Art. 3:13	Art. 145	Art. 3:76	Art. 631, §§ 1,3,4	Abrogé
Art. 103	Art. 3:14	Art. 146	Art. 3:77	Art. 633	Art. 7:228
Art. 104	Art. 3:15	Art. 147	Art. 3:78	Art. 634	Art. 7:229
Art. 105	Art. 3:16	Art. 147/1	Art. 3:79	Art. 871	Abrogé
	Art. 3:17	Art. 148	Art. 3:80		

... entre le nouvel AR exécutant le CSA (AR/CSA) et l'ancien AR abrogé (AR/CS)

AR/CS	AR/CSA	AR/CS	AR/CSA
Art. 22	Art. 3:5	Art. 78	Art. 3:56 & 3:77
Art. 23	Abrogé	Art. 79 & 80bis	Art. 3:56
Art. 24	Art. 3:1	Art. 80	Art. 3:56 & 3:78
Art. 25	Art. 3:2	Art. 81	Art. 3:57
Art. 26	Art. 3:3	Art. 82	Art. 3:58
Art. 27	Art. 3:4	Art. 83	Art. 3:59
Art. 28	Art. 3:6	Art. 84	Art. 3:60
Art. 29	Art. 3:7	Art. 132/1	Art. 3:61
Art. 30	Art. 3:8	Art. 85	Art. 3:62
Art. 31	Art. 3:9	Art. 86	Art. 3:63
Art. 32	Art. 3:10	Art. 87	Abrogé
Art. 33	Art. 3:11	Nouveau	Art. 3:79
Art. 34	Art. 3:12	Art. 88	Art. 3:80
Art. 35	Art. 3:13	Art. 89	Art. 3:81
Art. 36	Art. 3:14	Art. 90	Abrogé
Art. 37	Art. 3:15	Art. 91	Art. 3:82
Art. 38	Art. 3:16	Art. 92	Art. 3:83
Art. 39	Art. 3:17	Art. 93	Art. 3:84
Art. 40	Art. 3:18	Art. 94	Art. 3:85
Art. 41	Art. 3:19	Art. 94/1	Art. 3:86
Art. 42	Art. 3:20	Art. 94/2	Art. 3:87
Art. 43	Art. 3:21	Art. 94/3	Art. 3:88
Art. 44	Art. 3:22	Art. 95	Art. 3:89
Art. 45	Art. 3:23	Art. 96	Art. 3:90
Art. 46	Art. 3:24	Art. 97	Art. 3:91
Art. 47	Art. 3:25	Art. 98	Art. 3:92
Art. 48	Art. 3:26	Art. 99	Art. 3:93
Art. 49	Art. 3:27	Art. 100	Art. 3:94
Art. 50	Art. 3:28	Art. 101	Art. 3:95
Art. 51	Art. 3:29	Art. 102 & 103	Abrogés
Art. 52	Art. 3:30	Art. 170	Art. 3:64
Art. 53	Art. 3:31	Art. 171	Art. 3:65
Art. 54	Art. 3:32	Art. 172 & 177	Abrogés
Art. 55	Art. 3:33	Art. 173	Art. 3:66
Art. 56	Art. 3:34	Art. 174	Art. 3:67
Art. 57	Art. 3:35 & 3:76	Art. 175	Art. 3:68
Art. 58	Art. 3:36	Art. 176	Art. 3:69
Art. 59	Art. 3:37	Art. 178	Art. 3:70
Art. 60	Art. 3:38	Art. 179	Art. 3:71
Art. 61	Art. 3:39	Art. 180	Art. 3:72
Art. 62	Art. 3:40	Art. 181	Art. 3:73
Art. 63	Art. 3:41	Art. 182	Art. 3:74
Art. 64	Art. 3:42	Art. 183	Art. 3:75
Art. 65	Art. 3:43	Art. 183 ^{bis} / _{sexies}	Abrogés
Art. 66	Art. 3:44	Art. 184	Art. 4:1
Art. 67	Art. 3:45	Art. 185	Art. 4:2
Art. 68	Art. 3:46	Art. 186	Art. 4:3
Art. 69	Art. 3:47	Art. 187	Art. 4:4
Art. 70	Art. 3:48	Art. 188	Art. 4:5
Art. 71	Art. 3:49	Art. 189	Art. 4:6
Art. 72	Art. 3:50	Art. 190	Art. 4:7
Art. 73	Art. 3:51	Art. 191	Art. 4:8
Art. 74	Art. 3:52	Art. 191/1	Art. 5:1
Art. 75	Art. 3:53	Art. 191/2	Art. 5:2
Art. 76	Art. 3:54	Art. 191/3	Art. 5:3
Art. 77	Art. 3:55	Art. 191/4	Art. 5:4

SOMMAIRES

CSA

Livres

- 1 Dispositions introductives (art. 1:1 à 1:37)
- 2 Dispositions communes aux personnes morales (art. 2:1 & 2:149)
- 3 Les comptes annuels (art. 3:1 à 3:103)
- 4 La société simple, la société en nom collectif [SNC] & la société en commandite [Scomm] (art. 4:1 à 4:28)
- 5 La société à responsabilité limitée [SRL] (art. 5:1 à 5:158)
- 6 La société coopérative [SC] (art. 6:1 à 6:128)
- 7 La société anonyme [SA] (art. 7:1 à 7:232)
- 8 Agrément de sociétés (art. 8:1 à 8:7)
- 9 Associations sans but lucratif [ASBL] (art. 9:1 à 9:27)
- 10 Associations internationales sans but lucratif [AISBL] (art. 10:1 à 10:11)
- 11 La fondation privée [FP] et d'utilité publique [FUP] (art. 11:1 & 11:16)
- 12 Restructuration de sociétés (art. 12:1 à 12:119)
- 13 **Restructuration d'associations et de fondations** (art. 13:1 à 13:10)
- 14 Transformation des sociétés, associations et fondations (art. 14:1 à 14:83)
- 15 La société européenne [SE] (art. 15:1 à 15:34)
- 16 La société coopérative européenne [SCE] (art. 16:1 à 16:32)
- 17 Le parti politique européen [PPEU] et la fondation politique européenne [FPEU] (art. 17:1 à 17:11)
- 18 **Le groupement européen d'intérêt économique [GEIE]** (art. 18:1 à 18:8)

AR/CSA

Livres

- 1 Constitution et formalités de publicité (art. 1:1 à 1:22)
- 2 Dissolution judiciaire des sociétés (art. 2:1 & 2:2) et des associations (art. 2:3 & 2:4)
- 3 Comptes annuels, comptes consolidés et formalités de publicité (art. 3:1 à 3:192)
- 4 **Présentation aux conseils d'entreprise de candidats-réviseur** (art. 4:1 à 4:8)
- 5 Le bilan social (art. 5:1 à 5:4)
- 6 Le rapport sur les paiements aux gouvernements (art. 6:1 à 6:3)
- 7 La SRL, la SC et la SA (art. 7:1 à 7:15)
- 8 La SRL cotée et la SA (art. 8:1 à 8:7)
- 9 Dispositions diverses (art. 9:1 à 9:13)

CONTENU PAR THEMES : CSA

Procédure <u>sonnette d'alarme</u> :	- SRL > art. 5:153 § 1 (test solvabilité) & art. 5 :153 § 2 (test liquidité) [SRL & SC = nouveauté] - SC > art. 6:119 § 1 (test solvabilité) & art. 6:119 § 2 (test liquidité) [ASBL = pas applicable] - SA > art. 7:228 (actif net < ½ capital) & 7:229 (< capital min. art. 7:2)
Distribution <u>dividendes</u> :	- SRL > art. 5:142 (test solvabilité) & 5:143 (test liquidité) [SRL & SC = nouveauté] - SC > art. 6:115 (test solvabilité) & 6:116 (test liquidité) - SA > art. 7:212 (actif net < capital min.) & 7:213 (acompte) - ASBL > art. 1:2 (interdiction distribution)
<u>Plan financier</u> [renforcé] :	SRL > art. 5:4 ; SC > art. 6:5 ; SA > art. 7:3 ; ASBL pas applicable
Procédure <u>alerte</u> - réviseurs :	Société > art. 3:69 ; Asbl > art. 3:98 § 2 (par analogie)
[SC = nouveau] - experts :	SRL > art. 5:106 ; SC > art. 6:91 ; SA > art. 7:160 ; ASBL pas applicable
- associés :	Société > art. 3:100 & 3:101 (actionnaire) ; Asbl > art. 3:103 (membre)
<u>Prorogation de l'AG</u> :	SRL > art. 5:99 ; SC > art. 6:84 ; SA > art. 7:150
<u>Dissolution</u> judiciaire :	Société > art. 2:74 ; Asbl > art. 2:113 § 1 ^{er} , 4 ^o (dès la 1 ^{ère} année)
Autres <u>sanctions</u> (non-dépôt) :	- Société > art. 3:10 (civile) & 3:13 (majoration tarifaire) - Asbl > art. 9:22 (dons) ; irrecevabilité actions judiciaires (abrogée)
<u>Taille</u> des entreprises :	- Société > art. 1:24 (Moyenne) & 1:25 (Petite) & 1:26 (Grand Groupe)
[Petite asbl = nouveau]	- Asbl > art. 1:28 (Moyenne) & 1:29 (Petite)
Comptabilité <u>simplifiée</u> :	- Très Petites Sociétés de Personnes > art. 3:2 al. 2 - Très Petites Asbl > art. 3:47 § 2
<u>Schémas</u> comptes annuels :	- Société > art. 3:1 (complet) ; art. 3:2 (abrégé) ; art. 3:3 (micro)
[Micro-asbl = nouveau]	- Asbl > art. 3:47 § 1 ^{er} (complet) ; 3:47 § 3 (abrégé) ; 3:47 § 4 (micro)
<u>Comptes consolidés</u> :	obligation > art. 3:23 ; exemptions > 3:25 & 3:26 ; exception > 3:28
<u>Publication</u> comptes annuels :	Société > art. 3:10 ; Groupe > art. 3:35 ; Asbl > art. 3:47 § 7
Rapport <u>Gestion</u> :	Société > art. 3:6 ; Groupe > art. 3:32 ; Asbl > art. 3:48 (nouveau)
Rapport <u>Contrôle</u> :	Société > art. 3:75 ; Groupe > art. 3:80 ; Asbl > art. 3:98 § 2
Rapport <u>Certification</u> :	Société & Asbl > art. 3:83, al 1 ^{er} , 2 ^o & 4 ^o
<u>Nomination</u> Réviseur :	- Obligation > art. 3:73 (Société) ; 3:77 (Groupe) ; 3:47 § 6 (Asbl) - Procédure > art. 3:83 à 3:95 (CE) en application art. 15bis Loi 1948 > art 3:58 à 3:67 (Société) ; 3:98 § 2 (Asbl) par analogie

CONTENU PAR THEMES : AR/CSA

<u>Comptes annuels</u> :	- Principes généraux > art. 3:1 à 3:5 & art. 3:96 à 3:114 & art. 3:176 à 3:177 - Structure > art. 3:58 à 3:63 & art. 3:149 à 3:153 - Publicité > art. 3:64 à 3:75 & art. 3:186 à 3:192 - Contenu > art. 3:89 à 3:91 & art. 3:171 à 3:173 & art. 3:158 & art. 3:181 à 3:185
<u>Règles d'évaluation</u> :	- Société & Asbl > art. 3:6 à 3:57 ; Groupes > art. 3:115 à 3:148 - Société > art. 3:76 à 3:79 ; Asbl > art. 3:159 à 3:160 & art. 3:178 à 3:180
<u>Schémas</u> :	- Complet > art. 3:80 à 3:82 (Société) ; art. 3:162 à 3:164 (Asbl) - Abrégé > art. 3:83 à 3:85 (Société) ; art. 3:165 à 3:167 (Asbl) - Micro > art. 3:86 à 3:88 (Société) ; art. 3:168 à 3:170 (Asbl) - Consolidé > art. 3:154 à 3:157 (Société) ; pas d'application aux Asbl

ANNEXE 3

INFORMATION ECONOMIQUE, FINANCIERE & SOCIALE (**IEFS**) A RECEVOIR DE LA DIRECTION DANS LES ENTREPRISES DOTEES D'UN CONSEIL D'ENTREPRISE (**CE**)

Loi de base pour les entreprises (sociétés ou associations) à partir de 100 travailleurs tenues d'instituer un CE = *Loi 20/9/1948 – art.15b*) sur mission du CE en matière d'IEF.

Arrêté d'exécution pour les matières économiques & financières : AR 27/11/1973

- **art. 4 sur l'information de base** à recevoir tous les 4 ans après les élections sociales :
 - ◇ les 10 chapitres sur l'IEF dont le contenu est détaillé aux art. 5 à 14 :
 - le statut de l'entreprise [art. 5]
 - la position concurrentielle de l'entreprise sur le marché [art. 6]
 - la production et la productivité [art. 7]
 - la structure financière de l'entreprise [art. 8]
 - le budget et le calcul du prix de revient [art. 9]
 - les frais de personnel [art. 10]
 - le programme et les perspectives générales d'avenir de l'entreprise [art. 11]
 - la recherche scientifique [art. 12]
 - les aides publiques de toutes natures accordées à l'entreprise [art. 13]
 - l'organigramme de l'entreprise [art. 14]
 - pour certains secteurs spécifiques (*assurances, mutuelles, hôpitaux, enseignement, universités, maisons d'éducation, ateliers protégés, banques & institutions de crédit*) des circulaires ministérielles, datant des années '80, précisent l'application de cet arrêté.

◇ le rapport de certification du réviseur sur l'information de base (*art. 3:83-2° du Code des Sociétés et des Associations – CSA - auquel renvoie l'art. 15bis*) - *Loi de 1948*).

- **art. 17 sur l'information annuelle** comprenant notamment :

◇ une actualisation (sous la forme d'un rapport écrit) des 10 chapitres de l'IEF.

◇ les comptes sociaux (schémas officiels) comportant 15 sections distinctes :

◇ pages de garde (sections 1 & 2) :

- C1 : données d'identification [*notamment art. 3:12 §1^{er}-3° CSA*]
- C2.1/C2.2 : liste des mandataires [*art. 3:12 §1^{er}-1° & art. 3:47 §7-1° CSA*]

◇ comptes annuels (sections 3 à 6) [*art. 3:10 & art. 3:47 §7 CSA*] :

- C3.1/C3.2 : bilan financier (actif & passif)
- C4 : compte de résultats
- C5 : tableau des affectations & prélèvements
- C6.1/C6.20 : annexe (20 états dont déclaration de consolidation & règles d'évaluation)

◇ autres documents obligatoires (sections 7, 8 & 10) :

- C7 : rapport de gestion [*art. 3:12 §1^{er}-6° & art. 3:47 §7-3° CSA*]
- C8 : rapport de contrôle [*art. 3:12 §1^{er}-4° & art. 3:47 §7-2° CSA*]
- C10 : bilan social [*art. 3:12 § 1^{er}-8° & indirectement, art. 3:75 §1^{er}-10° CSA*]

◇ autres documents facultatifs (sections 9 & 11 à 15) :

- C9 : rapport des paiements aux gouvernements [*art. 3:8 §2 CSA*]
- C11 : rapport de rémunération [*art. 3:12 §1^{er}-9° CSA*]
- C12 : conflits d'intérêts [*art. 5:77 §1^{er} & art. 6:65 §1^{er} & art. 7:96 §1^{er} CSA*]
- C13 : rapport du conseil de surveillance [*art. 15:29 & art. 16:27 CSA*]
- C14 : comptes annuels d'entreprises garanties [*art. 3:12 §1^{er}-7° CSA*]
- C15 : autres documents à spécifier [*art. 3:12 §1^{er}-10° CSA*]

- la structure des comptes sociaux est identique tant pour les sociétés avec capital (SA, SE et SCE) dont les pages sont numérotées **C-cap** que pour les sociétés sans capital (SRL et SC) dénommées aussi sociétés avec apport (pages numérotées **C-app**).

- pour les associations (pages numérotées **C-asbl**), la structure des comptes sociaux a finalement été rendue conforme à celle des sociétés. Les pages C1 à C5 adoptent la même numérotation ; l'annexe va de C6.1 à C6.16 (et ne comporte pas de déclaration sur la consolidation) ; le bilan social se trouve en C6.17 ; les règles d'évaluation en C6.18 ; le rapport de gestion, qui est une nouveauté pour les asbl à partir de l'exercice 2020, est en C7 ; le rapport de contrôle en C8. Les sections 9 à 15 relatives aux autres documents facultatifs n'existent pas dans les comptes annuels des asbl.

- les nouveaux schémas de comptes annuels (sociétés & asbl) entrent en vigueur à partir de l'exercice social dont la date de clôture est postérieure au 31/12/2019. Certains secteurs (*établissements de crédit, assurances, sociétés d'investissement, hôpitaux, mutualités, etc*) utilisent des schémas spécifiques non normalisés.

- le rapport de contrôle des comptes s'étend au bilan social [art. 3:75 §1^{er}-10^o du CSA].

◇ les comptes consolidés de l'entreprise si elle contrôle une ou plusieurs filiales (sans satisfaire aux conditions d'exemption) [art. 17-4^o de l'AR de 1973].

◇ les comptes consolidés du groupe si l'entreprise est filiale [art. 21 - AR 1973].

- les comptes consolidés comprennent aussi des rapports de gestion et de contrôle (l'obligation de consolidation n'est pas applicable aux associations).

◇ *pour les seules associations*, le budget de l'exercice suivant [art. 3:47 §1^{er} CSA] (à communiquer aux membres du CE, par analogie sur base de l'art. 2 - AR 1973)

◇ dans certains secteurs comme les *soins de santé*, il est requis des informations complémentaires de la direction et des rapports supplémentaires du réviseur.

◇ le rapport de certification de l'information annuelle [art. 3:83-2^o CSA] (pour l'*enseignement*, il ne pourrait être obtenu que sur base conventionnelle).

● **art. 24 sur l'information périodique** portant sur l'état de réalisation des objectifs :

◇ résumé écrit sur la comparaison d'un certain nombre d'indicateurs d'activité chiffrés entre le 'réalisé' du dernier trimestre avec le 'budgété' pour ce même trimestre ainsi qu'avec le 'réalisé' du même trimestre de l'exercice précédent ; explication des écarts et, s'il y a lieu, réajustement des objectifs pour l'année.

◇ rapport de certification sur l'information périodique [art. 3:83-2^o CSA].

● **art. 25 & 26 sur l'information occasionnelle** à communiquer lors de la survenance d'événements importants et, si possible, préalablement à toute prise de décision :

◇ rapport de certification sur l'information occasionnelle [art. 3:83-2^o CSA].

- les rapports de certification se rapportent aux 4 types d'IEF [*normes révisorales de l'IRE du 7/2/1992*] et concernent aussi les bilans sociaux [art. 3:83-2^{ème} alinéa du CSA].

Arrêté d'exécution pour les matières sociales = CCT 9 (AR du 12/9/1972)

● **information de base** : la CCT 9 ne prévoit aucune communication aux membres du CE à l'occasion de leur élection en ce qui concerne les questions d'emploi dans l'entreprise (le réviseur n'est pas tenu de certifier les données sur l'emploi de la CCT 9).

● **art. 4 & 5 sur l'information annuelle** (art. 4 complété par CCT 9ter du 27/2/2008) :

◇ les 6 chapitres sur les perspectives et l'emploi :

- perspectives générales de l'entreprise et conséquences sur l'emploi [art. 4 – al. 1]
- décisions modifiant substantiellement les conditions de travail [art. 4 – al. 2 nouveau]

- structure de l'emploi (ventilation du personnel selon divers critères) [art. 5 a)]
- évolution de l'emploi (ventilation des mouvements du personnel) [art. 5 b)]
- prévisions d'emploi pour l'exercice suivant (établies par écrit) [art. 5 c)]
- mesures d'ordre social prises ou envisagées en matière d'emploi [art. 5 d)]
(y compris les mesures en faveur des travailleurs âgés - CCT 104 du 27/6/2012)

◇ + la fiche émanant de l'Onss intitulée "Aperçu annuel des mesures pour l'emploi" [art. 2 - AR du 10/02/2008] imposée suite à la modification du bilan social, qui reprend le montant de toutes les réductions de cotisations sociales dont a bénéficié l'employeur au cours du dernier exercice. Ce document doit être transmis aux membres du CE. En l'absence de CE, il est transmis à la DS mais serait directement fourni aux travailleurs s'il ne devait pas y avoir de DS, même en présence d'un CPPT.

◇ + le rapport biennal d'analyse de l'écart salarial entre Hommes & Femmes [Loi du 22/4/2012] dont le modèle de formulaire a été publié le 15/5/2014 [AR & AM du 25/4/2014], qui doit être transmis toutes les années paires à partir de 2014. Ce rapport doit être fourni aux membres du CE qui sont tenus, en ce qui concerne ce document, au respect strict de la confidentialité [art. 15 m) de la Loi CE du 20/9/1948].

● **art. 6 sur l'information trimestrielle** sur l'état de réalisation des perspectives, l'explication des écarts ainsi que les modifications à prévoir pour le trimestre suivant.

● **art. 7 à art. 11 sur l'information occasionnelle** :

- décisions de licenciements ou de recrutements collectifs [art. 7]
- mesures relatives à la formation professionnelle [art. 8]
- projets susceptibles de modifier des éléments de la politique du personnel [art. 9]
- mesures susceptibles de modifier l'organisation du travail [art. 10]
- modifications de structure et répercussions sur l'emploi [art. 11]

◇ autres informations qui sont de la compétence du CE [CCT spécifiques] :

travail de nuit, régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC), licenciements collectifs, transferts d'entreprises, travail à temps partiel, nouvelles technologies, nouveaux régimes de travail, outplacement, chômage temporaire, congé parental, travail à domicile & télétravail, travail intérimaire, travail en sous-traitance, crédit-temps, réduction de carrière, emplois de fin de carrière, congé-éducation payé, protection de la vie privée, prévention des risques psycho-sociaux, rémunération & classifications de fonctions, égalité des chances & écart salarial, participation des travailleurs, retards de paiement, accueil, gestion des œuvres sociales, non-discrimination, etc.

ANNEXE 4

INFORMATION ECONOMIQUE, FINANCIERE & SOCIALE (**IEFS**) A RECEVOIR DE LA DIRECTION DANS LES ENTREPRISES SANS CONSEIL D'ENTREPRISE (**CE**) DOTEES D'UN COMITE POUR LA PREVENTION & LA PROTECTION AU TRAVAIL (**CPPT**)

Loi de base pour les entreprises (sociétés ou associations) occupant entre 50 et 99 travailleurs tenues d'instituer un CPPT = *Loi sur le bien-être des travailleurs du 4/8/1996 - art. 65bis à 65undecies* sur les **compétences particulières du CPPT** en matière économique, financière et sociale, **en l'absence de CE**. Ces articles ont été insérés par la *Loi du 23/4/2008* transposant la Directive 2002/14/CE du 11/3/2002, sur l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne.

Texte de référence pour les matières économiques & financières : Loi 4/8/1996

- *art. 65bis* §1^{er} sur **l'information de base** à recevoir tous les 4 ans après les élections

◇ les 4 chapitres sur l'IEF dont le contenu est détaillé aux art. 65ter à 65sexies :

- le statut de l'entreprise [art. 65ter]
- la position concurrentielle de l'entreprise sur le marché [art. 65quater]
- la production et la productivité [art. 65quinquies]
- le programme et les perspectives générales d'avenir de l'entreprise [art. 65sexies]

◇ aucun droit à l'information sur les 6 autres chapitres en vigueur dans les CE :

- la structure financière de l'entreprise [art. 8 de l'AR du 27/11/1973]
- le budget et le calcul du prix de revient [art. 9 – AR IEF 1973]
- les frais de personnel [art. 10 – AR IEF 1973]
- la recherche scientifique [art. 12 – AR IEF 1973]
- les aides publiques de toutes natures accordées à l'entreprise [art. 13 – AR IEF 1973]
- l'organigramme de l'entreprise [art. 14 – AR IEF 1973]

- pour certains secteurs spécifiques (*assurances, mutuelles, hôpitaux, enseignement, universités, maisons d'éducation, ateliers protégés, banques & autres institutions de crédit*) des circulaires ministérielles, datant des années '80, précisent l'application de l'AR 1973 et s'appliquent aussi à la Loi du 23/4/2008 qui découle directement de cet arrêté.

- le rapport de certification du réviseur sur l'information de base (*art. 3:83-2° Code des Sociétés et des Associations – CSA* - ne s'appliquant qu'aux CE) ne pourrait être obtenu que *sur base conventionnelle* (le réviseur n'a pas de mission légale à l'égard du CPPT).

- Contrairement aux membres du CE, les représentants du personnel mandatés au CPPT ne disposent donc d'aucun droit de veto en ce qui concerne la nomination du réviseur qui serait éventuellement en place en vue d'assurer le contrôle des comptes annuels.

- *art. 65bis* §2 sur **l'information annuelle** comprenant :

◇ aucune actualisation (sous la forme d'un rapport écrit) des 4 chapitres de l'IEF.

◇ les comptes sociaux selon le schéma légal complet ou abrégé. En effet, en fonction des critères de taille prévus [*art. 1:24 & 1:28 du CSA*], une entreprise avec CPPT pourrait être considérée soit comme Grande, soit comme Moyenne.

Schéma Complet pour les Grandes Entreprises (15 sections distinctes) :

- pour le détail, se référer à la fiche IEFs pour les CE.

Schéma Abrégé pour les Entreprises Moyennes (17 sections distinctes) :

- ◇ pages de garde (sections 1 & 2) :
 - A1 : données d'identification [*notamment art. 3:12 §1^{er}-3^o CSA*]
 - A2.1/A2.2 : liste des mandataires [*art. 3:12 §1^{er}-1^o & art. 3:47 §7-1^o CSA*]
- ◇ comptes annuels (sections 3 à 6) [*art. 3:10 & art. 3:47 §7 CSA*] :
 - A3.1/A3.2 : bilan financier (actif & passif)
 - A4 : compte de résultats
 - A5 : tableau des affectations & prélèvements
 - A6.1/A6.9 : annexe (9 états dont déclaration sur la consolidation & règles d'évaluation)
- ◇ autres documents obligatoires (sections 7, 8, 9 & 12) :
 - A7.1/A7.2 participations & entreprises garanties [*art. 3:12 §1^{er}-7^o CSA*]
 - A8 structure de l'actionariat [*art. 7:225 CSA*]
 - A9 informations sur dettes échues & subsides [*art. 3:12 §1^{er}-5^o CSA*]
 - A12 : bilan social [*art. 3:12 § 1^{er}-8^o & indirectement, art. 3:75 §1^{er}-10^o CSA*]
- ◇ autres documents facultatifs (sections 10, 11 & 13 à 17) :
 - A10 : rapport de gestion [*art. 3:12 §1^{er}-6^o & art. 3:47 §7-3^o CSA*]
 - A11 : rapport de contrôle [*art. 3:12 §1^{er}-4^o & art. 3:47 §7-2^o CSA*]
 - A13 : rapport de rémunération [*art. 3:12 §1^{er}-9^o CSA*]
 - A14 : conflits d'intérêts [*art. 5:77 §1^{er} & art. 6:65 §1^{er} & art. 7:96 §1^{er} CSA*]
 - A15 : rapport du conseil de surveillance [*art. 15:29 & art. 16:27 CSA*]
 - A16 : comptes annuels d'entreprises garanties [*art. 3:12 §1^{er}-7^o CSA*]
 - A17 : autres documents à spécifier [*art. 3:12 §1^{er}-10^o CSA*]
- la structure des comptes sociaux est identique pour les sociétés avec capital (pages numérotées **A-cap**) et sans capital, dénommées aussi sociétés avec apport (**A-app**).
- pour les associations (pages numérotées **A-asbl**), la structure des comptes sociaux a finalement été rendue conforme à celle des sociétés. Les pages A1 à A5 adoptent la même numérotation ; l'annexe va de A6.1 à A6.6 (et ne comporte pas de déclaration de consolidation) ; le bilan social se trouve en A6.7 ; les règles d'évaluation en A6.8 ; Les rapports de gestion et de contrôle sont facultatifs et se retrouvent en A7 et A8 tandis que les autres sections n'existent pas dans les comptes annuels des asbl.
- les PME sont généralement dispensées d'établir un rapport de gestion [*art. 3:4-1^o & 3:48 §1^{er} du CSA*] et ne sont pas tenues de désigner un réviseur [*art. 3:72-2^o du CSA*]. Le rapport de contrôle n'est évidemment pas requis si aucun réviseur n'a été nommé.
- les nouveaux schémas de comptes annuels (sociétés & asbl) entrent en vigueur à partir de l'exercice social dont la date de clôture est postérieure au 31/12/2019. Certains secteurs (*établissements de crédit, assurances, sociétés d'investissement, hôpitaux, mutualités, etc*) utilisent des schémas spécifiques non normalisés.
- le rapport de contrôle des comptes (dans le cas où un réviseur a quand même été nommé au sein de l'entreprise) s'étend aussi au bilan social [*art. 3:75 §1^{er}-10^o du CSA*].
 - ◇ pas de comptes consolidés, ni de rapports de gestion et de contrôle consolidés pour les PME. L'obligation de consolidation n'est pas applicable aux ASBL.
 - ◇ *pour les seules associations*, droit au budget portant sur l'exercice suivant.
- **pas d'information périodique** sur l'état de réalisation des objectifs (rapport écrit mensuel ou trimestriel), ni **d'information occasionnelle** en cas de survenance d'événements importants pour les CPPT sans CE (ni rapports de certification du réviseur).

Arrêté de référence pour les matières sociales = CCT 9 (imposé par l'art. 65decies)

- **information de base** : la CCT 9 ne prévoit aucune communication aux membres du CPPT à l'occasion de leur élection en ce qui concerne les questions liées à l'emploi.
- le réviseur n'est pas tenu de certifier les données sur l'emploi requises par la CCT 9.

- **art. 4 & 5 sur l'information annuelle** (art. 4 complété par la CCT 9ter du 27/2/2008)

- même droit à l'information sociale pour le CPPT, en l'absence de CE et de DS :

- ◇ les 6 chapitres sur les perspectives et l'emploi :

- perspectives générales de l'entreprise et conséquences sur l'emploi [art. 4 – al. 1]
- décisions modifiant substantiellement les conditions de travail [art. 4 – al. 2 nouveau]
- structure de l'emploi (ventilation du personnel selon divers critères) [art. 5 a)]
- évolution de l'emploi (ventilation des mouvements du personnel) [art. 5 b)]
- prévisions d'emploi pour l'exercice suivant (établies par écrit) [art. 5 c)]
- mesures d'ordre social prises ou envisagées en matière d'emploi [art. 5 d)]
(y compris les mesures en faveur des travailleurs âgés - CCT 104 du 27/6/2012)

- ◇ + la fiche émanant de l'Onss intitulée "Aperçu annuel des mesures pour l'emploi" [art. 2 - AR du 10/02/2008] imposée suite à la modification du bilan social, qui reprend le montant de toutes les réductions de cotisations sociales dont a bénéficié l'employeur au cours du dernier exercice. Ce document doit être transmis aux membres du CE ou à défaut, à la DS . Il ne relève plus des prérogatives du CPPT et doit être directement communiqué aux travailleurs en l'absence de DS.

- ◇ + le rapport biennal d'analyse de l'écart salarial entre Hommes & Femmes [Loi du 22/4/2012] dont le modèle de formulaire a été publié le 15/5/2014 [AR & AM du 25/4/2014], à communiquer toutes les années paires à partir de 2014. Il ne peut plus être fourni au CPPT en l'absence de CE mais doit être transmis aux membres de la DS, qui sont tenus au respect strict de la confidentialité [art. 15 m) - Loi CE du 20/9/1948].

- **art. 6 sur l'information trimestrielle** portant sur l'état de réalisation des perspectives

- ◇ même droit à l'information sociale pour le CPPT, en l'absence de CE et de DS

- **art. 7 et art. 11 sur l'information occasionnelle** :

- ◇ même droit à l'information sociale que la DS (art. 24 de la CCT 5 du 24/5/1971)

- décisions de licenciements ou de recrutements collectifs [art. 7]
- modifications de structure et répercussions sur l'emploi [art. 11]

- ◇ pas de droit à l'information et à la consultation pour les art. 8 à 10 :

- mesures relatives à la formation professionnelle [art. 8]
- projets susceptibles de modifier des éléments de la politique du personnel [art. 9]
- mesures susceptibles de modifier l'organisation du travail [art. 10]

ANNEXE 5

INFORMATION ECONOMIQUE, FINANCIERE & SOCIALE (**IEFS**) A RECEVOIR DE LA
DIRECTION DANS LES ENTREPRISES AYANT INSTITUTE UNE DELEGATION SYNDICALE
(**DS**) EN L'ABSENCE DE **CE** & DE **CPPT**

La communication d'une **information économique** aux représentants du personnel mandatés en DS n'est pas requise légalement.

En matière financière, l'art. 19bis de la CCT 9 du 9/3/1972 (inséré par la CCT 9ter du 27/2/2008) oblige le chef d'entreprise à fournir annuellement (dans les 6 mois de la date de clôture de l'exercice social) tout au plus 8 données chiffrées tirées des comptes annuels, pour les 2 dernières années : le *chiffre d'affaires, les rémunérations, l'effectif moyen, les investissements incorporels, corporels & financiers, le résultat de l'exercice avant impôts ainsi que le bénéfice net (ou perte nette) de l'exercice.*

La fourniture des comptes annuels n'est pas imposée mais les travailleurs peuvent se les procurer (ils doivent être déposés à la BNB au plus tard 7 mois après la clôture de l'exercice). Les comptes sociaux sont établis selon le schéma légal abrégé ou micro. En effet, en fonction des critères de taille prévus [art. 1:25 & 1:29 du CSA], une entreprise avec DS pourrait être considérée soit comme Moyenne, soit comme Petite.

Schéma Abrégé pour les Entreprises Moyennes (17 sections distinctes) :

- pour le détail, se référer à la fiche IEFS pour les CPPT.

Micro-Schéma pour les Petites Entreprises (16 sections distinctes) :

◇ pages de garde (sections 1 & 2) :

- M1 : données d'identification [notamment art. 3:12 §1^{er}-3^o CSA]
- M2.1/M2.2 : liste des mandataires [art. 3:12 §1^{er}-1^o & art. 3:47 §7-1^o CSA]

◇ comptes annuels (sections 3 à 6) [art. 3:10 & art. 3:47 §7 CSA] :

- M3.1/M3.2 : bilan financier (actif & passif)
- M4 : compte de résultats
- M5 : tableau des affectations & prélèvements
- M6.1/M6.6 : annexe (6 états dont règles d'évaluation)

◇ autres documents obligatoires (sections 7, 8 & 11) :

- M7.1/M7.2 : participations & entreprises garanties [art. 3:12 §1^{er}-7^o CSA]
- M8 : informations sur dettes échues & subsides [art. 3:12 §1^{er}-5^o CSA]
- M11 : bilan social [art. 3:12 § 1^{er}-8^o & indirectement art. 3:75 §1^{er}-10^o CSA]

◇ autres documents facultatifs (sections 9, 10 & 12 à 16) :

- M9 : rapport de gestion [art. 3:12 §1^{er}-6^o & art. 3:47 §7-3^o CSA]
- M10 : rapport de contrôle [art. 3:12 §1^{er}-4^o & art. 3:47 §7-2^o CSA]
- M12 : rapport de rémunération [art. 3:12 §1^{er}-9^o CSA]
- M13 : conflits d'intérêts [art. 5:77 §1^{er} & art. 6:65 §1^{er} & art. 7:96 §1^{er} CSA]
- M14 : rapport du conseil de surveillance [art. 15:29 & art. 16:27 CSA]
- M15 : comptes annuels d'entreprises garanties [art. 3:12 §1^{er}-7^o CSA]
- M16 : autres documents à spécifier [art. 3:12 §1^{er}-10^o CSA]

- pour les associations (pages numérotées **M-asbl**), les micro-schémas qui n'existaient pas avant l'entrée en vigueur du CSA, viennent d'être enfin publiés par la BNB. Les pages M1 à M5 adoptent la même numérotation ; l'annexe va de M6.1 à M6.3 (et ne comporte pas de déclaration de consolidation) ; le bilan social se trouve en M6.4 ; les règles d'évaluation en M6.5 ; Les rapports de gestion et de contrôle sont facultatifs et se retrouvent en M7 et M8. Les autres sections n'existent pas dans les comptes annuels des asbl (pas même les informations sur les dettes échues et les subsides).

- les nouveaux schémas de comptes annuels (sociétés & asbl) entrent en vigueur à partir de l'exercice social dont la date de clôture est postérieure au 31/12/2019. Certains secteurs (*établissements de crédit, assurances, sociétés d'investissement, hôpitaux, mutualités, etc*) utilisent des schémas spécifiques non normalisés.

- les PME sont généralement dispensées d'établir un rapport de gestion [art. 3:4-1° & 3:48 §1^{er} du CSA] et ne sont pas tenues de désigner un réviseur [art. 3:72-2° CSA]. Le rapport de contrôle n'est évidemment pas requis si aucun réviseur n'a été nommé.

- le rapport de contrôle des comptes (dans le cas où un réviseur a quand même été nommé au sein de l'entreprise) s'étend aussi au bilan social [art. 3:75 §1^{er}-10° CSA].

◇ pas de comptes consolidés, ni de rapports de gestion et de contrôle consolidés pour les PME. L'obligation de consolidation n'est pas applicable aux ASBL.

◇ *pour les seules associations*, droit au budget portant sur l'exercice suivant.

En matière sociale, l'art. 24 de la CCT 5 du 24/5/1971 (inséré par la CCT 5ter du 21/12/1978) stipule qu'en l'absence de CE, la DS peut assumer les tâches, droits et missions du CE uniquement en ce qui concerne 5 articles de la CCT 9 :

- l'art. 4 (complété par la CCT 9ter) & l'art. 5 relatifs à ***l'information annuelle*** :

- perspectives générales de l'entreprise et conséquences sur l'emploi [art. 4 – al. 1]
- décisions modifiant substantiellement les conditions de travail [art. 4 – al. 2 nouveau]

- structure de l'emploi (ventilation du personnel selon divers critères) [art. 5 a)]
- évolution de l'emploi (ventilation des mouvements du personnel) [art. 5 b)]
- prévisions d'emploi pour l'exercice suivant (établies par écrit) [art. 5 c)]
- mesures d'ordre social prises ou envisagées en matière d'emploi [art. 5 d)]
(y compris mesures en faveur des travailleurs âgés - CCT 104 du 27/6/2012)

- l'art. 6 portant sur ***l'information trimestrielle*** :

- état de réalisation des objectifs fixés & modifications dans les perspectives [art. 6]

- les art. 7 et 11 relevant de ***l'information occasionnelle*** :

- décisions de licenciements ou de recrutements collectifs [art. 7]

- modifications de structure et répercussions sur l'emploi [art. 11]

- aucun droit à l'information et à la consultation pour l'art. 8 (formation professionnelle), pour l'art. 9 (politique du personnel) et pour l'art. 10 (organisation du travail).

A défaut de CE, le **bilan social** est transmis à la DS. Il peut être consulté par les travailleurs dans le cas où aucune DS n'est présente [art. 19 de l'AR du 4/8/1996).

Toujours en l'absence de CE (même en présence de CPPT), le **rapport biennal d'analyse de l'écart salarial entre hommes et femmes** (AR du 25/4/2014) dont le modèle de formulaire a été publié dans l'AM du 25/4/2014, doit être fourni toutes les années paires à partir de 2014, aux membres de la DS qui sont toutefois tenus au respect strict de la confidentialité [art. 15 m) de la Loi du 20/9/1948]. En l'absence de DS, ce rapport n'est pas communiqué du tout.

Enfin, la fiche Onss (**Aperçu annuel des mesures pour l'emploi**), imposée par l'art. 2 de l'AR du 10/02/2008, reprenant le montant de toutes les réductions de cotisations sociales dont a bénéficié l'employeur au cours du dernier exercice, doit également être transmise à la DS, en l'absence de CE ou reviendra directement aux travailleurs s'il ne devait pas y avoir de DS (même si un CPPT a été instauré dans l'entreprise).

ANNEXE 6 : PLAN COMPTABLE MINIMUM NORMALISE POUR LES SOCIETES

Classe 1 : CAPITAUX PERMANENTS

10	Apport en Capital
100	Capital souscrit
101	Capital non appelé (-)
109	Compte de l'exploitant
11	Apport hors Capital
110	Apport disponible hors capital
1100	Primes d'émission
1109	Autres
111	Apport indisponible hors capital
1110	Primes d'émission
1119	Autres
12	Plus-values de réévaluation
120	Plus-values de réévaluation sur immobilisations incorporelles
121	Plus-values de réévaluation sur immobilisations corporelles
122	Plus-values de réévaluation sur immobilisations financières
123	Plus-values de réévaluation sur stocks
124	Reprises de réductions de valeur sur placements de trésorerie
13	Réserves
130	Réserve légale
131	Réserves indisponibles
1311	Réserves statutairement indisponibles
1312	Réserves pour actions propres
1313	Réserves pour soutien financier
1319	Autres réserves indisponibles
132	Réserves immunisées
133	Réserves disponibles
1330	Réserves pour régularisation de dividendes
1331	Réserves pour renouvellement des immobilisations
1332	Réserves pour installations en faveur du personnel
1333	Réserves libres
14	Résultat reporté
140	Bénéfice reporté
141	Perte reportée (-)
15	Subsides en capital
150	Montants obtenus
151	Montants transférés aux résultats
16	Provisions et impôts différés
160	Provisions pour pensions et obligations similaires
161	Provisions pour charges fiscales
162	Provisions pour grosses réparations et gros entretien
163	Provisions pour obligations environnementales
164/165	Provisions pour autres risques et charges
168	Impôts différés
1680	Impôts différés afférents à des subsides en capital
1681	Impôts différés afférents à des plus-values réalisées sur immobilisés incorporels
1682	Impôts différés afférents à des plus-values réalisées sur immobilisés corporels
1687	Impôts différés afférents à des plus-values réalisées sur titres des pouvoirs publics
1688	Impôts différés étrangers
17	Dettes à plus d'un an
170	Emprunts subordonnés
1700	Convertibles
1701	Non convertibles
171	Emprunts obligataires non subordonnés
1710	Convertibles

- 1711 Non convertibles
- 172 Dettes de location-financement et assimilées
 - 1720 Leasing de biens immobiliers
 - 1721 Leasing de biens mobiliers
 - 1722 Droits réels sur immeubles
- 173 Établissements de crédit (ventilation par banques)
 - 1730 Dettes en compte
 - 1731 Promesses
 - 1732 Crédits d'acceptation
- 174 Autres emprunts
- 175 Dettes commerciales
 - 1750 Fournisseurs
 - 1751 Effets à payer
- 176 Acomptes reçus sur commandes
- 178 Cautionnements reçus en numéraire
- 179 Dettes diverses
- 18 Comptes de liaison des établissements et succursales
- 19 Avance aux associés sur la répartition de l'actif net (-)

Classe 2 : ACTIFS FIXES

- 20 Frais d'établissement
 - 200 Frais de constitution, d'augmentation de capital ou d'augmentation de l'apport
 - 201 Frais d'émission d'emprunts et primes de remboursement
 - 202 Autres frais d'établissement
 - 203 Intérêts intercalaires
 - 204 Frais de restructuration
- 21 Immobilisations incorporelles
 - 210 Frais de recherche et de développement
 - 211 Concessions, brevets, licences, savoir-faire, marques et droits similaires
 - 212 Goodwill
 - 213 Acomptes versés
- 22 Terrains et constructions
 - 220 Terrains
 - 221 Constructions
 - 2210 Bâtiments industriels
 - 2211 Bâtiments administratifs et commerciaux
 - 2212 **Autres bâtiments d'exploitation**
 - 2213 **Voies de transport et ouvrages d'art**
 - 2215 **Constructions sur sol d'autrui**
 - 2216 **Frais d'acquisition sur constructions**
 - 2218 Plus-values actées
 - 2219 Amortissements sur constructions
 - 222 Terrains bâtis (même ventilation que 221 – Constructions)
 - 223 Autres droits réels sur des immeubles
- 23 Installations, machines et outillage
 - 230 Installations
 - 231 Machines
 - 237 Outillage
 - 238 Plus-values actées
 - 239 Amortissements actés
- 24 Mobilier et matériel roulant
 - 240 Mobilier (même ventilation que 221 – Constructions)
 - 2400 Mobilier
 - 2401 Matériel de bureau et de service social
 - 2408 Plus-values actées
 - 2409 Amortissements
 - 241 Matériel roulant
 - 2410 Matériel automobile
 - 2411 Matériel ferroviaire
 - 2412 Matériel fluvial
 - 2413 Matériel naval

- 2414 Matériel aérien
- 2418 Plus-values sur matériel roulant
- 2419 Amortissements sur matériel roulant

- 25 Immobilisations détenues en location-financement et droits similaires
 - 250 Terrains et constructions
 - 251 Installations, machines et outillage
 - 252 Mobilier et matériel roulant

- 26 Autres immobilisations corporelles
 - 260 **Frais d'aménagement de locaux pris en location**
 - 261 **Maison d'habitation**
 - 262 Réserve immobilière
 - 263 **Matériel d'emballage**
 - 264 Emballages récupérables
 - 268 Plus-values actées sur autres immobilisations corporelles
 - 269 Amortissements sur autres immobilisations corporelles

- 27 Immobilisations corporelles en cours et acomptes versés
 - 270 Immobilisations en cours
 - 2700 Constructions
 - 2701 Installations, machines et outillage
 - 2702 Mobilier et matériel roulant
 - 2703 Autres immobilisations corporelles
 - 271 Avances et acomptes versés sur immobilisations en cours

- 28 Immobilisations financières
 - 280 Participations dans des entreprises liées
 - 281 Créances sur des entreprises liées
 - 282 Participations dans des entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation
 - 283 Créances sur des entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation
 - 284 Autres actions et parts
 - 285 Autres créances
 - 288 Cautionnements versés en numéraire
 - 2880 Télécommunications
 - 2881 Gaz
 - 2882 Eau
 - 2883 Electricité
 - 2884 Autres cautionnements versé en numéraire

- 29 Créances à plus d'un an
 - 290 Créances commerciales
 - 2900 Clients
 - 2901 Effets à recevoir
 - 2905 Retenues sur garanties
 - 2906 Acomptes versés
 - 2907 Créances douteuses
 - 2909 Réductions de valeur actées
 - 291 Autres créances
 - 2910 Créances en compte
 - 2911 Effets à recevoir
 - 2912 **Créances résultant de la cession d'immobilisations données en leasing**
 - 2917 Créances douteuses
 - 2919 Réductions de valeur actées

Classe 3 : VALEURS D'EXPLOITATION

- 30 Matières premières
 - 300 **Valeur d'acquisition**
 - 309 Réductions de valeur actées

- 31 Approvisionnements et fournitures
 - 310 **Valeur d'acquisition**
 - 3100 **Matières d'approvisionnement**
 - 3101 Energie
 - 3102 **Produits d'entretien**
 - 3103 Fournitures diverses et petit outillage
 - 3104 Imprimés et fournitures de bureau

- 3105 Fournitures de services sociaux
- 3106 Emballages commerciaux
- 319 Réductions de valeur actées

- 32 En-cours de fabrication
 - 320 **Valeur d'acquisition**
 - 3200 Produits semi-ouvrés
 - 3201 Produits en cours de fabrication
 - 3202 Taux en cours
 - 3205 Déchets
 - 3206 Rebuts
 - 3209 Travaux en association momentanée
 - 329 Réductions de valeur actées

- 33 Produits finis
 - 330 **Valeur d'acquisition**
 - 3300 Produits finis
 - 3301 Sous-produits
 - 339 Réductions de valeur actées

- 34 Marchandises
 - 340 **Valeur d'acquisition**
 - 3400/3409 Marchandises par groupes
 - 349 Réductions de valeur actées

- 35 Immeubles destinés à la vente
 - 350 **Valeur d'acquisition (ventilation par immeubles)**
 - 351 Immeubles construits en vue de leur revente
 - 359 Réductions de valeur actées

- 36 Acomptes versés sur achats pour stocks
 - 360 Acomptes versés (ventilation par catégories)
 - 369 Réductions de valeur actées

- 37 Commandes en cours d'exécution
 - 370 **Valeur d'acquisition**
 - 371 Bénéfice pris en compte
 - 379 Réductions de valeur actées

Classe 4 : COMPTES DE TIERS

- 40 Créances commerciales
 - 400 Clients
 - 4000 Clients belges
 - 4001 Clients UE
 - 4002 Clients hors UE
 - 4007 Rabais, remises, ristournes à accorder et autres notes de crédit à établir
 - 4008 Créances résultant de livraisons de biens – associations momentanées
 - 401 Effets à recevoir
 - 402 Entreprises apparentées, mandataires
 - 403 Effets à recevoir sur entreprises apparentées et mandataires
 - 404 Produits à recevoir (factures à établir)
 - 405 Retenues sur garanties
 - 406 Acomptes versés
 - 407 Créances douteuses
 - 409 Réductions de valeur actées (-)

- 41 Autres créances
 - 410 Capital ou apport appelé, non versé
 - 411 TVA à récupérer
 - 4110 TVA due
 - 4111 TVA déductible
 - 4112 Compte courant administration TVA
 - 4118 **Taxe d'égalisation due**
 - 412 Impôts et précomptes à récupérer
 - 4120/4124 Impôts belges sur le résultat
 - 4125/4127 Autres impôts et taxes belges
 - 4128 Impôts et taxes étrangers

413	Subsides à recevoir
414	Produits à recevoir
416	Créances diverses
417	Créances douteuses
418	Cautions versés en numéraire
419	Réductions de valeur actées (-)
42	Dettes à plus d'un an échéant dans l'année 420/429 (mêmes subdivisions que le compte 17 - Dettes à plus d'un an)
43	Dettes financières
430	Établissements de crédit - Emprunts en compte à terme fixe
431	Établissements de crédit - Promesses
432	Établissements de crédit - Crédits d'acceptation
433	Établissements de crédit - Dettes en compte courant
439	Autres emprunts
44	Dettes commerciales
440	Fournisseurs
4400	Entreprises apparentées
4401	Fournisseurs ordinaires (ventilation entre belges, UE, importation)
4402	Dettes envers les associations momentanées
4403	Fournisseurs – retenues de garanties
441	Effets à payer (même ventilation que compte 440 – Fournisseurs)
444	Factures à recevoir
446	Acomptes reçus
448	Compensations fournisseurs
45	Dettes fiscales, salariales et sociales
450	Dettes fiscales estimées
4501/4504	Impôts belges sur le résultat
4505/4507	Autres impôts et taxes belges
4508	Impôts et taxes étrangers
451	TVA à payer
4510	TVA due
4511	TVA déductible
4512	Compte courant administration TVA
4518	Taxe d'égalisation due
452	Impôts et taxes à payer
4520/4524	Impôts belges sur le résultat
4525/4527	Autres impôts et taxes belges
4528	Impôts et taxes étrangers
453	Précomptes retenus
4530	Précompte professionnel retenu sur rémunérations
4531	Précompte professionnel retenu sur tantièmes
4532	Précompte professionnel retenu sur dividendes attribués
4533	Précompte professionnel retenu sur intérêts payés
4538	Autres précomptes retenus
454	Office national de la Sécurité sociale
4540	Arriérés
4541	Premier trimestre
4542	Deuxième trimestre
4543	Troisième trimestre
4544	Quatrième trimestre
455	Rémunérations
4550	Mandataires
4551	Direction
4552	Employés
4553	Ouvriers
456	Pécules de vacances (ventilation entre Direction, Employés et Ouvriers)
459	Autres dettes sociales
4590	Provision pour gratifications de fin d'année
4591	Départs de personnel
4592	Oppositions sur rémunérations
4593	Assurances relatives au personnel
4594	Caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants
4597	Dettes et provisions sociales diverses

- 46 Acomptes reçus sur commandes
- 47 Dettes découlant de l'affectation du résultat
 - 470 Dividendes et tantièmes d'exercices antérieurs
 - 471 **Dividendes de l'exercice**
 - 472 Tantièmes de l'exercice
 - 473 Autres allocataires
- 48 Dettes diverses
 - 480 Obligations et coupons échus
 - 481 Capital à rembourser aux actionnaires
 - 482 Participation du personnel à payer
 - 483 **Acomptes reçus d'autres tiers à moins d'un an**
 - 486 Emballages et matériel consignés
 - 488 Cautionnements reçus en numéraire
 - 489 Autres dettes diverses
- 49 Comptes de régularisation et d'attente
 - 490 Charges à reporter
 - 491 Produits acquis
 - 492 Charges à imputer
 - 493 Produits à reporter
 - 499 Comptes d'attente

Classe 5 : COMPTES FINANCIERS

- 50 Actions propres
- 51 Actions, parts et placements de trésorerie autres que placements à revenu fixe
- 52 Titres à revenu fixe
- 53 Dépôts à terme
 - 530 De plus d'un an
 - 531 De plus d'un mois et à un an au plus
 - 532 D'un mois au plus
 - 539 Réductions de valeur actées (-)
- 54 Valeurs échues à l'encaissement
 - 540 Chèques à encaisser
 - 541 Coupons à encaisser
- 55 Établissements de crédit
 - 550/559 Comptes ouverts auprès des divers établissements, à subdiviser en
 - ...0 Comptes courants
 - ...1 Chèques émis (-)
 - ...9 Réductions de valeur actées (-)
- 56 Office des chèques postaux
 - 560 Compte courant
 - 561 Chèques émis
- 57 Caisses
 - 570/577 Caisses-espèces
 - 578 Caisses-timbres
- 58 Virements internes

Classe 6 : COMPTES DE CHARGES

- 60 Approvisionnements et marchandises
 - 600 Achats de matières premières
 - 601 Achats de fournitures
 - 602 Achats de services, travaux et études
 - 603 Sous-traitances générales
 - 604 Achats de marchandises
 - 605 Achats d'immeubles destinés à la vente
 - 608 Remises, ristournes et rabais obtenus (-)

- 609 Variations des stocks
 - 6090 de matières premières
 - 6091 de fournitures
 - 6094 de marchandises
 - 6095 d'immeubles achetés destinés à la vente

- 61 Services et biens divers
 - 610 Loyers et charges locatives
 - 611 Entretien et réparations – fournitures et prestations
 - 612 Fournitures faites **à l'entreprise**
 - 6120 Eau, gaz, électricité, vapeur
 - 6121 Téléphone et frais postaux
 - 6122 Livres et documentation professionnelle
 - 6123 Imprimés et fournitures de bureau
 - 613 Rétributions des tiers
 - 6130 Redevances et royalties
 - 6131 Services extérieurs
 - 61310 Secrétariats sociaux
 - 61311 Prestations informatiques
 - 61312 Services de factoring
 - 61313 **Bureaux d'études**
 - 61314 Organismes financiers
 - 61315 Contrôle technique des véhicules
 - 6132 Rétributions diverses
 - 61320 Commissions aux tiers (sur ventes et sur achats)
 - 61321 Honoraires avocats, experts, réviseur, etc
 - 61322 Cotisations groupements professionnels
 - 61323 Dons, libéralités, etc
 - 61324 Frais de contentieux
 - 61325 Publications légales
 - 6133 Transports et déplacements
 - 61330 Transports de personnel
 - 61331 Voyages, déplacements, représentations
 - 614 Assurances (autres que celles relatives au personnel)
 - 6140 Assurance incendie
 - 6141 Assurance vol
 - 6142 Assurance revenu garanti
 - 6143 Assurance intempéries
 - 6144 Assurance matériel roulant
 - 6145 Assurance responsabilité civile
 - 6146 Assurance risque professionnels
 - 6147 Assurance transport de marchandises
 - 6148 Assurance-crédit
 - 6149 Assurances autres
 - 615 Frais de promotion et de représentation
 - 6150 Annonces et insertions
 - 6151 Catalogues et imprimés
 - 6152 Echantillons
 - 6153 Foires et expositions
 - 6154 Primes
 - 6155 Cadeaux à la clientèle
 - 6156 Missions et réceptions
 - 616 Sous-traitants
 - 6160 Sous-traitants pour activités propres
 - 6161 **Sous-traitants d'associations momentanées**
 - 6162 Quote-part bénéficiaire des associations momentanées
 - 617 Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de l'entreprise
 - 618 Rémunérations des administrateurs ou gérants non attribuées en vertu d'un contrat de travail

- 62 Rémunérations, charges sociales et pensions
 - 620 Rémunérations et avantages sociaux directs
 - 6200 Administrateurs ou gérants
 - 6201 Personnel de direction
 - 6202 Employés
 - 6203 Ouvriers
 - 6204 Autres membres du personnel
 - 621 Cotisations patronales pour assurances sociales
 - 6210 Cotisations sur salaires

- 621 Cotisations sur appointements et commissions
- 622 Primes patronales pour assurances extra-légales
- 623 Autres frais du personnel
 - 6230 Assurances du personnel
 - 6231 Charges sociales diverses
 - 6232 Charges sociales des mandataires
- 624 Pensions de retraite et de survie
 - 6240 Administrateurs ou gérants
 - 6241 Personnel
- 625 Provision pour pécules de vacances
 - 6250 Dotations
 - 6251 Utilisations et reprises (-)
- 63 Amortissements, réductions de valeur et provisions pour risques
 - 630 Dotations aux amortissements et aux réductions de valeur sur immobilisations
 - 6300 Dotations aux amortissements sur frais d'établissement
 - 6301 Dotation aux amortissements sur immobilisations incorporelles
 - 6302 Dotation aux amortissements sur immobilisations corporelles
 - 6308 Dotation aux réductions de valeur sur immobilisations incorporelles
 - 6309 Dotation aux réductions de valeur sur immobilisations corporelles
 - 631 Réductions de valeur sur stocks
 - 6310 Dotations
 - 6311 Reprises (-)
 - 632 Réductions de valeur sur commandes en cours d'exécution (même subdivision que 631)
 - 633 Réductions de valeur sur créances commerciales à plus d'un an (même subdivision que 631)
 - 634 Réductions de valeur sur créances à un an au plus (même subdivision que 631)
 - 635 Provisions pour pensions et obligations similaires (même subdivision que 625)
 - 636 Provisions pour grosses réparations et gros entretiens (même subdivision que 625)
 - 637 Provisions pour obligations environnementales (même subdivision que 625)
 - 638 Provisions pour autres risques et charges (même subdivision que 625)
- 64 Autres charges d'exploitation
 - 640 **Charges fiscales d'exploitation**
 - 641 Moins-values sur réalisations courantes d'immobilisations corporelles
 - 642 Moins-values sur réalisations de créances commerciales
 - 643/648 Charges d'exploitations diverses
 - 649 Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)
- 65 Charges financières
 - 650 Charges des dettes
 - 6500 Intérêts, commissions et frais afférents aux dettes
 - 6501 Amortissements des frais d'émission d'emprunts
 - 6502 Autres charges de dettes
 - 6503 Intérêts intercalaires portés à l'actif (-)
 - 651 Réductions de valeur sur actifs circulants
 - 652 Moins-values sur réalisation d'actifs circulants
 - 653 Charges d'escompte de créances
 - 654 Différences de change
 - 655 Écarts de conversion des devises
 - 656 Provisions à caractère financier (même subdivision que 625)
 - 657/658 Charges financières diverses
 - 659 Charges financières portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)
- 66 **Charges d'exploitation et charges financières non récurrentes**
 - 660 Amortissements et réductions de valeur non récurrents (dotations)
 - 6600 sur frais d'établissement
 - 6601 sur immobilisations incorporelles
 - 6602 sur immobilisations corporelles
 - 661 Réduction de valeur sur immobilisations financières (dotation)
 - 662 Provisions pour risques et charges non récurrents
 - 6620 Provisions pour risques/**charges d'exploitation non récurrents** (subdivision de 625)
 - 6621 Provisions pour risques/charges financiers non récurrents (subdivision de 625)
 - 663 Moins-values sur réalisation d'actifs immobilisés
 - 6630 Moins-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles
 - 6631 Moins-values sur réalisation d'immobilisations financières
 - 664/667 Autres charges d'exploitation non récurrentes
 - 668 Autres charges financières non récurrentes
 - 669 Charges non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)

	6690	Charges d'exploitation non récurrentes activées (-)
	6691	Charges financières non récurrentes activées (-)
67		Impôts sur le résultat
	670	Impôts belges sur le résultat de l'exercice
	6700	Impôts et précomptes dus ou versés
	6701	Excédent de versements d'impôts et de précomptes porté à l'actif (-)
	6702	Charges fiscales estimées
	671	Impôts belges sur le résultat d'exercices antérieurs
	6710	Suppléments d'impôts dus ou versés
	6711	Suppléments d'impôts estimés
	6712	Provisions fiscales constituées
	672	Impôts étrangers sur le résultat de l'exercice
	673	Impôts étrangers sur le résultat d'exercices antérieurs
68		Transferts aux impôts différés et aux réserves immunisées
	680	Transferts aux impôts différés
	689	Transferts aux réserves immunisées
69		Affectations et prélèvements
	690	Perte reportée de l'exercice précédent
	691	Affectations à l'apport
	692	Dotations aux réserves
	6920	Dotations à la réserve légale
	6921	Dotations aux autres réserves
	693	Bénéfice à reporter
	694	Rémunération de l'apport
	695	Administrateurs ou gérants
	696	Travailleurs
	697	Autres allocataires

Classe 7 : COMPTES DE PRODUITS

70		Chiffre d'affaires
	700	Ventes de marchandises
	7000	Ventes en Belgique
	7001	Ventes dans les pays de l'UE
	7002	Ventes à l'exportation
	701	Ventes de produits finis (même subdivision que le compte 700 – Ventes de marchandises)
	702	Ventes de déchets et rebuts (même subdivision que 700)
	703	Ventes d'emballages récupérables
	704	Facturation des travaux en cours - associations momentanées
	705	Prestations de services (même subdivision que 700)
	706	Pénalités et débits obtenus par l'entreprise
	708	Remises, ristournes et rabais accordés (-)
71		Variation des stocks et des commandes en cours d'exécution
	712	Variation des en-cours de fabrication
	713	Variation des produits finis
	715	Variation des immeubles construits destinés à la vente
	717	Variation des commandes en cours d'exécution
	7170	Valeur d'acquisition
	7171	Bénéfice pris en compte
72		Production immobilisée
	720	en frais d'établissement
	721	en immobilisations incorporelles
	722	en immobilisations corporelles
	723	en immobilisations en cours
74		Autres produits d'exploitation
	740	Subsides d'exploitation et montants compensatoires
	741	Plus-values sur réalisations courantes d'immobilisations corporelles
	742	Plus-values sur réalisations de créances commerciales
	743/749	Produits d'exploitation divers
75		Produits financiers
	750	Produits des immobilisations financières

- 751 Produits des actifs circulants
- 752 Plus-values sur réalisation d'actifs circulants
- 753 Subsidés en capital et en intérêts
- 754 Différences de change
- 755 Écarts de conversion des devises
- 756/759 Produits financiers divers

- 76 Produits d'exploitation ou financiers non récurrents
 - 760 Reprises d'amortissements et réductions de valeur sur immobilisés incorporels et corporels
 - 761 Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières
 - 762 Reprises de provisions pour risques et charges non récurrents
 - 7620 **Reprises de provisions pour risques et charges d'exploitation non récurrents**
 - 7621 Reprises de provisions pour risques et charges financiers non récurrents
 - 763 Plus-values sur réalisation d'actifs immobilisés
 - 7630 Plus-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles
 - 7631 Plus-values sur réalisations d'immobilisations financières
 - 764/768 Autres produits d'exploitation non récurrents
 - 769 Autres produits financiers non récurrents

- 77 Régularisations d'impôts et reprises de provisions fiscales
 - 771 Impôts belges sur le résultat
 - 7710 Régularisation d'impôts dus ou versés
 - 7711 Régularisation d'impôts estimés
 - 7712 Reprises de provisions fiscales
 - 773 Impôts étrangers sur le résultat

- 78 Prélèvements sur les réserves immunisées et les impôts différés
 - 780 Prélèvement sur les impôts différés
 - 789 Prélèvement sur les réserves immunisées

- 79 Affectations et prélèvements
 - 790 Bénéfice reporté de l'exercice précédent
 - 791 Prélèvements sur l'apport
 - 792 Prélèvements sur les réserves
 - 793 Perte à reporter
 - 794 Intervention d'associés (ou du propriétaire) dans la perte

Classe 0 : COMPTES **D'ORDRE** (Droits et Engagements hors bilan)

- 00 **Garanties constituées par des tiers pour compte de l'entreprise**
- 01 Garanties personnelles constituées pour compte de tiers
- 02 Garanties réelles constituées sur avoirs propres
- 03 Garanties reçues
- 04 **Biens et valeurs détenus par des tiers en leur nom mais aux risques et profits de l'entreprise**
- 05 **Engagements d'acquisition et de cession d'immobilisations**
- 06 Marchés à terme
- 07 Biens et valeurs de tiers détenus par l'établissement
- 09 Droits et engagements divers

ANNEXE 7 : PLAN COMPTABLE MINIMUM NORMALISE DES ASSOCIATIONS

Classe 1. CAPITAUX PERMANENTS

- 10 **Fonds de l'association ou de la fondation**
 - 100 Patrimoine de départ
 - 101 Moyens permanents

- 12 Plus-values de réévaluation
 - 120 Plus-values de réévaluation sur immobilisations incorporelles
 - 121 Plus-values de réévaluation sur immobilisations corporelles
 - 122 Plus-values de réévaluation sur immobilisations financières
 - 124 Reprises de réductions de valeurs sur placements de trésorerie

- 13 Fonds affectés et autres réserves
 - 130 Fonds affectés pour investissements
 - 131 Fonds affectés pour passif social
 - 132 Réserves immunisés
 - 139 Autres fonds affectés et autres réserves

- 14 Résultats reportés
 - 140 Bénéfice reporté
 - 141 Perte reportée (-)

- 15 Subsidés en capital
 - 151 Subsidés en capital reçus en espèces
 - 152 Subsidés en capital reçus en nature

- 16 Provisions et impôts différés
 - 160 Provisions pour pensions et obligations similaires
 - 161 Provisions pour charges fiscales
 - 162 Provisions pour grosses réparations et gros entretiens
 - 163 Provisions pour obligations environnementales
 - 164/165 Provisions pour autres risques et charges
 - 167 Provisions pour remboursement de subsidés, legs et dons avec droit de reprise
 - 168 Impôts différés

- 17 Dettes à plus d'un an
 - 170 Emprunts subordonnés
 - 171 Emprunts obligataires non subordonnés
 - 172 Dettes de location-financement et dettes assimilées
 - 173 Établissements de crédit
 - 1730 Dettes en comptes
 - 1731 Promesses
 - 1732 Crédits d'acceptation
 - 174 Autres emprunts
 - 175 Dettes commerciales
 - 1750 Fournisseurs
 - 1751 Effets à payer
 - 176 Acomptes sur commandes
 - 178 Cautionnements en numéraire
 - 179 Autres dettes
 - 1790 **Productives d'intérêts**
 - 1791 Non productives d'intérêts ou assorties d'un intérêt anormalement faible

Classe 2. ACTIFS FIXES

- 20 Frais d'établissement
 - 200 Frais de constitution
 - 201 Frais d'émission d'emprunt
 - 202 Autres frais d'établissement
 - 204 Frais de restructuration

- 21 Immobilisations incorporelles

- 210 Frais de recherche et de développement
- 211 Concessions, brevets, licences, savoir-faire, marques et droits similaires
- 212 Goodwill
- 213 Acomptes versés

- 22 Terrains et constructions
 - 220 Terrains
 - 221 Constructions
 - 222 Terrains bâtis
 - 223 Autres droits réels sur des immeubles

- 23 Installations, machines et outillage Installations, machines et outillage

- 24 Mobilier et matériel roulant

- 25 Immobilisations détenues en location-financement et droits similaires
 - 250 Terrains et construction
 - 251 Installations, machines et outillage
 - 252 Mobilier et matériel roulant

- 26 Autres immobilisations corporelles

- 27 Immobilisations corporelles en cours et acomptes versés

- 28 Immobilisations financières
 - 280 Participations dans des sociétés liées
 - 2800 Valeur d'acquisition
 - 2801 Montants non appelés (-)
 - 2802 Plus-values actées
 - 2809 Réductions de valeurs actées (-)
 - 281 Créances sur des entités liées
 - 2810 Créances en compte
 - 2811 Effets à recevoir
 - 2812 Titres à revenu fixe
 - 2817 Créances douteuses
 - 2819 Réductions de valeurs actées (-)
 - 282 Participations dans des sociétés avec un lien de participation (même subdivision que 280)
 - 283 Créances sur des sociétés avec lesquelles il existe un lien de participation (même subdivision que 281)
 - 284 Autres actions et parts participation (même subdivision que 280)
 - 285 Autres créances (même subdivision que 281)
 - 288 Cautionnements versés en numéraire

- 29 Créances à plus d'un an
 - 290 Créances commerciales
 - 2900 Clients
 - 2901 Effets à recevoir
 - 2906 Acomptes versés
 - 2907 Créances douteuses
 - 2909 Réductions de valeurs actées (-)
 - 291 Autres créances
 - 2910 Créances en compte
 - 2911 Effets à recevoir
 - 2912 Subsidés à recevoir
 - 2915 Créances non productives d'intérêts ou assorties d'un intérêt anormalement faible
 - 2916 Créances douteuses
 - 2919 Réductions de valeurs actées (-)

Classe 3. VALEURS D'EXPLOITATION

- 30 Matières premières
 - 300 Valeur d'acquisition
 - 309 Réductions de valeur actées (-)

- 31 Fournitures
(même subdivision que compte 30)

- 32 En-cours de fabrication
(même subdivision que 30)
- 33 Produits finis
(même subdivision que 30)
- 34 Marchandises
(même subdivision que 30)
- 35 Immeubles destinés à la vente
(même subdivision que 30)
- 36 Acomptes versés sur achats pour stocks
(même subdivision que 30)
- 37 Commandes en cours d'exécution
 - 370 **Valeur d'acquisition**
 - 371 Bénéfice pris en compte
 - 372 Réductions de valeur actées (-)

Classe 4. COMPTES DE TIERS

- 40 Créances commerciales
 - 400 Clients
 - 401 Effets à recevoir
 - 404 Produits à recevoir
 - 406 Acomptes versés
 - 407 Créances douteuses
 - 409 Réductions de valeurs actées (-)
- 41 Autres créances
 - 411 Tva à récupérer
 - 412 Impôts et précomptes à récupérer
 - 4125/4127 Autres impôts et taxes belges
 - 4128 Impôts et taxes étrangers
 - 413 Subsidés à recevoir
 - 414 Produits à recevoir
 - 415 **Créances non productives d'intérêts ou assorties d'un intérêt anormalement faible**
 - 416 Créances diverses
 - 417 Créances douteuses
 - 418 Cautionnements versés en numéraire
 - 419 Réductions de valeurs actées (-)
- 42 Dettes à plus d'un an échéant dans l'année
(même subdivision que le compte 17)
- 43 Dettes financières
 - 430 Établissements de crédit – Emprunts en compte à terme fixe
 - 431 Établissements de crédit – Promesses
 - 432 Établissements de crédit – Crédits d'acceptation
 - 433 Établissements de crédit – Dettes en compte courant
 - 439 Autres emprunts
- 44 Dettes commerciales
 - 440 Fournisseurs
 - 441 Effets à payer
 - 444 Factures à recevoir
- 45 Dettes fiscales, salariales et sociales
 - 450 Dettes fiscales estimées
 - 4505/4507 Autres impôts et taxes belges
 - 4508 Impôts et taxes étrangers
 - 451 Tva à payer
 - 452 Impôts et taxes à payer
 - 4525/4527 Autres impôts et taxes belges
 - 4528 Impôts et taxes étrangers
 - 453 Précomptes retenus

- 454 Office national de la Sécurité sociale
- 455 Rémunérations
- 456 Pécules de vacances
- 459 Autres dettes sociales

- 46 Acomptes sur commandes

- 48 Dettes diverses
 - 480 Obligations et coupons échus
 - 483 Subsidés à rembourser
 - 488 Cautionnements reçus en numéraire
 - 489 Autres dettes diverses
 - 4890 **Productives d'intérêts**
 - 4891 **Non productives d'intérêts ou assorties d'un intérêt anormalement faible**

- 49 Comptes de régularisation et d'attente
 - 490 Charges à reporter
 - 491 Produits acquis
 - 492 Charges à imputer
 - 493 Produits à reporter
 - 499 Comptes d'attente

Classe 5. COMPTES FINANCIERS

- 50 Placements de trésorerie autres que actions et parts, titres à revenu fixe et dépôts à terme
- 51 Actions et parts
- 52 Titres à revenu fixe
- 53 Dépôts à terme
 - 530 De plus d'un an
 - 531 De plus d'un mois et à un an au plus
 - 532 D'un mois au plus
 - 539 Réductions de valeur actées (-)
- 54 Valeurs échues à l'encaissement
- 55 Établissements de crédit
 - 550/559 Comptes ouverts auprès des divers établissements, à subdiviser en
 - ...0 Comptes courants
 - ...1 Chèques émis (-)
 - ...9 Réductions de valeur actées (-)
- 57 Caisses
 - 570/577 Caisses-espèces
 - 578 Caisses-timbres
- 58 Virements internes

Classe 6. COMPTES DE CHARGES

- 60 Approvisionnements et marchandises
 - 600 Achats de matières premières
 - 601 Achats de fournitures
 - 602 Achats de services, travaux et études
 - 603 Sous-traitances générales
 - 604 Achats de marchandises
 - 605 Achats d'immeubles destinés à la vente
 - 608 Remises, ristournes et rabais obtenus (-)
 - 609 Variations des stocks
 - 6090 de matières premières
 - 6091 de fournitures
 - 6094 de marchandises
 - 6095 d'immeubles achetés destinés à la vente

- 61 Services et biens divers
 - 610 Loyers et charges locatives
 - 611 Entretien et réparations – fournitures et prestations
 - 612 **Fournitures faites à l'entreprise**
 - 6120 Eau, gaz, électricité, vapeur
 - 6121 Téléphone et frais postaux
 - 6122 Livres et documentation professionnelle
 - 6123 Imprimés et fournitures de bureau
 - 613 Rétributions des tiers
 - 6130 Redevances et royalties
 - 6131 Services extérieurs
 - 61310 Secrétariats sociaux
 - 61311 Prestations informatiques
 - 61312 Services de factoring
 - 61313 **Bureaux d'études**
 - 61314 Organismes financiers
 - 61315 Contrôle technique des véhicules
 - 6132 Rétributions diverses
 - 61320 Commissions aux tiers (sur ventes et sur achats)
 - 61321 Honoraires avocats, experts, réviseur, etc
 - 61322 Cotisations groupements professionnels
 - 61323 Dons, libéralités, etc
 - 61324 Frais de contentieux
 - 61325 Publications légales
 - 6133 Transports et déplacements
 - 61330 Transports de personnel
 - 61331 Voyages, déplacements, représentations
 - 614 Assurances (autres que celles relatives au personnel)
 - 6140 Assurance incendie
 - 6141 Assurance vol
 - 6142 Assurance revenu garanti
 - 6143 Assurance intempéries
 - 6144 Assurance matériel roulant
 - 6145 Assurance responsabilité civile
 - 6146 Assurance risque professionnels
 - 6147 Assurance transport de marchandises
 - 6148 Assurance-crédit
 - 6149 Assurances autres
 - 615 Frais de promotion et de représentation
 - 6150 Annonces et insertions
 - 6151 Catalogues et imprimés
 - 6152 Echantillons
 - 6153 Foires et expositions
 - 6154 Primes
 - 6155 Cadeaux à la clientèle
 - 6156 Missions et réceptions
 - 616 Sous-traitants
 - 6160 Sous-traitants pour activités propres
 - 6161 **Sous-traitants d'associations momentanées**
 - 6162 Quote-part bénéficiaire des associations momentanées
 - 617 Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de l'association/fondation
 - 618 Rémunérations des administrateurs non attribuées en vertu d'un contrat de travail
- 62 Rémunérations, charges sociales et pensions
 - 620 Rémunérations et avantages sociaux directs
 - 6200 Administrateurs
 - 6201 Personnel de direction
 - 6202 Employés
 - 6203 Ouvriers
 - 6204 Autres membres du personnel
 - 621 Cotisations patronales pour assurances sociales
 - 6210 Cotisations sur salaires
 - 6211 Cotisations sur appointements et commissions
 - 622 Primes patronales pour assurances extra-légales
 - 623 Autres frais du personnel
 - 6230 Assurances du personnel
 - 6231 Charges sociales diverses
 - 6232 Charges sociales des administrateurs

624	Pensions de retraite et de survie
6240	Administrateurs
6241	Personnel
625	Provision pour pécules de vacances
6250	Dotations
6251	Utilisations et reprises (-)
63	Amortissements, réductions de valeur et provisions pour risques
630	Dotations aux amortissements et aux réductions de valeur sur immobilisations
6300	Dotations aux amortissements sur frais d'établissement
6301	Dotation aux amortissements sur immobilisations incorporelles
6302	Dotation aux amortissements sur immobilisations corporelles
6308	Dotation aux réductions de valeur sur immobilisations incorporelles
6309	Dotation aux réductions de valeur sur immobilisations corporelles
631	Réductions de valeur sur stocks
6310	Dotations
6311	Reprises (-)
632	Réductions de valeur sur commandes en cours d'exécution (même subdivision que 631)
633	Réductions de valeur sur créances commerciales à plus d'un an (même subdivision que 631)
634	Réductions de valeur sur créances à un an au plus (même subdivision que 631)
635	Provisions pour pensions et obligations similaires (même subdivision que 625)
636	Provisions pour grosses réparations et gros entretiens (même subdivision que 625)
637	Provisions pour obligations environnementales (même subdivision que 625)
638	Provisions pour subsides/legs à rembourser/dons avec droit de reprise (comme 625)
639	Provisions pour autres risques et charges (même subdivision que 625)
64	Autres charges d'exploitation
640	Charges fiscales
641	Moins-values sur réalisations courantes d'immobilisations corporelles
642	Moins-values sur réalisations de créances commerciales
643	Dons
644/648	Charges d'exploitations diverses
649	Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)
65	Charges financières
650	Charges des dettes
6500	Intérêts, commissions et frais afférents aux dettes
6501	Amortissements frais d'émission d'emprunts et primes de remboursement
6502	Intérêts intercalaires portés à l'actif (-)
651	Réductions de valeur sur actifs circulants (même subdivision que 631)
652	Moins-values sur réalisation d'actifs circulants
653	Charges d'escompte de créances
654	Différences de change
655	Écarts de conversion des devises
656	Provisions à caractère financier (même subdivision que 625)
657/658	Charges financières diverses
659	Charges financières portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)
66	Charges d'exploitation ou financières non récurrentes
660	Amortissements et réductions de valeur non récurrents (dotations)
6600	sur frais d'établissement
6601	sur immobilisations incorporelles
6602	sur immobilisations corporelles
661	Réduction de valeur sur immobilisations financières (dotation)
662	Provisions pour risques et charges non récurrents
6620	Provisions pour risques/ charges d'exploitation non récurrent (comme 625)
6621	Provisions pour risques/charges financiers non récurrents (comme 625)
663	Moins-values sur réalisation d'actifs immobilisés
6630	Moins-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles
6631	Moins-values sur réalisation d'immobilisations financières
664/667	Autres charges d'exploitation non récurrentes
668	Autres charges financières non récurrentes
669	Charges non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)
6690	Charges d'exploitation non récurrentes activées (-)
6691	Charges financières non récurrentes activées (-)
67	Impôts sur le résultat
670	Impôts belges sur le résultat de l'exercice

- 6700 Impôts et précomptes dus ou versés
- 6701 **Excédent de versements d'impôts et de précomptes porté à l'actif (-)**
- 6702 Charges fiscales estimées
- 671 Impôts belges sur le résultat d'exercices antérieurs
 - 6710 Suppléments d'impôts dus ou versés
 - 6711 Suppléments d'impôts estimés
 - 6712 Provisions fiscales constituées
- 672 **Impôts étrangers sur le résultat de l'exercice**
- 673 Impôts étrangers sur le résultat d'exercices antérieurs

- 68 Transferts aux impôts différés et aux réserves immunisées
 - 680 Transferts aux impôts différés
 - 689 Transferts aux réserves immunisées

- 69 Affectations et prélèvements
 - 690 Perte reportée de l'exercice précédent
 - 691 Transfert aux fonds affectés et autres réserves
 - 692 Bénéfice à reporter

Classe 7. COMPTES DE PRODUITS

- 70 Chiffre d'affaires
 - 700/707 Ventes et prestations de services
 - 708 Remises, ristournes et rabais accordés (-)

- 71 **Variation des stocks et des commandes en cours d'exécution**
 - 712 des en-cours de fabrication
 - 713 des produits finis
 - 715 des immeubles construits destinés à la vente
 - 717 des commandes en cours d'exécution
 - 7170 Valeur d'acquisition
 - 7171 Bénéfice pris en compte

- 72 Production immobilisée

- 73 Cotisations, dons, legs et subsides
 - 730 Cotisations
 - 731 Dons
 - 732 Legs
 - 733 Subsides
 - 7330 Subsides en capital et en intérêt
 - 7331 **Subsides d'exploitation**
 - 7332 Montants compensatoires destinés à réduire le coût salarial

- 74 **Autres produits d'exploitation**
 - 741 Plus-values sur réalisations courantes d'immobilisations corporelles
 - 742 Plus-values sur réalisation de créances commerciales
 - 743/749 Produits d'exploitation divers

- 75 Produits financiers
 - 750 Produits des immobilisations financières
 - 751 Produits des actifs circulants
 - 752 Plus-values sur la réalisation d'actifs circulants
 - 754 Différences de change
 - 755 Écarts de conversion des devises
 - 756/759 Produits financiers divers

- 76 Produits d'exploitation ou financiers non récurrents
 - 760 Reprise d'amortissements et réductions de valeur
 - 7600 sur immobilisations incorporelles
 - 7601 sur immobilisations corporelles
 - 761 Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières
 - 762 Reprises de provisions pour risques et charges non récurrents
 - 7620 **Reprises de provisions pour risques/charges d'exploitation non récurrents**
 - 7621 Reprises de provisions pour risques et charges financiers non récurrents
 - 763 Plus-values sur réalisation d'actifs immobilisés
 - 7630 Plus-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles

- 7631 Plus-values sur réalisations d'actifs immobilisés
- 764/768 **Autres produits d'exploitation non récurrents**
- 769 Autres produits financiers non récurrents
- 77 Régularisation d'impôts
- 78 Prélèvement sur les réserves immunisées et les impôts différés
 - 780 Prélèvement sur les impôts différés
 - 789 Prélèvement sur les réserves immunisées
- 79 Affectations et prélèvements
 - 790 Bénéfice reporté de l'exercice précédent
 - 791 Prélèvements sur les autres réserves
 - 792 Perte à reporter

Classe 0 : **COMPTES D'ORDRE** (Droits et Engagements hors bilan)

- 00 **Garanties constituées par des tiers pour compte de l'association ou de la fondation**
- 01 Garanties personnelles constituées pour compte de tiers
- 02 Garanties réelles constituées sur avoirs propres
- 03 Garanties reçues
- 04 Biens et valeurs détenus par des tiers en leur nom mais aux risques et profits **de l'association ou de la fondation**
- 05 **Engagements d'acquisition et de cession d'immobilisations**
- 06 Marchés à terme
- 07 Biens et valeurs de tiers détenus par l'association ou la fondation
- 09 Droits et engagements divers

ANNEXE 8 : SCHÉMA LÉGAL COMPLET DE COMPTES ANNUELS POUR LES SOCIÉTÉS AVEC CAPITAL

40					1	EUR	
NAT.	Date du dépôt	N°	P.	U.	D.		C-cap 1

COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

DÉNOMINATION:

Forme juridique:

Adresse: N°: Boîte:

Code postal: Commune:

Pays:

Registre des personnes morales (RPM) – Tribunal de l'entreprise de

Adresse Internet¹: http://www.

Numéro d'entreprise

DATE / / de dépôt du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

COMPTES ANNUELS EN EUROS²

approuvés par l'assemblée générale du / /

et relatifs à l'exercice couvrant la période du / / au / /

Exercice précédent du / / au / /

Les montants relatifs à l'exercice précédent **sont / ne sont pas**³ identiques à ceux publiés antérieurement

Nombre total de pages déposées: Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet:

Signature
(nom et qualité)

Signature
(nom et qualité)

¹ Mention facultative.

² Au besoin, adapter la devise et l'unité dans lesquelles les montants sont exprimés.

³ Biffer la mention inutile.

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES
ET DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE
VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE**

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de la société

.....
.....
.....

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels **ont / n'ont pas*** été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de la société**,
- B. L'établissement des comptes annuels**,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)

* Biffer la mention inutile.

** Mention facultative.

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT	6.1	20
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28
Immobilisations incorporelles	6.2	21
Immobilisations corporelles	6.3	22/27
Terrains et constructions		22
Installations, machines et outillage		23
Mobilier et matériel roulant		24
Location-financement et droits similaires		25
Autres immobilisations corporelles		26
Immobilisations en cours et acomptes versés		27
	6.4/			
Immobilisations financières	6.5.1	28
Entreprises liées	6.15	280/1
Participations		280
Créances.....		281
Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	6.15	282/3
Participations		282
Créances.....		283
Autres immobilisations financières.....		284/8
Actions et parts		284
Créances et cautionnements en numéraire		285/8

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIFS CIRCULANTS		29/58
Créances à plus d'un an		29
Créances commerciales		290
Autres créances		291
Stocks et commandes en cours d'exécution		3
Stocks		30/36
Approvisionnements		30/31
En-cours de fabrication		32
Produits finis		33
Marchandises		34
Immeubles destinés à la vente		35
Acomptes versés		36
Commandes en cours d'exécution		37
Créances à un an au plus		40/41
Créances commerciales		40
Autres créances		41
	6.5.1/			
Placements de trésorerie	6.6	50/53
Actions propres		50
Autres placements		51/53
Valeurs disponibles		54/58
Comptes de régularisation	6.6	490/1
TOTAL DE L'ACTIF		20/58		

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES		10/15
Apport	6.7.1	10/11
Capital		10
Capital souscrit		100
Capital non appelé ⁴		101
En dehors du capital		11
Primes d'émission		1100/10
Autres		1109/19
Plus-values de réévaluation		12
Réserves		13
Réserves indisponibles		130/1
Réserve légale		130
Réserves statutairement indisponibles		1311
Acquisition d'actions propres		1312
Soutien financier		1313
Autres		1319
Réserves immunisées		132
Réserves disponibles		133
Bénéfice (Perte) reporté(e)	(+)/(-)	14
Subsides en capital		15
Avance aux associés sur la répartition de l'actif net⁵ ..		19
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		16
Provisions pour risques et charges		160/5
Pensions et obligations similaires		160
Charges fiscales		161
Grosses réparations et gros entretien		162
Obligations environnementales		163
Autres risques et charges	6.8	164/5
Impôts différés		168

⁴ Montant venant en déduction du capital souscrit.

⁵ Montant venant en déduction des autres composantes des capitaux propres.

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
DETTES		17/49
Dettes à plus d'un an	6.9	17
Dettes financières		170/4
Emprunts subordonnés		170
Emprunts obligataires non subordonnés		171
Dettes de location-financement et dettes assimilées		172
Etablissements de crédit		173
Autres emprunts		174
Dettes commerciales		175
Fournisseurs		1750
Effets à payer		1751
Acomptes sur commandes		176
Autres dettes		178/9
Dettes à un an au plus	6.9	42/48
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42
Dettes financières		43
Etablissements de crédit		430/8
Autres emprunts		439
Dettes commerciales		44
Fournisseurs		440/4
Effets à payer		441
Acomptes sur commandes		46
Dettes fiscales, salariales et sociales	6.9	45
Impôts		450/3
Rémunérations et charges sociales		454/9
Autres dettes		47/48
Comptes de régularisation	6.9	492/3
TOTAL DU PASSIF		10/49

COMpte DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Ventes et prestations		70/76A
Chiffre d'affaires.....	6.10	70
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction) ... (+)/(-)		71
Production immobilisée.....		72
Autres produits d'exploitation.....	6.10	74
Produits d'exploitation non récurrents.....	6.12	76A
Coût des ventes et des prestations		60/66A
Approvisionnements et marchandises.....		60
Achats.....		600/8
Stocks: réduction (augmentation)..... (+)/(-)		609
Services et biens divers.....		61
Rémunérations, charges sociales et pensions (+)/(-)	6.10	62
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles.....		630
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises)..... (+)/(-)	6.10	631/4
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises)..... (+)/(-)	6.10	635/8
Autres charges d'exploitation.....	6.10	640/8
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration..... (-)		649
Charges d'exploitation non récurrentes.....	6.12	66A
Bénéfice (Perte) d'exploitation (+)/(-)		9901

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits financiers		75/76B
Produits financiers récurrents.....		75
Produits des immobilisations financières.....		750
Produits des actifs circulants.....		751
Autres produits financiers.....	6.11	752/9
Produits financiers non récurrents.....	6.12	76B
Charges financières		65/66B
Charges financières récurrentes.....	6.11	65
Charges des dettes.....		650
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises)..... (+)/(-)		651
Autres charges financières.....		652/9
Charges financières non récurrentes.....	6.12	66B
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts (+)/(-)		9903
Prélèvement sur les impôts différés		780
Transfert aux impôts différés		880
Impôts sur le résultat (+)/(-)	6.13	67/77
Impôts.....		670/3
Régularisation d'impôts et reprise de provisions fiscales.....		77
Bénéfice (Perte) de l'exercice (+)/(-)		9904
Prélèvement sur les réserves immunisées		789
Transfert aux réserves immunisées		689
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-)		9905

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter(+)/(-)	9906
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter.....(+)/(-)	(9905)
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent.....(+)/(-)	14P
Prélèvement sur les capitaux propres	791/2
sur l'apport.....	791
sur les réserves.....	792
Affectation aux capitaux propres	691/2
à l'apport.....	691
à la réserve légale.....	6920
aux autres réserves.....	6921
Bénéfice (Perte) à reporter(+)/(-)	(14)
Intervention des associés dans la perte	794
Bénéfice à distribuer	694/7
Rémunération de l'apport.....	694
Administrateurs ou gérants.....	695
Travailleurs.....	696
Autres allocataires.....	697

ANNEXE**ETAT DES FRAIS DE CONSTITUTION, D'AUGMENTATION DE CAPITAL OU D'AUGMENTATION DE L'APPORT, FRAIS D'ÉMISSION D'EMPRUNTS ET FRAIS DE RESTRUCTURATION**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Valeur comptable nette au terme de l'exercice.....	20P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice			
Nouveaux frais engagés	8002	
Amortissements	8003	
Autres	8004	
		(+)(-)	
Valeur comptable nette au terme de l'exercice.....	(20)	
Dont			
Frais de constitution, d'augmentation de capital ou d'augmentation de l'apport, frais d'émission d'emprunts et autres frais d'établissement	200/2	
Frais de restructuration	204	

ETAT DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

	Codes	Exercice	Exercice précédent
FRAIS DE DÉVELOPPEMENT			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8051P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8021	
Cessions et désaffectations	8031	
Transferts d'une rubrique à une autre.....(+)/(-)	8041	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8051	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice			
.....	8121P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice			
Actés	8071	
Repris	8081	
Acquis de tiers	8091	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8101	
Transférés d'une rubrique à une autre.....(+)/(-)	8111	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8121	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	81311	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
FRAIS DE RECHERCHE ENGAGÉS AU COURS D'UN EXERCICE DÉBUTANT AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2016			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8055P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée.....	8025	
Cessions et désaffectations.....	8035	
Transferts d'une rubrique à une autre.....(+)/(-)	8045	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8055	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice.....			
	8125P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice			
Actés.....	8075	
Repris	8085	
Acquis de tiers.....	8095	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8105	
Transférés d'une rubrique à une autre.....(+)/(-)	8115	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice.....	8125	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	81312	

	Codes	Exercice
FRAIS DE RECHERCHE ENGAGÉS AU COURS D'UN EXERCICE DÉBUTANT APRÈS LE 31 DÉCEMBRE 2015		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8056
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice.....	8126
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	81313

	Codes	Exercice	Exercice précédent
CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, SAVOIR-FAIRE, MARQUES ET DROITS SIMILAIRES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8052P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée.....	8022	
Cessions et désaffectations.....	8032	
Transferts d'une rubrique à une autre.....(+)/(-)	8042	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8052	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice.....			
	8122P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice			
Actés.....	8072	
Repris	8082	
Acquis de tiers.....	8092	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8102	
Transférés d'une rubrique à une autre.....(+)/(-)	8112	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice.....			
	8122	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	211	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
GOODWILL			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8053P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8023	
Cessions et désaffectations	8033	
Transferts d'une rubrique à une autre.....(+)/(-)	8043	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8053	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice			
.....	8123P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice			
Actés	8073	
Repris	8083	
Acquis de tiers	8093	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8103	
Transférés d'une rubrique à une autre.....(+)/(-)	8113	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice			
.....	8123	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	212	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACOMPTES VERSÉS			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8054P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8024	
Cessions et désaffectations	8034	
Transferts d'une rubrique à une autre.....(+)/(-)	8044	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8054	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice			
.....	8124P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice			
Actés	8074	
Repris	8084	
Acquis de tiers	8094	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8104	
Transférés d'une rubrique à une autre.....(+)/(-)	8114	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice			
.....	8124	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	213	

ETAT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

	Codes	Exercice	Exercice précédent
TERRAINS ET CONSTRUCTIONS			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8191P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8161	
Cessions et désaffectations	8171	
Transferts d'une rubrique à une autre.....(+)/(-)	8181	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8191	
Plus-values au terme de l'exercice	8251P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice			
Actées.....	8211	
Acquises de tiers	8221	
Annulées.....	8231	
Transférées d'une rubrique à une autre.....(+)/(-)	8241	
Plus-values au terme de l'exercice	8251	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8321P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice			
Actés.....	8271	
Repris	8281	
Acquis de tiers	8291	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8301	
Transférés d'une rubrique à une autre.....(+)/(-)	8311	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8321	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(22)	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
INSTALLATIONS, MACHINES ET OUTILLAGE			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8192P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8162	
Cessions et désaffectations	8172	
Transferts d'une rubrique à une autre.....(+)/(-)	8182	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8192	
Plus-values au terme de l'exercice			
8252P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées.....	8212	
Acquises de tiers	8222	
Annulées.....	8232	
Transférées d'une rubrique à une autre.....(+)/(-)	8242	
Plus-values au terme de l'exercice	8252	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice			
8322P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actés.....	8272	
Repris	8282	
Acquis de tiers	8292	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8302	
Transférés d'une rubrique à une autre.....(+)/(-)	8312	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8322	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(23)	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
MOBILIER ET MATÉRIEL ROULANT			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8163	
Cessions et désaffectations	8173	
Transferts d'une rubrique à une autre.....(+)/(-)	8183	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193	
Plus-values au terme de l'exercice	8253P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice			
Actées.....	8213	
Acquises de tiers	8223	
Annulées.....	8233	
Transférées d'une rubrique à une autre.....(+)/(-)	8243	
Plus-values au terme de l'exercice	8253	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8323P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice			
Actés.....	8273	
Repris	8283	
Acquis de tiers	8293	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8303	
Transférés d'une rubrique à une autre.....(+)/(-)	8313	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8323	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(24)	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
LOCATION-FINANCEMENT ET DROITS SIMILAIRES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8194P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8164	
Cessions et désaffectations	8174	
Transferts d'une rubrique à une autre.....(+)/(-)	8184	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8194	
Plus-values au terme de l'exercice	8254P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées.....	8214	
Acquises de tiers	8224	
Annulées.....	8234	
Transférées d'une rubrique à une autre.....(+)/(-)	8244	
Plus-values au terme de l'exercice	8254	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8324P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actés.....	8274	
Repris	8284	
Acquis de tiers	8294	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8304	
Transférés d'une rubrique à une autre.....(+)/(-)	8314	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8324	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(25)	<u>.....</u>	
Dont			
Terrains et constructions	250	
Installations, machines et outillage	251	
Mobilier et matériel roulant	252	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8195P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8165		
Cessions et désaffectations	8175		
Transferts d'une rubrique à une autre.....(+)/(-)	8185		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8195		
Plus-values au terme de l'exercice	8255P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées.....	8215		
Acquises de tiers	8225		
Annulées.....	8235		
Transférées d'une rubrique à une autre.....(+)/(-)	8245		
Plus-values au terme de l'exercice	8255		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8325P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actés.....	8275		
Repris	8285		
Acquis de tiers	8295		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8305		
Transférés d'une rubrique à une autre.....(+)/(-)	8315		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8325		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(26)		

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS EN COURS ET ACOMPTES VERSÉS			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8196P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8166	
Cessions et désaffectations	8176	
Transferts d'une rubrique à une autre.....(+)/(-)	8186	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8196	
Plus-values au terme de l'exercice			
8256P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées.....	8216	
Acquises de tiers	8226	
Annulées.....	8236	
Transférées d'une rubrique à une autre.....(+)/(-)	8246	
Plus-values au terme de l'exercice	8256	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice			
8326P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actés.....	8276	
Repris	8286	
Acquis de tiers	8296	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8306	
Transférés d'une rubrique à une autre.....(+)/(-)	8316	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8326	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(27)	

ETAT DES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIÉES – PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8391P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8361	
Cessions et retraits	8371	
Transferts d'une rubrique à une autre.....(+)/(-)	8381	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8391	
Plus-values au terme de l'exercice			
	8451P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice			
Actées.....	8411	
Acquises de tiers	8421	
Annulées.....	8431	
Transférées d'une rubrique à une autre.....(+)/(-)	8441	
Plus-values au terme de l'exercice	8451	
Réductions de valeur au terme de l'exercice			
	8521P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice			
Actées.....	8471	
Reprises	8481	
Acquises de tiers	8491	
Annulées à la suite de cessions et retraits.....	8501	
Transférées d'une rubrique à une autre.....(+)/(-)	8511	
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8521	
Montants non appelés au terme de l'exercice			
	8551P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice	8541	
Montants non appelés au terme de l'exercice	8551	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(280)	
ENTREPRISES LIÉES - CRÉANCES			
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	281P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice			
Additions.....	8581	
Remboursements	8591	
Réductions de valeur actées	8601	
Réductions de valeur reprises	8611	
Différences de change.....(+)/(-)	8621	
Autres	8631	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(281)	
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE	8651	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES AVEC LIEN DE PARTICIPATION – PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8392P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8362	
Cessions et retraits	8372	
Transferts d'une rubrique à une autre.....(+)/(-)	8382	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8392	
Plus-values au terme de l'exercice	8452P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice			
Actées.....	8412	
Acquises de tiers	8422	
Annulées.....	8432	
Transférées d'une rubrique à une autre.....(+)/(-)	8442	
Plus-values au terme de l'exercice	8452	
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8522P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice			
Actées.....	8472	
Reprises	8482	
Acquises de tiers	8492	
Annulées à la suite de cessions et retraits.....	8502	
Transférées d'une rubrique à une autre.....(+)/(-)	8512	
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8522	
Montants non appelés au terme de l'exercice	8552P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice(+)/(-)	8542	
Montants non appelés au terme de l'exercice	8552	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(282)	
ENTREPRISES AVEC LIEN DE PARTICIPATION - CRÉANCES			
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	283P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice			
Additions.....	8582	
Remboursements	8592	
Réductions de valeur actées	8602	
Réductions de valeur reprises	8612	
Différences de change.....(+)/(-)	8622	
Autres	8632	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(283)	
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE	8652	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
AUTRES ENTREPRISES – PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8393P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8363		
Cessions et retraits	8373		
Transferts d'une rubrique à une autre.....(+)/(-)	8383		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8393		
Plus-values au terme de l'exercice	8453P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées.....	8413		
Acquises de tiers	8423		
Annulées.....	8433		
Transférées d'une rubrique à une autre.....(+)/(-)	8443		
Plus-values au terme de l'exercice	8453		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8523P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées.....	8473		
Reprises	8483		
Acquises de tiers	8493		
Annulées à la suite de cessions et retraits.....	8503		
Transférées d'une rubrique à une autre.....(+)/(-)	8513		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8523		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8553P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice	8543		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8553		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(284)		
AUTRES ENTREPRISES - CRÉANCES			
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	285/8P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Additions.....	8583		
Remboursements	8593		
Réductions de valeur actées	8603		
Réductions de valeur reprises	8613		
Différences de change.....(+)/(-)	8623		
Autres	8633		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(285/8)		
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE	8653		

INFORMATION RELATIVE AUX PARTICIPATIONS**PARTICIPATIONS ET DROITS SOCIAUX DÉTENUS DANS D'AUTRES ENTREPRISES**

Sont mentionnées ci-après, les entreprises dans lesquelles la société détient une participation (comprise dans les rubriques 280 et 282 de l'actif) ainsi que les autres entreprises dans lesquelles la société détient des droits sociaux (compris dans les rubriques 284 et 51/53 de l'actif) représentant 10% au moins du capital, de capitaux propres ou d'une classe d'actions de la société.

DÉNOMINATION, adresse complète du SIÈGE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus			Données extraites des derniers comptes annuels disponibles				
	Nature	directement		par les filiales	Comptes annuels arrêtés au	Code devise	Capitaux propres	Résultat net
		Nombre	%	%			(+) ou (-) (en unités)	

LISTE DES ENTREPRISES DONT LA SOCIÉTÉ RÉPOND DE MANIÈRE ILLIMITÉE EN QUALITÉ D'ASSOCIÉ OU DE MEMBRE INDÉFINIMENT RESPONSABLE

Les comptes annuels de chacune des entreprises pour lesquelles la société est indéfiniment responsable sont joints aux présents comptes annuels pour être publiés en même temps que ceux-ci, sauf si dans la deuxième colonne du tableau ci-après, la société précise la raison pour laquelle il n'en est pas ainsi. Cette précision est fournie par la mention du code (A, B, C ou D) défini ci-après.

Les comptes annuels de l'entreprise mentionnée:

- A. sont publiés par dépôt auprès de la Banque nationale de Belgique par cette entreprise;
- B. sont effectivement publiés par cette entreprise dans un autre Etat membre de l'Union européenne, dans les formes prévues à l'article 16 de la directive (EU) 2017/1132;
- C. sont intégrés par consolidation globale ou par consolidation proportionnelle dans les comptes consolidés de la société, établis, contrôlés et publiés conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations relatives aux comptes consolidés;
- D. concernent une société simple.

DÉNOMINATION, adresse complète du SIÈGE, FORME JURIDIQUE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMERO D'ENTREPRISE	Code éventuel

PLACEMENTS DE TRÉSORERIE ET COMPTES DE RÉGULARISATION DE L'ACTIF

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PLACEMENTS DE TRÉSORERIE – AUTRES PLACEMENTS			
Actions, parts et placements autres que placements à revenu fixe	51		
Actions et parts – Valeur comptable augmentée du montant non appelé	8681		
Actions et parts – Montant non appelé	8682		
Métaux précieux et œuvres d'art	8683		
Titres à revenu fixe	52		
Titres à revenu fixe émis par des établissements de crédit	8684		
Comptes à terme détenus auprès des établissements de crédit	53		
Avec une durée résiduelle ou de préavis			
d'un mois au plus	8686		
de plus d'un mois à un an au plus	8687		
de plus d'un an	8688		
Autres placements de trésorerie non repris ci-avant	8689		

COMPTES DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 490/1 de l'actif si celle-ci représente un montant important

.....

Exercice
.....
.....
.....

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

ETAT DU CAPITAL

Capital

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Capital souscrit au terme de l'exercice	100P	xxxxxxxxxxxxxxxx
Capital souscrit au terme de l'exercice	(100)		

	Codes	Montants	Nombre d'actions
Modifications au cours de l'exercice
.....	
.....	
.....	
Représentation du capital			
Catégories d'actions			
.....	
.....	
.....	
Actions nominatives	8702	xxxxxxxxxxxxxxxx
Actions dématérialisées	8703	xxxxxxxxxxxxxxxx

Capital non libéré

	Codes	Montant non appelé	Montant appelé, non versé
Capital non appelé	(101)	xxxxxxxxxxxxxxxx
Capital appelé, non versé	8712	xxxxxxxxxxxxxxxx
Actionnaires redevables de libération
.....	
.....	
.....	

Actions propres

	Codes	Exercice
Détenues par la société elle-même		
Montant du capital détenu	8721
Nombre d'actions correspondantes	8722
Détenues par ses filiales		
Montant du capital détenu	8731
Nombre d'actions correspondantes	8732
Engagement d'émission d'actions		
Suite à l'exercice de droits de conversion		
Montant des emprunts convertibles en cours	8740
Montant du capital à souscrire	8741
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre	8742
Suite à l'exercice de droits de souscription		
Nombre de droits de souscription en circulation	8745
Montant du capital à souscrire	8746
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre	8747
Capital autorisé non souscrit	8751

Parts non représentatives du capital

Répartition

Nombre de parts
 Nombre de voix qui y sont attachées

Ventilation par actionnaire

Nombre de parts détenues par la société elle-même.....
 Nombre de parts détenues par les filiales

Codes	Exercice
8761
8762
8771
8781

EXPLICATION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À L'APPORT (Y COMPRIS L'APPORT EN INDUSTRIE)

.....

Exercice
.....
.....
.....

STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DE LA SOCIÉTÉ À LA DATE DE CLÔTURE DE SES COMPTES

telle qu'elle résulte des déclarations reçues par la société en vertu de l'article 7:225 du Code des sociétés et des associations, l'article 14, alinéa 4 de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes ou l'article 5 de l'arrêté royal du 21 août 2008 fixant les règles complémentaires applicables à certains systèmes multilatéraux de négociation.

DÉNOMINATION des personnes détenant des droits sociaux dans la société, avec mention de L'ADRESSE (du siège pour les personnes morales) et, pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus			
	Nature	Nombre de droits de vote		%
		Attachés à des titres	Non liés à des titres	

PROVISIONS POUR AUTRES RISQUES ET CHARGES

VENTILATION DE LA RUBRIQUE 164/5 DU PASSIF SI CELLE-CI REPRÉSENTE UN MONTANT IMPORTANT

.....
.....
.....
.....

Exercice
.....
.....
.....

ETAT DES DETTES ET COMPTES DE RÉGULARISATION DU PASSIF

	Codes	Exercice
VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE		
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		
Dettes financières	8801
Emprunts subordonnés	8811
Emprunts obligataires non subordonnés	8821
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8831
Etablissements de crédit	8841
Autres emprunts	8851
Dettes commerciales	8861
Fournisseurs	8871
Effets à payer	8881
Acomptes sur commandes	8891
Autres dettes	8901
Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année	(42)
Dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir		
Dettes financières	8802
Emprunts subordonnés	8812
Emprunts obligataires non subordonnés	8822
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8832
Etablissements de crédit	8842
Autres emprunts	8852
Dettes commerciales	8862
Fournisseurs	8872
Effets à payer	8882
Acomptes sur commandes	8892
Autres dettes	8902
Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir	8912
Dettes ayant plus de 5 ans à courir		
Dettes financières	8803
Emprunts subordonnés	8813
Emprunts obligataires non subordonnés	8823
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8833
Etablissements de crédit	8843
Autres emprunts	8853
Dettes commerciales	8863
Fournisseurs	8873
Effets à payer	8883
Acomptes sur commandes	8893
Autres dettes	8903
Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir	8913

	Codes	Exercice
DETTES GARANTIES (comprises dans les rubriques 17 et 42/48 du passif)		
Dettes garanties par les pouvoirs publics belges		
Dettes financières	8921
Emprunts subordonnés	8931
Emprunts obligataires non subordonnés	8941
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8951
Etablissements de crédit	8961
Autres emprunts	8971
Dettes commerciales	8981
Fournisseurs	8991
Effets à payer	9001
Acomptes sur commandes	9011
Dettes salariales et sociales	9021
Autres dettes	9051
Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges	9061
Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société		
Dettes financières	8922
Emprunts subordonnés	8932
Emprunts obligataires non subordonnés	8942
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8952
Etablissements de crédit	8962
Autres emprunts	8972
Dettes commerciales	8982
Fournisseurs	8992
Effets à payer	9002
Acomptes sur commandes	9012
Dettes fiscales, salariales et sociales	9022
Impôts	9032
Rémunérations et charges sociales	9042
Autres dettes	9052
Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société	9062
DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES		
Impôts (rubriques 450/3 et 178/9 du passif)		
Dettes fiscales échues	9072
Dettes fiscales non échues	9073
Dettes fiscales estimées	450
Rémunérations et charges sociales (rubriques 454/9 et 178/9 du passif)		
Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale	9076
Autres dettes salariales et sociales	9077

COMPTES DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 492/3 du passif si celle-ci représente un montant important

.....
.....
.....
.....

Exercice
.....
.....
.....

RÉSULTATS D'EXPLOITATION

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS D'EXPLOITATION			
Chiffre d'affaires net			
Ventilation par catégorie d'activité			
.....			
.....			
.....			
Ventilation par marché géographique			
.....			
.....			
.....			
Autres produits d'exploitation			
Subsides d'exploitation et montants compensatoires obtenus des pouvoirs publics	740		
CHARGES D'EXPLOITATION			
Travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel			
Nombre total à la date de clôture	9086		
Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein ..	9087		
Nombre d'heures effectivement prestées	9088		
Frais de personnel			
Rémunérations et avantages sociaux directs	620		
Cotisations patronales d'assurances sociales	621		
Primes patronales pour assurances extralégales	622		
Autres frais de personnel	623		
Pensions de retraite et de survie	624		

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Provisions pour pensions et obligations similaires			
Dotations (utilisations et reprises).....{+}/(-)	635
Réductions de valeur			
Sur stocks et commandes en cours			
Actées	9110
Reprises	9111
Sur créances commerciales			
Actées	9112
Reprises	9113
Provisions pour risques et charges			
Constitutions	9115
Utilisations et reprises	9116
Autres charges d'exploitation			
Impôts et taxes relatifs à l'exploitation	640
Autres	641/8
Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de la société			
Nombre total à la date de clôture	9096
Nombre moyen calculé en équivalents temps plein	9097
Nombre d'heures effectivement prestées	9098
Frais pour la société	617

RÉSULTATS FINANCIERS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS FINANCIERS RÉCURRENTS			
Autres produits financiers			
Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats			
Subsides en capital.....	9125
Subsides en intérêts.....	9126
Ventilation des autres produits financiers			
Différences de change réalisées.....	754
Autres	
.....	
.....	
CHARGES FINANCIÈRES RÉCURRENTES			
Amortissement des frais d'émission d'emprunts.....			
	6501
Intérêts portés à l'actif.....			
	6503
Réductions de valeur sur actifs circulants			
Actées.....	6510
Reprises.....	6511
Autres charges financières			
Montant de l'escompte à charge de la société sur la négociation de créances.....			
	653
Provisions à caractère financier			
Dotations.....	6560
Utilisations et reprises.....	6561
Ventilation des autres charges financières			
Différences de change réalisées.....	654
Ecart de conversion de devises.....	655
Autres	
.....	
.....	
.....	

PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS NON RÉCURRENTS	76
Produits d'exploitation non récurrents	(76A)
Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles.....	760
Reprises de provisions pour risques et charges d'exploitation exceptionnels.....	7620
Plus-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles.....	7630
Autres produits d'exploitation non récurrents.....	764/8
Produits financiers non récurrents	(76B)
Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières.....	761
Reprises de provisions pour risques et charges financiers exceptionnels.....	7621
Plus-values sur réalisation d'immobilisations financières.....	7631
Autres produits financiers non récurrents.....	769
CHARGES NON RÉCURRENTES	66
Charges d'exploitation non récurrentes	(66A)
Amortissements et réductions de valeur non récurrents sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles.....	660
Provisions pour risques et charges d'exploitation exceptionnels: dotations (utilisations).....(+)/(-)	6620
Moins-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles.....	6630
Autres charges d'exploitation non récurrentes.....	664/7
Charges d'exploitation non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration..... (-)	6690
Charges financières non récurrentes	(66B)
Réductions de valeur sur immobilisations financières.....	661
Provisions pour risques et charges financiers exceptionnels: dotations (utilisations).....(+)/(-)	6621
Moins-values sur réalisation d'immobilisations financières.....	6631
Autres charges financières non récurrentes.....	668
Charges financières non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration..... (-)	6691

IMPÔTS ET TAXES**IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT****Impôts sur le résultat de l'exercice**

Impôts et précomptes dus ou versés

Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif

Suppléments d'impôts estimés

Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs

Suppléments d'impôts dus ou versés

Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés

Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé

.....

.....

.....

Codes	Exercice
9134
9135
9136
9137
9138
9139
9140

Incidence des résultats non récurrents sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice

.....

.....

.....

Exercice
.....
.....
.....

Sources de latences fiscales

Latences actives

Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs

Autres latences actives

Latences passives

Ventilation des latences passives

.....

.....

Codes	Exercice
9141
9142

9144

TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS À CHARGE DE TIERS**Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte**

A la société (déductibles)

Par la société

Montants retenus à charge de tiers, au titre de

Précompte professionnel

Précompte mobilier

.....

.....

Codes	Exercice	Exercice précédent
9145
9146

9147
9148

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

	Codes	Exercice
GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR LA SOCIÉTÉ POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS	9149
Dont		
Effets de commerce en circulation endossés par la société	9150
Effets de commerce en circulation tirés ou avalisés par la société	9151
Montant maximum à concurrence duquel d'autres engagements de tiers sont garantis par la société	9153
 GARANTIES RÉELLES		
Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de la société		
Hypothèques		
Valeur comptable des immeubles grevés	91611
Montant de l'inscription	91621
Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat	91631
Gages sur fonds de commerce		
Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement	91711
Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat	91721
Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs		
La valeur comptable des actifs grevés	91811
Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie	91821
Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs		
Le montant des actifs en cause	91911
Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie	91921
Priviège du vendeur		
La valeur comptable du bien vendu	92011
Le montant du prix non payé	92021

	Codes	Exercice
Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers		
Hypothèques		
Valeur comptable des immeubles grevés	91612
Montant de l'inscription	91622
Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat	91632
Gages sur fonds de commerce		
Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement	91712
Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat	91722
Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs		
La valeur comptable des actifs grevés	91812
Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie	91822
Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs		
Le montant des actifs en cause	91912
Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie	91922
Privilège du vendeur		
La valeur comptable du bien vendu	92012
Le montant du prix non payé	92022

	Codes	Exercice
BIENS ET VALEURS DÉTENUS PAR DES TIERS EN LEUR NOM MAIS AUX RISQUES ET PROFITS DE LA SOCIÉTÉ, S'ILS NE SONT PAS PORTÉS AU BILAN		
.....	
.....	
.....	
.....	
ENGAGEMENTS IMPORTANTS D'ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS		
.....	
.....	
.....	
ENGAGEMENTS IMPORTANTS DE CESSION D'IMMOBILISATIONS		
.....	
.....	
.....	
MARCHÉ À TERME		
Marchandises achetées (à recevoir)	9213
Marchandises vendues (à livrer)	9214
Devises achetées (à recevoir)	9215
Devises vendues (à livrer)	9216

ENGAGEMENTS RÉSULTANT DE GARANTIES TECHNIQUES ATTACHÉES À DES VENTES OU PRESTATIONS DÉJÀ EFFECTUÉES

.....

Exercice
.....
.....
.....

MONTANT, NATURE ET FORME DES LITIGES ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS

.....

Exercice
.....
.....
.....

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURÉS AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS

Description succincte

.....

Mesures prises pour en couvrir la charge

.....

PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À LA SOCIÉTÉ ELLE-MÊME

Montant estimé des engagements résultant de prestations déjà effectuées.....

Bases et méthodes de cette estimation

.....

Codes	Exercice
9220

NATURE ET IMPACT FINANCIER DES ÉVÉNEMENTS SIGNIFICATIFS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE, non pris en compte dans le bilan ou le compte de résultats

.....

Exercice
.....
.....
.....

ENGAGEMENTS D'ACHAT OU DE VENTE DONT LA SOCIÉTÉ DISPOSE COMME ÉMETTEUR D'OPTIONS DE VENTE OU D'ACHAT

.....
.....
.....
.....

Exercice
.....
.....
.....
.....

NATURE, OBJECTIF COMMERCIAL ET CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société

.....
.....
.....
.....

Exercice
.....
.....
.....
.....

AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN (dont ceux non susceptibles d'être quantifiés)

.....
.....
.....
.....

Exercice
.....
.....
.....
.....

**RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES ENTREPRISES
AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIÉES			
Immobilisations financières	(280/1)		
Participations.....	(280)		
Créances subordonnées.....	9271		
Autres créances.....	9281		
Créances	9291		
A plus d'un an.....	9301		
A un an au plus.....	9311		
Placements de trésorerie	9321		
Actions.....	9331		
Créances.....	9341		
Dettes	9351		
A plus d'un an.....	9361		
A un an au plus.....	9371		
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par la société pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées.....	9381		
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de la société.....	9391		
Autres engagements financiers significatifs	9401		
Résultats financiers			
Produits des immobilisations financières.....	9421		
Produits des actifs circulants.....	9431		
Autres produits financiers.....	9441		
Charges des dettes.....	9461		
Autres charges financières.....	9471		
Cessions d'actifs immobilisés			
Plus-values réalisées.....	9481		
Moins-values réalisées.....	9491		

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES ASSOCIÉES			
Immobilisations financières	9253		
Participations.....	9263		
Créances subordonnées.....	9273		
Autres créances.....	9283		
Créances	9293		
A plus d'un an.....	9303		
A un an au plus.....	9313		
Dettes	9353		
A plus d'un an.....	9363		
A un an au plus.....	9373		
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par la société pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises associées.....	9383		
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises associées pour sûreté de dettes ou d'engagements de la société.....	9393		
Autres engagements financiers significatifs	9403		
AUTRES ENTREPRISES AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION			
Immobilisations financières	9252		
Participations.....	9262		
Créances subordonnées.....	9272		
Autres créances.....	9282		
Créances	9292		
A plus d'un an.....	9302		
A un an au plus.....	9312		
Dettes	9352		
A plus d'un an.....	9362		
A un an au plus.....	9372		

TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ

Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société

.....

.....

.....

.....

Exercice

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC

LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT LA SOCIÉTÉ SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES

	Codes	Exercice
Créances sur les personnes précitées	9500
Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé		
.....		
.....		
Garanties constituées en leur faveur	9501
Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur	9502
Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable		
Aux administrateurs et gérants	9503
Aux anciens administrateurs et anciens gérants	9504

LE OU LES COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)

	Codes	Exercice
Emoluments du (des) commissaire(s)	9505
Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le(s) commissaire(s)		
Autres missions d'attestation	95061
Missions de conseils fiscaux	95062
Autres missions extérieures à la mission révisoriale	95063
Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés)		
Autres missions d'attestation	95081
Missions de conseils fiscaux	95082
Autres missions extérieures à la mission révisoriale	95083

Mentions en application de l'article 3:64, §2 et §4 du Code des sociétés et des associations

.....

.....

.....

.....

INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS NON ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR

POUR CHAQUE CATÉGORIE D'INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS NON ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR

Catégorie d'instruments financiers dérivés	Risque couvert	Spéculation/ couverture	Volume	Exercice		Exercice précédent	
				Valeur comptable	Juste valeur	Valeur comptable	Juste valeur

IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES COMPTABILISÉES À UN MONTANT SUPÉRIEUR À LA JUSTE VALEUR

Montants des actifs pris isolément ou regroupés de manière adéquate

.....

Raison pour lesquelles la valeur comptable n'a pas été réduite

.....

Éléments qui permettent de supposer que la valeur comptable sera recouvrée

.....

Valeur comptable	Juste valeur
.....
.....
.....

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS**INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR LES SOCIÉTÉS SOUMISES AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS RELATIVES AUX COMPTES CONSOLIDÉS**

La société établit et publie des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion*

La société n'établit pas de comptes consolidés ni de rapport consolidé de gestion, parce qu'elle en est exemptée pour la (les) raison(s) suivante(s)**

La société et ses filiales ne dépassent pas, sur base consolidée, plus d'une des limites visées à l'article 1:26 du Code des sociétés et des associations*

La société ne possède que des sociétés filiales qui, eu égard à l'évaluation du patrimoine consolidé, de la position financière consolidée ou du résultat consolidé, ne présentent, tant individuellement que collectivement, qu'un intérêt négligeable* (article 3:23 du Code des sociétés et des associations)

La société est elle-même filiale d'une société mère qui établit et publie des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation*

Dans l'affirmative, justification du respect des conditions d'exemption prévues à l'article 3:26, §2 et §3 du Code des sociétés et des associations:

.....

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une société de droit belge, numéro d'entreprise de la société mère qui établit et publie les comptes consolidés en vertu desquels l'exemption est autorisée:

.....

INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR LA SOCIÉTÉ SI ELLE EST FILIALE OU FILIALE COMMUNE

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une société de droit belge, numéro d'entreprise de la (des) société(s) mère(s) et indication si cette (ces) société(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation**:

.....

Si la (les) société(s) mère(s) est (sont) de droit étranger, lieu où les comptes consolidés dont question ci-avant peuvent être obtenus**:

.....

* Biffer la mention inutile.

** Si les comptes de la société sont consolidés à plusieurs niveaux, les renseignements sont donnés d'une part, pour l'ensemble le plus grand et d'autre part, pour l'ensemble le plus petit de sociétés dont la société fait partie en tant que filiale et pour lequel des comptes consolidés sont établis et publiés.

RELATIONS FINANCIÈRES DU GROUPE DONT LA SOCIÉTÉ EST À LA TÊTE EN BELGIQUE AVEC LE (LES) COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)

	Codes	Exercice
Mentions en application de l'article 3:65, §4 et §5 du Code des sociétés et des associations		
Emoluments du (des) commissaire(s) pour l'exercice d'un mandat de commissaire au niveau du groupe dont la société qui publie des informations est à la tête	9507
Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies auprès de ce groupe par le(s) commissaire(s)		
Autres missions d'attestation	95071
Missions de conseils fiscaux.....	95072
Autres missions extérieures à la mission révisorale	95073
Emoluments des personnes avec lesquelles le (les) commissaire(s) est lié (sont liés) pour l'exercice d'un mandat de commissaire au niveau du groupe dont la société qui publie des informations est à la tête		
	9509
Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies auprès de ce groupe par des personnes avec lesquelles le (les) commissaire(s) est lié (sont liés)		
Autres missions d'attestation	95091
Missions de conseils fiscaux.....	95092
Autres missions extérieures à la mission révisorale	95093

Mentions en application de l'article 3:64, §2 et §4 du Code des sociétés et des associations

.....

RÈGLES D'ÉVALUATION

.....

.....

.....

.....

AUTRES INFORMATIONS À COMMUNIQUER DANS L'ANNEXE

.....
.....
.....
.....

**AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER
EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS
ET DES ASSOCIATIONS**

RAPPORT DE GESTION

.....
.....
.....

N°

C-cap 8

RAPPORT DES COMMISSAIRES

.....
.....
.....

RAPPORT DES PAIEMENTS AUX GOUVERNEMENTS

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend la société:

ETAT DES PERSONNES OCCUPÉES**TRAVAILLEURS POUR LESQUELS LA SOCIÉTÉ A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL**

Au cours de l'exercice	Codes	Total	1. Hommes	2. Femmes
Nombre moyen de travailleurs				
Temps plein	1001
Temps partiel	1002
Total en équivalents temps plein (ETP)	1003
Nombre d'heures effectivement prestées				
Temps plein	1011
Temps partiel	1012
Total	1013
Frais de personnel				
Temps plein	1021
Temps partiel	1022
Total	1023
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033

Au cours de l'exercice précédent	Codes	P. Total	1P. Hommes	2P. Femmes
Nombre moyen de travailleurs en ETP	1003
Nombre d'heures effectivement prestées	1013
Frais de personnel	1023
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS LA SOCIÉTÉ A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL (suite)

	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
A la date de clôture de l'exercice				
Nombre de travailleurs	105
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	110
Contrat à durée déterminée	111
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	112
Contrat de remplacement	113
Par sexe et niveau d'études				
Hommes	120
de niveau primaire	1200
de niveau secondaire	1201
de niveau supérieur non universitaire	1202
de niveau universitaire	1203
Femmes	121
de niveau primaire	1210
de niveau secondaire	1211
de niveau supérieur non universitaire	1212
de niveau universitaire	1213
Par catégorie professionnelle				
Personnel de direction	130
Employés	134
Ouvriers	132
Autres	133

PERSONNEL INTÉrimAIRE ET PERSONNES MISES À LA DISPOSITION DE LA SOCIÉTÉ

	Codes	1. Personnel intérimaire	2. Personnes mises à la disposition de la société
Au cours de l'exercice			
Nombre moyen de personnes occupées	150
Nombre d'heures effectivement prestées	151
Frais pour la société	152

TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE

	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
ENTRÉES				
Nombre de travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice..	205
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	210
Contrat à durée déterminée	211
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	212
Contrat de remplacement	213

	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
SORTIES				
Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice	305
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	310
Contrat à durée déterminée	311
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	312
Contrat de remplacement	313
Par motif de fin de contrat				
Pension	340
Chômage avec complément d'entreprise	341
Licenciement	342
Autre motif	343
Dont: le nombre de personnes qui continuent, au moins à mi-temps, à prêter des services au profit de la société comme indépendants.....	350

RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE

	Codes	Hommes	Codes	Femmes
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5801	5811
Nombre d'heures de formation suivies	5802	5812
Coût net pour la société	5803	5813
dont coût brut directement lié aux formations	58031	58131
dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs	58032	58132
dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire) ..	58033	58133
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5821	5831
Nombre d'heures de formation suivies	5822	5832
Coût net pour la société	5823	5833
Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5841	5851
Nombre d'heures de formation suivies	5842	5852
Coût net pour la société	5843	5853

ANNEXE 9 : SCHÉMA LÉGAL COMPLET DE COMPTES ANNUELS POUR LES SOCIÉTÉS SANS CAPITAL

N°			C-app 3.2
	Ann.	Codes	Exercice Exercice précédent
PASSIF			
CAPITAUX PROPRES		10/15
Apport	8.7.1	10/11
Disponible		110
Indisponible		111
Plus-values de réévaluation		12
Réserves		13
Réserves indisponibles		130/1
Réserves statutairement indisponibles.....		1311
Acquisitions d'actions propres.....		1312
Soutien financier		1313
Autres.....		1319
Réserves immunisées		132
Réserves disponibles.....		133
Bénéfice (Perte) reporté(e)	(+)/(-)	14
Subsides en capital		15
Avance aux associés sur la répartition de l'actif net⁴ ...		19
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		16
Provisions pour risques et charges		160/5
Pensions et obligations similaires		160
Charges fiscales		161
Grosses réparations et gros entretien.....		162
Obligations environnementales		163
Autres risques et charges	6.8	164/5
Impôts différés		168

⁴ Montant venant en déduction des autres composantes des capitaux propres.

ETAT DE L'APPORT ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

ETAT DE L'APPORT

Apport

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Disponible au terme de l'exercice.....	110P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX
Disponible au terme de l'exercice.....	(110)
Indisponible au terme de l'exercice.....	111P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX
Indisponible au terme de l'exercice.....	(111)
Capitaux propres apportés par les actionnaires			
En espèces.....	8790
dont montant non libéré.....	87901
En nature.....	8791
dont montant non libéré.....	87911

Modifications au cours de l'exercice

	Codes	Montants	Nombre d'actions
.....	
.....	
.....	
.....	
Actions nominatives.....	8702	XXXXXXXXXXXXXXXXXX
Actions dématérialisées.....	8703	XXXXXXXXXXXXXXXXXX

Actions propres

	Codes	Exercice
Détenues par la société elle-même		
Nombre d'actions correspondantes.....	8722
Détenues par ses filiales		
Nombre d'actions correspondantes.....	8732
Engagement d'émission d'actions		
Suite à l'exercice de droits de conversion		
Montant des emprunts convertibles en cours.....	8740
Montant de l'apport.....	8741
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre.....	8742
Suite à l'exercice de droits de souscription		
Nombre de droits de souscription en circulation.....	8745
Montant de l'apport.....	8746
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre.....	8747

ANNEXE 10 : SCHÉMA LÉGAL COMPLET DE COMPTES ANNUELS POUR LES ASSOCIATIONS ET LES FONDATIONS

401				1	EUR	
NAT.	Date du dépôt	N°	P.	U.	D.	C-asbl 1

COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

DÉNOMINATION:

Forme juridique:

Adresse : N° : Boîte :

Code postal: Commune:

Pays:

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de l'entreprise de.....

Adresse Internet¹: http://www.

Numéro d'entreprise

DATE de dépôt du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

COMPTES ANNUELS EN EUROS²

approuvés par l'assemblée générale³ du

et relatifs à l'exercice couvrant la période du au

Exercice précédent du au

Les montants relatifs à l'exercice précédent **sont / ne sont pas⁴** identiques à ceux publiés antérieurement

Nombre total de pages déposées: Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet:

Signature
(nom et qualité)

Signature
(nom et qualité)

1 Mention facultative.
 2 Au besoin, adapter la devise et l'unité dans lesquelles les montants sont exprimés.
 3 Par le conseil d'administration dans le cas d'une fondation / par l'organe général de direction dans le cas d'une association internationale sans but lucratif.
 4 Biffer la mention inutile.

**LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES ET
DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION
OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE**

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'association ou de la fondation

.....
.....
.....
.....

MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT

Mentions facultatives:

- dans le cas où des comptes annuels ont été vérifiés ou redressés par un expert-comptable externe ou par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque expert-comptable externe ou réviseur d'entreprises et son numéro de membre auprès de son Institut ainsi que la nature de sa mission:
 - A. La tenue des comptes de l'association ou de la fondation,
 - B. L'établissement des comptes annuels,
 - C. La vérification des comptes annuels et/ou
 - D. Le redressement des comptes annuels.
- si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT	6.1	20
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28
Immobilisations incorporelles	6.2	21
Immobilisations corporelles	6.3	22/27
Terrains et constructions		22
Installations, machines et outillage		23
Mobilier et matériel roulant		24
Location-financement et droits similaires		25
Autres immobilisations corporelles		26
Immobilisations en cours et acomptes versés		27
	6.4/			
Immobilisations financières	6.5.1	28
Entités liées	6.14	280/1
Participations dans les sociétés liées		280
Créances		281
Sociétés avec lesquelles il existe un lien de participation	6.14	282/3
Participations		282
Créances		283
Autres immobilisations financières		284/B
Actions et parts		284
Créances et cautionnements en numéraire		285/B

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIFS CIRCULANTS		29/58
Créances à plus d'un an		29
Créances commerciales		290
Autres créances		291
Stocks et commandes en cours d'exécution		3
Stocks		30/36
Approvisionnements		30/31
En-cours de fabrication		32
Produits finis		33
Marchandises		34
Immeubles destinés à la vente		35
Acomptes versés		36
Commandes en cours d'exécution		37
Créances à un an au plus		40/41
Créances commerciales		40
Autres créances		41
Placements de trésorerie	6.5.1/	6.6	50/53
Valeurs disponibles			54/58
Comptes de régularisation	6.8		490/1
TOTAL DE L'ACTIF			20/58

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
FONDS SOCIAL		10/15
Fonds de l'association ou de la fondation	6.7	10
Plus-values de réévaluation		12
Fonds affectés et autres réserves	6.7	13
Bénéfice (Perte) reporté(e)(+)/(-)		14
Subsides en capital		15
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		16
Provisions pour risques et charges		160/5
Pensions et obligations similaires		160
Charges fiscales		161
Grosses réparations et gros entretien		162
Obligations environnementales		163
Autres risques et charges	6.7	164/5
Provisions pour subsides et legs à rembourser et pour dons avec droit de reprise	6.7	167
Impôts différés		168
DETTES		17/49
Dettes à plus d'un an	6.8	17
Dettes financières		170/4
Emprunts subordonnés		170
Emprunts obligataires non subordonnés		171
Dettes de location-financement et assimilées		172
Etablissements de crédit		173
Autres emprunts		174
Dettes commerciales		175
Fournisseurs		1750
Effets à payer		1751
Acomptes sur commandes		176
Autres dettes		178/9
Dettes à un an au plus		42/48
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	6.8	42
Dettes financières		43
Etablissements de crédit		430/8
Autres emprunts		439
Dettes commerciales		44
Fournisseurs		440/4
Effets à payer		441
Acomptes sur commandes		46
Dettes fiscales, salariales et sociales	6.8	45
Impôts		450/3
Rémunérations et charges sociales		454/9
Autres dettes		48
Comptes de régularisation	6.8	492/3
TOTAL DU PASSIF		10/49

COMpte DE RésULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Ventes et prestations		70/76A
Chiffre d'affaires	6.9	70
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction).....(+)/(-)		71
Production immobilisée		72
Cotisations, dons, legs et subsides.....	6.9	73
Autres produits d'exploitation		74
Produits d'exploitation non récurrents.....	6.11	76A
Coût des ventes et des prestations		60/66A
Approvisionnements et marchandises		60
Achats		600/8
Stocks: réduction (augmentation), (+)/(-)		609
Services et biens divers		61
Rémunérations, charges sociales et pensions, (+)/(-)	6.9	62
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises), (+)/(-)	6.9	631/4
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises), (+)/(-)	6.9	635/9
Autres charges d'exploitation	6.9	640/8
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration, (-)		649
Charges d'exploitation non récurrentes.....	6.11	66A
Bénéfice (Perte) d'exploitation, (+)/(-)		9901

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits financiers		75/76B
Produits financiers récurrents		75
Produits des immobilisations financières		750
Produits des actifs circulants		751
Autres produits financiers	6.10	752/9
Produits financiers non récurrents	6.11	76B
Charges financières		65/66B
Charges financières récurrentes	6.10	65
Charges des dettes		650
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises)		651
Autres charges financières		652/9
Charges financières non récurrentes	6.11	66B
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts		9903
Prélèvement sur les impôts différés		780
Transfert aux impôts différés		680
Impôts sur le résultat	6.12	67/77
Impôts		670/3
Régularisation d'impôts et reprise de provisions fiscales		77
Bénéfice (Perte) de l'exercice		9904
Prélèvement sur les réserves immunisées		789
Transfert aux réserves immunisées		689
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter		9905

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter (+)/(-)	9906
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-)	(9905)
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent..... (+)/(-)	14P
Prélèvement sur les capitaux propres: fonds, fonds affectés et autres réserves	791
Affectation aux fonds affectés et autres réserves	691
Bénéfice (Perte) à reporter (+)/(-)	(14)

ANNEXE

ETAT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Valeur comptable nette au terme de l'exercice	20P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice			
Nouveaux frais engagés	8002	
Amortissements	8003	
Autres (+)/(-)	8004	
Valeur comptable nette au terme de l'exercice	(20)	
Dont			
Frais de constitution, frais d'émission d'emprunts et autres frais d'établissement	200/2	
Frais de restructuration	204	

ETAT DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

	Codes	Exercice	Exercice précédent
FRAIS DE DÉVELOPPEMENT			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8051P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8021	
Cessions et désaffectations	8031	
Transferts d'une rubrique à une autre (+)(-)	8041	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8051	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice			
.....	8121P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice			
Actés	8071	
Repris	8081	
Acquis de tiers	8091	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8101	
Transférés d'une rubrique à une autre (+)(-)	8111	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice			
.....	8121	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	210	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, SAVOIR-FAIRE, MARQUES ET DROITS SIMILAIRES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8052P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8022	
Cessions et désaffectations	8032	
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8042	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice.....	8052	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice			
.....	8122P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice			
Actés	8072	
Repris	8082	
Acquis de tiers	8092	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8102	
Transférés d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8112	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice			
.....	8122	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	211	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
GOODWILL			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8053P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8023	
Cessions et désaffectations	8033	
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8043	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8053	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice			
.....	8123P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice			
Actés	8073	
Repris	8083	
Acquis de tiers	8093	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8103	
Transférés d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8113	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice			
.....	8123	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	212	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACOMPTES VERSÉS			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8054P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8024	
Cessions et désaffectations	8034	
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8044	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8054	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice			
.....	8124P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice			
Actés	8074	
Repris	8084	
Acquis de tiers	8094	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8104	
Transférés d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8114	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice			
.....	8124	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	213	

ETAT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

	Codes	Exercice	Exercice précédent
TERRAINS ET CONSTRUCTIONS			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8191P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8161	
Cessions et désaffectations	8171	
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8181	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8191	
Plus-values au terme de l'exercice			
	8251P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice			
Actées.....	8211	
Acquises de tiers	8221	
Annulées	8231	
Transférées d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8241	
Plus-values au terme de l'exercice	8251	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice			
	8321P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice			
Actés.....	8271	
Repris	8281	
Acquis de tiers	8291	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8301	
Transférés d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8311	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8321	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(22)	
DONT			
Appartenant à l'association ou à la fondation en pleine propriété	22/91	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
INSTALLATIONS, MACHINES ET OUTILLAGE			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8192P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8162	
Cessions et désaffectations	8172	
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8182	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8192	
Plus-values au terme de l'exercice			
	8252P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice			
Actées	8212	
Acquises de tiers	8222	
Annulées	8232	
Transférées d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8242	
Plus-values au terme de l'exercice	8252	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice			
	8322P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice			
Actés	8272	
Repris	8282	
Acquis de tiers	8292	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8302	
Transférés d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8312	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8322	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(23)	
DONT			
Appartenant à l'association ou à la fondation en pleine propriété	231	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
MOBILIER ET MATÉRIEL ROULANT			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8163	
Cessions et désaffectations	8173	
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8183	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193	
Plus-values au terme de l'exercice			
	8253P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice			
Actées	8213	
Acquises de tiers	8223	
Annulées	8233	
Transférées d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8243	
Plus-values au terme de l'exercice	8253	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice			
	8323P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice			
Actés	8273	
Repris	8283	
Acquis de tiers	8293	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8303	
Transférés d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8313	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8323	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(24)	
DONT			
Appartenant à l'association ou à la fondation en pleine propriété	241	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
LOCATION-FINANCEMENT ET DROITS SIMILAIRES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8194P	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8164	
Cessions et désaffectations	8174	
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8184	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8194	
Plus-values au terme de l'exercice			
	8254P	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice			
Actées	8214	
Acquises de tiers	8224	
Annulées	8234	
Transférées d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8244	
Plus-values au terme de l'exercice	8254	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice			
	8324P	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice			
Actés	8274	
Repris	8284	
Acquis de tiers	8294	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8304	
Transférés d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8314	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8324	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(25)	
DONT			
Terrains et constructions	250	
Installations, machines et outillage	251	
Mobilier et matériel roulant	252	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8195P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8165	
Cessions et désaffectations	8175	
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8185	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8195	
Plus-values au terme de l'exercice			
Mutations de l'exercice			
Actées	8215	
Acquises de tiers	8225	
Annulées	8235	
Transférées d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8245	
Plus-values au terme de l'exercice	8255	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice			
Mutations de l'exercice			
Actés	8275	
Repris	8285	
Acquis de tiers	8295	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8305	
Transférés d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8315	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8325	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(26)	
DONT			
Appartenant à l'association ou à la fondation en pleine propriété	261	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS EN COURS ET ACOMPTES VERSÉS			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8196P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8166	
Cessions et désaffectations	8176	
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8186	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8196	
Plus-values au terme de l'exercice	8256P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice			
Actées	8216	
Acquises de tiers	8226	
Annulées	8236	
Transférées d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8246	
Plus-values au terme de l'exercice	8256	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8326P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice			
Actés	8276	
Repris	8286	
Acquis de tiers	8296	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8306	
Transférés d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8316	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8326	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(27)	

ETAT DES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

	Codes	Exercice	Exercice précédent
SOCIÉTÉS LIÉES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8391P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8361	
Cessions et retraits	8371	
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8381	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8391	
Plus-values au terme de l'exercice			
	8451P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice			
Actées	8411	
Acquises de tiers	8421	
Annulées	8431	
Transférées d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8441	
Plus-values au terme de l'exercice	8451	
Réductions de valeur au terme de l'exercice			
	8521P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice			
Actées	8471	
Reprises	8481	
Acquises de tiers	8491	
Annulées à la suite de cessions et retraits	8501	
Transférées d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8511	
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8521	
Montants non appelés au terme de l'exercice			
	8551P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice (+)/(-)	8541	
Montants non appelés au terme de l'exercice	8551	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(280)	
ENTITÉS LIÉES - CRÉANCES			
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	281P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice			
Additions	8581	
Remboursements	8591	
Réductions de valeur actées	8601	
Réductions de valeur reprises	8611	
Différences de change (+)/(-)	8621	
Autres (+)/(-)	8631	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(281)	
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE	8651	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
SOCIÉTÉS AVEC LIEN DE PARTICIPATION - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8392P	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8362	
Cessions et retraits	8372	
Transferts d'une rubrique à une autre	8382	
..... (+)/(-)			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8392	
Plus-values au terme de l'exercice			
Mutations de l'exercice			
Actées	8412	
Acquises de tiers	8422	
Annulées	8432	
Transférées d'une rubrique à une autre	8442	
..... (+)/(-)			
Plus-values au terme de l'exercice	8452	
Réductions de valeur au terme de l'exercice			
Mutations de l'exercice			
Actées	8472	
Reprises	8482	
Acquises de tiers	8492	
Annulées à la suite de cessions et retraits	8502	
Transférées d'une rubrique à une autre	8512	
..... (+)/(-)			
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8522	
Montants non appelés au terme de l'exercice			
Mutations de l'exercice			
..... (+)/(-)	8542	
Montants non appelés au terme de l'exercice	8552	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(282)	
SOCIÉTÉS AVEC LIEN DE PARTICIPATION - CRÉANCES			
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	283P	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice			
Additions	8582	
Remboursements	8592	
Réductions de valeur actées	8602	
Réductions de valeur reprises	8612	
Différences de change	8622	
..... (+)/(-)			
Autres	8632	
..... (+)/(-)			
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(283)	
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE	8652	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
AUTRES SOCIÉTÉS - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8393P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8363	
Cessions et retraits	8373	
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8383	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8393	
Plus-values au terme de l'exercice			
	8453P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice			
Actées	8413	
Acquises de tiers	8423	
Annulées	8433	
Transférées d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8443	
Plus-values au terme de l'exercice	8453	
Réductions de valeur au terme de l'exercice			
	8523P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice			
Actées	8473	
Reprises	8483	
Acquises de tiers	8493	
Annulées à la suite de cessions et retraits	8503	
Transférées d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8513	
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8523	
Montants non appelés au terme de l'exercice			
	8553P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice (+)/(-)	8543	
Montants non appelés au terme de l'exercice	8553	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(284)	
AUTRES ENTITÉS - CRÉANCES			
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	285/8P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX
Mutations de l'exercice			
Additions	8583	
Remboursements	8593	
Réductions de valeur actées	8603	
Réductions de valeur reprises	8613	
Différences de change (+)/(-)	8623	
Autres (+)/(-)	8633	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(285/8)	
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE	8653	

INFORMATIONS RELATIVES AUX PARTICIPATIONS**PARTICIPATIONS ET DROITS SOCIAUX DÉTENUS DANS D'AUTRES SOCIÉTÉS**

Sont mentionnées ci-après, les sociétés dans lesquelles l'association ou la fondation détient une participation (comprise dans les rubriques 280 et 282 de l'actif) ainsi que les autres sociétés dans lesquelles l'association ou la fondation détient des droits sociaux (compris dans les rubriques 284 et 50/53 de l'actif) représentant 10 % au moins du capital souscrit ou du nombre d'actions ou parts émises.

DÉNOMINATION, adresse complète du SIEGE et pour les sociétés de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus			Données extraites des derniers comptes annuels disponibles				
	Nature	directement		par les filiales	Comptes annuels arrêtés au	Code devise	Capitaux propres	Résultat net
		Nombre	%	%			(+) ou (-) (en unités)	

N°

C-asbl 6.5.2

LISTE DES ENTITÉS DONT L'ASSOCIATION OU LA FONDATION RÉPOND DE MANIÈRE ILLIMITÉE EN QUALITÉ D'ASSOCIÉ OU DE MEMBRE INDÉFINIMENT RESPONSABLE

Les comptes annuels de chacune des entités pour lesquelles l'association ou la fondation est indéfiniment responsable sont joints aux présents comptes annuels pour être publiés en même temps que ceux-ci, sauf si dans la deuxième colonne du tableau ci-après, l'entreprise précise la raison pour laquelle il n'en est pas ainsi. Cette précision est fournie par la mention du code (A ou B) défini ci-après.

Les comptes annuels de l'entité mentionnée:

A. sont publiés par dépôt auprès de la Banque nationale de Belgique par cette entité;

B. concernent une société simple

DÉNOMINATION, adresse complète du SIÈGE, FORME JURIDIQUE et pour les entités de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Code éventuel

LISTE DES AUTRES ENTITÉS LIÉES

DÉNOMINATION, adresse complète du SIÈGE, FORME JURIDIQUE et pour les entités de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE

PLACEMENTS DE TRÉSORERIE ET COMPTES DE RÉGULARISATION DE L'ACTIF

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PLACEMENTS DE TRÉSORERIE			
Actions, parts et placements autres que placements à revenu fixe	51
Actions et parts - Valeur comptable augmentée du montant non appelé	8681
Actions et parts - Montant non appelé	8682
Métaux précieux et œuvres d'art	8683
Titres à revenu fixe	52
Titres à revenu fixe émis par des établissements de crédit	8684
Comptes à terme détenus auprès des établissements de crédit	53
Avec une durée résiduelle ou de préavis			
d'un mois au plus	8686
de plus d'un mois à un an au plus	8687
de plus d'un an	8688
Autres placements de trésorerie non repris ci-avant	8689

COMPTES DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 490/1 de l'actif si celle-ci représente un montant important

.....

Exercice
.....
.....
.....

ETAT DES FONDS, FONDS AFFECTÉS ET PROVISIONS

	Exercice	Exercice précédent
FONDS		
Patrimoine de départ
Moyens permanents
Modifications au cours de l'exercice		Montants
.....	
.....	
.....	

FONDS AFFECTÉS

Règles d'évaluation adoptées pour la détermination des montants affectés (rubrique 13 du passif)

.....

.....

.....

PROVISIONS

Ventilation de la rubrique 164/5 du passif ("Provisions pour autres risques et charges") si celle-ci représente un montant important

.....

.....

.....

Ventilation de la rubrique 167 du passif ("Provisions pour subsides et legs à rembourser et pour dons avec droit de reprise") si celle-ci représente un montant important

.....

.....

.....

Exercice
.....
.....
.....
.....

ETAT DES DETTES ET COMPTES DE RÉGULARISATION DU PASSIF

	Codes	Exercice
VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE		
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		
Dettes financières	8801
Emprunts subordonnés	8811
Emprunts obligataires non subordonnés	8821
Dettes de location-financement et assimilées	8831
Etablissements de crédit	8841
Autres emprunts	8851
Dettes commerciales	8861
Fournisseurs	8871
Effets à payer	8881
Acomptes sur commandes	8891
Autres dettes	8901
Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année	(42)
Dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir		
Dettes financières	8802
Emprunts subordonnés	8812
Emprunts obligataires non subordonnés	8822
Dettes de location-financement et assimilées	8832
Etablissements de crédit	8842
Autres emprunts	8852
Dettes commerciales	8862
Fournisseurs	8872
Effets à payer	8882
Acomptes sur commandes	8892
Autres dettes	8902
Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir	8912
Dettes ayant plus de 5 ans à courir		
Dettes financières	8803
Emprunts subordonnés	8813
Emprunts obligataires non subordonnés	8823
Dettes de location-financement et assimilées	8833
Etablissements de crédit	8843
Autres emprunts	8853
Dettes commerciales	8863
Fournisseurs	8873
Effets à payer	8883
Acomptes sur commandes	8893
Autres dettes	8903
Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir	8913

	Codes	Exercice
DETTES GARANTIES (comprises dans les rubriques 17 et 42/48 du passif)		
Dettes garanties par les pouvoirs publics belges		
Dettes financières	8921
Emprunts subordonnés	8931
Emprunts obligataires non subordonnés	8941
Dettes de location-financement et assimilées	8951
Etablissements de crédit	8961
Autres emprunts	8971
Dettes commerciales	8981
Fournisseurs	8991
Effets à payer	9001
Acomptes sur commandes	9011
Dettes salariales et sociales	9021
Autres dettes	9051
Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges	9061
Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'association ou de la fondation		
Dettes financières	8922
Emprunts subordonnés	8932
Emprunts obligataires non subordonnés	8942
Dettes de location-financement et assimilées	8952
Etablissements de crédit	8962
Autres emprunts	8972
Dettes commerciales	8982
Fournisseurs	8992
Effets à payer	9002
Acomptes sur commandes	9012
Dettes fiscales, salariales et sociales	9022
Impôts	9032
Rémunérations et charges sociales	9042
Autres dettes	9052
Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'association ou de la fondation	9062

	Codes	Exercice
DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES		
Impôts (rubriques 450/3 et 179 du passif)		
Dettes fiscales échues	9072
Dettes fiscales non échues	9073
Dettes fiscales estimées	450
Rémunérations et charges sociales (rubriques 454/9 et 179 du passif)		
Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale	9076
Autres dettes salariales et sociales	9077

N°

C-asbl 6.8

COMPTES DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 492/3 du passif si celle-ci représente un montant important

.....
.....
.....

Exercice
.....
.....
.....

RÉSULTATS D'EXPLOITATION

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS D'EXPLOITATION			
Chiffre d'affaires net			
Ventilation par catégorie d'activité			
.....			
.....			
Ventilation par marché géographique			
.....			
.....			
Cotisations, dons, legs et subsides			
Cotisations	730		
Dons	731		
Legs	732		
Subsides	733		
CHARGES D'EXPLOITATION			
Travailleurs pour lesquels l'association ou la fondation a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel			
Nombre total à la date de clôture	9086		
Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein	9087		
Nombre d'heures effectivement prestées	9088		
Frais de personnel			
Rémunérations et avantages sociaux directs	620		
Cotisations patronales d'assurances sociales	621		
Primes patronales pour assurances extralégales	622		
Autres frais de personnel	623		
Pensions de retraite et de survie	624		

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Provisions pour pensions et obligations similaires			
Dotations (utilisations et reprises) (+)/(-)	635
Réductions de valeur			
Sur stocks et commandes en cours			
Actées	9110
Reprises	9111
Sur créances commerciales			
Actées	9112
Reprises	9113
Provisions pour risques et charges			
Constitutions	9115
Utilisations et reprises	9116
Autres charges d'exploitation			
Impôts et taxes relatifs à l'exploitation	640
Autres	641/B
Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de l'association ou de la fondation			
Nombre total à la date de clôture	9096
Nombre moyen calculé en équivalents temps plein	9097
Nombre d'heures effectivement prestées	9098
Frais pour l'association ou la fondation	617

RÉSULTATS FINANCIERS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS FINANCIERS RÉCURRENTS			
Autres produits financiers			
Ventilation des autres produits financiers			
.....			
.....			
.....			
CHARGES FINANCIÈRES RÉCURRENTES			
Amortissement des frais d'émission d'emprunts	6501		
Intérêts portés à l'actif	6502		
Réductions de valeur sur actifs circulants			
Actées	6510		
Reprises	6511		
Autres charges financières			
Montant de l'escompte à charge de l'association ou de la fondation sur la négociation de créances	653		
Provisions à caractère financier			
Dotations	6560		
Utilisations et reprises	6561		
Ventilation des autres charges financières			
.....			
.....			
.....			

PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS NON RÉCURRENTS	76
Produits d'exploitation non récurrents	(76A)
Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles	760
Reprises de provisions pour risques et charges d'exploitation non récurrents	7620
Plus-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles	7630
Autres produits d'exploitation non récurrents	764/8
Produits financiers non récurrents	(76B)
Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières.....	761
Reprises de provisions pour risques et charges financiers non récurrents.....	7621
Plus-values sur réalisation d'immobilisations financières.....	7631
Autres produits financiers non récurrents.....	769
CHARGES NON RÉCURRENTES	66
Charges d'exploitation non récurrentes	(66A)
Amortissements et réductions de valeur non récurrents sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	660
Provisions pour risques et charges d'exploitation non récurrents: dotations (utilisations)	6620 (+)/(-)
Moins-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles	6630
Autres charges d'exploitation non récurrentes.....	664/7
Charges d'exploitation non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration	6690 (-)
Charges financières non récurrentes	(66B)
Réductions de valeur sur immobilisations financières.....	661
Provisions pour risques et charges financiers non récurrents: dotations (utilisations)	6621 (+)/(-)
Moins-values sur réalisation d'immobilisations financières.....	6631
Autres charges financières non récurrentes.....	668
Charges financières non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration	6691 (-)

IMPÔTS ET TAXES

	Codes	Exercice
IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT		
Impôts sur le résultat de l'exercice	9134
Impôts et précomptes dus ou versés	9135
Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif.....	9136
Suppléments d'impôts estimés	9137
Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs	9138
Suppléments d'impôts dus ou versés	9139
Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés.....	9140
Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé		
.....		
.....		
.....		

	Exercice
Incidence des résultats non récurrents sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice	
.....
.....
.....

	Codes	Exercice
Sources de latences fiscales		
Latences actives	9141
Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs	9142
Autres latences actives
.....	
Latences passives	9144
Ventilation des latences passives
.....	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS À CHARGE DE TIERS			
Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte			
A l'association ou à la fondation (déductibles)	9145
Par l'association ou la fondation	9146
Montants retenus à charge de tiers, au titre de			
Précompte professionnel	9147
Précompte mobilier	9148

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

	Codes	Exercice
GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR L'ASSOCIATION OU LA FONDATION POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS	9149
Dont		
Effets de commerce en circulation endossés par l'association ou la fondation	9150
Effets de commerce en circulation tirés ou avalisés par l'association ou la fondation	9151
Montant maximum à concurrence duquel d'autres engagements de tiers sont garantis par l'association ou la fondation	9153
 GARANTIES RÉELLES		
Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'association ou la fondation sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de l'association ou de la fondation		
Hypothèques		
Valeur comptable des immeubles grevés	91611
Montant de l'inscription	91621
Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat	91631
Gages sur fonds de commerce		
Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement	91711
Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat	91721
Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs		
La valeur comptable des actifs grevés	91811
Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie	91821
Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs		
Le montant des actifs en cause	91911
Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie	91921
Privilège du vendeur		
La valeur comptable du bien vendu	92011
Le montant du prix non payé	92021

	Codes	Exercice
Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'association ou la fondation sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers		
Hypothèques		
Valeur comptable des immeubles grevés	91612
Montant de l'inscription	91622
Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat	91632
Gages sur fonds de commerce		
Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement	91712
Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat.....	91722
Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs		
La valeur comptable des actifs grevés.....	91812
Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie	91822
Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs		
Le montant des actifs en cause.....	91912
Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie	91922
Privilège du vendeur		
La valeur comptable du bien vendu.....	92012
Le montant du prix non payé.....	92022

	Codes	Exercice
BIENS ET VALEURS DÉTENUS PAR DES TIERS EN LEUR NOM MAIS AUX RISQUES ET PROFITS DE L'ASSOCIATION OU DE LA FONDATION, S'ILS NE SONT PAS PORTÉS AU BILAN		
.....	
.....	
.....	
.....	
ENGAGEMENTS IMPORTANTS D'ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS		
.....	
.....	
.....	
ENGAGEMENTS IMPORTANTS DE CESSION D'IMMOBILISATIONS		
.....	
.....	
.....	
MARCHÉ À TERME		
Marchandises achetées (à recevoir)	9213
Marchandises vendues (à livrer)	9214
Devises achetées (à recevoir)	9215
Devises vendues (à livrer)	9216

ENGAGEMENTS RÉSULTANT DE GARANTIES TECHNIQUES ATTACHÉES À DES VENTES OU PRESTATIONS DÉJÀ EFFECTUÉES

.....

Exercice
.....
.....
.....

MONTANT, NATURE ET FORME DES LITIGES ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS

.....

Exercice
.....
.....
.....

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURÉ AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS
 Description succincte

.....

Mesures prises pour en couvrir la charge

.....

PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À L'ASSOCIATION OU À LA FONDATION ELLE-MÊME

Montant estimé des engagements résultant de prestations déjà effectuées

Bases et méthodes de cette estimation

.....

Code	Exercice
9220

NATURE ET IMPACT FINANCIER DES ÉVÉNEMENTS SIGNIFICATIFS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE, non pris en compte dans le bilan ou le compte de résultats

.....

Exercice
.....
.....
.....

ENGAGEMENTS D'ACHAT OU DE VENTE DONT L'ASSOCIATION OU LA FONDATION DISPOSE COMME ÉMETTEUR D'OPTIONS DE VENTE OU D'ACHAT

.....
.....
.....

Exercice
.....
.....
.....

NATURE, OBJECTIF COMMERCIAL ET CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de l'association ou de la fondation

.....
.....
.....

Exercice
.....
.....
.....

AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN (dont ceux non susceptibles d'être quantifiés)

.....
.....
.....

Exercice
.....
.....
.....

RELATIONS AVEC LES ENTITÉS LIÉES, SOCIÉTÉS ASSOCIÉES ET AUTRES SOCIÉTÉS AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTITÉS LIÉES			
Immobilisations financières	(280/1)
Participations	(280)
Créances subordonnées	9271
Autres créances	9281
Créances sur les entités liées	9291
A plus d'un an	9301
A un an au plus	9311
Placements de trésorerie	9321
Actions	9331
Créances	9341
Dettes	9351
A plus d'un an	9361
A un an au plus	9371
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par l'association ou la fondation pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entités liées	9381
Constituées ou irrévocablement promises par des entités liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'association ou de la fondation	9391
Autres engagements financiers significatifs	9401
Résultats financiers			
Produits des immobilisations financières	9421
Produits des actifs circulants	9431
Autres produits financiers	9441
Charges des dettes	9461
Autres charges financières	9471
Cessions d'actifs immobilisés			
Plus-values réalisées	9481
Moins-values réalisées	9491
Chiffre d'affaires, cotisations, dons, legs, subsides et autres produits d'exploitation	9493

	Codes	Exercice	Exercice précédent
SOCIÉTÉS ASSOCIÉES			
Immobilisations financières	9253
Participations	9263
Créances subordonnées	9273
Autres créances	9283
Créances	9293
A plus d'un an	9303
A un an au plus	9313
Dettes	9353
A plus d'un an	9363
A un an au plus	9373
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par l'association ou la fondation pour sûreté de dettes ou d'engagements de sociétés associées	9383
Constituées ou irrévocablement promises par des sociétés associées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'association ou de la fondation	9393
Autres engagements financiers significatifs	9403
AUTRES SOCIÉTÉS AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION			
Immobilisations financières	9252
Participations	9262
Créances subordonnées	9272
Autres créances	9282
Créances	9292
A plus d'un an	9302
A un an au plus	9312
Dettes	9352
A plus d'un an	9362
A un an au plus	9372

TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLE DU MARCHÉ

Mention de telles transactions, si elles sont significatives et si elles ne sont pas réalisées conformément aux conditions qui s'inscrivent dans le cadre de l'objet de l'association ou de la fondation défini dans les statuts, y compris le montant de telles transactions et la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de l'association ou de la fondation

.....

Exercice
.....
.....
.....

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC

	Codes	Exercice
LES ADMINISTRATEURS ET LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT L'ASSOCIATION OU LA FONDATION SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTITÉS CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES		
Créances sur les personnes précitées	9500
Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé		
.....		
.....		
.....		
Garanties constituées en leur faveur	9501
Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur	9502
Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable		
Aux administrateurs	9503
Aux anciens administrateurs	9504

	Codes	Exercice
LE(S) COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)		
Emoluments du (des) commissaire(s)	9505
Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de l'association ou de la fondation par le(s) commissaire(s)		
Autres missions d'attestation	95061
Missions de conseils fiscaux	95062
Autres missions extérieures à la mission révisoriale	95063
Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de l'association ou de la fondation par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés)		
Autres missions d'attestation	95081
Missions de conseils fiscaux	95082
Autres missions extérieures à la mission révisoriale	95083

INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS NON ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR

POUR CHAQUE CATÉGORIE D'INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS NON ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR

Catégorie d'instruments financiers dérivés	Risque couvert	Spéculation/couverture	Volume	Exercice		Exercice précédent	
				Valeur comptable	Juste valeur	Valeur comptable	Juste valeur

IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES COMPTABILISÉES À UN MONTANT SUPÉRIEUR À LA JUSTE VALEUR

Montants des actifs pris isolément ou regroupés de manière adéquate

.....

.....

.....

Raison pour lesquelles la valeur comptable n'a pas été réduite

.....

.....

.....

Éléments qui permettent de supposer que la valeur comptable sera recouvrée

.....

.....

.....

Valeur comptable	Juste valeur
.....
.....
.....
.....

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'association ou la fondation:

ETAT DES PERSONNES OCCUPÉES**TRAVAILLEURS POUR LESQUELS L'ASSOCIATION OU LA FONDATION A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL**

Au cours de l'exercice	Codes	Total	1. Hommes	2. Femmes
Nombre moyen de travailleurs				
Temps plein	1001
Temps partiel	1002
Total en équivalents temps plein (ETP)	1003
Nombre d'heures effectivement prestées				
Temps plein	1011
Temps partiel	1012
Total	1013
Frais de personnel				
Temps plein	1021
Temps partiel	1022
Total	1023
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033

Au cours de l'exercice précédent	Codes	P. Total	1P. Hommes	2P. Femmes
Nombre moyen de travailleurs en ETP	1003
Nombre d'heures effectivement prestées	1013
Frais de personnel	1023
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS L'ASSOCIATION OU LA FONDATION A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL (suite)

	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
A la date de clôture de l'exercice				
Nombre de travailleurs	105
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	110
Contrat à durée déterminée	111
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	112
Contrat de remplacement	113
Par sexe et niveau d'études				
Hommes	120
de niveau primaire	1200
de niveau secondaire	1201
de niveau supérieur non universitaire	1202
de niveau universitaire	1203
Femmes	121
de niveau primaire	1210
de niveau secondaire	1211
de niveau supérieur non universitaire	1212
de niveau universitaire	1213
Par catégorie professionnelle				
Personnel de direction	130
Employés	134
Ouvriers	132
Autres	133

PERSONNEL INTERIMAIRE ET PERSONNES MISES À LA DISPOSITION DE L'ASSOCIATION OU DE LA FONDATION

	Codes	1. Personnel intérimaire	2. Personnes mises à la disposition de l'association ou de la fondation
Au cours de l'exercice			
Nombre moyen de personnes occupées	150
Nombre d'heures effectivement prestées	151
Frais pour l'association ou la fondation	152

TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE

ENTRÉES			
Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
Nombre de travailleurs pour lesquels l'association ou la fondation a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice			
205
Par type de contrat de travail			
Contrat à durée indéterminée	210
Contrat à durée déterminée	211
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	212
Contrat de remplacement	213

SORTIES			
Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice			
305
Par type de contrat de travail			
Contrat à durée indéterminée	310
Contrat à durée déterminée	311
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	312
Contrat de remplacement	313
Par motif de fin de contrat			
Pension	340
Chômage avec complément d'entreprise	341
Licenciement	342
Autre motif	343
Dont: le nombre de personnes qui continuent, au moins à mi-temps, à prêter des services au profit de l'association ou de la fondation comme indépendants			
350

RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE

	Codes	Hommes	Codes	Femmes
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5801	5811
Nombre d'heures de formation suivies	5802	5812
Coût net pour l'association ou la fondation	5803	5813
dont coût brut directement lié aux formations	58031	58131
dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs	58032	58132
dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)	58033	58133
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5821	5831
Nombre d'heures de formation suivies	5822	5832
Coût net pour l'association ou la fondation	5823	5833
Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5841	5851
Nombre d'heures de formation suivies	5842	5852
Coût net pour l'association ou la fondation	5843	5853

RÈGLES D'ÉVALUATION

.....

.....

.....

.....

**AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER
EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS
ET DES ASSOCIATIONS**

RAPPORT DE GESTION

.....
.....
.....
.....

RAPPORT DES COMMISSAIRES

.....

.....

.....

ANNEXE 11 : **APERÇU ANNUEL DES MESURES EN FAVEUR DE L'EMPLOI**

Aperçu annuel des mesures pour l'emploi

Nom de l'employeur : NOM COMPLET REP

Numéro à la BCE : (x)xxx xxx xxx

Numéro d'identification à l'ONSS : (x)xxxxxxx-xx

Le présent aperçu reprend les réductions de cotisations pour les mesures pour l'emploi qui ont été appliquées dans les trimestres 4/2016, 1/2017, 2/2017 et 3/2017. L'avantage a déjà été porté en compte. L'aperçu a été établi sur la base des données connues à l'Office national de Sécurité sociale au xx/xx/20xx. Pour chaque mesure pour l'emploi, le nombre de travailleurs concernés est indiqué. A cet effet, chaque travailleur n'est compté qu'une seule fois et ce tant pour l'aperçu trimestriel que pour l'aperçu annuel (si par exemple une certaine mesure s'applique chaque trimestre à un même travailleur le total par année pour cette mesure sera égal à '1' et non à '4').

Le nombre de travailleurs est aussi exprimé en équivalents à temps plein, de manière à également présenter le nombre de travailleurs concernés par rapport aux prestations auxquelles la mesure a été appliquée. Pour ce faire, la formule de la fraction de prestation μ est utilisée. Dans l'aperçu annuel, la moyenne des trimestres reprise est reproduite.

Le montant de l'avantage financier de la mesure pour l'emploi est également repris dans la mesure du possible. L'aperçu annuel vous présente le montant total de l'avantage financier pour ces trimestres. Vous trouverez plus d'explications dans les Instructions pour les employeurs sur le site portail de la sécurité sociale: (www.securitesociale.be, Employeurs et mandataires, DmfA, Instructions administratives ONSS, Divers, Trillium).

Mesure fédérale	Trimestre	Nombre de travailleurs	Suivant la fraction de prestation μ	Montant (en €)	total
Réduction structurelle <i>Code de réduction : 3000</i>	20164				
	20171				
	20172				
	20173				
	Année				
Instauration d'une réduction du temps de travail et/ou semaine de quatre jours <i>Codes de réduction : 3500, 3510, 3520</i>	20164				
	20171				
	20172				
	20173				
	Année				
Réduction dans le cadre de la recherche scientifique <i>Code de réduction : 1511</i>	20164				
	20171				
	20172				
	20173				
	Année				
Occupation d'étudiants jobistes	20164				
	20171				
	20172				
	20173				
	Année				
Occupation de travailleurs occasionnels dans l'agriculture et l'horticulture	20164				
	20171				
	20172				
	20173				
	Année				
Réduction pour travailleurs permanents dans l'horeca <i>Code de réduction : 3900</i>	20164				
	20171				
	20172				
	20173				
	Année				
Réduction pour remplaçants de contractuels et de statutaires dans le secteur public <i>Code de réduction : 4100</i>	20164				
	20171				
	20172				
	20173				
	Année				
Engagement des six premiers travailleurs <i>Codes de réduction : 3312, 3313, 3314, 3315, 3321, 3322, 3323, 3324, 3325, 3331, 3332, 3333, 3334, 3340, 3341, 3342, 3343, 3350, 3351, 3352, 3353, 3360, 3361</i>	20164				
	20171				
	20172				
	20173				
	Année				
Maribel social	20164	Dans le cadre du Maribel social x travailleurs ont été engagés.			
	20171	Dans le cadre du Maribel social x travailleurs ont été engagés.			
	20172	Dans le cadre du Maribel social x travailleurs ont été engagés.			
	20173	Dans le cadre du Maribel social x travailleurs ont été engagés.			
	Année	Dans le cadre du Maribel social x travailleurs ont été engagés.			

.be

Mesure régionale, Région de Bruxelles-Capitale	Trimestre	Nombre de travailleurs	Suivant la fraction de prestation μ	Montant total (en €)
Occupation de jeunes travailleurs et de travailleurs liés par une convention de premier emploi Codes de réduction : 3410, 3411, 3412, 3430	20164			
	20171			
	20172			
	20173			
	Année			
Occupation de travailleurs âgés Code de réduction : 3102	20164			
	20171			
	20172			
	20173			
	Année			
Engagement de demandeurs d'emploi de longue durée Codes de réduction : 1142, 3200, 3201, 3202, 3203, 3204, 3205, 3210, 3211, 3212, 3220, 3221, 3230, 3231, 3240, 3241, 3250	20164			
	20171			
	20172			
	20173			
	Année			
Engagement de travailleurs licenciés suite à d'une restructuration Codes de réduction : 3601 et 3611	20164			
	20171			
	20172			
	20173			
	Année			
Réduction pour les tuteurs Code de réduction : 3800	20164			
	20171			
	20172			
	20173			
	Année			
Réduction pour les parents d'accueil reconnus Code de réduction : 4400	20164			
	20171			
	20172			
	20173			
	Année			
Réduction pour artistes Code de réduction : 4300	20164			
	20171			
	20172			
	20173			
	Année			
Réduction pour contractuels subventionnés Code de réduction : 4000	20164			
	20171			
	20172			
	20173			
	Année			
Réduction pour personnel de maison Code de réduction : 4200	20164			
	20171			
	20172			
	20173			
	Année			

.be

Travailleurs âgés Code réduction : 7320	20164			
	20171			
	20172			
	20173			
	Année			

.be

Mesure régionale, Région wallonne sans communes germanophones	Trimestre	Nombre de travailleurs	Suivant la fraction de prestation μ	Montant total (en €)
Occupation de jeunes travailleurs et de travailleurs liés par une convention de premier emploi Codes de réduction : 3410, 3411, 3412, 3430, 8030, 8031, 8032, 8033	20164			
	20171			
	20172			
	20173			
	Année			
Occupation de travailleurs âgés Code de réduction : 3102	20164			
	20171			
	20172			
	20173			
	Année			
Engagement de demandeurs d'emploi de longue durée Codes de réduction : 1142, 3200, 3201, 3202, 3203, 3204, 3205, 3210, 3211, 3212, 3220, 3221, 3230, 3231, 3240, 3241, 3250, 8000, 8001, 8002, 8003, 8004, 8005, 8006, 8007, 8008, 8009, 8010, 8011, 8012	20164			
	20171			
	20172			
	20173			
	Année			
Engagement de travailleurs licenciés suite à d'une restructuration Codes de réduction : 3601, 3611, 8040, 8041	20164			
	20171			
	20172			
	20173			
	Année			
Réduction pour les tuteurs Code de réduction : 3800	20164			
	20171			
	20172			
	20173			
	Année			
Réduction pour les parents d'accueil reconnus Code de réduction : 4400	20164			
	20171			
	20172			
	20173			
	Année			
Réduction pour artistes Code de réduction : 4300	20164			
	20171			
	20172			
	20173			
	Année			
Réduction pour contractuels subventionnés Code de réduction : 4000	20164			
	20171			
	20172			
	20173			
	Année			

.be

Réduction pour personnel de maison Code de réduction : 4200, 8020	20164			
	20171			
	20172			
	20173			
	Année			
Travailleurs âgés Code de réduction : 8050, 8320	20164			
	20171			
	20172			
	20173			
	Année			

.be

ANNEXE 12 : RAPPORT D'ANALYSE SUR LA STRUCTURE DE LA RÉMUNÉRATION

Art. N1. Formulaire complet devant servir de base au rapport d'analyse sur la structure de rémunération des travailleurs (entreprises de 100 travailleurs et plus)

La loi du 22 avril 2012 visant à lutter contre l'écart salarial entre hommes et femmes, a pour objectif principal de faire de l'écart salarial entre les hommes et les femmes un thème de la concertation sociale tant au niveau des secteurs qu'au niveau des entreprises. Plus particulièrement, pour atteindre cet objectif au sein de l'entreprise, la loi impose à l'employeur de dresser tous les deux ans une analyse détaillée de la structure de rémunération au sein de son entreprise. L'objectif est de déterminer si, au niveau de l'entreprise, la politique de rémunération est neutre sur le plan du genre, et si tel n'est pas le cas, d'engager une concertation avec la délégation du personnel en vue d'y arriver.

Cette analyse fait l'objet d'un rapport qui doit être transmis au Conseil d'entreprise (ou à défaut à la délégation syndicale) tous les deux ans (application de l'article 15, m), 1, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie). A cette fin, l'employeur d'une entreprise occupant habituellement en moyenne au moins 50 travailleurs devra remplir le formulaire simplifié. L'employeur d'une entreprise occupant habituellement en moyenne au moins 100 travailleurs devra quant à lui obligatoirement remplir le formulaire complet. L'employeur transmet aux membres du Conseil d'entreprise ou de la délégation syndicale le rapport d'analyse de la structure des rémunérations relatives aux deux derniers exercices comptables.

L'employeur devra mentionner également si, lors de l'élaboration de la structure de la rémunération, il a été fait usage de la Check-list non sexisme dans l'évaluation et la classification des fonctions (lien: http://igvm-iefh.belgium.be/fr/binaries/39%20-%20Checklist_FR_tcm337-99427.pdf).

Sur la base du rapport d'analyse, le Conseil d'entreprise ou les membres de la délégation syndicale en concertation avec l'employeur jugent s'il est opportun d'établir un plan d'action en vue de l'application d'une structure de rémunération neutre sur le plan du genre au sein de l'entreprise. Si un tel plan d'action est établi, le prochain rapport d'analyse comportera un volet supplémentaire sur l'état d'avancement dudit plan.

RECOMMANDATIONS pour remplir le formulaire

- Le formulaire comporte 3 parties:
 - Identification de l'entreprise/Check-list non-sexisme
 - Informations sur la structure de la rémunération
 - Plan d'action
- Les données à fournir sont des informations brutes sur les rémunérations de travailleurs de chaque catégorie.
- Pour les travailleurs à temps partiel, les informations sur les rémunérations sont exprimées en équivalent temps plein.
- Les informations relatives au salaire sont des données à caractère personnel et leur traitement est protégé à ce titre par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée. Par conséquent, afin d'éviter l'identification des travailleurs concernés, les informations demandées ne doivent pas être communiquées lorsque le nombre de travailleurs concernés est inférieur ou égal à trois. Lorsqu'une telle situation se présente, il n'est pas nécessaire de donner les informations concernant l'autre sexe. En outre, les membres du Conseil d'entreprise ou de la délégation syndicale sont tenus de respecter le caractère confidentiel des données fournies.
- Les données relatives aux rémunérations et avantages sociaux directs correspondent à celles reprises sous le Code 620 des comptes annuels de l'entreprise (voir rubrique C 5.10).
- Les données relatives aux primes patronales pour assurances extra-légales correspondent à celles reprises sous le Code 622 des comptes annuels de l'entreprise (voir rubrique C 5.10).
- Les données relatives au total des autres avantages accordés en sus du salaire est une rubrique résiduaire dans laquelle devront être mentionnées tous les autres avantages non encore comptabilisés dans les rubriques précédentes (plus spécifiquement cela correspond aux Codes 623 des comptes annuels et 1033 du bilan social ainsi qu'aux avantages de toute nature repris sur la fiche de 281.1 du travailleur). Sont spécifiquement visés par cette rubrique les avantages octroyés au travailleur tels que par exemple l'usage privé d'une voiture de société, d'un téléphone ou d'un ordinateur portable, d'une connexion Internet...
- Le paramètre relatif au niveau de fonction doit être réparti suivant les classes de fonction mentionnées dans le système de classification applicable dans l'entreprise. À défaut, il y aura lieu de remplir les informations suivant la classification de fonction suivante: personnel d'exécution (tâches manuelles ou intellectuelles de pure exécution, ne nécessitant la prise d'aucune décision en matière de ressources humaines, de budget,..) personnel de cadre tel que défini à l'article 14, § 1^{er}, 3, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie (travailleurs qui, sans faire partie du personnel de direction, exercent dans l'entreprise une fonction supérieure réservée généralement au titulaire d'un diplôme d'un niveau déterminé ou à celui qui possède une expérience professionnelle équivalente), personnel de direction tel que défini à l'article 4, 4, de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales (les travailleurs chargés de la gestion journalière de l'entreprise, qui ont pouvoir de représenter et d'engager l'employeur, ainsi que les membres du personnel directement subordonnés à ces personnes, lorsqu'ils remplissent également des missions de gestion journalière).

A Identification de l'entreprise

Nom Adresse
 Secteur d'activités Commission paritaire
 Nombre de travailleurs (en ETP) Hommes Femmes Total

Pour déterminer les classifications de fonctions, il a été fait usage de la checklist non-sexisme OUI NON

B. Informations sur la structure de la rémunération

Exercice 1	Rémunérations et avantages sociaux directs (Code 620)		Primes patronales pour assurances extra légales (Code 622)		total des autres avantages accordés en sus du salaire (Codes 623+1033+autres)	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
FUNCTION (1)						
Personnel d'exécution	€	€	€	€	€	€
Nombre de travailleurs						
Personnel de cadre	€	€	€	€	€	€
Nombre de travailleurs						
Personnel de direction	€	€	€	€	€	€
Nombre de travailleurs						
ANCIENNETE						
Moins de 10 ans	€	€	€	€	€	€
Nombre de travailleurs						
De 10 à moins de 20 ans	€	€	€	€	€	€
Nombre de travailleurs						
A partir de vingt ans	€	€	€	€	€	€
Nombre de travailleurs						
QUALIFICATION/ FORMATION						
Primaire	€	€	€	€	€	€
Nombre de travailleurs						
Secondaire	€	€	€	€	€	€
Nombre de travailleurs						
Bachelier	€	€	€	€	€	€
Nombre de travailleurs						
Master	€	€	€	€	€	€
Nombre de travailleurs						

(1) Le niveau de fonction doit être réparti suivant les classes de fonction mentionnées dans le système de classification applicable dans l'entreprise. À défaut, il y aura lieu de remplir les informations suivant la classification de fonction résiduaire reprise dans le formulaire: personnel d'exécution /personnel de cadre/ personnel de direction.

B. Plan d'action en vue de l'application d'une structure de rémunération neutre sur le plan du genre au sein de l'entreprise

Mise en place d'un plan d'action:

Sur la base du rapport d'analyse relatif aux exercices de l'année 20... et 20..., les membres du Conseil d'entreprise ou l'employeur en concertation avec les membres de la délégation syndicale ont jugé opportun d'établir un plan d'action en vue de l'application d'une structure de rémunération neutre sur le plan du genre au sein de l'entreprise: Oui/ Non

OUI -> Veuillez joindre ce plan d'action détaillé dans un document repris en annexe et mentionnez les années auxquelles il se rapporte.

NON -> fin de l'évaluation

Etat des lieux:

Lors de l'analyse précédente, un plan d'action en vue de l'application d'une structure de rémunération neutre sur le plan du genre au sein de l'entreprise a été établi. L'état d'avancement dudit plan est repris en annexe du présent rapport.

